

Département de VAUCLUSE

Commune de VACQUEYRAS**Plan Local d'Urbanisme****Rapport de présentation**

PRESCRIPTION	07.06.2000
PUBLICATION	
APPROBATION	
MODIFICATION	

28/02/2013

Conçu par la	COMMUNE
Dressé par le	HABITAT ET DEVELOPPEMENT DE VAUCLUSE
B. WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL C LUNGO	Chargé de mission Urbanisme Chargée de mission Urbanisme

- SOMMAIRE -

	Pages
PREAMBULE & HISTORIQUE DU PLU	5
<u>INTRODUCTION</u> _____	9
TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS	21
I.1. – POPULATION.....	22
I.1.1. – Evolution générale de la population	22
I.1.2. – Cause des variations de la population.....	22
I.1.3. – Répartition par âge de la population	23
I.1.4. – Caractéristiques des ménages	24
I.2. - HABITAT	25
I.2.1. – Caractéristiques du parc de logements sur la commune.....	25
I.2.2. – Les logements vacants.....	26
I.2.3. – L’occupation des logements.....	26
I.2.4. – La typologie du bâti	26
I.2.5. – La politique en matière de logements sociaux communaux	27
I.2.6. – Quelques éléments sur le marché du logement dans le Vaucluse.....	29
I.2.7. – Vacqueyras au sein du SCOT du bassin de vie de Carpentras	33
I.2.8. – Vacqueyras et le PLH de la COVE	34
I.3. – ACTIVITES ECONOMIQUES	37
I.3.1. – Population active	37
I.3.2. – Les déplacements domicile - travail.....	39
I.3.3. – Le tissu économique local	39
I.3.4. – Entreprises et secteurs d’activités	41
I.3.5. – La fonction touristique.....	42
I.3.6. – Agriculture et terroir agricole	43
I.3.7. – Vacqueyras au sein du SCOT du bassin de vie de Carpentras	53
I.4. – SERVICES ET INFRASTRUCTURES.....	56
I.4.1. – Infrastructures de déplacement	56
I.4.2. – Réseau d'assainissement	57
a) <i>Etat actuel</i>.....	57
b) <i>Situation projetée</i>.....	58
I.4.3. – Le service incendie.....	61
I.4.4. – Le traitement des ordures ménagères	62
I.4.5. – Le réseau d’eau potable	62
I.4.6. – Les équipements scolaires	63
I.4.7. – Les équipements sportifs et de loisirs.....	64
I.4.8. – Les équipements culturels	64
I.4.9. – Les équipements de santé et d’action sociale	64
I.4.10. – Electricité.....	65
I.4.11. – Communications numériques.....	65
I.5. – CONSOMMATIONS D’ENERGIE & EMISSION DE CO2.....	67
I.6. – BESOINS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	71

TITRE II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	72
II.1. – GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	73
II.1.1. – La géologie du lieu	73
II.1.2. – La topographie communale	74
II.1.3. – Le réseau hydrographique de la commune.....	75
II.1.3. – Données climatiques	77
II.2. – PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL	78
II.2.1. – Les éléments d'histoire.....	78
II.2.2. – Patrimoine bâti.....	79
a) <u>Monuments historiques</u>	79
b) <u>Patrimoine archéologique</u>	80
c) <u>Périmètre de protection</u>	81
II.3. – MILIEUX NATURELS	82
II.3.1. – Les mesures de protection de l'Environnement.....	82
a) <u>Znieff terrestre de type II l'Ouvèze</u>	83
b) <u>SIC Natura 2000 Ouvèze et le Toulourenc</u>	86
c) <u>Site du Haut Comtat</u>	89
d) <u>Servitudes A7 relative aux forêts de protection</u>	90
II.4. – PAYSAGE	91
II.4.1. – Des paysages riches et variés.....	91
a) <u>Le paysage et le vignoble</u>	92
b) <u>Le piémont des Dentelles de Montmirail</u>	92
c) <u>Environnement et agriculture</u>	92
II.4.2. – Paysages agricoles et boisements.....	93
II.4.3. – La morphologie urbaine	95
a) <u>Les espaces urbanisés : 4 noyaux d'urbanisation</u>	95
b) <u>Le noyau villageois</u>	95
c) <u>Le hameau de La Ponche</u>	96
d) <u>Le hameau de Font Bonne</u>	96
e) <u>Le hameau de la route de Sarrians</u>	96
f) <u>L'habitat diffus</u>	97
II.4.4. – Les éléments, sites et structures caractéristiques	97
a) <u>Les ambiances du village</u>	97
b) <u>Les éléments repères du paysage de Vacqueyras</u>	98

II.5. – RISQUES NATURELS ET NUISANCES	99
II.5.1. – Le risques inondation	99
a) <u>Le PPRi de l'Ouvèze</u>	100
b) <u>Le PPRi du bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux</u>	103
b) <u>Le Mayre de Payan</u>	106
c) <u>Le pontet</u>	106
d) <u>Le Rieu</u>	106
II.5.2. – Le Risque feux de forêt	108
II.5.3. – Le risque mouvement de terrain	109
II.5.4. – Le risque sismique.....	110
II.5.5. – Les nuisances sonores	111
II.5.6. – Les dommages liés à la sécheresse et réhydratation des sols	112
II.6. – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	114
II.6.1. – Servitude A3 : Dispositifs d'irrigation canaux émissaires d'assainissement.....	114
II.6.2. – Servitude A7 : Forêts de protection.....	114
II.6.3. – Servitude AC2 : Protection des Sites et Monuments Naturels	115
II.6.4. – Servitude 4B : Transport Distribution d'énergie électrique	115
II.6.5. – Servitude PT2 Télécommunications centres émission réception obstacles:	115
II.6.6. – Servitude PT4 Télécommunications Elagage:.....	116
II.6.7. – Servitude T5 Relation aérienne dégagement:	116
II.6.8. – Servitude INT1 Cimetières:	116
II.6.8. – Servitude PM1 PPRi bassin Sud Ouest du Mont Ventoux:	116

TITRE III – PARTI D’AMENAGEMENT	117
III.1. – RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	118
III.1.1. – Rappel sur la mise en révision du document d’urbanisme	118
III.1.2. – Les grands objectifs du plan local d’urbanisme	118
III.2. – PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME	122
III.2.1. – Orientations en matière de développement urbain	122
a) <i>Privilégier le renforcement des pôles existants</i>	122
b) <i>S’assurer d’une urbanisation maîtrisée</i>	138
c) <i>Inciter au maintien et au renforcement d’une mixité de population</i> ..	139
d) <i>Adapter le niveau d’équipement de la commune</i>	140
III.2.2. – Orientations en matière de préservation du territoire	142
a) <i>Assurer le maintien d’un espace naturel de qualité</i>	142
b) <i>Garantir la protection de l’agriculture et assurer son dynamisme</i>	144
c) <i>Sauvegarder les vues, les paysages et le patrimoine rural</i>	147
d) <i>Prendre en compte les risques naturels</i>	155
e) <i>Promouvoir un mode de développement raisonné</i>	157
TITRE IV–PRESENTATION DU ZONAGE, ESPRIT DU REGLEMENT	158
IV.1. – PRESENTATION DES ZONES.....	159
IV.2. – ESPRIT DU REGLEMENT	162
TITRE V – INCIDENCES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT	168
V.1. – ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	172
V.2. – ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	174
V.3. – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT	176
V.3.1. – Délimitation des zones constructibles.....	176
V.3.2. – Espaces agricoles	179
V.3.3. – Paysages et cônes de vue.....	180
V.3.4. – Patrimoine bâti.....	182
V.3.5. – Patrimoine naturel & biodiversité	183
V.3.6. – Infrastructures et équipements	185
V.3.7. – Consommations d’énergie et émission de gaz à effet de serre.....	189
V.3.8. – Risques naturels et nuisances	191
V.4. – INCIDENCES DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SUR L’ENVIRONNEMENT	194
V.5. – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR NATURA 2000	196
V.6. – MESURES D’ATTENUATION OU COMPENSATOIRES ET OUTILS DE SUIVI	199

- PREAMBULE -

RAPPEL DU CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

- HISTORIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME -

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vacqueyras est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Le PLU en vigueur a été approuvé le 30 mars 2006, suite à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS).

La commune a ensuite prescrit sa révision le 12 janvier 2009. En effet, l'objectif principal est d'affiner le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et de préciser le règlement et la densité de certaines zones, afin d'organiser l'urbanisation dans certains secteurs constructibles. De plus, depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2006, une pression croissante s'exerce sur les terrains constructibles conduisant à un mode d'urbanisation néfaste pour le caractère du village, et qui ne correspond pas au souhait des élus. Pour mieux encadrer ce phénomène d'urbanisation, les élus ont donc décidé d'affiner le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et de préciser le règlement et la densité, sur les secteurs présentant des enjeux importants.

L'objectif de ces mesures est d'assurer un développement harmonieux du village afin qu'il conserve son caractère rural, tout en garantissant l'accueil d'une population diversifiée sur la commune.

- ANALYSE DU PLAN LOCAL D'URBANISME -

Le territoire communal de Vacqueyras est divisé en zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones naturelles (N) et zones agricoles (A).

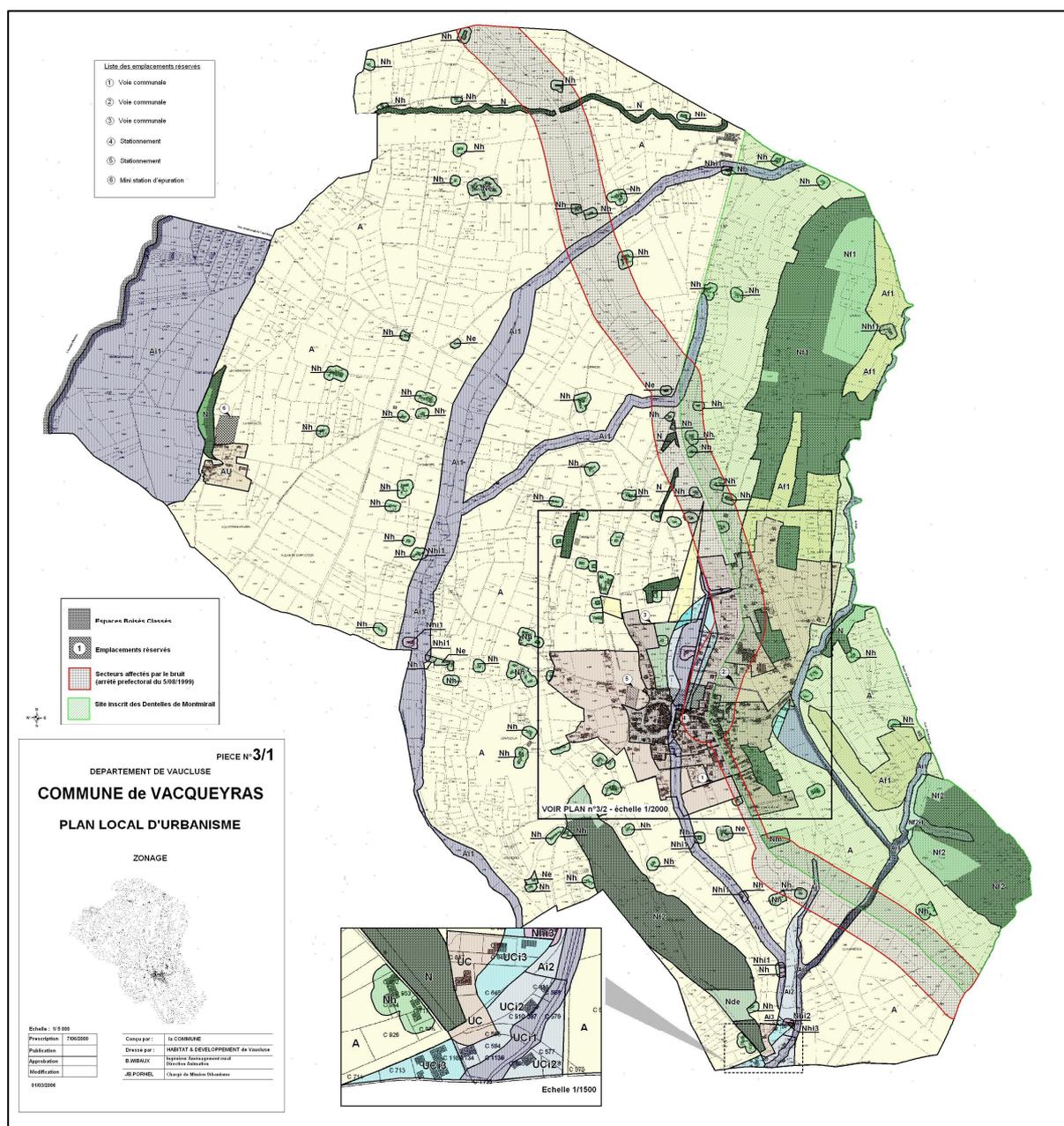
Les zones U comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone AU est une zone destinée à l'urbanisation future et dont la mise en œuvre est conditionnée par la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

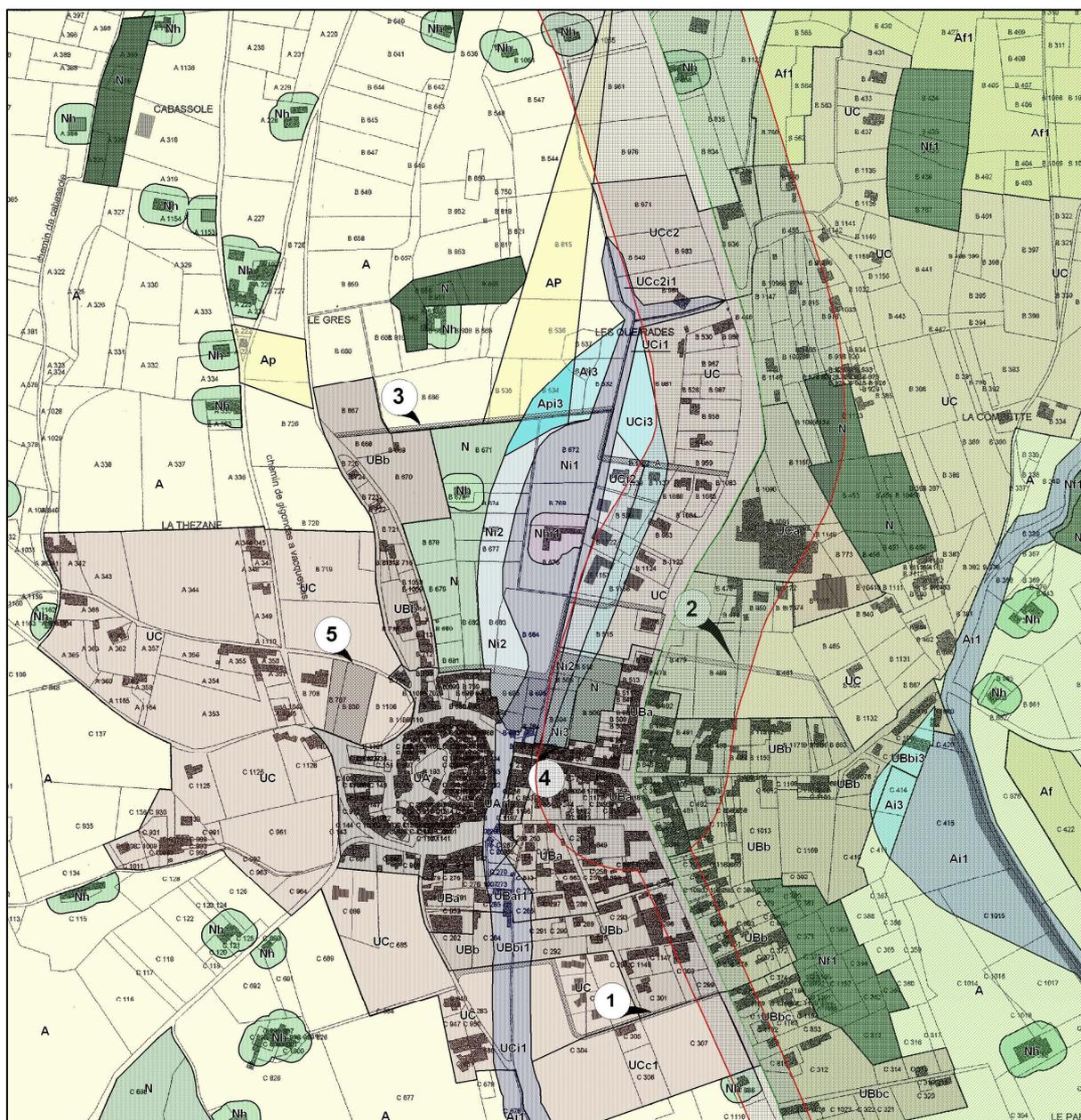
Les zones N sont des zones équipées ou non, peu ou pas construites, à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

La zone A est une zone équipée ou non, peu ou pas construite, à l'intérieur de laquelle la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2006 – Intégralité de la Commune



Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2006 – Zoom sur le centre de la commune



Analyse du PLU en application

Aujourd'hui, en prenant en compte les risques naturels, **les potentialités du PLU (superficie totale des terrains constructibles non bâtis) s'élèvent à environ 11 hectares** au sein des zones U du PLU (UA, UB et UC).

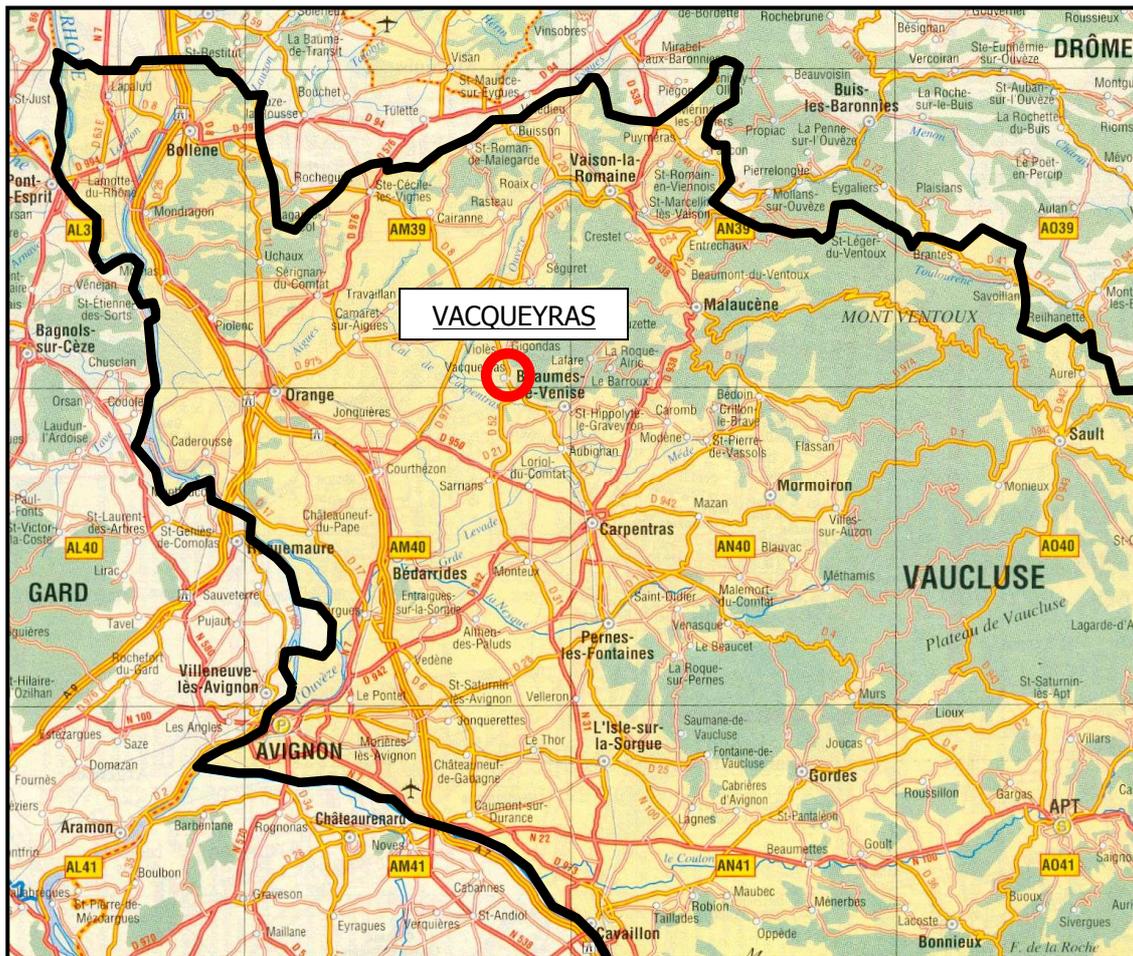
PLU 2006 - Les zones urbaines		
Nom des zones	Superficie (en ha)	Résiduel (en ha)
Zone UA	3,6	0
Zone UB	15,4	1
Zone UC	42	10
TOTAL	61	11



INTRODUCTION



- SITUATION DE LA COMMUNE -

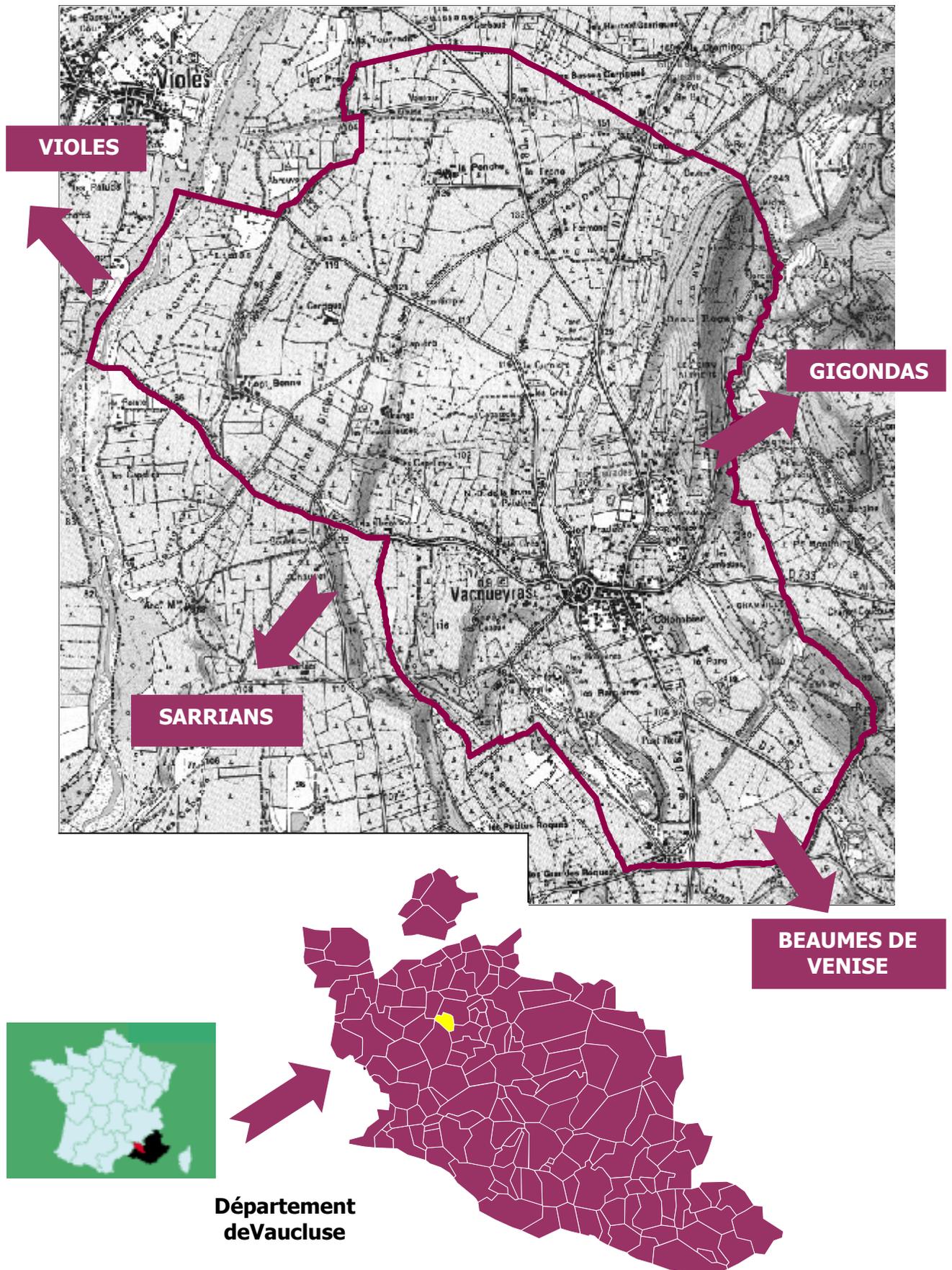


La commune de Vacqueyras est située à 7 km au Nord Ouest de Carpentras et à 10 km à l'Est d'Orange, au pied du massif des Dentelles de Montmirail.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 897 ha environ. Il est divisé en un espace agricole très important, à l'ouest, et un espace principalement occupé par des parties boisées et montagneuses à l'est (le massif des Dentelles de Montmirail).

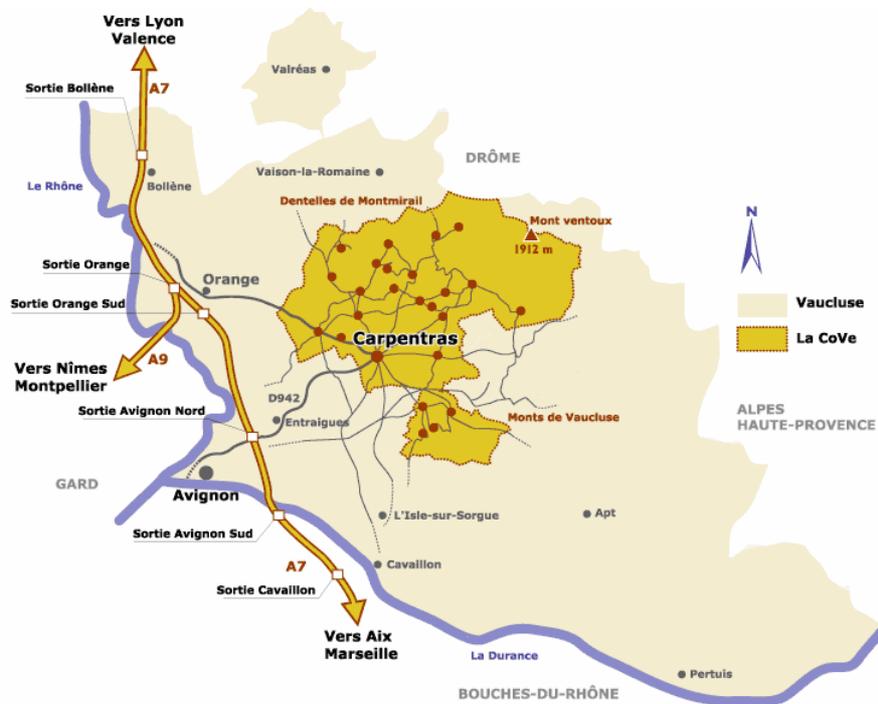


- CONTEXTE ADMINISTRATIF -



- LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL -

La commune de Vacqueyras fait partie de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin (la COVE). Ce territoire s'étend entre les Dentelles de Montmirail, le Mont Ventoux et les Monts de Vaucluse.



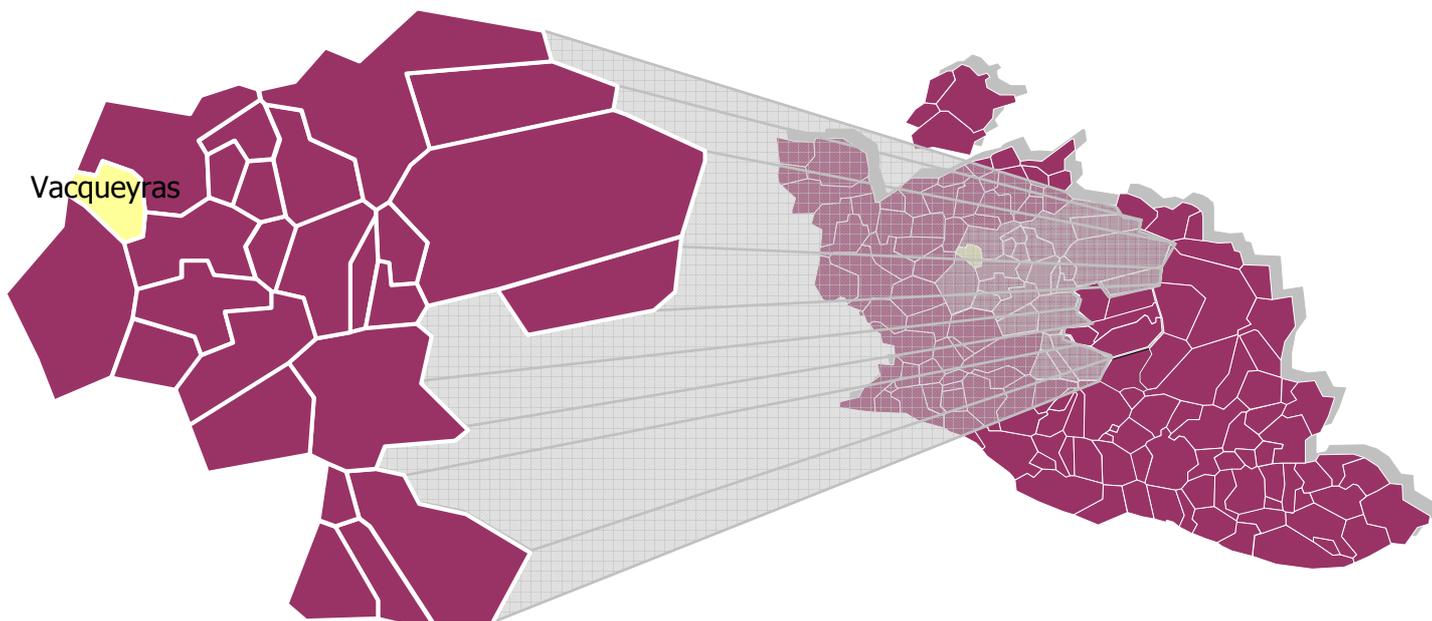
Chiffres Clés (2008)

- 25 communes
- 52 748 hectares
- 66 000 habitants
- 29 267 logements
- 14 014 scolaires et étudiants
- 3 621 entreprises
- 14 295 actifs

(Source : Site Internet de la COVE)

La Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin

La Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin regroupe 25 communes réparties autour de la Commune de Carpentras qui constitue le pôle le plus important (44% de la population globale) et qui accueille le siège de la Communauté, l'Hôtel de la COVE.



Les 25 communes de la COVE :

Communes	Population (2006)	Superficie (en hectares)
AUBIGNAN	4 498	1 570
BARROUX (le)	615	1 604
BEAUCET (le)	362	904
BEAUMES DE VENISE	2 185	1 889
BEAUMONT DU VENTOUX	322	2 816
BEDOIN	2 974	9 103
CAROMB	3 177	1 798
CARPENTRAS	27 451	3 792
CRILLON LE BRAVE	434	763
FLASSAN	404	2 060
GIGONDAS	598	2 714
LAFARE	101	454
LORIOLE DU COMTAT	2 186	1 129
MALAUCENE	2 691	4 533
MAZAN	5 446	3 792
MODENE	374	473
ROQUE ALRIC (la)	69	487
ROQUE SUR PERNES (la)	411	1 103
SAINT DIDIER	2 024	362
SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON	165	494
SAINT PIERRE DE VASSOLS	467	493
SARRIANS	5 679	3 749
SUZETTE	120	675
VACQUEYRAS	1 048	897
VENASQUE	1 131	3 501
Total	64 932 hab	51 155 Ha

Les compétences exercées par la COVECompétences communautaires :

« Pour toutes les compétences [suivantes], transférées par les communes à la COVE, celle-ci agit en lieu et place des communes adhérentes selon les principes d'exclusivité, de spécialité et de subsidiarité. » (site internet de la COVE)

Lors de l'instauration d'une Communauté d'Agglomération, certaines compétences lui sont obligatoirement transmises :

- Développement économique

- Création, aménagement, entretien gestion ou reprise de zones d'activités (secteurs industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique, aéroportuaire) d'intérêt communautaire.
- Aménagement, entretien et exploitation d'équipements industriels, artisanaux et agricoles d'intérêt communautaire.
- Conception, réalisation et exploitation des opérations liées à la mise en œuvre de réseaux câblés et d'infrastructures de télécommunications.

- Aménagement de l'espace

- Acquisition et constitution de réserves foncières.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), organisation de transports urbains.

- Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire.
- Étude et réalisation d'opérations et de travaux nécessaires à la construction de logements pour les communes adhérentes.

- Politique de la Ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire.
- Gestion, entretien et équipement d'aire d'accueil des gens du voyage d'intérêt communautaire.

D'autres compétences sont optionnelles (3 au minimum) : Elles ont été choisies parmi une liste de 5 :

- Création, aménagement et entretien de la voirie et de parcs de stationnement pour toutes les voiries d'intérêt communautaire.

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Collecte, transport, élimination ou valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores.
- Aménagement, entretien et exploitation de tout site participant au développement du tri sélectif.

- Construction, aménagement, entretien, et gestion d'équipements culturels et sportifs, organisation d'activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire

Enfin, certaines compétences sont facultatives et ont été choisies librement :

- Actions éducatives.

- Interventions en milieu scolaire (sport, culture, éveil musical).
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements scolaires d'intérêt communautaire.

- Politique touristique et patrimoniale

- Aménagement et gestion de structures d'hébergement intercommunaux.
- Création, entretien et gestion de structures, bâtiments et services touristiques d'intérêt communautaire.
- Mise en place et gestion d'informations touristiques.

- Politique touristique et patrimoniale

- Aménagement et gestion de structures d'hébergement intercommunaux.
- Création, entretien et gestion de structures, bâtiments et services touristiques d'intérêt communautaire.
- Mise en place et gestion d'informations touristiques.

- Lutte contre l'incendie et organisation des secours

- Conformément à l'article L 5213-15 du C.G.C.T.

- Politique sociale

- Création, aménagement, gestion d'équipements sociaux d'intérêt communautaire.
- Mise en place et gestion d'établissements publics et de services d'intérêt communautaire.

- Transports scolaires

- Organisateur secondaire

- Politique touristique et patrimoniale

- Ramassage des animaux errants.

- L'AGENDA 21 & LE PLAN CLIMAT TERRITORIAL DE LA COVE -

L'élaboration de l'**Agenda 21 de la COVE** s'étendra sur deux ans, à compter de mars 2010. A terme, il s'agit d'aboutir à la définition d'un Agenda 21 avec un plan d'actions validé par la COVE. Le Plan Climat Territorial est intégré à l'Agenda 21 comme répondant à la lutte contre le changement climatique. Il en constitue le volet énergie/climat. L'Agenda 21 permet ainsi d'améliorer le cadre de vie en pensant différemment les projets, de mener un projet participatif ouvert à tous les acteurs du territoire, de mieux valoriser les engagements, réalisations et bonnes pratiques et de développer de nouvelles actions et de nouveaux projets.

Depuis 2006, la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE) a fait de l'environnement une de ses priorités en s'engageant dans un **Plan Local Energie Environnement (PLEE)** décliné en trois axes d'intervention : énergie, déchets et transports. Depuis 2010, le PLEE évolue en Plan Climat Territorial.

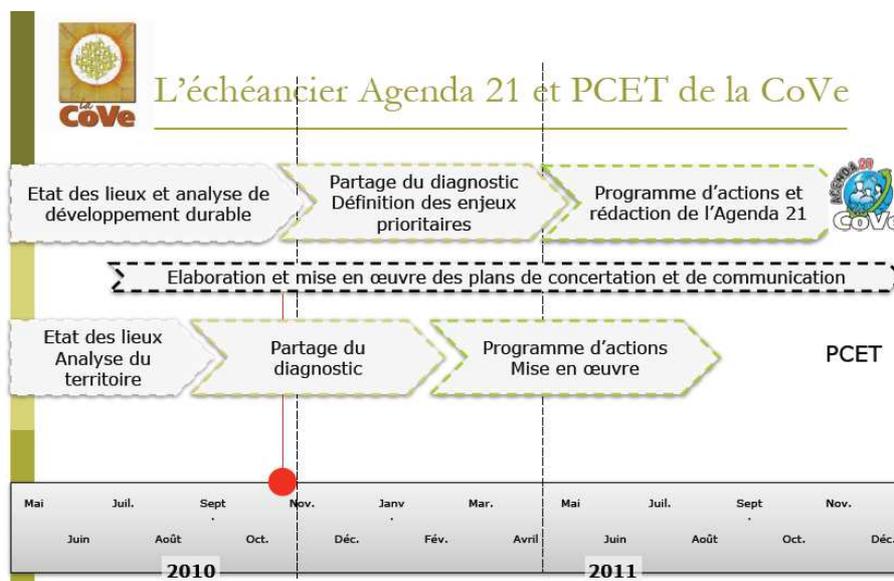
Selon l'article L.229-26-I, les départements, communautés urbaines, communautés d'agglomération ainsi que les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2012.

Le Plan Climat Territorial a pour objectif de :

- Intégrer le volet énergie dans les projets ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Anticiper le réchauffement climatique ;
- Développer la prise en compte de l'environnement.

Le plan climat énergie territorial permet d'apporter une réponse aux enjeux du changement climatique (diagnostic des émissions de gaz à effet de serre, programme d'actions et objectifs chiffrés). Les enjeux pour la COVE sont les suivants :

- Améliorer les performances énergétiques des équipements et services de la COVE ;
- Intégrer l'énergie et le climat dans les politiques et les projets portés par la COVE ;
- Inciter les acteurs locaux à œuvrer aux objectifs du PCT.

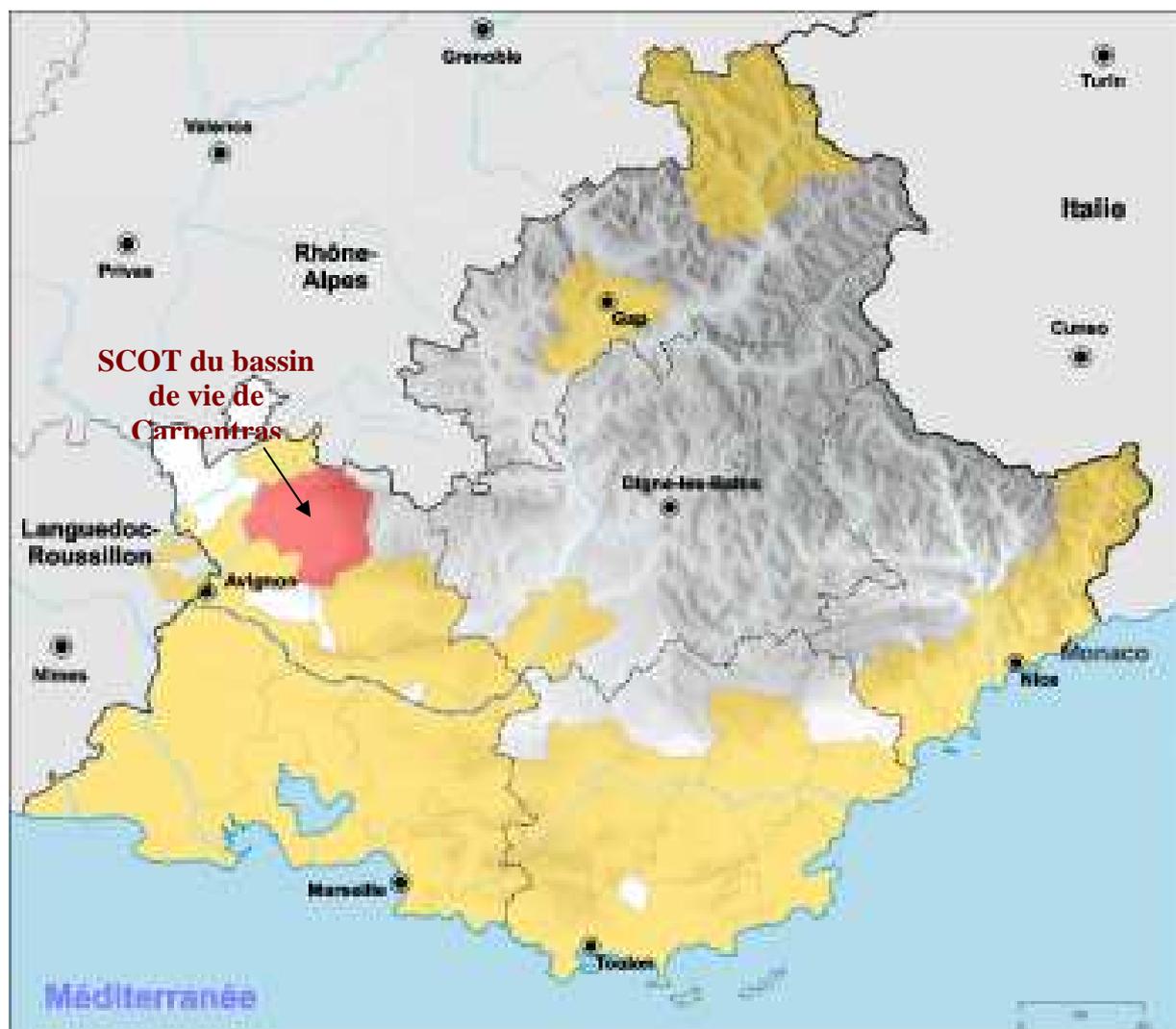


- SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) -

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains, schéma de développement commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (plans locaux d'urbanisme et cartes communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

Périmètres des SCOTS

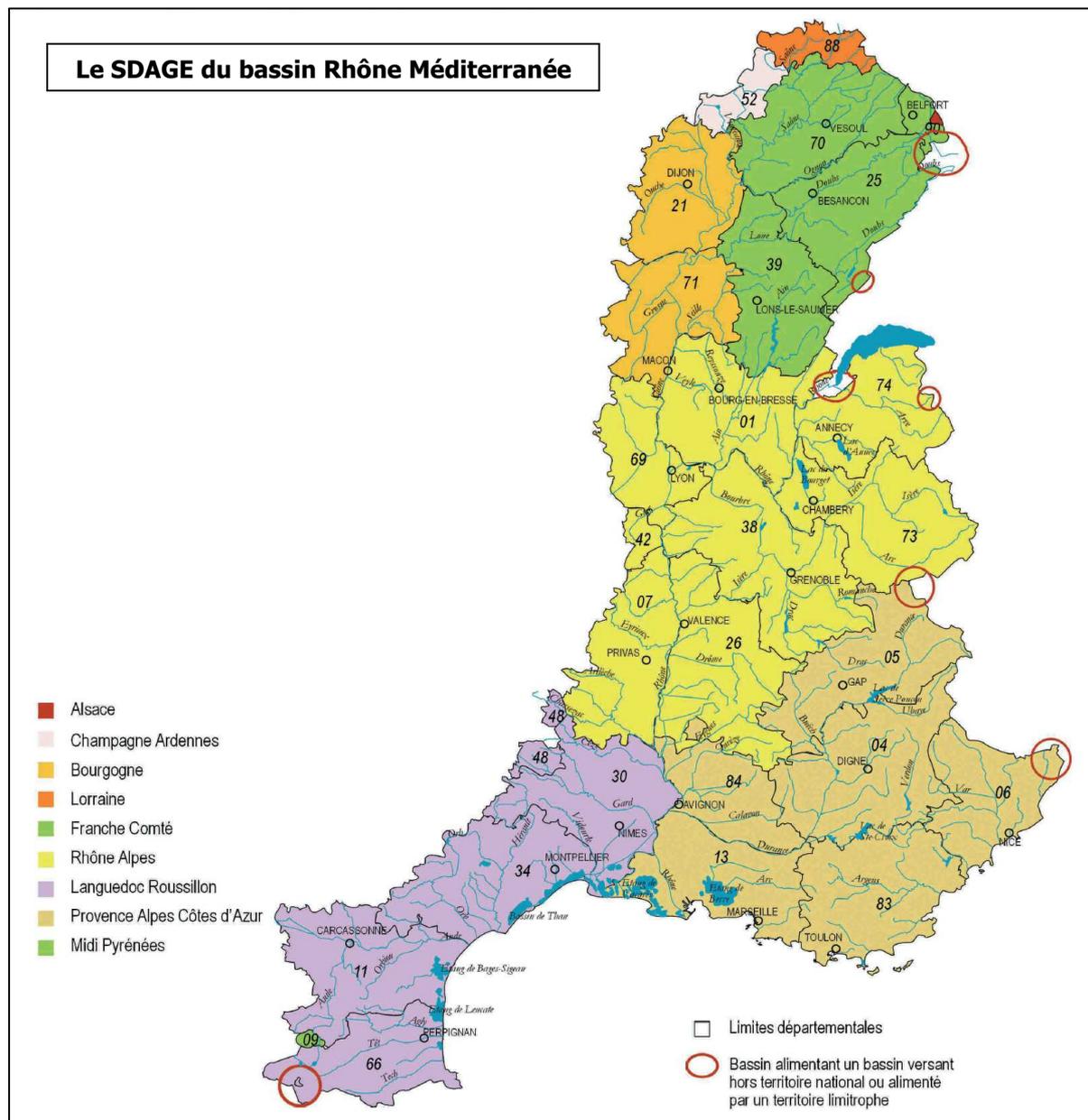


La commune de Vacqueyras s'inscrit dans le périmètre du SCOT du bassin de vie de Carpentras. Le périmètre de SCOT a été arrêté le 12 mars 2004 et concerne le territoire des 25 communes membres de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe) ainsi que des 5 communes de la Communauté de Communes des Terrasses du Ventoux (Blauvac, Malemort du Comtat, Méthamis, Mormoiron et Villes sur Auzon).



- LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2010-2015 BASSIN RHONE MEDITERRANEE (SDAGE)-

Le SDAGE Rhône Méditerranée est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.



Le Code de l'Urbanisme établit aux articles L.111-1-1, L.122-1, L.123-1 et L.124-2, que les SCOT, PLU et Cartes Communales doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 comprend :

- Les objectifs assignés aux masses d'eau : 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2015 ;
- **8 orientations fondamentales :**
 - **1.** Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
 - **2.** Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
 - **3.** Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
 - **4.** Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
 - **5.** Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - **6.** Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
 - **7.** Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
 - **8.** Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.



- TITRE I -
BILAN DE L'EXISTANT
ANALYSE DES BESOINS



I.1 - POPULATION

I.1.1 - L'évolution de la population

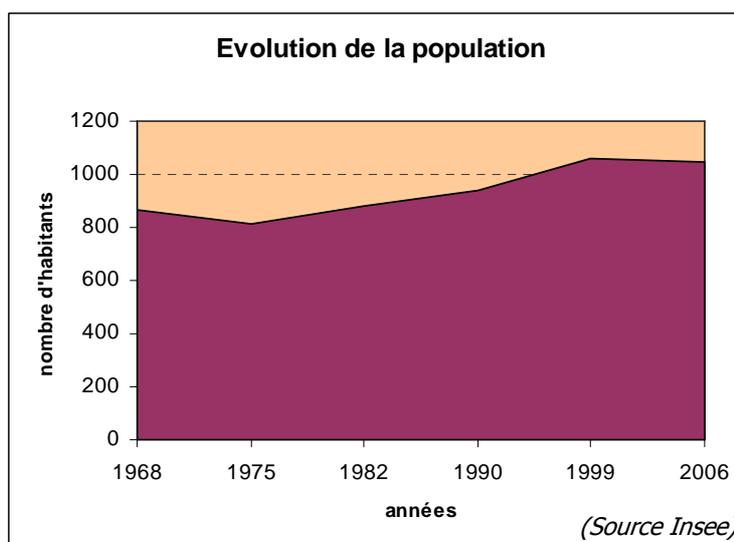
A la fin des années soixante, la commune de Vacqueyras comptait près de 870 habitants et, malgré une baisse entre 1968 et 1975, la population totale a augmenté de 21% entre 1968 et 2006.

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	866	816	878	940	1061	1048

(Source Insee)

Entre 1968 et 1975, la population de Vacqueyras a légèrement diminué, avec une perte de 50 habitants (-5,7%).

De 1975 à 1999, la population communale a connu une croissance continue : Elle est passée de 878 à 1061 habitants. Vacqueyras a gagné 245 habitants en 24 ans, ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne de sa population de 10,2 habitants.



Entre 1999 et 2006, la population de Vacqueyras a connu une nouvelle phase de légère diminution, avec 13 habitants en moins.

Entre 1968 et 2006, la commune de Vacqueyras a gagné 182 habitants, soit 21 % d'augmentation en 38 ans, soit 0,50% d'augmentation par an en moyenne. La tendance actuelle de l'évolution de la population depuis 2006 est marquée par une reprise de la croissance, comme en témoigne le rythme de la construction présenté ci-après.

I.1.2 – Les causes des variations de la population

Les phases d'augmentation de la population sont dues à un solde migratoire positif alors que la phase de diminution de la population est due à un solde migratoire négatif non compensé par le solde naturel, qui reste peu important pendant toute la période.

Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,8	+1,1	+0,8	+1,3	-0,2
- dû au solde naturel en %	+0,3	+0,0	+0,4	+0,4	+0,4
- dû au solde migratoire en %	-1,2	+1,1	+0,5	+0,9	-0,6
Taux de natalité pour 1000	13,6	12,6	14,2	13,2	7,7
Taux de mortalité pour 1000	10,5	12,8	10,4	9,3	10,9

L'essor démographique enregistré à Vacqueyras s'appuie sur un site particulièrement attractant tant au niveau du cadre de vie, que de l'accessibilité.

I.1.3 –La répartition par âge de la population

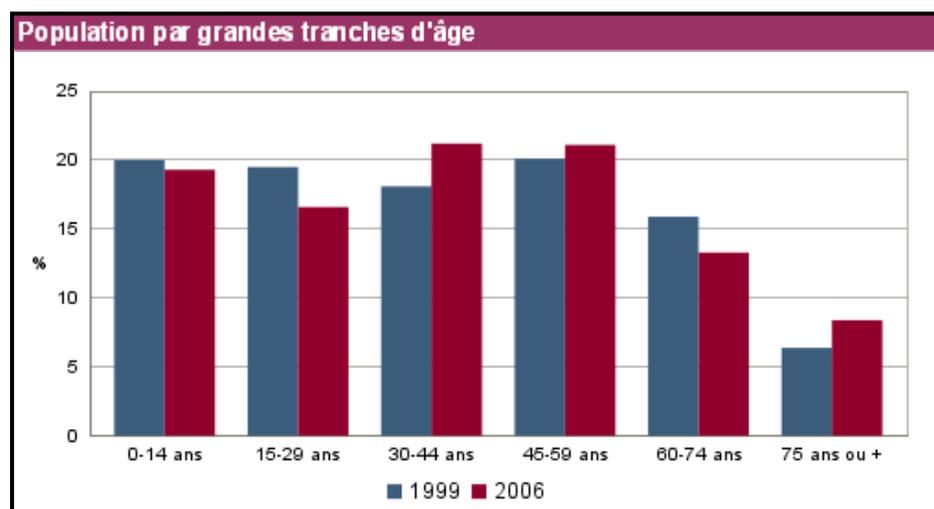
En 1999, la classe d'âge la plus représentée est celle des 40–59 ans, il s'agit d'une population active, généralement stable et bien implantée dans la commune. On s'aperçoit qu'il y a eu un « glissement » entre 1982 et 1999 où des ménages appartenant à la classe d'âge 20-39 ans en 1982 et qui était la plus représentée sont ceux que l'on retrouve en 1999 dans la classe d'âge 40-59 ans.

Evolution de la structure par age						
Population	1982	%	1990	%	1999	%
Total	878	100	940	100	1061	100
0 - 19 ans	221	25	259	28	276	26
20 - 39 ans	251	29	246	26	261	25
40 - 59 ans	208	24	240	26	282	27
60 - 74 ans	130	15	124	13	163	15
75 ans et plus	68	8	71	8	79	7

Par ailleurs, on constate que la part des moins de 20 ans est relativement importante, ce qui corrobore les propos précédents à savoir, la présence d'une population relativement jeune à Vacqueyras.

En 2006, on constate que la part des classes d'âges de plus de 30 ans s'est accrue par rapport au 1999.

Structure par age en 2006				
Ages	2006			
	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	499	100%	549	100%
0 à 14 ans	97	19,4%	106	19,3%
15 à 29 ans	77	15,5%	97	17,6%
30 à 44	110	22,1%	112	20,4%
45 à 59 ans	115	23,1%	106	19,3%
60 à 74 ans	63	12,6%	77	14,0%
75 à 94 ans	34	6,8%	49	9,0%
95 ans et plus	3	0,6%	2	0,4%



Entre 1999 et 2006, contrairement à ce qui était constaté entre les périodes intercensitaires précédentes, la part de la classe d'âge des plus jeunes diminue.

La population de Vacqueyras tend à vieillir.

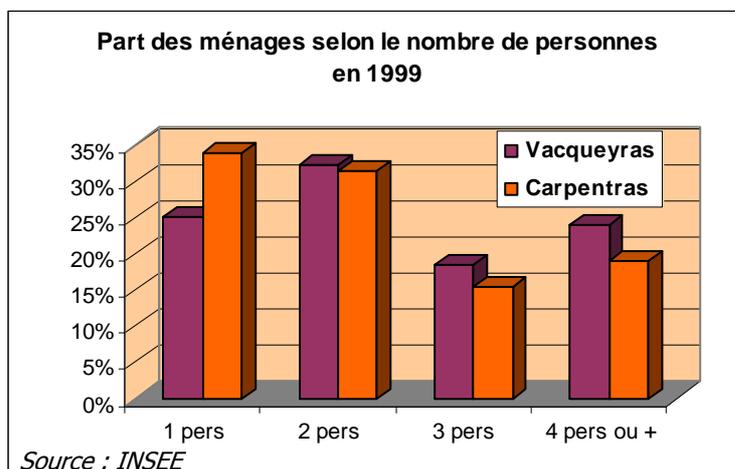
La pyramide des âges se resserre au niveau des classes d'âge des 15-29 ans et des 0-14 ans, ce qui peut s'expliquer par une offre en logements, notamment locatifs, qui ne correspond pas aux besoins de cette population de jeunes actifs.

I.1.4 – Les caractéristiques des ménages

En 1999, on note une proportion importante de familles comprenant un couple (72%), sur la commune de Vacqueyras. Dans cette catégorie, c'est la part des couples sans enfants qui est la plus représentée, avec 45%. Arrive ensuite la part des couples avec 1 et 2 enfants (entre 22 et 21%).

Caractéristiques des familles, en 1999		
Type de ménage	Nombre	%
Ensemble	405	100%
Ménages d'une personnes	100	25%
Familles monoparentales	12	3%
Familles comprenant un couple	292	72%
<i>Dont :</i>		
<i>Couple sans enfants</i>	132	45%
<i>Couple avec 1 enfant</i>	64	22%
<i>Couple avec 2 enfants</i>	60	21%
<i>Couple avec 3 enfants</i>	16	5%
<i>Couple avec 4 enfants et plus</i>	20	7%

Source : INSEE



En 1999, on note que la part des ménages des 2, 3 et 4 personnes ou plus est supérieure à celle constatée sur Carpentras. Ce constat laisse entendre que Vacqueyras est plutôt un lieu d'accueil pour les couples et les familles avec enfants. Inversement, les personnes seules sont sur-représentées à Carpentras.

La part des ménages d'une personne est sous représentée à Vacqueyras. Ce phénomène peut être mis en corrélation avec la faible représentation de la part des jeunes (15-29 ans) sur la commune.

Le nombre de ménages représente une donnée fondamentale pour calculer les besoins en logements. Depuis 1982, le nombre de ménages est en constante évolution. Entre 1982 et 2005 la commune de Vacqueyras a gagné 84 ménages, soit 25,5 % d'augmentation en 23 ans, ce qui correspond à 0,99% d'augmentation et à 3,65 ménages supplémentaires par an en moyenne (alors que dans le même temps la population augmentait de 16,1%). Le phénomène de décohabitation des ménages est donc sensible sur Vacqueyras. On constate notamment que la part des ménages d'une personne est en nette progression depuis 1982 passant de 24,24% en 1982 à 26,8% en 2005, et représente plus d'1/4 des ménages à Vacqueyras. Cette évolution des petits ménages est à mettre en corrélation avec l'évolution du nombre moyen de personnes par ménage qui est passé de 2,7 en 1982 à 2,5 en 2005.

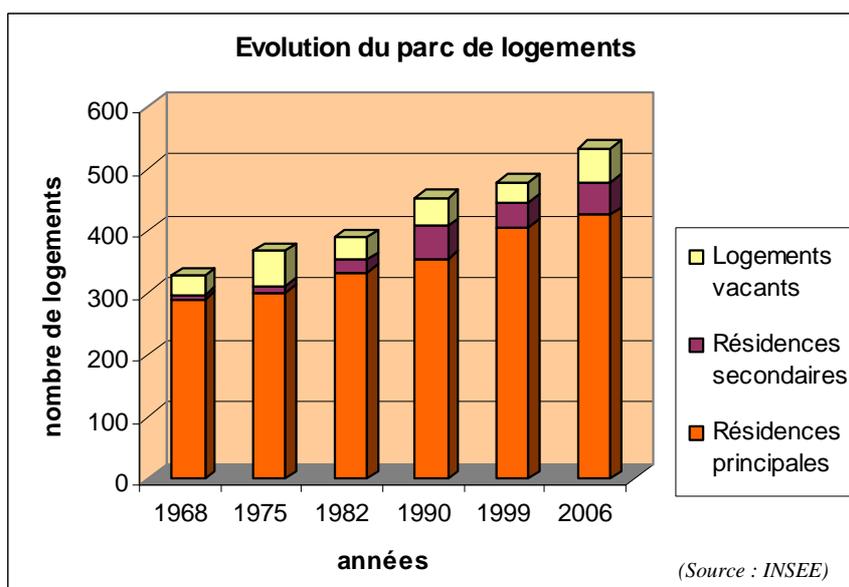
I.2 - HABITAT

I.2.1 - Caractéristiques du parc de logements sur la commune

La fluctuation de la population de Vacqueyras est liée à l'évolution du nombre de logements. En effet, l'évolution du nombre de résidences principales est liée à l'évolution du nombre de ménages.

Ensemble des logements par type												
	1968		1975		1982		1990		1999		2006	
	Nombre	%										
Parc de logements	327	100%	367	100%	389	100%	453	100%	479	100%	533	100%
Résidences principales	288	88,1%	299	81,5%	332	85,3%	355	78,4%	405	84,6%	426	79,9%
Résidences secondaires	9	2,8%	13	3,5%	21	5,4%	52	11,5%	40	8,4%	53	9,9%
Logements vacants	30	9,2%	55	15,0%	36	9,3%	46	10,2%	34	7,1%	54	10,1%

(Source : INSEE)



Depuis 1968, le parc de logements de la commune s'est agrandi de 206 unités, ce qui correspond à une augmentation de près de 63% en 38 ans.

En 2006, les résidences principales représentent 79,9% du parc de logements de la commune, alors qu'en 1968 elles représentaient 88,1%. Ces chiffres témoignent d'un attrait de la commune qui ne s'est jamais démenti.

La part des résidences secondaires dans le parc de logements, bien qu'ayant augmentée, reste relativement faible (9,9% en 2006).

On constate que malgré une baisse de la population entre 1999 et 2006, le nombre de logements a, quant à lui, continué de croître. Ce phénomène s'explique d'une part par le phénomène général de desserrement des familles, et d'autre part pas le fait que des personnes résidant sur la commune ont fait construire un nouveau logement, et que le précédent n'est pas occupé. Concernant le phénomène de desserrement, on peut estimer, compte tenu de la répartition par âge de la population présentée précédemment, que des jeunes actifs ont quitté le foyer familial et qu'il ne se loge plus sur la commune.

Tout au long de cette période, les logements créés l'ont été, en grande majorité, sous la forme de maisons individuelles.

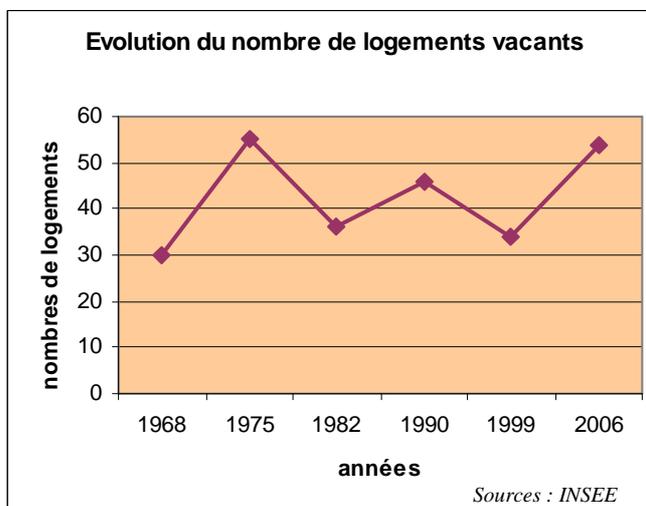
I.2.2 – Les logements vacants

Le nombre de logements vacants a connu une augmentation entre 1968 et 1975, 1982 et 1990, et depuis 1999. La part de ce segment du parc de logements est passée de 9,2% en 1968 à 10,1% en 2006.

On constate qu'entre 1968 et 1975 le nombre de logements vacants a augmenté de 25 unités.

Entre 1975 et 1999, leur nombre a diminué de 19 unités, soit une baisse de 38%.

Avec 10,1%, le taux de vacance de Vacqueyras est supérieur à celui des territoires de comparaison. En effet, le taux constaté en 1999 dans le département de Vaucluse est de 7,7%, et de 7,6% pour la région PACA.



I.2.3 – L'occupation des logements

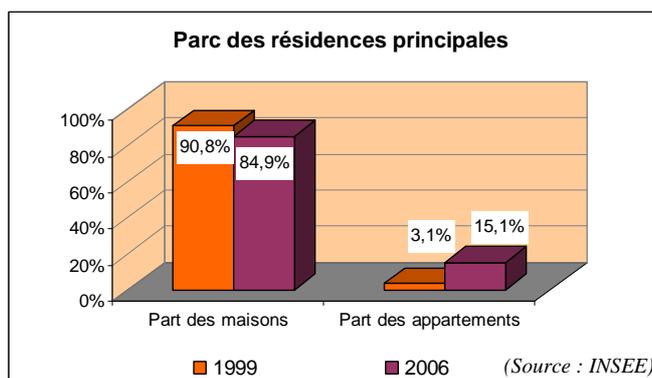
Il apparaît nettement que l'occupation est largement le fait de propriétaires. On note un taux important de propriétaires et moins de locataires. En effet, les locataires sont 29,5% sur la commune. On constate qu'entre 1999 et 2006 la part des locataires à Vacqueyras s'est accrue de 9,6%, soulignant l'augmentation de l'offre en logements locatifs sur la commune.

Résidences principales selon le statut d'occupation					
Types de logement	1999	%	2006	%	Evolution 1999 - 2006
Résidences principales	405	100%	426	100,0%	5,2%
Propriétaires	248	61,2%	266	62,6%	7,3%
Locataires	114	28,1%	125	29,5%	9,6%
<i>Dont</i>					
Logements HLM	0	0%	0	0,0%	0
Logés à titre gratuit	43	10,6%	34	8,0%	-21%

(Source : INSEE)

I.2.4 – La typologie du bâti

La fluctuation du type de ménage est liée à l'évolution du type de logement. En effet, l'évolution de la structure de la typologie du bâti est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution de la composition des familles, comme le montre l'évolution de la part des appartements.



On constate en 2006 que le type de logement le plus représenté est celui des 5 pièces et plus. Il représente en 2006, 43,7% des résidences principales et augmente de manière constante depuis 1990. Il s'agit de logements correspondant aux besoins du type de familles déjà présent à Vacqueyras. Cependant, la plus grande augmentation est celle des logements de taille moyenne (3 pièces avec +19.72%).

Résidences principales selon le nombre de pièces			
Nombre de pièces	2006	%	Evolution 1999 - 2006
Ensemble	426	100%	8,86%
1 pièce	2	0,5%	0,00%
2 pièces	29	6,8%	7,41%
3 pièces	85	20,0%	19,72%
4 pièces	123	29,0%	-2,92%
5 pièces ou plus	186	43,7%	9,52%

(Source : INSEE)

Ce phénomène, s'il se pérennisait, pourrait offrir la possibilité à de jeunes ménages désireux de s'installer à Vacqueyras de trouver un logement adapté à la composition de leur famille, et aux enfants du village, en âge de quitter le foyer familial, de rester sur la commune.

Le comportement actuel de la population constaté dans le département du Vaucluse qui désire transférer sa résidence principale en milieu rural, le desserrement des familles et la demande des résidents secondaires exercent une pression qui commence à se faire sentir sur l'habitat de Vacqueyras.

Cette demande pourrait être renforcée dans les années à venir, car, de par son implantation, site attractif à proximité de zones d'emplois, la commune dispose des éléments nécessaires pour capter la demande d'une population à la recherche du compromis entre la proximité des équipements et des emplois et la présence d'un environnement attractif.

I.2.5 – La politique communale en matière de logements locatifs sociaux communaux

La commune de Vacqueyras est confrontée à un déficit de logements locatifs sociaux. Ce phénomène conduit un certain nombre de jeunes ménages à quitter le village pour la périphérie des communes urbaines les plus proches.

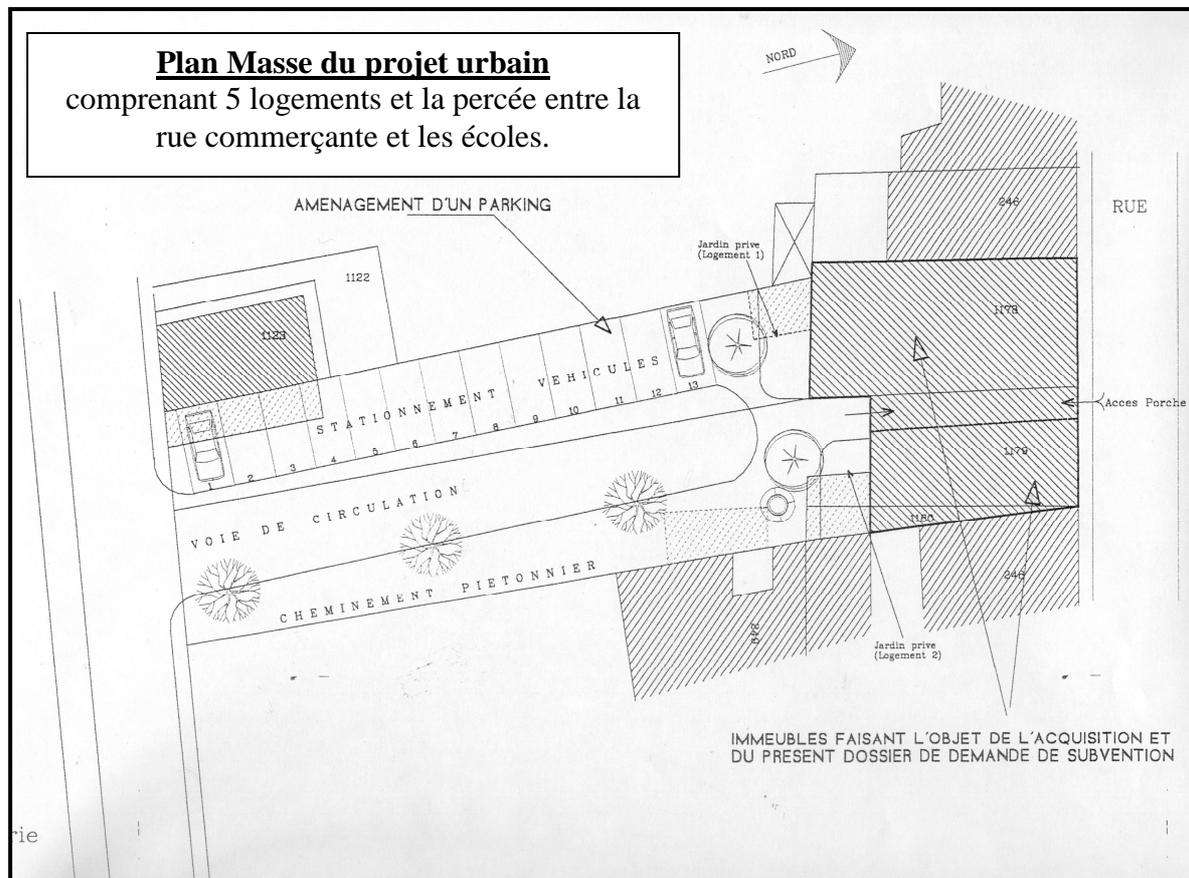
Face à ce problème, la commune de Vacqueyras a mis en œuvre une politique globale destinée à améliorer l'attractivité du centre du village, en combinant la production de logements locatifs sociaux et l'aménagement urbain.

Ainsi, depuis 2000, 7 logements communaux sociaux ont été mis à la location. Compte tenu de la nature des projets, la commune a bénéficié des subventions de la part du Conseil Régional, du Conseil Général et de l'Etat, pour permettre la réalisation de cette politique volontariste et novatrice.

Dans un premier temps la commune a produit 5 logements qui ont été intégrés à un projet urbain visant à créer un porche qui permet de relier la Mairie et les écoles à la rue commerçante de Vacqueyras (voie communale n°11)

La commune, dans un second temps, a réalisé un projet comprenant l'amélioration et la réalisation de 2 logements communaux, ainsi que l'aménagement d'une place publique.

Cette politique a permis d'accueillir sur la commune de jeunes ménages qui auraient eu plus de difficultés à se loger à Vacqueyras sans la mise en place d'une telle politique.



Entre mars 2006 et octobre 2008, la commune a enregistré 15 demandes de permis de construire totalisant 54 logements dont 17 logements à loyers maîtrisés (13 logements PLUS et 4 logements PLA-I).

Ainsi, depuis 2006, les opérations engagées sur Vacqueyras comprennent en moyenne 31% de logements à loyers maîtrisés.

Depuis plusieurs années, la municipalité a mis en œuvre une politique de réalisation de logements communaux de type PLUS ou PLA-I, qui sont ensuite loués à des loyers très modérés.

I.2.6 - Quelques éléments sur le marché du logement dans le Vaucluse

(Sources : notaires de France et l'express)

Les Maisons anciennes

Avec près de 52 % d'augmentation des prix de l'immobilier pour la période 2002/2006 le département de Vaucluse suscite toujours autant de convoitises des acheteurs de biens immobiliers.

Prix moyen de vente des maisons anciennes en 2006



Prix moyen de vente

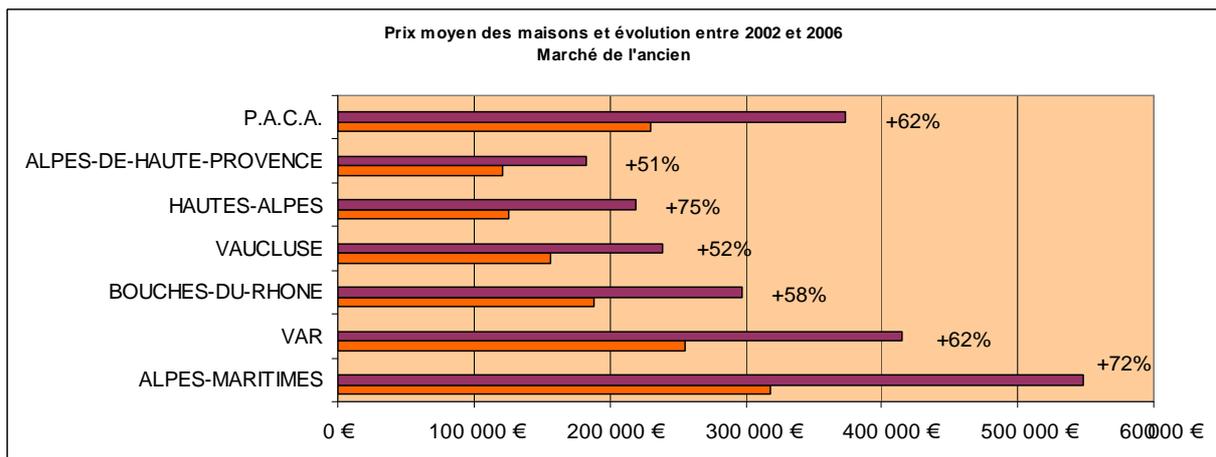


Pour 2006, le département de Vaucluse, au niveau des prix de vente des maisons anciennes, se place à la 9ème place, avec une moyenne de prix de vente de 238 500 Euros.

Prix moyens de vente 2006

Les Maisons anciennes

Rang	Département	Prix de Vente
1	Alpes Maritimes	548 000 €
2	Var	415 000 €
3	Région PACA	373 700 €
4	Bouches du Rhône	297 500 €
9	Vaucluse	238 500 €
12	Hautes Alpes	219 200 €
21	Gard	204 500 €
23	Drôme	196 300 €
29	Alpes de Haute Provence	182 900 €
	Province	182 100 €
39	Ardèche	161 900 €

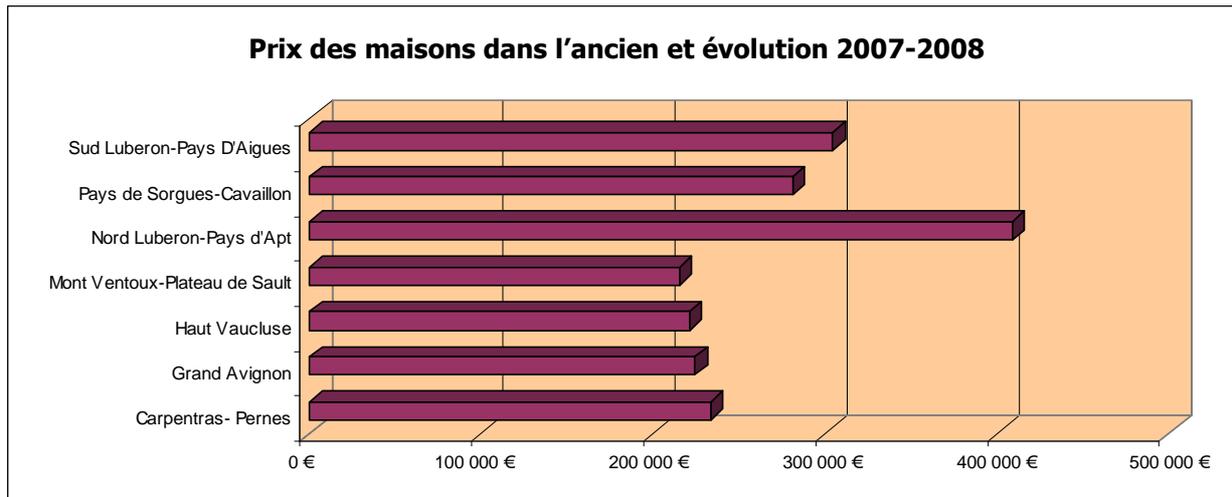


Le Vaucluse, en 2006, conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes Maritimes, le Var ou encore les Bouches-Du-Rhone qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Pour la période 2007/2008, le Vaucluse continue à connaître de fortes augmentations de prix.

Cette évolution à la hausse concerne la majorité des communes, et ne touche plus uniquement des régions comme le Nord ou le Sud Lubéron par exemple, qui continuent cependant à détenir des chiffres records : Plus de 9,4% d'augmentation pour le Nord et le Pays d'Apt, et près de 13% pour le secteur du Sud et le Pays d'Aigues.

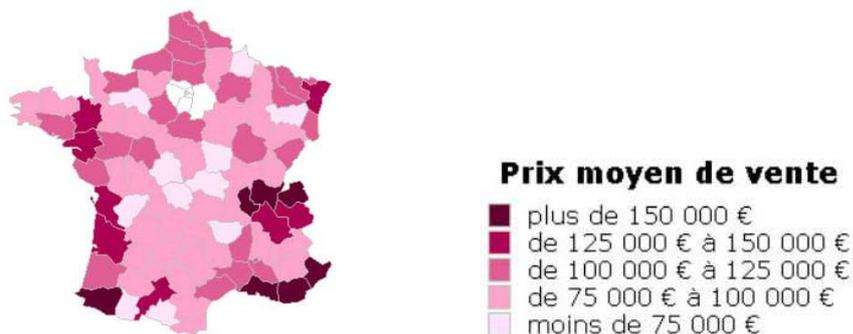
Les secteurs du Mont Ventoux-Plateau de Sault, du Pays de Sorgues-Cavaillon et de Carpentras-Pernes enregistrent, quant à eux, des hausses supérieures à 8%. Le département est marqué par des tarifs qui augmentent, mais aussi par une pression de la demande qui s'accroît.



LES APPARTEMENTS ANCIENS

Les Appartements n'échappent pas, eux non plus, à cette conjoncture inflationniste des prix.

Prix moyens de vente des appartements anciens en 2006



On observe que le département de Vaucluse conserve des prix relativement moins élevés que la moyenne des prix pour la Région PACA, (107 600 Euros contre 176 200 Euros pour 2006) malgré les fortes hausses survenues entre 2005/2006.

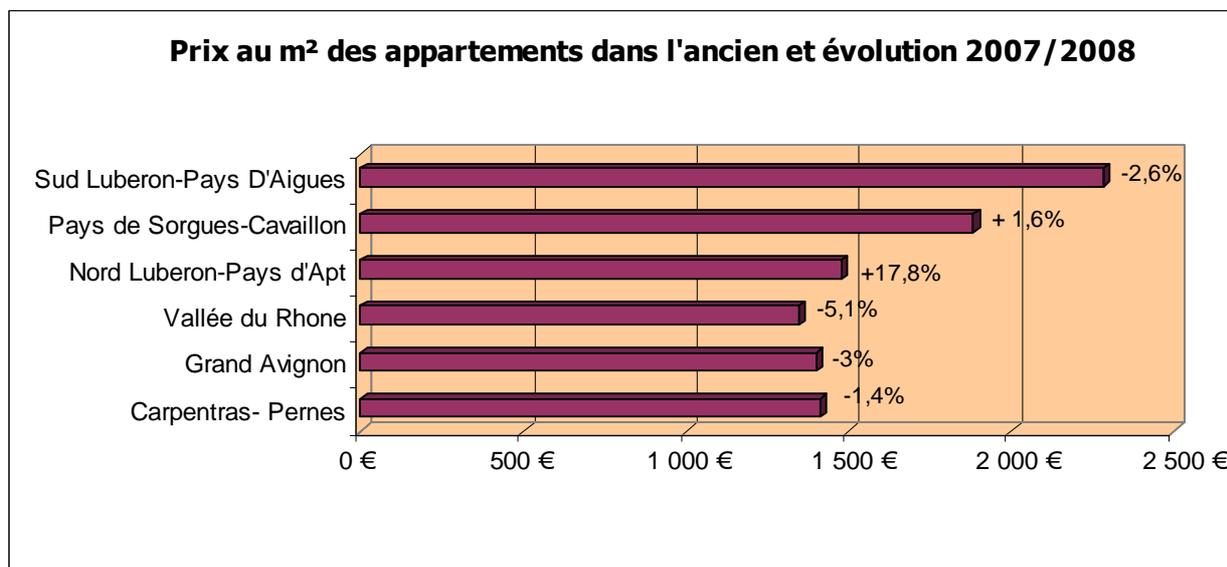
Prix moyens de vente en 2006

Les Appartements Anciens

Rang	Département	Prix de Vente
1	Alpes Maritimes	196 000 €
2	Région PACA	176 200 €
3	Var	164 400 €
5	Bouches du Rhone	160 800 €
	Province	132 000 €
27	Vaucluse	107 600 €
29	Gard	105 600 €
39	Ardèche	100 500 €
40	Hautes Alpes	99 900 €
43	Drome	96 800 €
75	Alpes de Hautes Provence	76 000 €

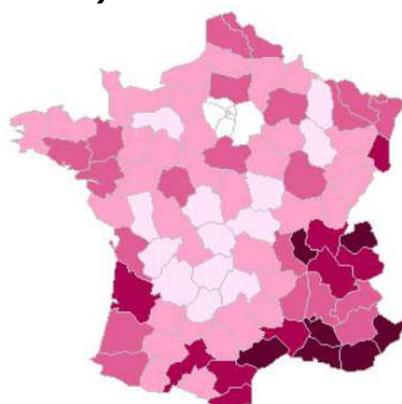
Pour la période 2007/2008, la hausse des prix s'est adoucie. On assiste à une sorte de retournement du marché, les prix évoluent pour la moitié des secteurs vers la hausse : par exemple, +17,8% pour le Nord Lubéron-Pays d'Apt, +1,6% pour Avignon...

Mais on remarque, pour les autres secteurs, une stagnation des prix et même des baisses comme pour le Sud Lubéron- Pays d'Aigues (-2,6%), ou pour la Vallée du Rhône (-5,1%).



LES TERRAINS A BATIR

Prix moyen de vente des terrains à bâtir en 2006



Prix moyen de vente



Avec près de 177% de hausse des prix des terrains à bâtir entre 2002 et 2006, le Vaucluse se place au 7ème rang des départements Français (Hors Paris et l'Île de France) pour le prix moyen de vente des terrains à bâtir. Il dépasse largement la moyenne de la province qui est de 61 700 Euros contre 112 400 Euros pour notre département.

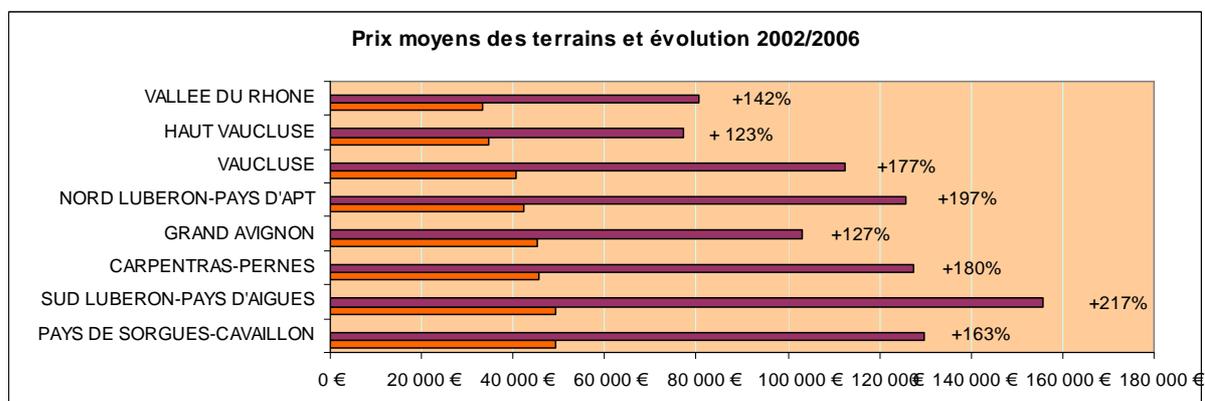
Prix moyens de vente en 2006

Les Terrains à Batir

Rang	Département	Prix de Vente
1	Alpes Maritimes	183 700 €
2	Bouches du Rhone	161 800 €
3	Var	155 900 €
4	Région PACA	142 600 €
7	Vaucluse	112 400 €
8	Gard	97 400 €
24	Alpes de Hautes Provence	70 300 €
25	Hautes Alpes	69 000 €
26	Drome	67 900 €
27	Ardeche	63 600 €
	Province	61 700 €

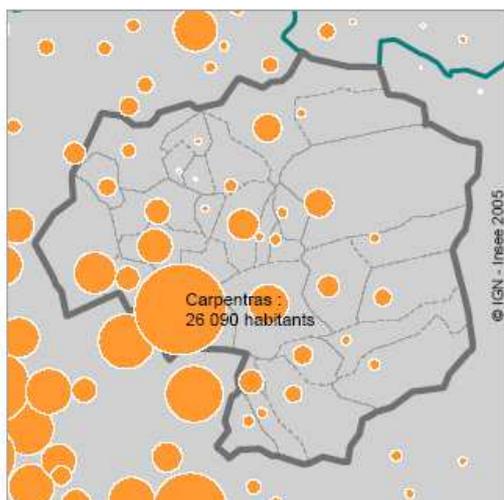
Il existe cependant de fortes disparités entre les différents secteurs du Vaucluse, où le Sud Luberon est 50% plus cher que le Haut Vaucluse.

Le secteur du Sud luberon-Pays d'Aigues connaît des tarifs élevés en raison, notamment, de la forte demande de constructions neuves et de la pression démographique de l'agglomération aixoise.



I.2.7 – Vacqueyras au sein du SCOT du bassin de vie de Carpentras

Population en 1999



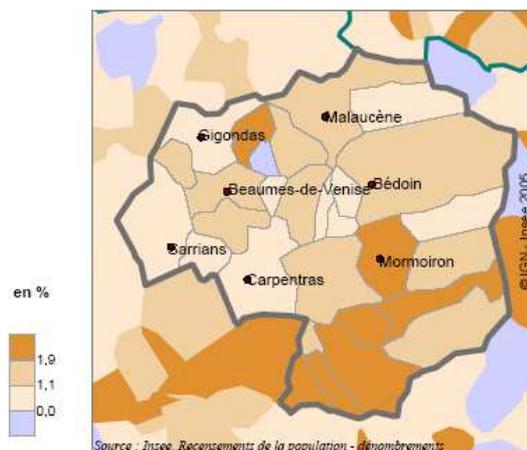
Source : Insee, Recensement de la population 1999, dénombrement

La commune de Vacqueyras appartient au territoire du SCOT du bassin de vie de Carpentras. La population du bassin de vie de Carpentras a connu une légère augmentation entre 1999 (65 123 habitants) et 2002 (67 240 habitants), soit 3,3% d'augmentation. Carpentras représente plus de 39% de la population du territoire et affirme ainsi sa position de ville-centre. Les 29 autres communes ont un poids démographique plus faible, ne dépassant pas les 6 000 habitants. Les plus forts bassins de population sont principalement situés en périphérie immédiate de la commune de Carpentras. Les communes du bassin de Carpentras présentent des évolutions démographiques assez différentes.

Depuis les années 1980, la progression démographique s'est inversée. Bien que la ville centre, Carpentras, reste en légère croissance, les villages progressent plus rapidement. Depuis 1990, ce sont les communes au sud du territoire qui croissent et atteignent un taux de croissance annuel de +1,9% en 1999. L'accroissement démographique du territoire s'explique principalement par le solde migratoire (+1,04 %) dans la mesure où le solde naturel est presque nul (0,15 %) entre 1990 et 1999. Cette tendance s'inscrit dans celle observée à l'échelle du département de Vaucluse où la croissance démographique s'explique par un solde migratoire supérieur au solde naturel. Le développement récent des villages se traduit par une forte croissance de l'urbanisation. Autrefois très concentrés, les noyaux urbains villageois tendent aujourd'hui à s'étaler sous la pression démographique.

Taux d'évolution annuel moyen 1990-1999

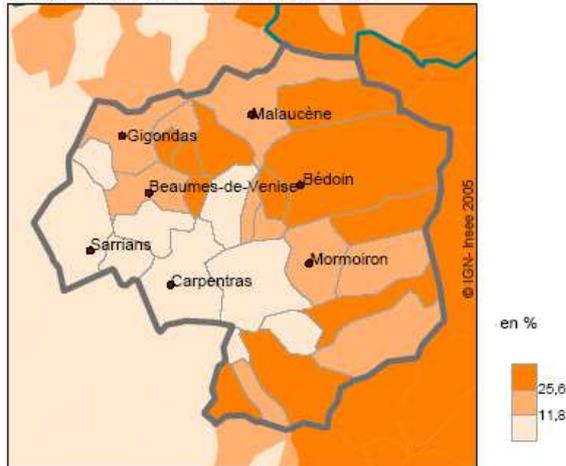
carte 1 : ensemble



Source : Insee, Recensements de la population - dénombrements

Territoire : +1,2 %
Zone de comparaison : +0,6 %

Part des résidences secondaires en 1999



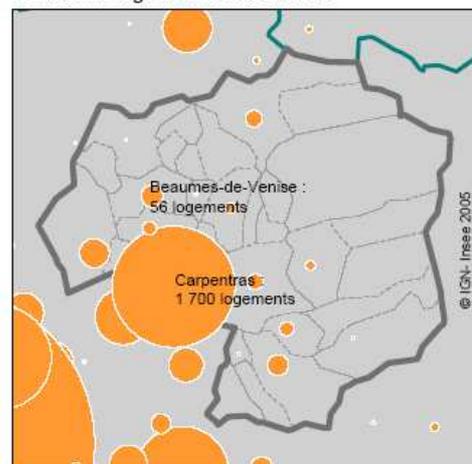
Territoire : 9,5 %
Zone de comparaison : 16,4 %

La structure du parc de logements du bassin de vie de Carpentras présente une prédominance des résidences principales (81,7%) sur les logements secondaires (9,5%). La part des logements secondaires est toutefois supérieure à la moyenne départementale qui affiche un taux de 6,7%. Cette forte représentation des résidences secondaires confère au territoire un caractère touristique indéniable. On constate une forte concentration des résidences secondaires en deuxième couronne périphérique de Carpentras. Il s'agit principalement des communes situées au pied des massifs du Mont Ventoux et des Monts de Vaucluse. Entre

1990 et 1999, le parc de logements a augmenté de 13%, ce qui est supérieur à la moyenne départementale (10,7%). La part de la vacance représentait 8% en 1999. Bien que légèrement supérieur à la moyenne vauclusienne (7,7%), ce taux est non négligeable car il est supérieur à la moyenne nationale (6,9%).

Sur le territoire du bassin de vie de Carpentras, on constate une part non négligeable de locataires (38,6%) en rapport à celle des propriétaires qui représente 54,5%. Toutefois, il est important de noter que sur les 7,9% que représente la part des logements HLM près de 83% sont concentrés sur Carpentras, le reste étant localisé dans les communes de la périphérie proche de Carpentras. Un certain nombre de communes, dans l'arrière pays de Carpentras, ne dispose d'aucun logement HLM sur leur territoire communal.

Nombre de logements HLM en 1999



I.2.8 – Vacqueyras et le Plan Local de l'Habitat de la COVE

La communauté d'Agglomération Ventoux – Comtat Venaissin est dotée d'un PLH (Plan Local de l'Habitat). Le programme local de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à cinq ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH de la COVE s'articule autour de 4 enjeux :

L'enjeu central est d'adapter l'offre à la diversité des besoins en logement, de reconstruire une « chaîne » et la possibilité de trajectoires résidentielles

L'objectif premier est de promouvoir un potentiel de mobilité résidentielle par une augmentation de l'offre sur tous les segments (locatif social et très social, intermédiaire, haut de gamme – accession à prix maîtrisés, intermédiaire, haut de gamme), pour que l'on puisse retrouver, à terme, d'une part une offre adaptée aux différentes capacités financières des ménages et aux différents moments de leur cycle de vie, et d'autre part un certain rapport qualité/prix cohérent.

Le deuxième enjeu est de promouvoir une politique de cohésion sociale et de solidarité territoriale

L'objectif est de préserver et renforcer la diversité sociale sur l'ensemble du territoire communautaire, en constituant une offre de logements diversifiée quant aux produits et quant aux localisations, mieux répartie entre les communes : renforcement de l'offre locative en général, sociale et très sociale en particulier hors Carpentras ; renforcement de l'offre locative et en accession sur Carpentras en direction des catégories sociales moyennes pour améliorer globalement la diversité sociale de la ville-centre, la rendre plus attractive sur le plan résidentiel.

Le troisième enjeu concerne la place de l'habitat dans un projet d'aménagement durable du territoire

Il s'agit de la cohérence d'ensemble entre la politique de l'habitat (au sens large), la politique des transports et déplacements, du développement économique, de l'environnement, autour des grands choix « directeurs » du Projet d'Agglomération ; le SCoT sera l'outil privilégié de « mise en musique » de ces cohérences.

Le quatrième enjeu, transversal aux précédents, concerne les moyens de la politique de l'habitat communautaire.

Pour que le PLH ne soit pas qu'un document d'intentions, ou une politique au coup par coup, la définition des moyens que la CoVe mettra en place par rapport aux objectifs poursuivis est une condition du caractère opérationnel et communautaire du PLH : ce qui suppose de définir le plus clairement possible les priorités communautaires assorties des moyens tant financiers qu'humains.

Le PLH de la COVE définit des objectifs chiffrés pour répondre aux enjeux et insuffisances mis en évidence dans le diagnostic du PLH.

Pour l'ensemble de la COVE, l'objectif en terme de production de logements est fixé à 2402 logements pour une durée de 6 ans, soit 400 logements par an.

Le PLH fixe à Vacqueyras un objectif de 35 nouveaux logements pour 6 ans (5.8 logements par an) répartis de la manière suivante :

- 16 locatifs, dont 10 logements locatifs sociaux ;
- 20 logements en accession à la propriété, dont 12 à prix maîtrisés.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vacqueyras devra être en cohérence avec les objectifs du PLH de la COVE.

SYNTHESE

DEMOGRAPHIE ET HABITAT

ATOUPS

- Depuis 1990, une relative stagnation de l'évolution de la part des résidences secondaires.
- Un marché foncier et immobilier dynamique : une demande constante.
- Une offre en logements locatifs qui s'accroît de manière substantielle

FAIBLESSES

- Une baisse démographique entre 1999 et 2006.
- Un nombre de logements vacants qui a augmenté entre 1999 et 2006.
- L'offre en logement et plus particulièrement en logements collectifs reste insuffisante par rapport à la demande observée.

ENJEUX

- L'objectif de la commune est d'assurer un essor démographique en cohérence avec les équipements communaux.
- Pour assurer un essor démographique, la commune doit optimiser son attractivité et permettre l'accueil de nouvelles populations, notamment des jeunes ménages.
- Outre les zones constructibles qu'il faudra déterminer en fonction des objectifs, la commune pourra s'appuyer sur les logements vacants dont le nombre est en augmentation et dont la remise sur le marché permettra d'accroître la capacité d'accueil de nouveaux ménages pour permettre l'accueil d'une nouvelle population.

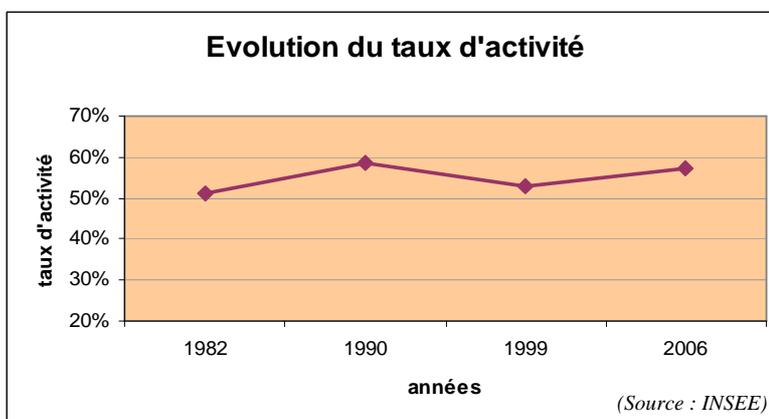
I.3 - ACTIVITES ECONOMIQUES

I.3.1 – La population active

Les variations de la population de Vacqueyras se sont accompagnées d'une évolution de la population active.

Entre 1982 et 1999, le taux d'activité de la commune de Vacqueyras a augmenté de 2,1 points. Depuis 1999, il a augmenté de 4.4 points

Ces données illustrent le fait que l'arrivée de population est pour l'essentiel constituée de ménages composés d'actifs.



Cependant, entre 1990 et 1999, on constate une baisse du taux d'activité qui traduit l'évolution décrite précédemment, à savoir le relatif vieillissement de la population et la « fuite » des jeunes actifs.

Entre 1982 et 2006, la population active s'est accrue de près de 33,1%. Les taux d'activité des hommes et des femmes ont connu des évolutions contraires, ce qui peut s'expliquer par un rapprochement des conditions de vie et de travail des deux sexes.

En 2006, on constate que le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes pour de toutes les classes d'âges.

Activité et emplois de la population des 15 à 64 ans			
	2006		
	Ensemble	Ayant un emploi	Chômeurs
Ensemble	478	90,40%	9,60%
de 15 à 24 ans	46	71,74%	28,26%
de 25 à 54 ans	373	92,22%	7,78%
de 55 à 64 ans	59	91,52%	8,48%
Hommes	261	94,25%	5,75%
Femmes	217	79,15%	20,75%

(Source : INSEE)

Il s'agit là d'un phénomène courant, s'expliquant tout d'abord par le fait que les femmes restent plus que les hommes au foyer pour élever les enfants, mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leurs maris dans leur travail mais n'occupent pas un statut d'actif (ceci vaut particulièrement pour l'activité agricole, de commerce et d'artisanat).

Entre 2006 et 1999, la classe d'âge qui a connu la plus forte augmentation en terme de population active totale correspond à celle des plus de 50 ans, ce qui confirme le fait que l'arrivée de population durant cette période soit principalement le fait d'actifs d'un certain âge. Ceci illustre également le fait qu'il apparaît de plus en plus difficile pour de jeunes actifs de s'installer sur la commune.

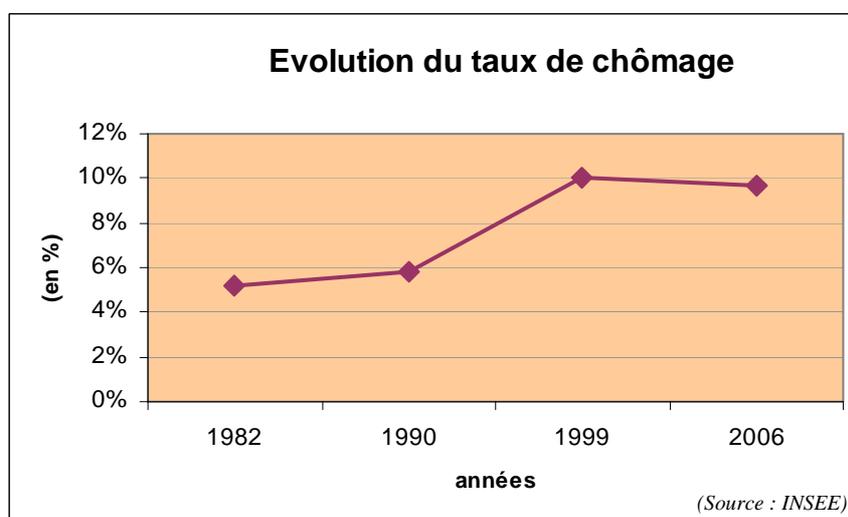
On constate qu'entre 1999 et 2006, le pourcentage d'actifs a sensiblement augmenté à Vacqueyras (+5,8 points).

Parmi les actifs, c'est la part de ceux qui ont un emploi qui a le plus fortement augmenté, alors que la part des chômeurs est restée relativement stable.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité		
	1999	2006
Ensemble	671	658
Actifs en %	66,9	72,7
dont :		
actifs ayant un emploi en %	60,1	65,6
chômeurs en %	6,9	7
Inactifs en %	33,1	27,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,3	8,4
retraités ou préretraités en %	7,7	5
autres inactifs en %	15,1	13,9

(Source : INSEE)

En 2006, la population de Vacqueyras compte 46 habitants au chômage, ce qui est similaire à 1999. Compte tenu de l'augmentation globale de la population active, le taux de chômage a diminué sur cette période.



(Source : INSEE)

On constate finalement que la population se compose essentiellement de couples en âge d'activité, auxquels s'ajoute une population rurale dont l'activité se prolonge bien souvent au delà de l'âge habituel de la retraite.

On constate que la répartition des emplois salariés entre hommes et femmes fait apparaître des différences. La part des femmes reste inférieure, même si la tendance entre 1999 et 2006 montre qu'elle a augmenté.

Emplois selon le statut professionnel				
	1999		2006	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	287	100,0 %	322	100,0 %
Salariés	200	69,7%	228	71,0%
dont femmes	75	26,1%	88	27,3%
dont temps partiel	45	15,7%	50	15,7%
Non salariés	87	30,3%	93	29,0%
dont femmes	28	9,8%	34	10,4%
dont temps partiel	9	3,1%	9	2,8%

(Source : INSEE)

I.3.2 – Les déplacements domicile – travail

Les migrations journalières domicile – travail sont de plus en plus importantes dans la mesure où de moins en moins d'actifs travaillent dans la commune où ils résident, comme le montre l'évolution entre 1999 et 2006 (-11.18%).

Lieu de résidence - lieu de travail		
Actif ayant un emploi :	2006	Evolution 1999 - 2006
Ensemble	439	6,81%
Travaillent et résident :		
*dans la même commune	170	-11,18%
%	38,60%	- 7,4 points
* dans une communes autre commune que celle de résidence, et située:		
- dans le même département	252	26,00%
- dans 2 départements différents	6	-33,33%
- ddans une autre région	11	15,38%

(Source : INSEE)

En 2006, sur un ensemble de 439 personnes actives ayant un emploi, 170 (soit 38,7%) résident et travaillent à Vacqueyras.

La commune de Carpentras, relativement proche, s'impose peu à peu comme la principale ville créatrice d'emplois pour les zones périphériques.

I.3.3 - Le tissu économique local

L'Arc Comtat Ventoux se caractérise par une concentration des entreprises sur Carpentras. Avec 2 644 établissements, la ville centre accueille un peu plus de 35 % des entreprises du territoire du SCOT en centre et périphérie de ville.

D'une façon générale, les communes situées dans la plaine, près d'Avignon et du couloir rhodanien, attirent davantage les entreprises. En revanche, les communes situées en frange du territoire, blotties contre les massifs du Ventoux, des Dentelles ou des Monts de Vaucluse, présentent quant à elles un tissu économique moins développé (La-Roque-sur-Pernes, Méthamis, Flassan, Beaumont-du-Ventoux, La-Roque-Alric...). Cette situation s'explique notamment par leur éloignement des axes majeurs et leur situation d'enclave liée au relief.

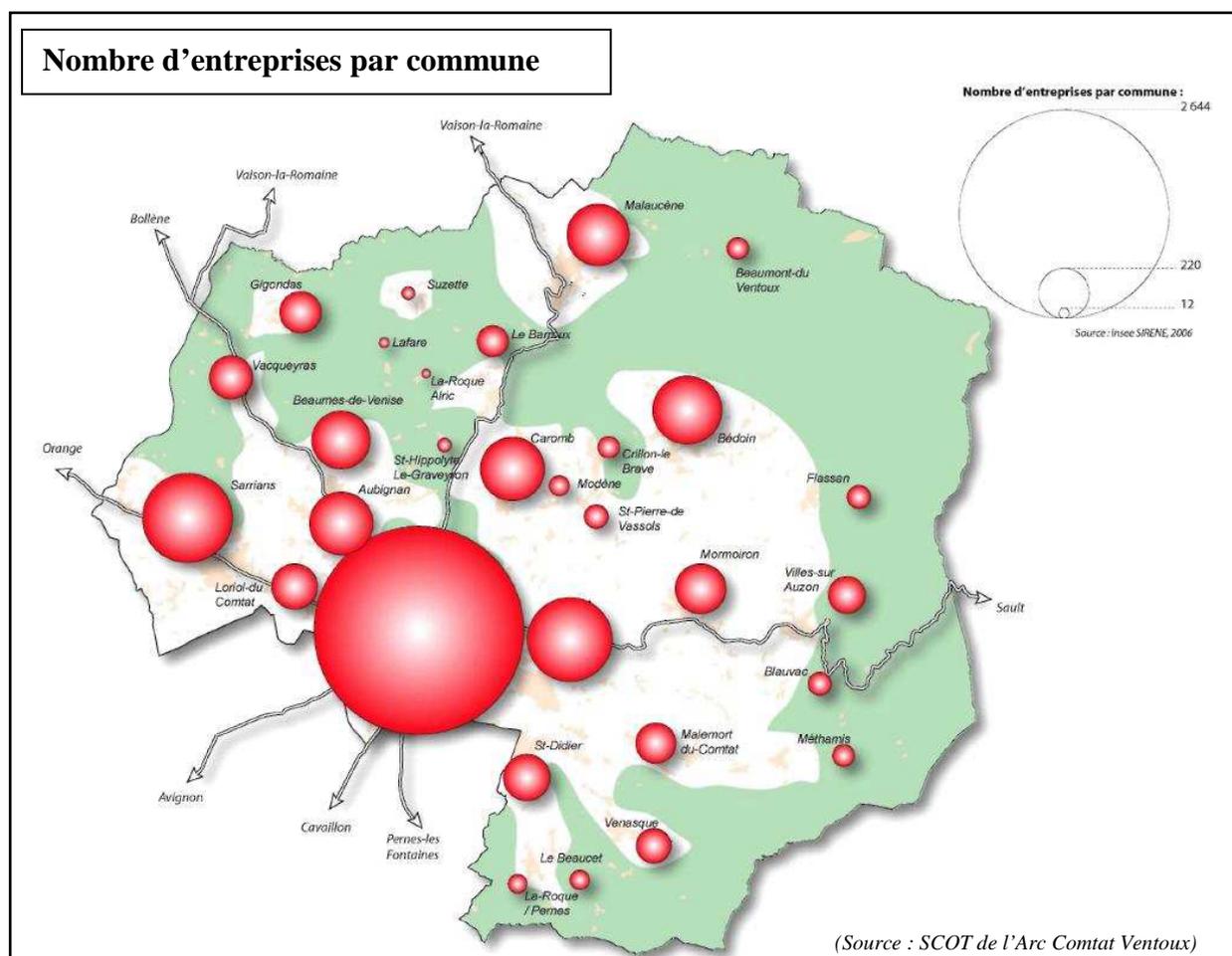
En dehors de Carpentras, cinq communes disposent d'un tissu économique assez développé:

- Sarrians, qui accueille plusieurs sites économiques (606 activités) le long de la RD 950, dispose d'une vocation commerciale et artisanale importante,
- Mazan dispose quant à elle d'un espace économique à vocation artisanale et de services en entrée de ville et d'une offre marchande importante en centre ancien. 541 entreprises ont été identifiées sur la commune.
- Aubignan, Loriol-du Comtat ou Saint-Didier qui bénéficient de l'attractivité de la ville centre disposent d'espaces économiques à vocation de services.

Les autres activités économiques se sont également développées au sein de communes situées à proximité des grands axes de circulation (notamment à proximité de la RD 950, de la RD 7 ou la de la RD 942). Il s'agit des communes de Vacqueyras, Sarrians, Beaumes-de-Venise ou Mormoiron.

Certaines communes ont développé leur tissu économique autour de l'exploitation d'une ressource propre (carrières, viticulture). C'est le cas des communes de Gigondas, Malemort-du-Comtat ou Bedoin.

D'autres communes, à l'inverse, présentent un tissu économique bien moins développé. Il s'agit des communes de La-Roque-Alric (12 entreprises), Lafare (16 entreprises), Suzette (24 entreprises) ou St-Hippolyte-le-Graveyron (25 entreprises). Situées contre les massifs structurants du territoire, elles souffrent en général d'une mauvaise accessibilité ou d'un contexte topographique qui limite les possibilités de développement urbain et économique.



I.3.4 – Entreprises et secteurs d'activités

En dehors de l'agriculture, il existe relativement peu d'activités sur la commune, mais dans un rayon d'une dizaine de kilomètres les principaux services sont présents

Equipement sur la commune

Equipement	Existence ou nombre	Distance à la commune fréquentée
Services Publics		
Pompiers	OUI	
Gendarmerie nationale ou commissariat de police	NON	4
Trésorerie	NON	12
ANPE	NON	12
Services généraux		
Bureau de Poste	1	
Banque ou Caisse d'épargne	NON	4
Notaire	NON	4
Vétérinaire	NON	5
Lieu de Culte ou de prière	1	
Services automobiles		
Garage	NON	4
Distribution de carburant	NON	4
Artisans du bâtiment		
Maçon	1	
Plâtrier, peintre	NON	4
Menuisier, charpentier, couvreur	NON	7
Plombier, serrurier, chauffagiste	NON	4
Electricien	1	
Entreprise générale en bâtiment	NON	
Grandes Surfaces		
Hypermarché	NON	7
Supermarché	NON	4
Supérette	1	
Alimentation		
Alimentation générale, épicerie	1	
Boulangerie, pâtisserie	1	
Boucherie, charcuterie	1	
Commerce de produits surgelés	NON	
Commerces spécialisés non Alimentaires		
Magasin de vêtements	NON	11
Magasin de chaussures	NON	11
Librairie, papeterie	1	
Magasin d'électroménager	NON	11
Magasin de meubles	NON	11
Droguerie, quincaillerie	NON	11

Autres services à la population		
Salon de coiffure	2 (1 + 1coiffeur à domicile)	
Café, débit de boissons	2	
Bureau de tabac	1	
Restaurant	3	
Nombre de marchés de détail par mois	4	

(Source : Inventaire communal – INSEE)

I.3.5 - La fonction touristique

La fréquentation touristique se concentre principalement sur les quatre mois d'été, débutant en juin pour finir en septembre. En dehors de cette forte fréquentation estivale, la population saisonnière s'exprime surtout par l'occupation des résidences secondaires (lors des week-ends et des vacances scolaires).

La commune de Vacqueyras possède un attrait touristique certain:



- Attraction due au village, son site, mais également l'activité de chasse et de pêche que l'on peut pratiquer,
- Attraction due au vignoble,
- Attraction due à la promenade, présence de sentiers de randonnée.

Le site de vacqueyras fait d'ailleurs partie des haltes recommandées aux visiteurs de la région, notamment afin de découvrir le site des dentelles de Montmirail.

La commune possède une capacité d'accueil susceptible d'accueillir la demande touristique estivale :

- Le camping « les Queirades »: camping homologué 2 étoiles de 40 emplacements,
- 2 Hôtels homologués de tourisme, représentant 39 chambres.
- 15 gîtes ruraux ou meublés de tourisme offrant une capacité d'accueil de 35 lits,
- 6 chambres d'hôtes offrant une capacité de 18 lits,
- Les résidences secondaires estimées à 53 d'après les résultats du recensement de 2006.

Le camping « Les Queirades »



I.3.6 –Agriculture et terroir agricole

a) Le contexte départemental

L'agriculture reste la clé de l'économie vauclusienne. L'activité agricole s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui assurent 90 % du chiffre d'affaires.

La production viticole est représentée par les appellations d'origine contrôlée (Côtes-du-Rhône, Côtes-du-Ventoux, Côtes-du-Luberon). Le Vaucluse est le premier producteur de cerise, pomme golden et de raisin de table et le deuxième de tomate et de melon.

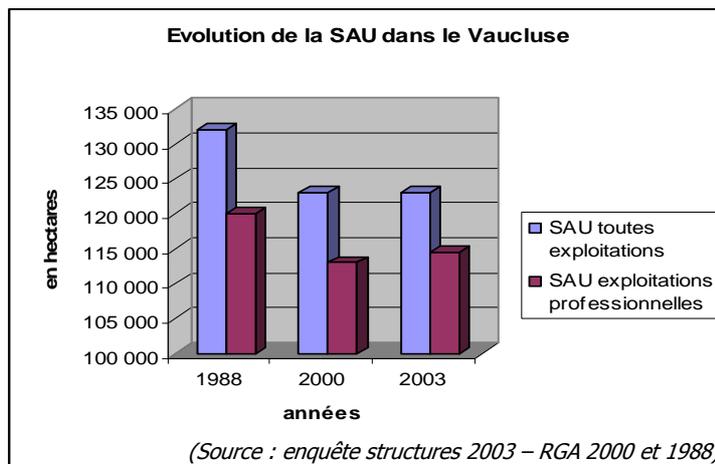
Le département abrite deux marchés d'intérêt national (Avignon et Cavillon) et une industrie agro-alimentaire particulièrement développée.

L'agriculture, l'industrie agro-alimentaire et les activités induites représentent plus de 20% des emplois.

Entre 2000 et 2003, on constate une diminution annuelle de 3% des exploitations agricoles, principalement dans les surfaces inférieures à 20 hectares de SAU, dûe à la disparition des cultures spécialisées. Le nombre d'exploitations progresse surtout dans la classe de 50 à 100 hectares de SAU.

La SAU est restée stable mais on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles.

Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les sociétés se multiplient notamment en EARL



Entre 2000 et 2003, le département de Vaucluse a perdu 10% de ses exploitations, mais la surface agricole est restée stable. Les exploitations professionnelles s'accroissent. Les cultures spécialisées, principalement les vergers et légumes diminuent. Le rajeunissement des chefs d'exploitation est faible. Le travail salarié non permanent se développe.

Le chiffre d'affaires de l'agriculture vauclusienne est estimé à 928 millions d'euros en 2003, se répartissant à :

- 38 % pour la viticulture,
- 23 % pour les fruits,
- 17 % pour les légumes,
- 12 % pour les plants de pépinière, en particulier de pépinière viticole.

L'ensemble des autres productions représentent 10 %.

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : plus de 45% de son territoire est planté de vignes et il peut se flatter de produire à lui tout seul près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe 3^{ème} pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée, derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation aux quatre coins du monde, la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse avec plus de 6 000 emplois directs dans le département.

Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône et sur les contreforts du Mont Ventoux et des célèbres Dentelles de Montmirail. La vigne y est la culture dominante et modèle les paysages.

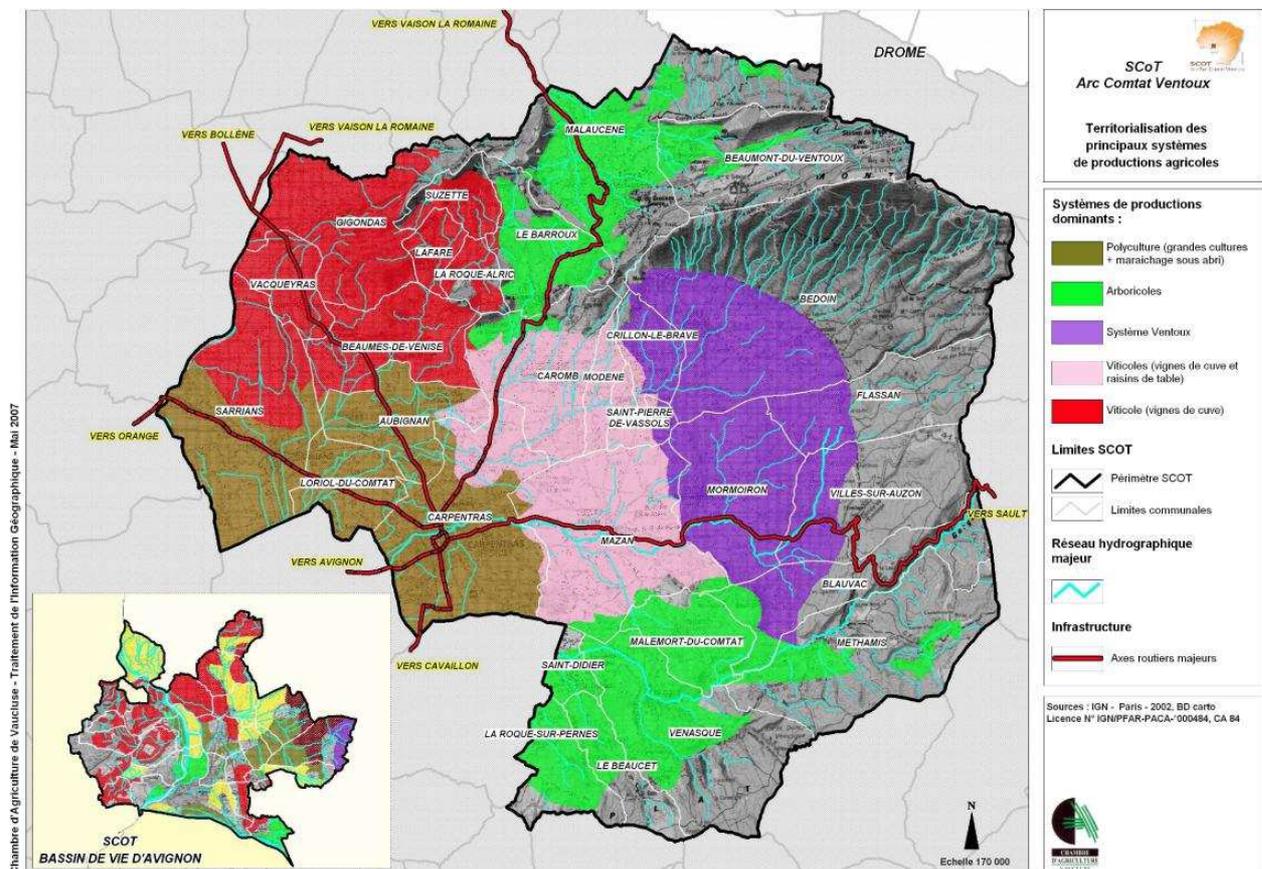
Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaux de Venise, Suzette),
- Côtes du Rhône Village communal (Cairanne, Rasteau, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu),
- Côtes du Rhône village générique (32 communes de Vaucluse),
- Et Côtes du Rhône générique.

Le tourisme rural connaît un certain engouement. En effet, les exploitations proposant une offre d'hébergement est passé de 4 % à 6,5% entre 2000 et 2003.

a) le système de production

La commune de Vacqueyras appartient au système de la viticulture de cuve.



Ce système s'étend sur les communes de Suzette, Lafare, la Roque Alric, Gigondas, Vacqueyras, Beaumes de Venise et le nord de Sarrians.

Les cultures dominantes de ce système sont : monoculture de la vigne de cuve : AOC crus (Vacqueyras, Gigondas et Beaumes de Venise), Muscat de Beaumes de Venise, Côtes du Rhône Régional et Village

Ce système de production est caractérisé par :

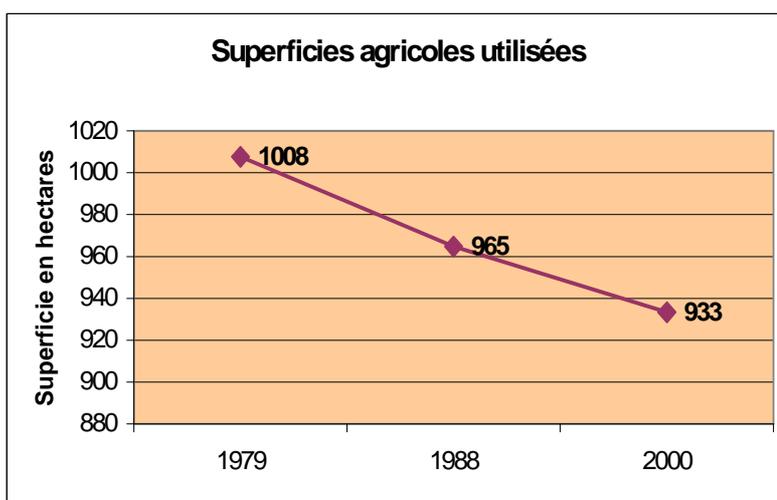
- Unités de production de tailles très diverses
- Spécialisation très forte en vigne de cuve
- Gamme de production variée et très identifiée (terroir spécifique et typique des différents crus)
- Stratégies de commercialisation de plus en plus pointue (de l'export à la vente directe) développée par les exploitants individuels (caves particulières) ou par les coopératives
- Valorisation économique globalement porteuse malgré le contexte économique délicat
- Contact avec le consommateur au travers des caveaux, des salons et des foires...
- Lien étroit avec le tourisme, l'image de marque du territoire
- Contribution à des paysages de grande qualité (Dentelles de Montmirail), lien étroit avec l'identité locale, y compris des villes (fêtes, marchés...)

b) les surfaces agricoles et productions

En 2000, la Surface Agricole Utilisée des exploitations ayant leur siège sur la commune de Vacqueyras s'élève à 933 hectares. La superficie agricole utilisée communale s'élève quand à elle à 717 ha.

En 20 ans, la SAU augmenté de 7,44%.

En 2000, la SAU communale est de 717 hectares, soit 79.94% de la superficie du territoire communal de Vacqueyras.

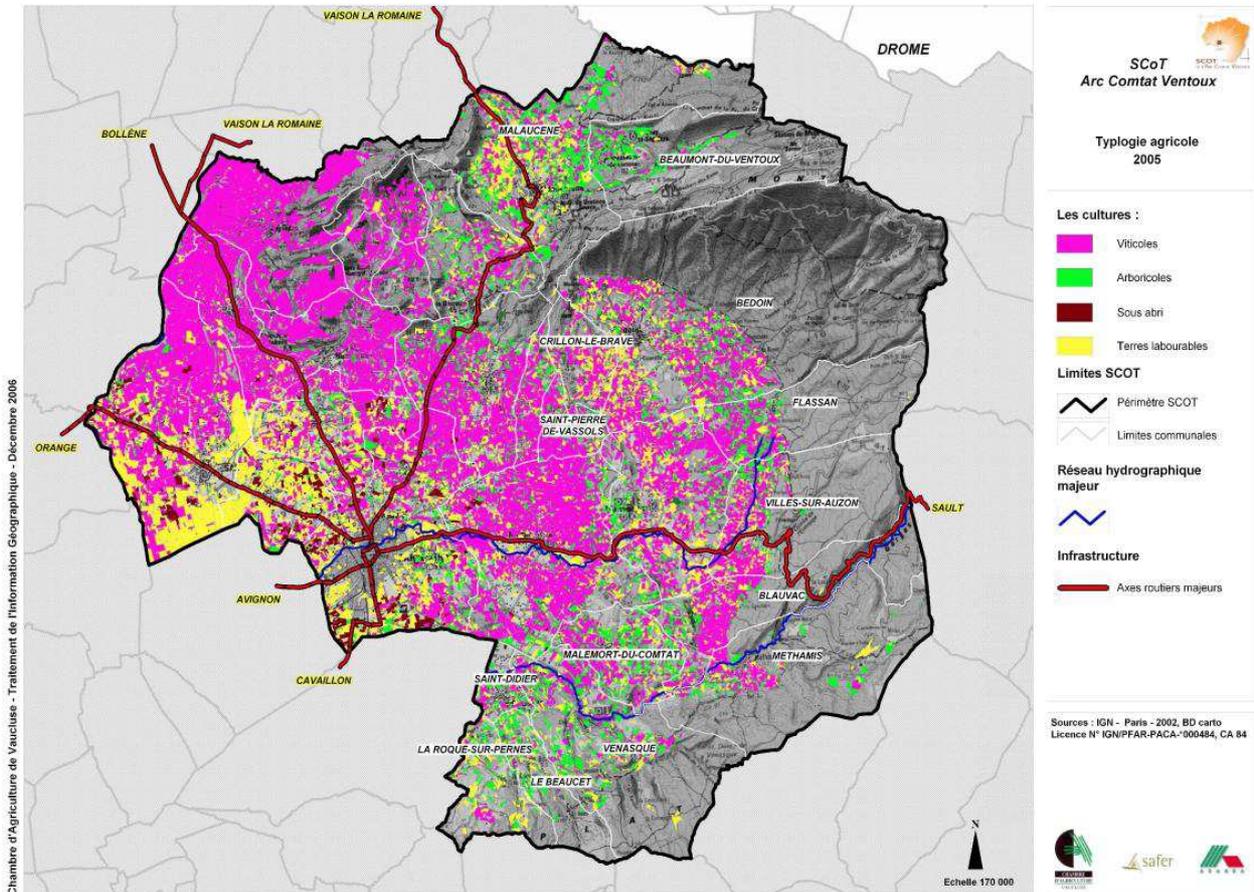


La vigne :

Vacqueyras est situé au cœur d'une région qui a vu les Phocéens introduire la vigne vers l'an 600 avant JC. Les Romains étendent le vignoble le long du Rhône puis les Papes lui assurent une grande prospérité. Au XII^{ème} siècle, les Templiers considèrent déjà le terroir local comme le meilleur de la région.

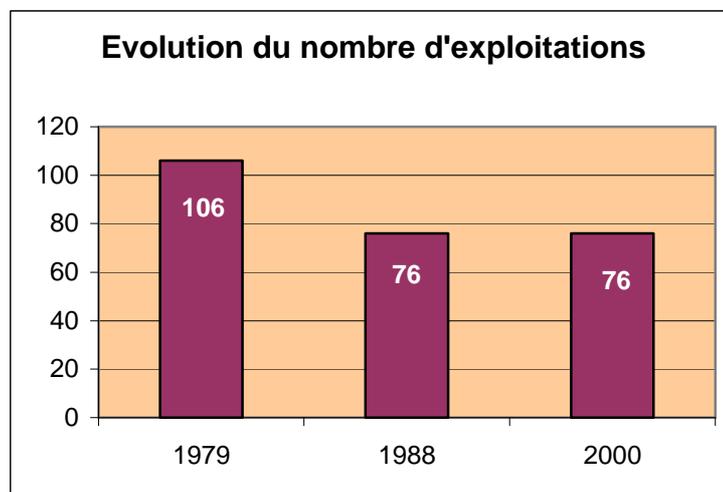
Les autres cultures :

Les autres cultures concernent les terres labourables (18ha en 2000 soit moins de 3.5% de la superficie agricole utilisée). Cette prépondérance de la vigne s'explique par la renommée du terroir « Vacqueyras ».



c) les exploitations agricoles

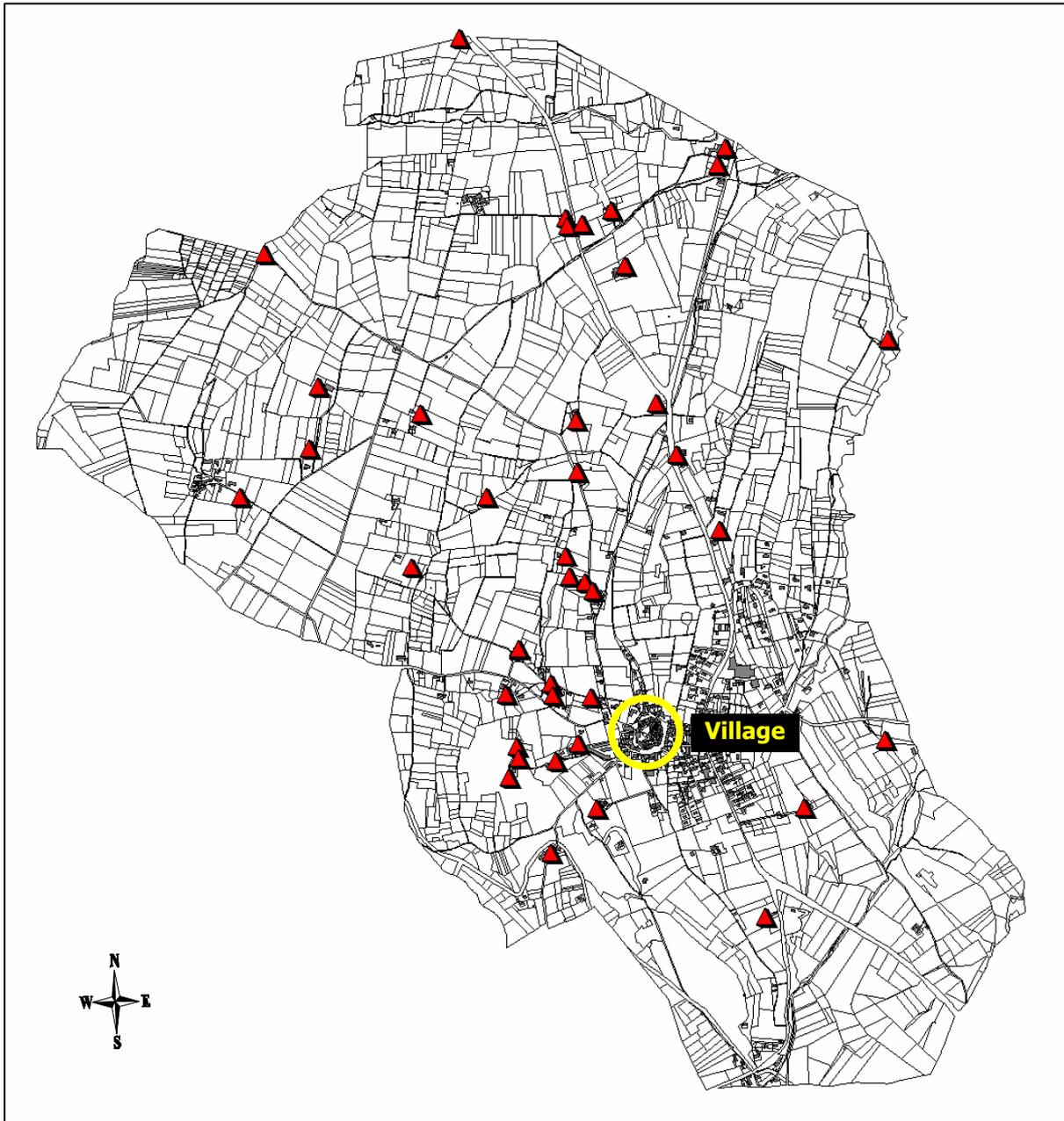
Au recensement agricole de 2000, les exploitations étaient au nombre de 76. Ce chiffre est stable depuis 1988.



Contrairement à la tendance nationale qui voit le nombre d'exploitations agricoles diminuer fortement, le nombre d'exploitations agricoles de Vacqueyras se maintient depuis 1988.

En 2011, un recensement des bâtiments d'activité agricole a été réalisé sur la commune de Vacqueyras. Il existe actuellement 40 exploitations agricoles, localisées sur la carte ci-dessous.

Carte de localisation des bâtiments d'activité agricole



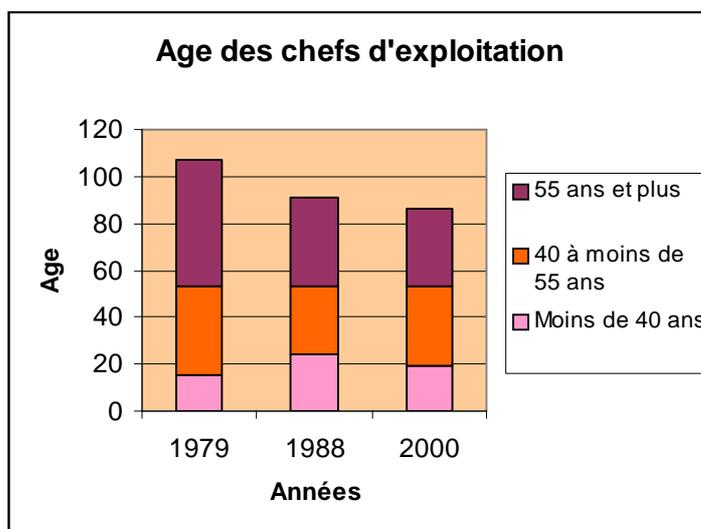
L'agritourisme joue un rôle important dans l'économie locale. En effet, il existe de nombreux hébergements à la ferme ou fermes-auberges. On trouve également plusieurs lieux de vente directe. Ces activités qui ont pour support l'exploitation agricole permettent, outre le fait d'apporter un complément de revenu à l'exploitation, de valoriser le terroir et de faire connaître les produits locaux.

En 2000, les vignes occupent une partie très large du territoire communal. Elles sont pour l'essentielle classées en AOC.

Pour la commune de VACQUEYRAS, on peut parler de monoculture, monoculture qui a façonné le territoire. C'est ainsi que nous trouvons des parcelles cultivées de taille plutôt grande et qui sont très homogènes :

- sols labourés
- taille courte
- très peu de haies brise-vent
- cloisonnement des terrains en pierre sèche suivant la pente.

d) les chefs exploitations



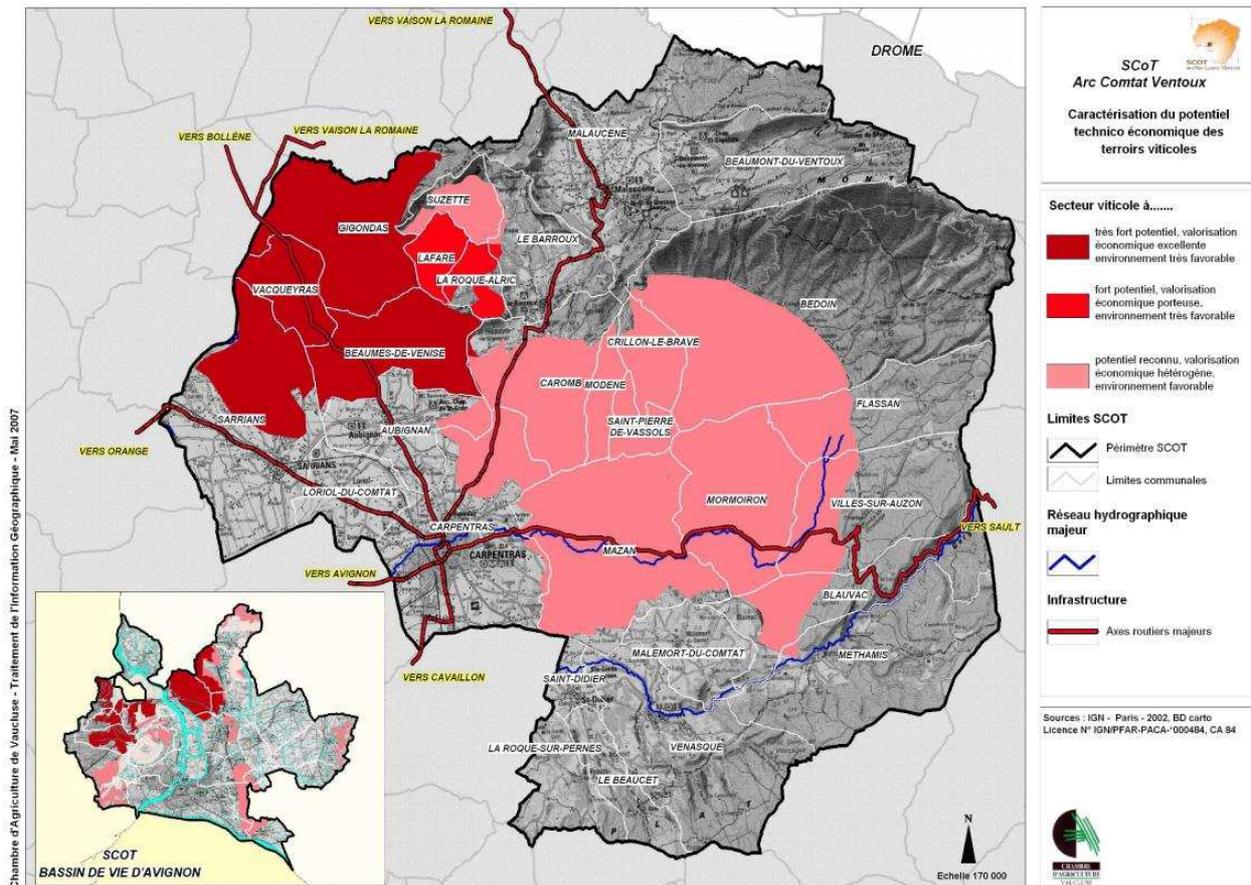
On constate tout d'abord que le nombre de chef d'exploitation a fortement diminué entre 1979 et 1988, et que cette baisse s'est ensuite pratiquement stoppée.

De plus, entre 1979 et 1988, c'est essentiellement la classe d'âge des plus de 55 ans qui a diminué, alors que l'évolution entre 1988 et 2000 montre que les moins de 40 ans se maintiennent, que les 40 – 55 ans augmentent et que les plus de 55 ans diminuent plus fortement.

Ces données soulignent l'existence d'un renouvellement de la population agricole et d'une activité qui parvient à se maintenir dans un contexte économique global plus difficile.

e) Caractérisation du potentiel technico-économique des terroirs viticoles

Vacqueyras fait partie d'un secteur à très fort potentiel viticole jouissant d'une excellente valorisation économique et d'un environnement très favorable à son développement (mitage très marginal)



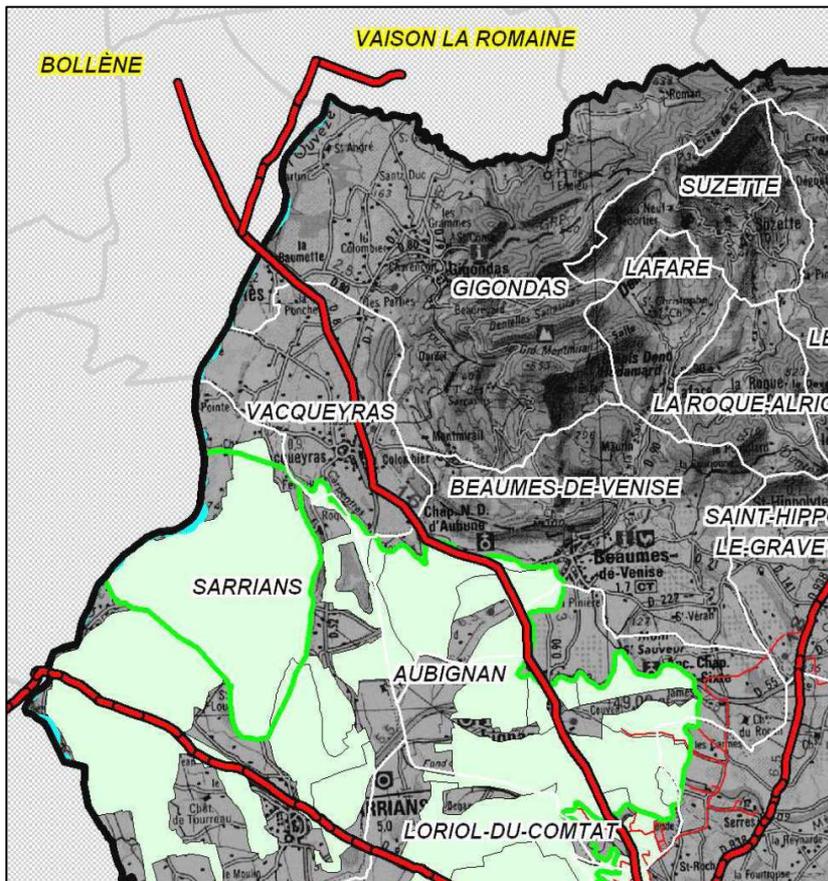
Dans ce groupe, nous retrouvons principalement les crus ainsi que le Muscat de Beaumes de Venise (AOC).

Il s'agit de terroirs de monoculture ayant la particularité de bénéficier de sols très typiques et appropriés pour ce genre de cultures.

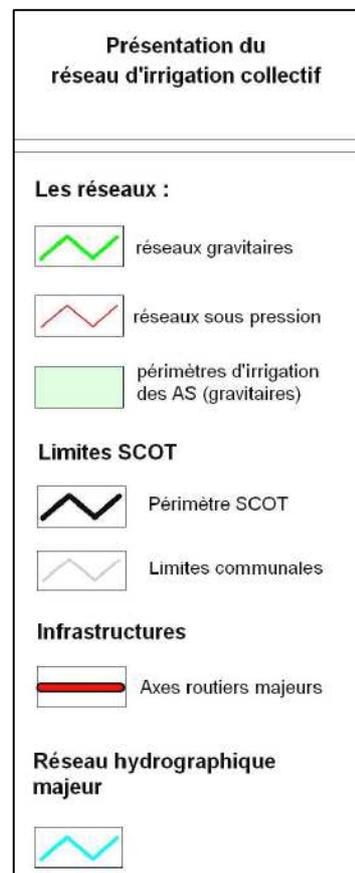
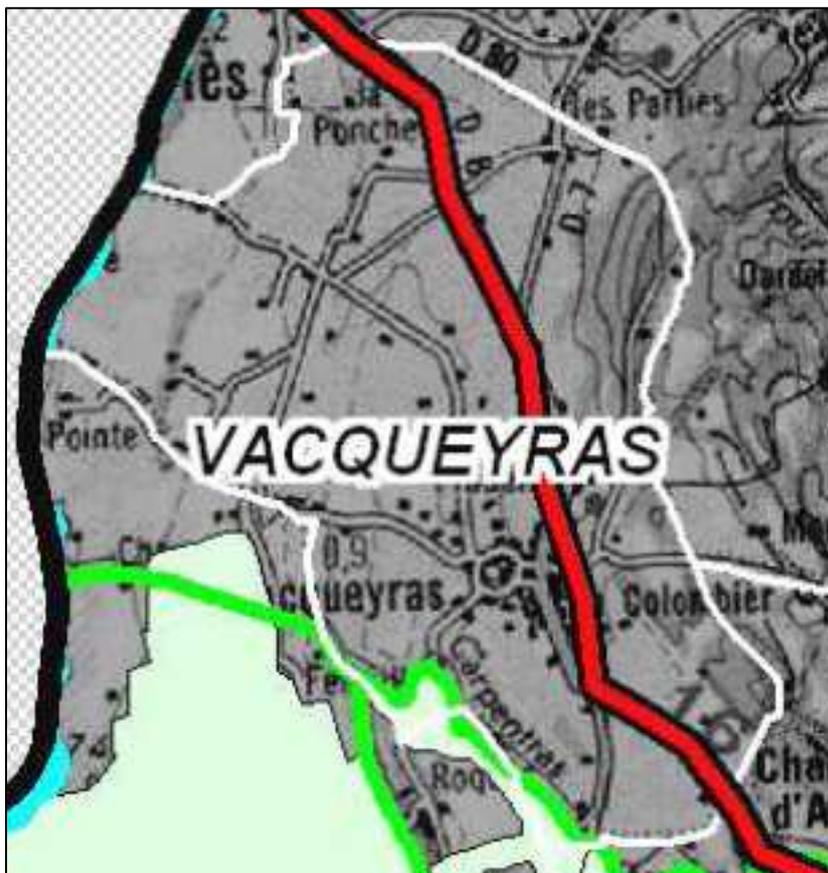
Jouissant d'une image de marque très reconnue, les exploitations de ces terroirs se positionnent sur des marchés très porteurs et sont donc moins sensibles aux effets de la crise viticole. Cette excellente valorisation économique auto protège de fait son territoire d'une urbanisation non maîtrisée.

Il faut enfin souligner que ces secteurs sont prisés sur le plan agricole et que le renouvellement de la population exploitante y est presque assuré.

L'irrigation



Des canaux d'irrigation disposant d'une ressource en eau très importante, permettent de répondre aux besoins de nombreux usages, agricoles et autres, sur le territoire de la COVE. L'irrigation est essentielle pour le maintien et le développement de l'agriculture. Les ressources naturelles de surface sont aujourd'hui insuffisantes pour les besoins de l'irrigation, nécessitant le recours à d'autres ressources, artificielles (canaux d'irrigation), ou naturelles par les prélèvements en nappes profondes.



f) L'Appellation Vacqueyras

Source : site internet des vins de la vallée du Rhône

Terroir :

Vignoble : il s'étend sur les 2 communes de Vacqueyras et de Sarrians dans le département du Vaucluse, au pied des Dentelles de Montmirail.

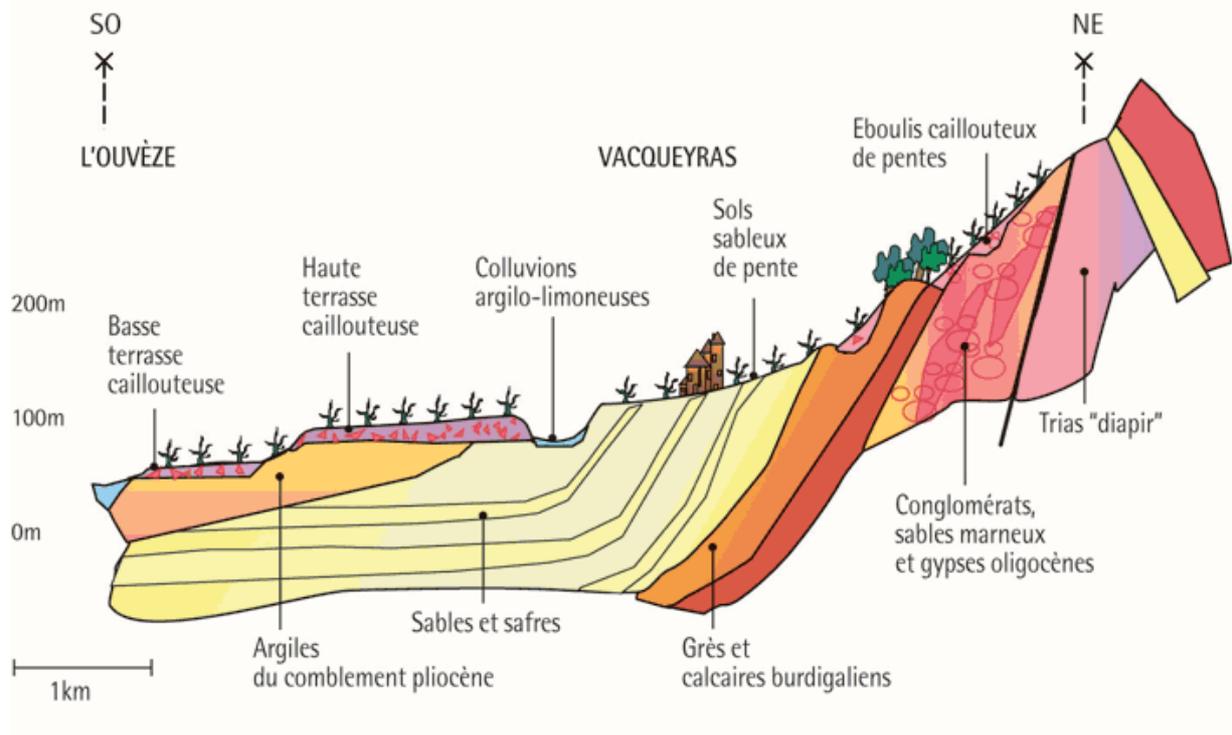
Sols : alluvionnaires et terrasses glaciaires du Riss (période glaciaire de l'ère quaternaire de -120000 années à - 300000 années avant notre ère).

Climat : chaud et sec, ensoleillement particulièrement important.

Histoire : après le décret de l'A.O.C. Côtes du Rhône en 1937, Vacqueyras fut l'un des premiers villages reconnus pour la qualité de ses vins classés "Côtes du Rhône Vacqueyras" en 1955, puis décrété Côtes du Rhône Villages Vacqueyras en 1995. Vacqueyras a été enfin consacré Appellation Locale en 1990.

Actualité : une longue tradition d'art de vivre et de culture se perpétue aujourd'hui puisque Vacqueyras, depuis 1998, est le Cru officiel du prestigieux Festival d'Avignon.

Vacqueyras



Elaboration :

Superficie en production* : 1334 ha, production annuelle moyenne : 43 276 hl, rendement moyen : 32 hl/ha.

* Source : déclaration de récolte 2005.

Encépagement :

Pour les rouges : (97% de la production), Grenache noir (au moins 50%), Syrah, Mourvèdre (au moins 20%) ; autres cépages des Côtes du Rhône à l'exclusion du Carignan, maximum 10%.

Pour les rosés : (1% de la production), Grenache (60% maximum), Mourvèdre et Cinsault (au moins 15%).

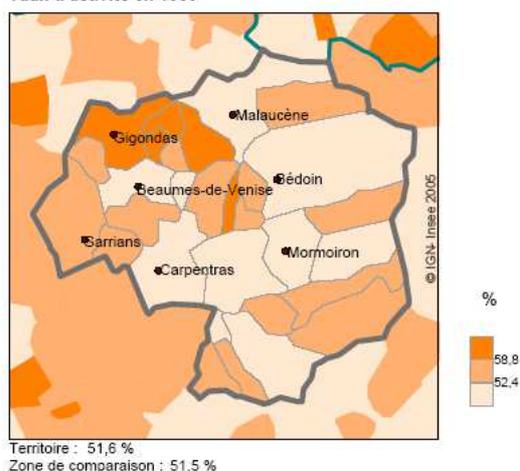
Pour les blancs : (2% de la production), Clairette, Grenache blanc, Bourboulenc, Roussanne, Marsanne et Viognier ne devant pas dépasser chacun 80% de l'encépagement.

Taille : Guyot pour le Viognier ; pour les autres cépages, taille courte en gobelet ou en cordon de Royat à 7 coursons et 2 yeux maximum. Plantation : 4000 pieds minimum par hectare.

Vinification : degré alcoolique minimum 12,5% pour les rouges, 12% pour les rosés et les blancs. Foulage ; fermentation en cuve de 8 à 10 jours minimum ; soutirage du vin de goutte ; élevage : 12 à 18 mois à 13°-15°

I.3.7 –Vacqueyras au sein du SCOT du bassin de vie de Carpentras

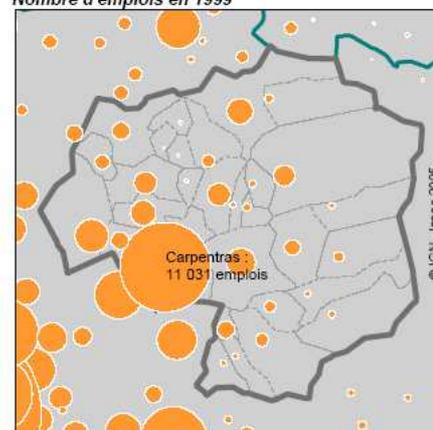
Taux d'activité en 1999



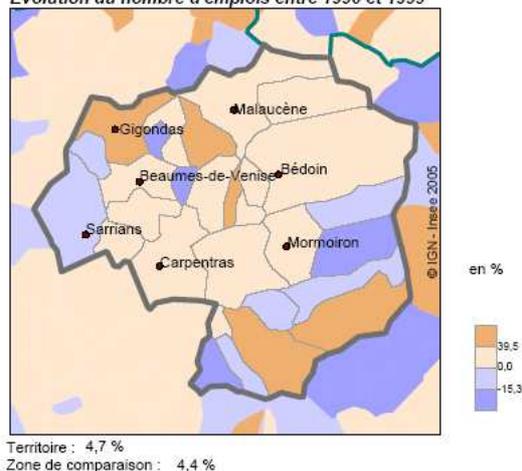
Le taux d'activité de 51,6 % du bassin de vie de Carpentras est plus faible que celui du département de Vaucluse (66,6%). Le territoire présente un taux de chômage (15,9% en 1999) proche de celui départemental (16%) et régional (17%). Le bassin de vie de Carpentras se caractérise par une surreprésentation des catégories d'employés (25,9%) et d'ouvriers (27,7%). Cette tendance est également observable à l'échelle départementale. Cette spécificité provient de la présence notable de population agricole.

Les agriculteurs exploitants sont nombreux (7,7%) comparativement au département (3,8%) et à la région (1,5 %). Les cadres sont les moins présents sur le territoire (seulement 8 % des actifs). Alors que toutes les catégories socioprofessionnelles se sont accrues entre 1990 et 1999, seule la catégorie des agriculteurs exploitants a fortement diminué (-33 %), entraînant une baisse des ouvriers (-6,8%). La crise viticole que connaît actuellement la région en est une des raisons. A l'échelle du territoire, les emplois offerts sont en majorité des emplois du secteur tertiaire (65,5%). Le secteur agricole arrive en seconde position avec 16,2%. C'est la commune de Carpentras qui offrent le plus d'emplois.

Nombre d'emplois en 1999



Evolution du nombre d'emplois entre 1990 et 1999

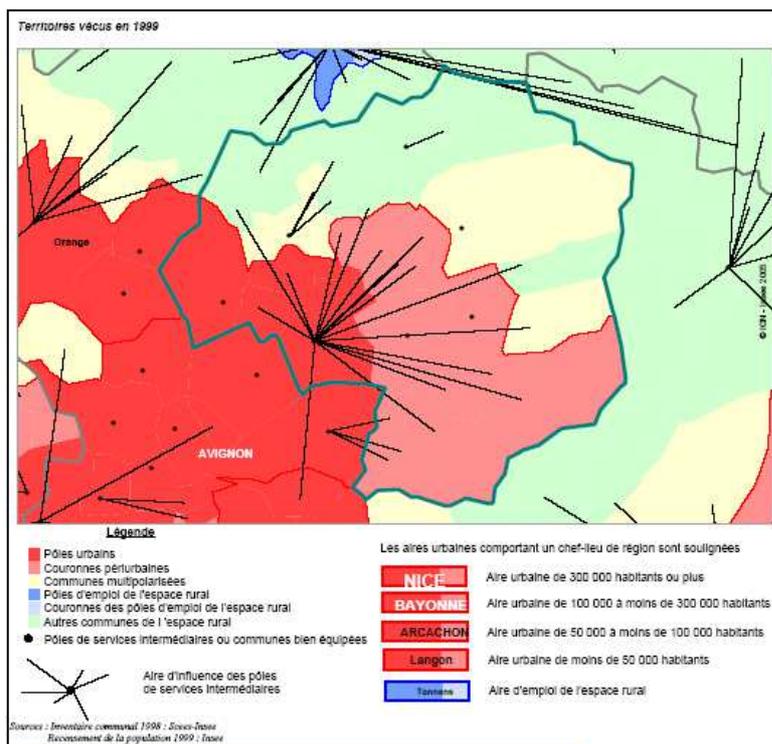


Toutefois, on constate, qu'entre 1990 et 1999, les communes qui offrent le plus d'emploi, sont celles qui en créent le moins. Les communes les plus dynamiques en terme de création d'emplois sont celles qui au cours de la même période ont connu une forte attractivité et une progression démographique importante ; il s'agit des communes situées au sud-est de Carpentras.

Une partie des actifs habitant du bassin de vie de Carpentras travaille sur les aires urbaines environnantes :

- Près de 40 % des actifs occupés travaillent et vivent dans la même commune,
- 15 % travaillent dans une commune du bassin de vie de Carpentras,
- 45 % des actifs travaillent à l'extérieur du périmètre du SCOT.

Les agglomérations d'Orange, Avignon et Nyons attirent une part de ces emplois.



Une partie du territoire est incluse dans le périmètre de l'aire urbaine d'Avignon. Il s'agit de Carpentras et des communes situées en première couronne de Carpentras. La proximité des aires urbaines d'Orange et Avignon exerce une influence sur les habitudes de déplacements des habitants du bassin de vie de Carpentras tant au regard de l'emploi, des équipements que des commerces de grande distribution.

La commune de Carpentras concentre sur son territoire près de la moitié des entreprises, commerces et services du bassin de vie de

Carpentras. La ville centre est toutefois relayée par d'autres communes du territoire qui présentent un tissu économique assez développé et pouvant être considéré comme des pôles de services intermédiaires à l'échelle du SCOT. Il s'agit notamment des communes de Sarrians, Aubignan, Mazan, Mormoiron, Bédoin et Malaucène.

Le tissu économique du bassin de vie de Carpentras est caractérisé par une majorité de petites et très petites entreprises. Près de 57% des activités recensées n'ont pas de salariés, et près de 38% des activités emploient moins de 9 salariés. Il s'agit majoritairement d'activités agricoles (16%) et de services (65%). Le tissu industriel se maintient sur le territoire (11%), celui lié à la construction est faiblement développé (5%).

La fonction touristique du territoire est importante et ce concentre majoritairement dans les communes situées dans la deuxième couronne périphérique, à l'est de Carpentras, au pied des massifs du Mont Ventoux et des Monts de Vaucluse.

SYNTHESE

ECONOMIE ET EMPLOIS

ATOUPS

- Une situation attractive :
 - *Proximité d'agglomérations plus importantes : Carpentras, Orange, Vaison et Avignon.*
- L'agriculture reste le secteur d'activité le plus important avec une production de qualité (A.O.C « Cru méridional des Côtes du Rhône»).
- Un nombre d'exploitations agricoles qui se maintient.
- La commune profite de la proximité d'agglomérations plus importantes pour les principaux services d'aide à la personne ou d'activité commerciale.

FAIBLESSES

- un contexte économique agricole de plus en plus difficile.

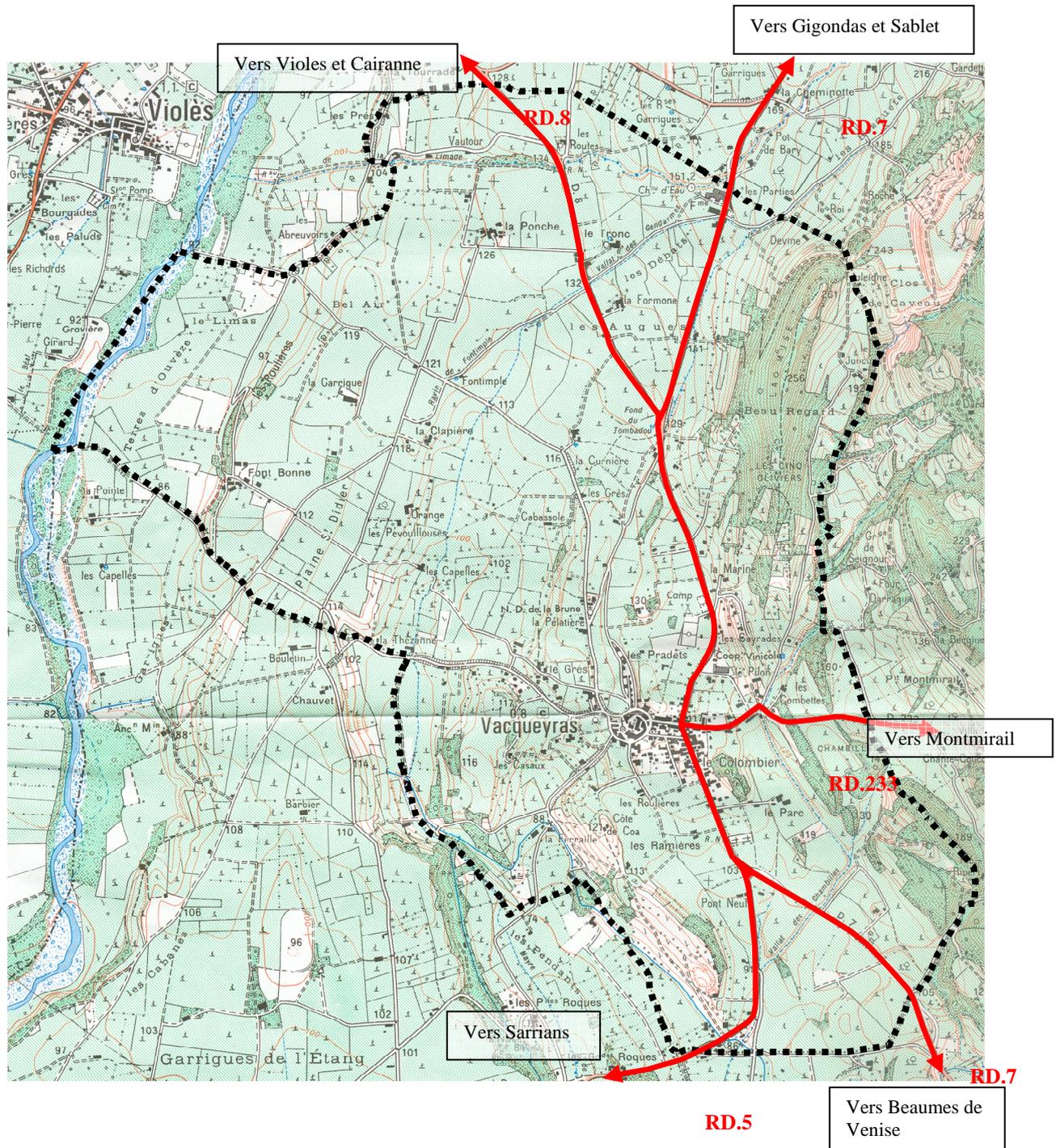
ENJEUX

- Maintenir l'activité agricole et trouver un équilibre entre le maintien de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.

I.4 - SERVICES ET INFRASTRUCTURES

I.4.1 - Infrastructures de déplacement

La commune de Vacqueyras est principalement traversée par la RD.7, qui relie Carpentras à Vaison la Romaine. Il s'agit d'un axe structurant du réseau départemental qui supporte un trafic important.



La RD.8 qui mène à Cairanne et qui constitue un itinéraire « bis » vers Bollène pour les flux touristique, et la RD.52 qui rejoint Sarrians sont également des axes très fréquentés. Vacqueyras est desservie par le transport à la demande de la COVE.

Avec le développement de la commune, certaines voies et liaisons inter-quartier s'avèrent désormais insuffisantes. De plus, l'offre en stationnement au sein du village se révèle également sous-dimensionnée, notamment en période estivale. Il apparaît nécessaire que certaines améliorations soient apportées.

I.4.2 – L'assainissement

Le cabinet DARAGON CONSEILS, a mené de 1999 à 2002, une étude destinée à mettre en place le schéma directeur d'assainissement.

a) Etat actuel

Assainissement collectif

Le réseau d'assainissement de Vacqueyras est de type séparatif, et il est majoritairement gravitaire.

Les eaux collectées sont acheminées vers Sarriens par l'intermédiaire d'un poste de refoulement et traitées, avant rejet, par une station d'épuration de type boues activées fonctionnant en faible charge.

Cette station, mise en service en 1970, a été étendue en 1985 et présente aujourd'hui une capacité de 20 000 EH.

Le nombre d'habitants raccordés à l'assainissement collectif est estimé à 790 pour les permanents et 250 pour les saisonniers.

En outre, 10 caves sont raccordées au réseau. Les effluents des caves ont un impact très important sur la station d'épuration, car s'ils représentent 10% du volume annuel envoyé vers Sarriens, il s'agit d'effluents très concentrés. De plus, l'activité des caves est saisonnière, et durant les 5 mois d'intense activité, leurs rejets peuvent atteindre 40% du volume annuel produit par les caves.

Des travaux d'amélioration des ouvrages, permettant d'améliorer la qualité des rejets ont été réalisés récemment.

Assainissement non collectif

La commune de Vacqueyras compte une centaine d'habitations en assainissement autonome.

La majorité des dispositifs recensés ne sont pas réglementaires, les effluents étant soit rejetés dans le milieu naturel directement en sortie de fosse, soit rejetés dans des « puits perdus ».

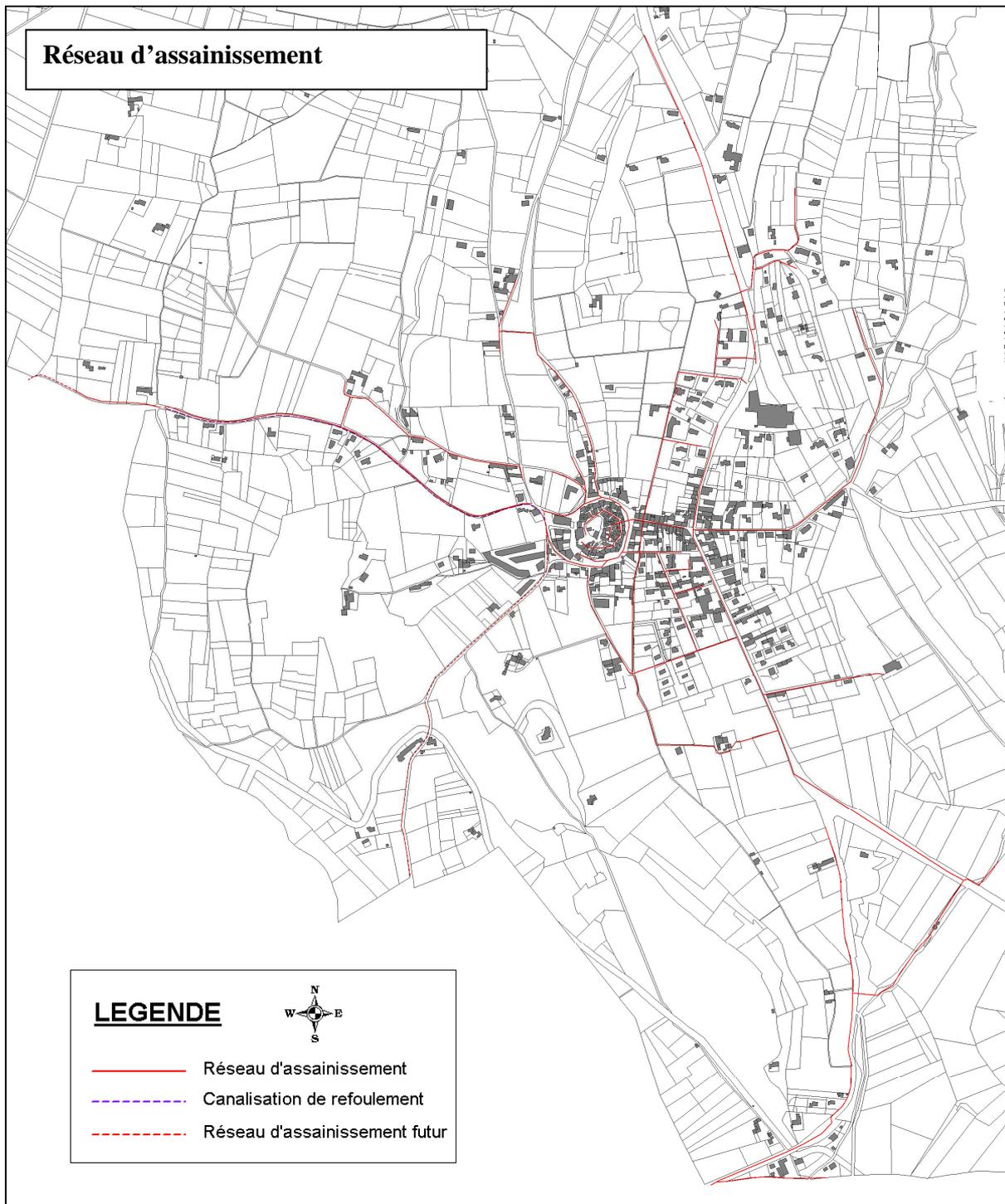
Les problèmes les plus préoccupants se portent sur les hameaux de Font Bonne et de la Ponche, où les habitations sont si proches les unes des autres que la réalisation d'épandage individuels est impossible.

De plus, cinq caves importantes ne sont pas raccordées au réseau, leurs rejets se font pour la plupart directement dans le milieu naturel, à la surface du sol, et sans dispositif de traitement particulier.

b) Situation projetée

Le village

En raison de la forte densité des constructions sur l'ensemble des quartiers et de la présence du collecteur d'assainissement, le type d'assainissement retenu est l'assainissement collectif.



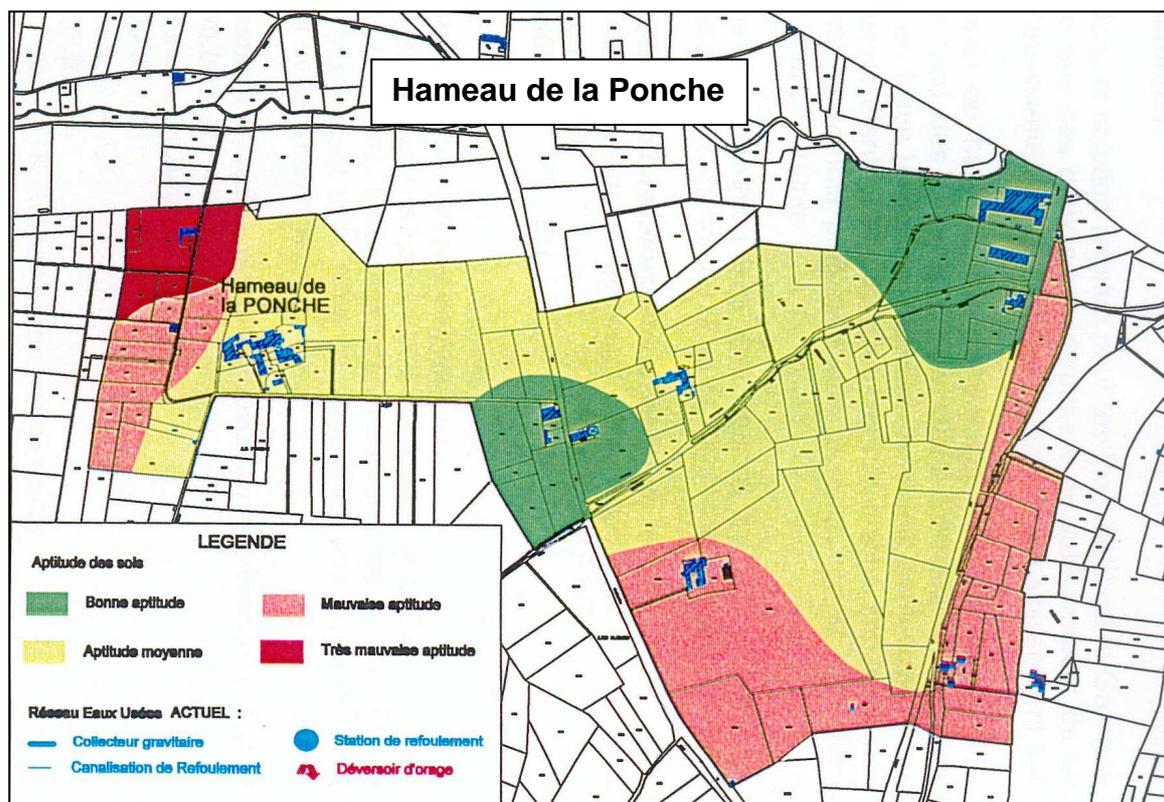
Le hameau de la Ponche

Le hameau de la Ponche représente environ 40 EH.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome varie de moyenne à bonne, mais la réhabilitation paraît difficile à mettre en œuvre du fait de la petite taille des parcelles.

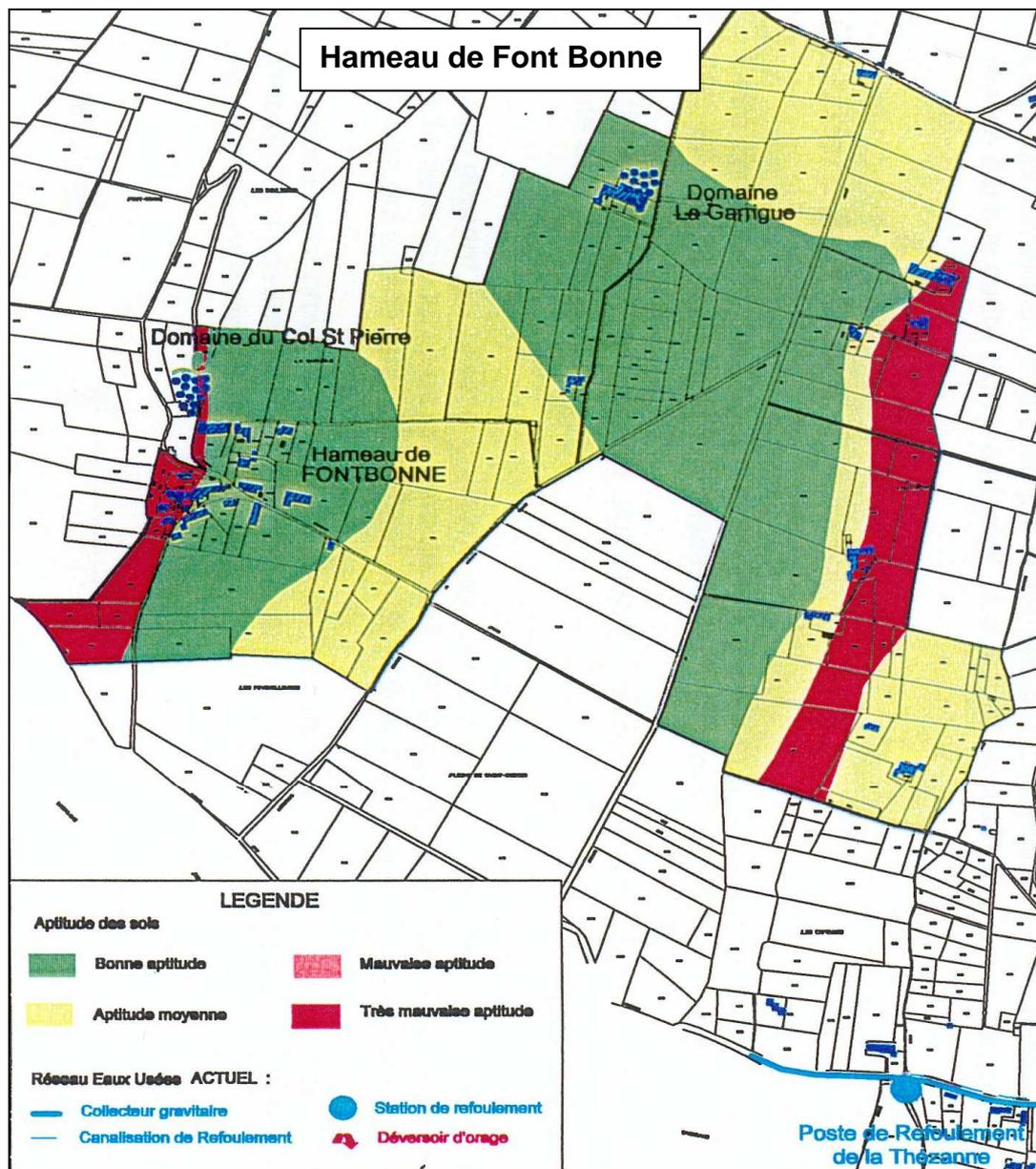
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif apparaît difficile, compte tenu de l'éloignement du secteur, cependant dans les secteurs d'assainissement non collectif, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif devra faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de la petite taille des parcelles.

Le type d'assainissement le mieux adapté est de type non collectif dont les aménagements seront à la charge des propriétaires.



Le hameau de la Font Bonne

Le hameau de Font Bonne, situé à l'ouest du territoire communal, représente environ 40 EH. Le raccordement au réseau a été étudié, mais compte tenu de l'investissement à réaliser cette solution paraît impossible.



Les domaines de la Garrigue (700 EH) et du Col Saint pierre (540 EH) situés dans le secteur disposent de terrains suffisamment vastes à proximité de leurs établissements pour mettre en place un assainissement autonome de qualité.

Concernant le hameau, la petite taille des parcelles rend la réhabilitation de l'assainissement individuel difficile, voire impossible dans certains cas.

Le hameau de la route de Sarrians



Le hameau de la route de Sarrians est desservi par le réseau d'assainissement dans la mesure où le collecteur emmenant les effluents de Vacqueyras vers la station d'épuration de Sarrians traverse le hameau. En conséquence, le raccordement au réseau collectif ne semble pas poser de problèmes particuliers.

Zones à vocation agricole et naturelle

Ces zones se caractérisent par un habitat principalement diffus. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- si le réseau d'assainissement passe en limite de parcelle, les habitations devront se raccorder au collecteur d'eaux usées ;
- dans le cas contraire c'est l'assainissement individuel qui est retenu. Les propriétaires devront justifier du choix de la filière par rapport à l'aptitude des sols à l'assainissement.

I.4.3 - Le service incendie

Il existe sur la commune de Vacqueyras un corps de sapeurs-pompiers volontaires qui assure la protection incendie.

Des poteaux incendie sont implantés sur le réseau d'eau afin de permettre de lutter contre un éventuel incendie. On en dénombre 28 sur le territoire communal, dont certains présentent un débit inférieur à 60m³/h. Des travaux sont envisagés pour remédier aux déficiences du réseau et retrouver des débits suffisants.

Numéro	Diamètre de l'hydrant	Adresse	Débit en m ³ /h
1	100	Grand rue	96
2	100	Rue pousterle, face salon de coiffure	90
3	100	Village (à cote de la caserne)	50
4	100	Route de Gigondas	96
5	100	Route de Gigondas	96
6	100	Route de Gigondas	90
7	100	Route de Cairanne	72
8	70	Hameau de Fontbonne	1
9	70	Les garrigues	0
10	100	Chemin de abreuvoirs	24
11	100	Quartier la chapelle	0
12	100	Chemin des aires	54
13	100	Ferme Chabran	84
14	100	Route de Sarrians	57
15	100	Route de Sarrians	60

16	100	Route de Carpentras	63
17	100	Route de Carpentras	72
18	100	Village (face au lavoir)	90
19	70	Chemin du moulin	18
20	70	Hameau a Ponche	13
21	100	Quartier les Grès	90
22	100	Chemin du Colombier	66
23	70	Ferme de Caveau	24
24	100	Rue Rimbaud	78
25	100	Cave coop. Route de Gigondas	90
26	70	Chemin des caveaux	78
27	100	Rouet de Montmitail, ets Boissel	60
28	100	Chemin des caveaux	18

(Source :SDIS – 2008)

I.4.4 - Le traitement des ordures ménagères

La commune appartient à la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin, structure intercommunale qui regroupe 25 communes.

La collecte et le traitement des déchets est une compétence communautaire.

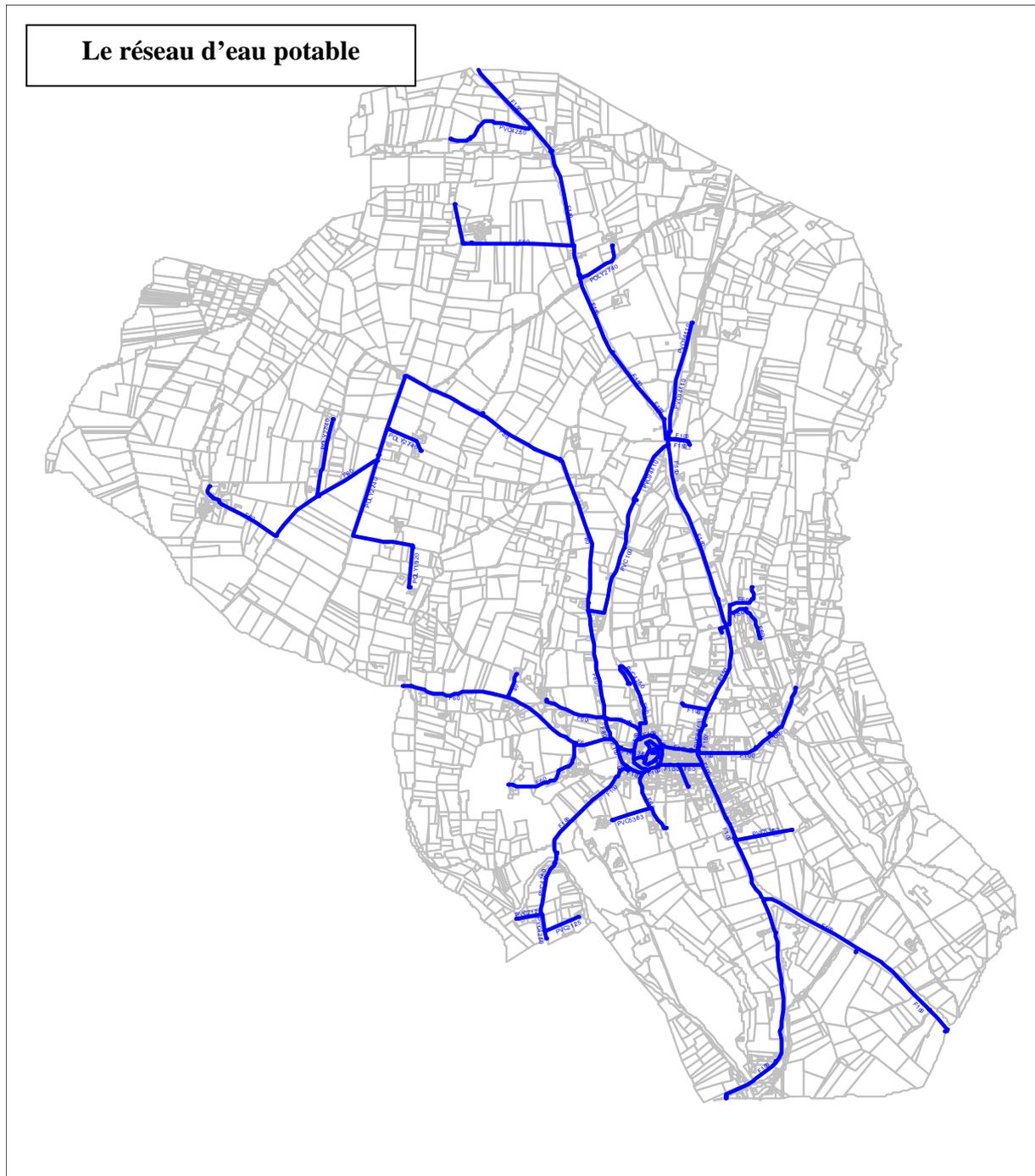
Sur la commune de Vacqueyras se trouve une des trois mini-déchetterie de la COVE.

I.4.5 - Le réseau d'eau potable

Le réseau est géré par le Syndicat Rhône, Aigues, Ouvèze, qui a comme société fermière la SAUR. L'eau est captée sur la commune de Mornas et arrive à Vacqueyras en passant par Rochegude et Cairanne.

Le réservoir construit par la commune ne sert plus qu'en période estivale, lors des fortes consommations d'eau. Le reste du temps, l'eau vient directement de Cairanne.

Sur la commune de Vacqueyras, tous les logements sont raccordés au réseau d'eau potable.



I.4.6 - Les équipements scolaires

La commune de Vacqueyras possède plusieurs classes : 2 Maternelles et 3 Élémentaires. Une cantine est organisée pour les écoliers. Il existe également une garderie périscolaire (matin et soir) et une étude surveillée.

La commune ne possède pas d'établissement d'enseignement du second degré, et les élèves doivent se rendre à Carpentras pour aller au collège. Cependant, pour ce trajet, un ramassage scolaire existe.

I.4.7 - Les équipements sportifs et de loisirs

La commune possède comme infrastructures : une base de plein air et de loisirs, des sentiers de randonnée, un terrain de football et un tennis.

Vacqueyras compte également plusieurs associations sportives.

I.4.8 - Les équipements culturels

La commune possède une bibliothèque fixe et une salle polyvalente.

I.4.9 - Les équipements de santé et d'action sociale

Équipement	Existence ou nombre	Distance à la commune fréquentée
Etablissement Public ou Privé		
Etablissement de santé	NON	12
Ambulance	OUI	
Fonctions médicales et paramédicales		
Dentiste	1 à temps partiel	
Infirmier et infirmière	3-4	
Laboratoire d'analyses médicales	NON	12
Masseur- Kinésithérapeute	2	
Médecin généraliste	1	
Pharmacie	1	
Actions sociales pour les personnes âgées		
Aides ménagères à domicile	OUI	
Portage de repas	OUI	
Soins à domicile	OUI	
Autres services d'aide sociale		
Aide ménagère à domicile (hors personnes âgées)	OUI	
Soins à domicile (hors personnes âgées)	OUI	

I.4.10 - Electricité

La commune de Vacqueyras est concernée par une servitude « transport distribution d'énergie électrique ».

Servitude I4B : Transport Distribution d'énergie électrique

Servitudes d'encrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres relatives aux lignes de transport distribution d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'état, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13.07.1925).

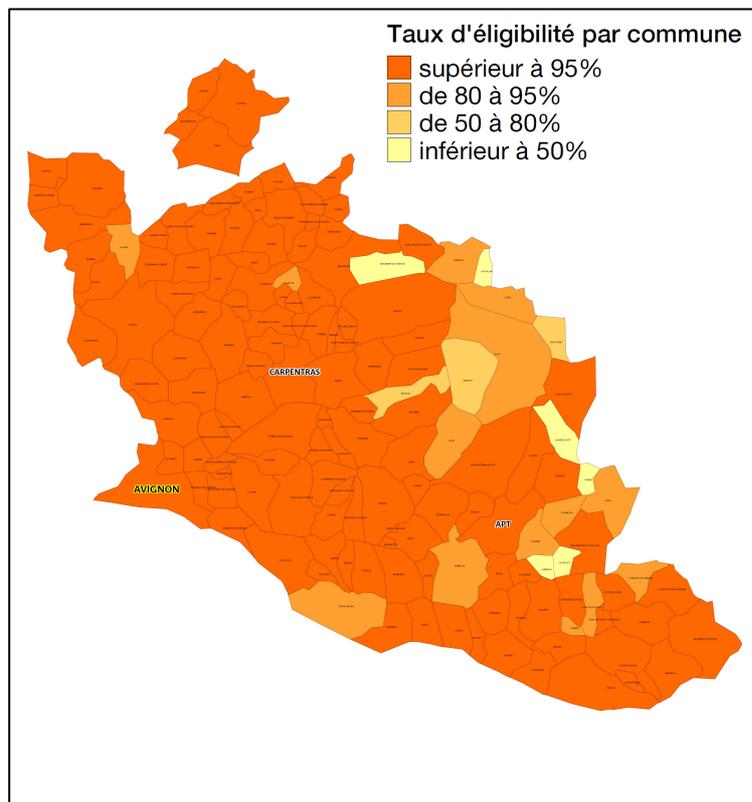
Service concerné: EDF, GDF, Services

Caractéristiques de la servitude: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques de transport-distribution de 2^{ème} catégorie, tension comprise entre 1000 et 50000 V.

I.4.11 – Communications numériques

La couverture ADSL et le haut débit en France se sont largement améliorés ces dernières années. Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux abonnés. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'internautes en France restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit.

Le département de Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés).



Taux d'éligibilité à l'ADSL dans le Vaucluse

Sur la commune de Vacqueyras, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95% ; il y a donc une bonne couverture par le haut débit.

Couverture téléphonie mobile

De manière générale, il existe une bonne couverture réseau pour les téléphones mobiles. A noter que la couverture de l'opérateur Bouygues Télécom est moins importante que les opérateurs Orange ou SFR.

SYNTHESE

SERVICES ET INFRASTRUCTURES

ATOUPS

- La proximité appréciable de centres urbains plus importants pour les équipements absents sur le territoire communal.
- Une bonne desserte par les axes routiers.
- Un réseau de collecte des eaux usées efficient ;
- Une bonne couverture par les communications numériques.

FAIBLESSES

- Des problèmes d'assainissement au hameau de Font Bonne.
- Une insuffisance du débit de certains poteaux incendie

ENJEUX

- Le développement de l'urbanisation et les perspectives d'évolution devront tenir compte de la capacité des équipements publics de la commune.
- La commune se situe au sein d'un territoire marqué par une pression foncière importante et par une mutation de l'activité agricole.

I.5 – CONSOMMATION D'ÉNERGIE & ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Sources : ADEME et Région PACA

Le contexte

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, la loi grenelle 2, parue le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.

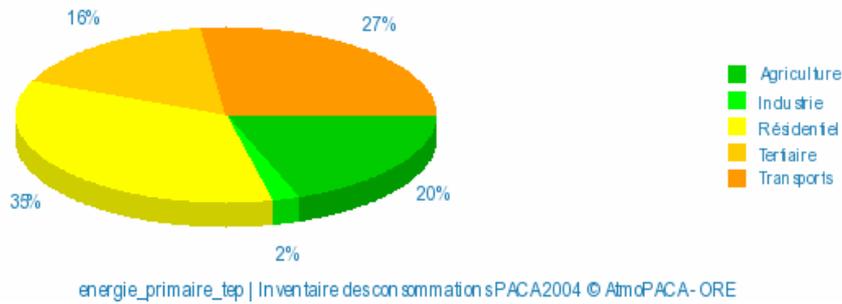
Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

Précisions méthodologiques

Les résultats présentés ont été obtenus selon la **méthode « cadastrale »**. Celle-ci ne prend en compte que les émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie dans le périmètre administratif de la commune. Les émissions ou consommations extérieures mais nécessaires au fonctionnement du territoire ne sont pas prises en compte (*exemple : le transport des biens de consommations entre le site de production et le point de vente sur la commune.*)

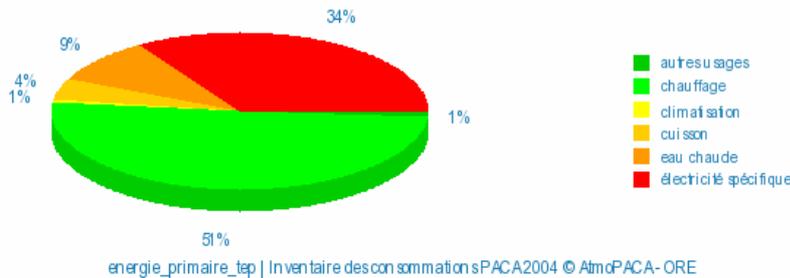
Les données sont basées sur l'**année de référence 2004**. Elles sont exprimées en énergie primaire. Il s'agit d'une énergie brute présente dans la nature. Sa transformation aboutit à l'énergie finale qui est celle utilisée en bout de chaîne par le consommateur.

Les consommations d'énergies sur la commune de Vacqueyras



Avec respectivement 35% et 27% de l'énergie primaire consommée, le résidentiel et les transports sont les principaux postes énergétiques de la commune de Vacqueyras. L'agriculture (20%) et le tertiaire (16%) sont également bien représentés.

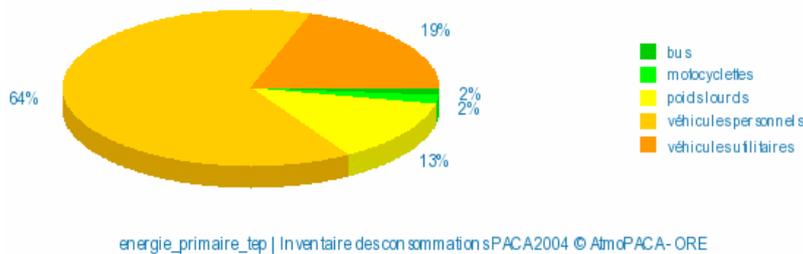
Zoom résidentiel/tertiaire



Le chauffage principal poste de consommation d'énergie (51%)

- 66% des logements existants ont été construits avant 1975 (date de la première Réglementation Thermique) et 49% avant 1949. Ils sont mal isolés avec des systèmes de chauffage peu performants.
- 85% des logements sont des maisons individuelles. Les besoins en chauffage y sont plus importants qu'en appartement

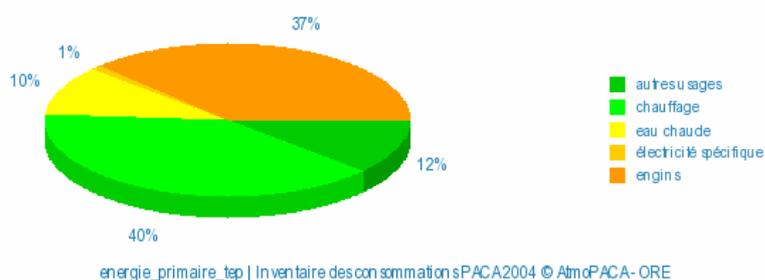
Zoom transport



Forte prédominance des véhicules personnels (64%)

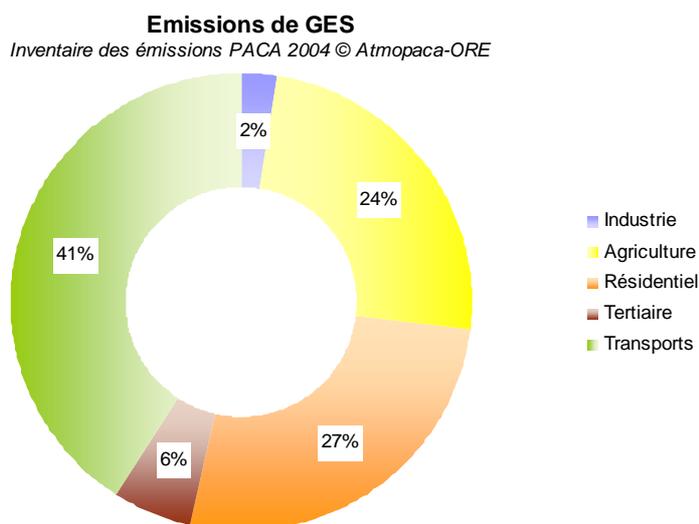
- Moins de 40% des actifs travaillent sur la commune
- Peu d'offre en transports alternatifs

Zoom agriculture



La consommation d'énergie dans les exploitations agricoles porte essentiellement sur le chauffage (40%) et l'usage des engins agricoles (37%). Le fioul est la principale source d'énergie utilisée en agriculture. La viticulture d'appellation consomme environ 150l de fioul/ha loin derrière le maraîchage et l'horticulture (1 100 l/ha) ou encore l'arboriculture fruitière (200l/ha).

Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Vacqueyras



41% des émissions de gaz à effet de serre proviennent des **transports** sur la commune de Vacqueyras. Les moteurs à combustion étant fortement émetteurs ils ont un impact fort sur le changement climatique.

Le **résidentiel** et le **tertiaire** restent bien représentés dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins, l'usage massif de l'électricité couvre 68% des besoins en énergie dans les logements en réduit l'impact carbone. En effet, l'électricité majoritairement d'origine nucléaire est peu émettrice de gaz à effet de serre, contrairement au gaz (3% des besoins énergétiques) et au fioul (19% des besoins énergétiques)

Pour ce qui concerne l'**agriculture** (24% des émissions de gaz à effet de serre), elle est massivement consommatrice de fioul (60% des besoins énergétique) ce qui alourdi son bilan carbone. Par ailleurs l'engrais et les produits phytosanitaires d'engrais rejettent du N₂O, un gaz à effet de serre 296 fois plus puissant que le CO₂.

Notons également qu'en moyenne, un ménage rejette 15.5 T de CO2 par an. La commune de Vacqueyras compte en 2007 431 ménages. Cela correspond donc à environ 6681 T de CO2 rejetés chaque année.

L'enjeu sera donc d'analyser par la suite quels seront les rejets supplémentaires générés par l'arrivée de nouveaux résidents d'ici 2020.

Le potentiel en énergies renouvelables de la commune de Vacqueyras

La CoVe a lancé en 2010 et 2011 plusieurs études visant à définir le potentiel en énergies renouvelables sur le territoire. Dans la perspective d'un schéma local de développement de ces énergies, il sera proposé aux communes une évaluation de leur potentiel filière par filière. La méthodologie prendra en compte les caractéristiques de la commune à savoir les ressources locales disponibles, la compatibilité avec les activités existantes, les contraintes du patrimoine naturel et historique et les éventuelles nuisances induites (sonores, olfactives, etc.).

BILAN

- Le résidentiel (35%) et le tertiaire (16%) sont les principaux postes énergétiques de la commune de Vacqueyras. Les déplacements (27%) et l'agriculture (20%) sont également bien représentés.
- 41% des émissions de gaz à effet de serre proviennent des transports, 27% du résidentiel et 24% de l'agriculture

I.6 - BESOINS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

I.6.1 - Les besoins

La croissance démographique de la commune est restée relativement stable au cours des vingt dernières années, même si entre 1990 et 1999 cette croissance a eu tendance à s'accroître, puis baisser entre 1999 et 2006. Vacqueyras bénéficie du développement de l'habitat résidentiel en milieu rural, offrant un cadre de vie très prisé actuellement.

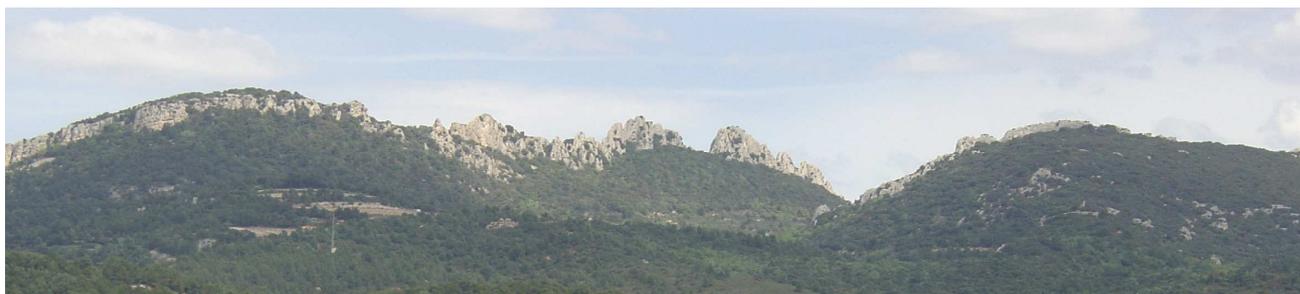
Le diagnostic permet d'établir les conclusions suivantes :

- En matière de population, Vacqueyras connaît une croissance régulière depuis 1975, croissance qui a tendance à s'accroître ;
- En matière de logements, la commune est attractive puisque en moyenne 5,4 nouveaux logements ont été créés par an depuis 31 ans, et quelques de logements vacants (10,1%) indique que l'avenir résidentiel de Vacqueyras se porte donc principalement sur la construction neuve;
- En matière d'infrastructure et d'équipements, la commune souhaite continuer le développement et l'amélioration de projets visant à améliorer la vie de la commune.

I.6.2 - Perspectives d'évolution

La volonté de la commune de Vacqueyras est de maîtriser le rythme de la croissance démographique, dans une région marquée par une pression urbaine croissante.

Pour cela, l'objectif fixé par la municipalité est d'accueillir environ **175 nouveaux habitants** d'ici 10 ans, soit un taux de croissance annuel moyen de 1.5%.



- TITRE II -
ANALYSE DE L'ETAT
INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



II.1.2 - La Topographie communale

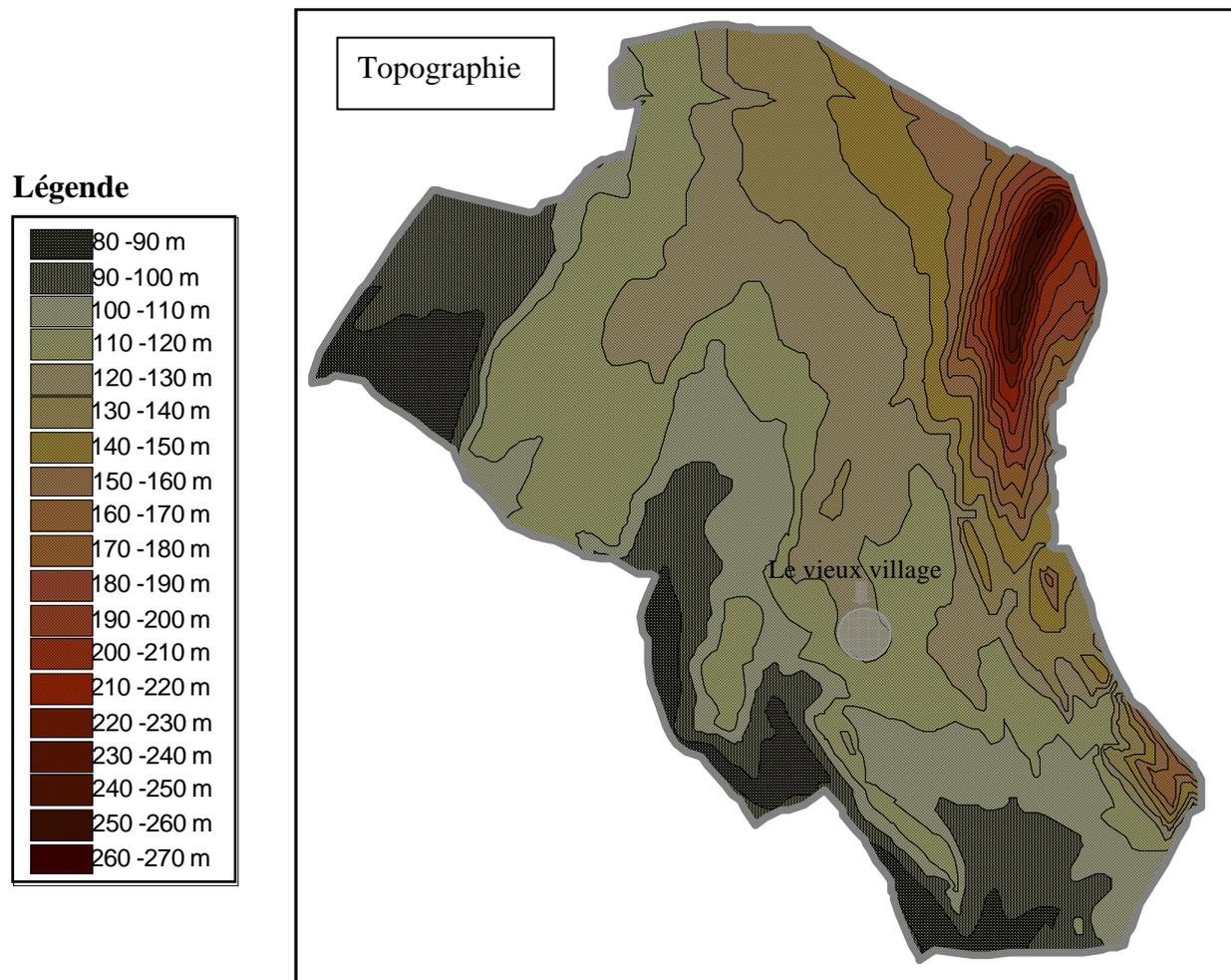
Le territoire la commune de Vacqueyras se développe sur 897 hectares. Le chef lieu se situe dans la partie Sud du territoire communal, le vieux village étant en surélévation par rapport aux habitations récentes, à une côte altimétrique voisine de +125 m NGF (Cave du Vieux clocher et église attenante).

Les principaux reliefs sont :

- au Nord et à l'Ouest, le plateau des Garrigues où se développent les hameaux de La Ponche et de Font Bonne, à des côtes décroissant de +134 m au Nord Est à +114 m au sud Ouest (inclinaison du plateau),
- au Sud, la Cote de Coa culminant à + 121 m NGF,
- au Nord Est, la colline de La Muse, point culminant de la Commune à la cote +256 m NGF.

Les points bas de la commune sont aux extrémités Ouest (+80 m NGF aux « Terres d'Ouvèze ») et Sud (+86 m NGF à l'Ouest des Grandes Roques »).

Les reliefs sont recoupés par des vallons d'orientation Nord Sud.



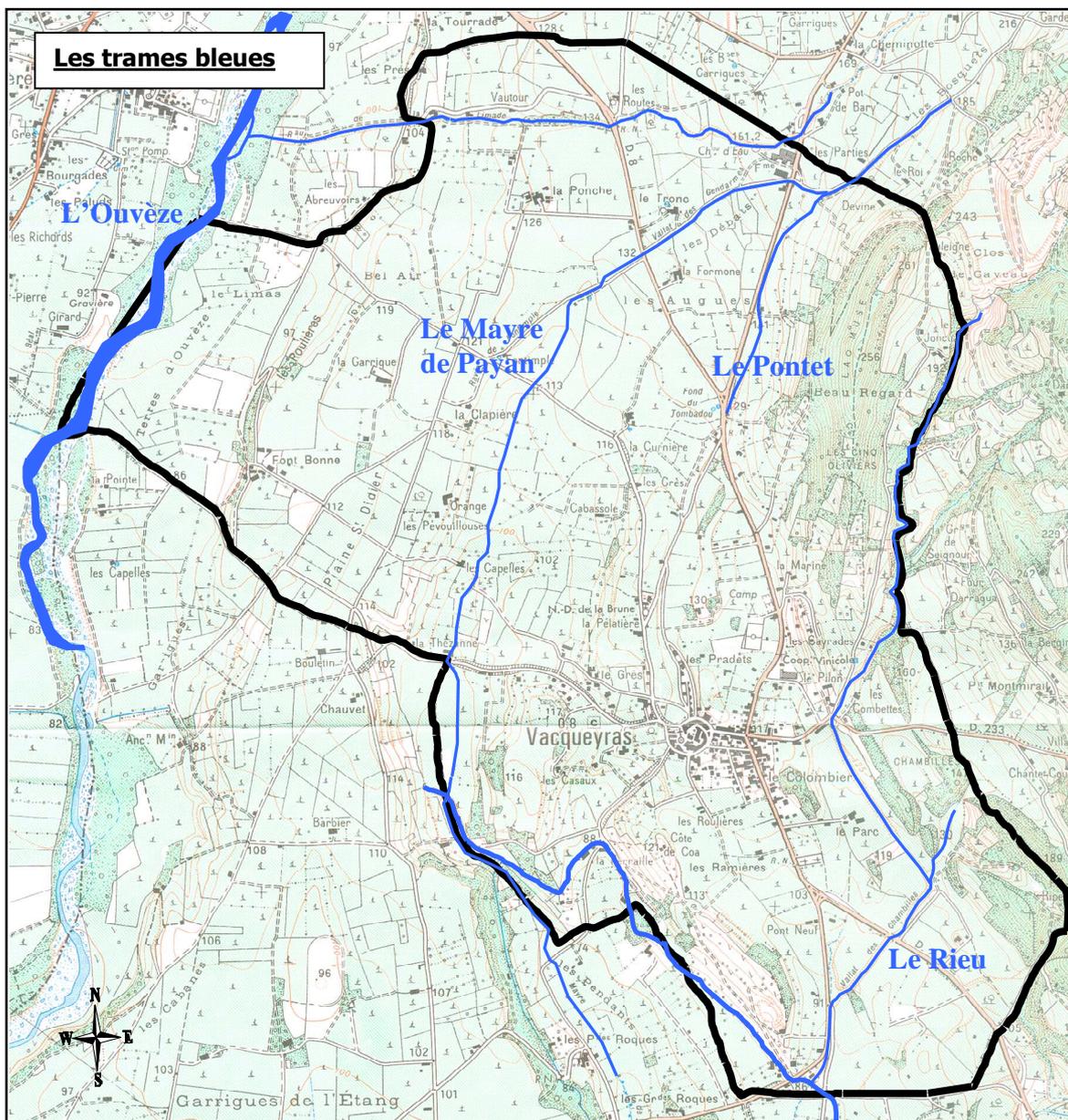
II.1.3 - Le réseau hydrographique de la commune

Le réseau hydrographique de la commune de Vacqueyras est notamment constitué d'un cours d'eau principal (l'Ouvèze) qui marque la limite Nord-Ouest de la commune.

Outre ce cours d'eau, le territoire se caractérise par la présence de nombreux « ravins » et vallats, majoritairement à sec une grande partie de l'année. Ces lits à sec drainent les reliefs et ne présentent des écoulements que pendant l'hiver et lors d'orages d'été. Ils peuvent être sujets à des crues plus ou moins violentes.

Ces cours d'eau sont orientés dans leur grande majorité de façon Nord-Sud, parmi ceux-la les trois plus importants sont :

- la MAYRE de PAYAN à l'Ouest
- le Pontet,
- Le RIEU, ou vallon des CHAMBILLES, qui conflue avec le PONTET avant de quitter le territoire communal.



La commune de Vacqueyras possède également des boisements localisés au niveau des ripisylves des cours d'eau. Ces ripisylves constituent des continuités écologiques présentant un intérêt environnemental fort et qu'il convient de préserver.



II.1.4 - Données climatiques

Le bassin versant sud-ouest du Mont-Ventoux est soumis à un climat à nette tendance méditerranéenne caractérisé par:

- de fréquentes sécheresses estivales;
- des saisons intermédiaires qui se distinguent par leur douceur;
- une répartition inégale des précipitations au cours de l'année, avec des averses pouvant atteindre une extrême violence.

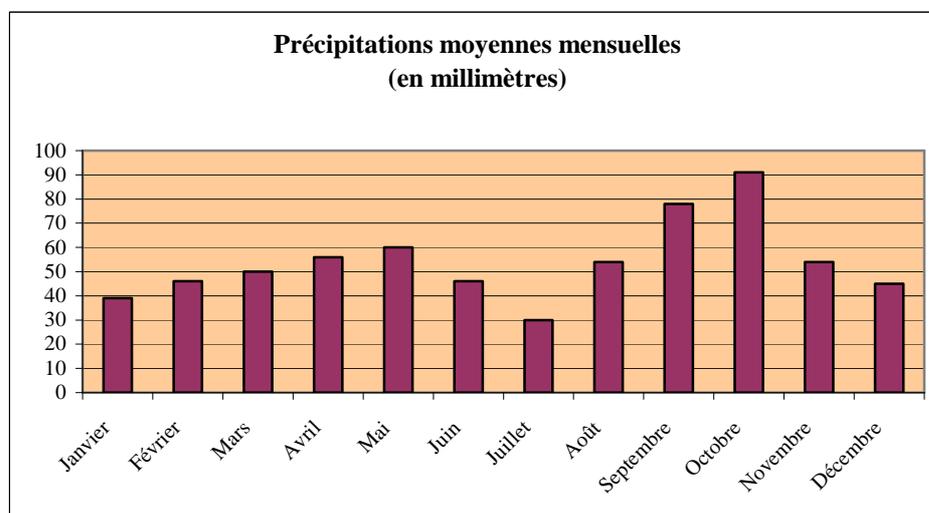
a) Les températures

- La température moyenne annuelle est de 13.7°C;
- Le mois le plus froid est le mois de janvier. La température la plus basse enregistrée est de -15.4°C. En moyenne, le nombre de jours de gel ($T \leq 0^\circ\text{C}$) est de 51.
- Le mois le plus chaud est le mois de juillet. La température maximale enregistrée est de 41.6°C. Elle dépasse 30°C, 44 jours par an.
- L'amplitude absolue dans la région est considérable: 57°C. C'est également l'une des caractéristiques du climat méditerranéen de transition.

(Données METEO France relevées sur les stations d'Orange et de Carpentras.)

b) Les précipitations

L'histogramme suivant présente les précipitations mensuelles moyennes en millimètres enregistrées à Carpentras de 1964 à 1993.



Les précipitations se répartissent inégalement au cours de l'année. La saison sèche se situe en été avec 4 mois de sécheresse atmosphérique et 3 mois de sécheresse pédologique. Durant l'été, des orages locaux très violents et de courte durée peuvent se produire, leur extension est alors limitée.

Durant l'automne, et généralement de mi-septembre à début novembre, des épisodes pluvieux de longue durée peuvent se produire. Des précipitations supérieures à 80 mm en 24 heures ne sont pas des faits isolés.

Les valeurs caractéristiques des précipitations sont les suivantes :

- La hauteur d'eau moyenne annuelle est de l'ordre de 700 mm ;
- Le nombre moyen annuel de jours avec orage est de 24.

Armoiries (modernes) : *Fascé d'argent et de gueules de 6 pièces, au chef de gueules chargé de 2 clefs d'or et d'argent posées en sautoir.*

Les précédentes : *De gueules à une vache d'or couronnée montrant les yeux étaient parlantes et donc plus significatives. Au XVIII^{ème} siècle les consuls ayant demandé l'autorisation d'adopter ses armes pour la commune, se heurtèrent à un refus.*



Le nom de la commune n'a pas changé au cours des siècles : En 1143, on écrivait *Vachairas* ou *Vacairaz*. En 1253 *Vacairatio*, et en 1360 *Vaquerrassio*.

Sur le territoire de l'actuelle commune de VACQUEYRAS, des vestiges et objets romains témoignent d'une présence ancienne sur le site.

En 1210, le Château de Vacqueyras a été remis au comte de Toulouse, lors de la signature d'un traité de paix avec Guillaume de Baux à qui fut remis Uchaux. Ainsi, VACQUEYRAS a suivi les destinées du Comtat et non celles de la principauté.

En 1349, la seigneurie appartenait à Hugues de Vassadel, et elle resta dans cette famille jusqu'en 1688 où, à la suite d'un mariage, elle arriva à Joseph Mathieu de Castellane-Lauris, marquis d'Ampus. Ces descendants la conservèrent jusqu'à la Révolution.

II.2.2 - Patrimoine bâti

a) Monuments historiques

La commune de Vacqueyras possède trois monuments d'intérêt historique, archéologique ou esthétique :

- Eglise Saint Barthélemy
- Chapelle Notre Dame de Pitié
- Chapelle Notre dame de la Brune



(Eglise Saint Barthélemy)

b) Patrimoine archéologique

Plusieurs sites archéologiques ont été localisés sur le territoire de la commune de Vacqueyras. D'après l'état des connaissances au 20 juillet 2000 (Source DRACAR) ils sont au nombre de six.



Numéro sur le plan	Numéro	Lieu-dit	Interprétation
1	84 136 1	LES CAZAUX	Habitat Gallo-Romain
2	84 136 2	LA FERRAILLE	Habitat Gallo-Romain
3	84 136 3	COTE DE COA	Habitat Gallo-Romain
4	84 136 4	COTE-BELLE	Habitat Gallo-Romain
5	84 136 5	LES ROUTES	Atelier de tuilier
6	84 136 6	VILLAGE	Bourg médiéval fortifié

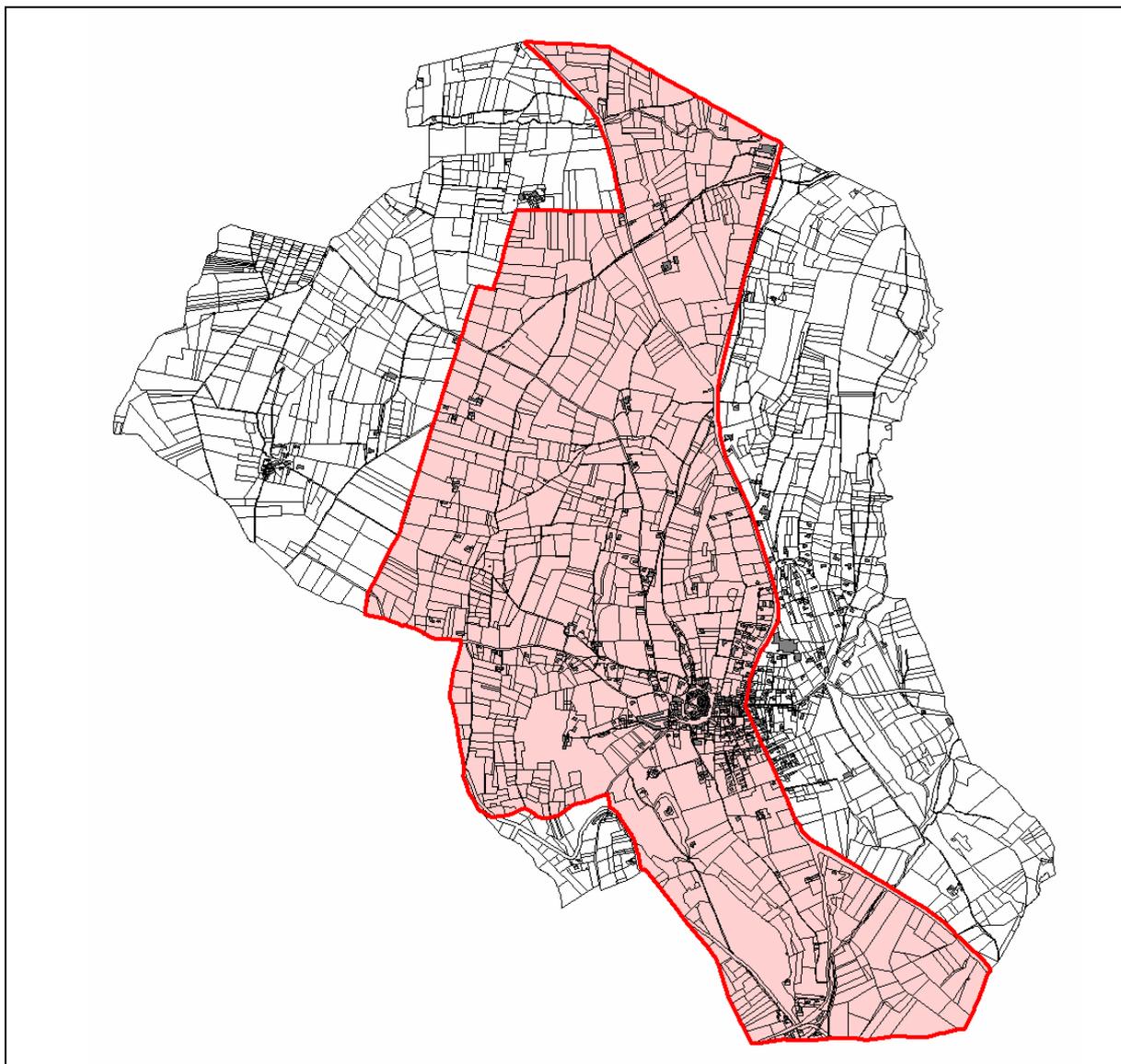
c) Périmètre de protection

L'article de la loi Grenelle II prévoit que le permis de construire ne peut plus s'opposer à l'utilisation des dispositifs suivants : matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions, et notamment l'isolation par l'extérieur, le bois et les végétaux en façade ou en toiture, les volets isolants, les systèmes de production d'énergie à partir de l'énergie solaire, éolienne, les pompes à chaleur, et les équipements de récupération des eaux de pluie.

La commune de Vacqueyras possède un patrimoine architectural et paysagé dont il est souhaitable de conserver le caractère. A ce titre, la commune a décidé d'établir un périmètre créé en application du 3^{ème} alinéa de l'article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme (article 12 de la loi « Grenelle II »).

Ce périmètre permet au maire de s'opposer à toute demande portant sur les dispositifs cités précédemment, lorsque ceux-ci portent atteinte au patrimoine bâti ou non bâti, aux paysages ou perspectives monumentales et urbaines.

Périmètre délimité au titre de l'article L111-6-2 du C.U.



II.3 - MILIEUX NATURELS

II.3.1 - Les mesures de protection de l'environnement

Le territoire de la commune de Vacqueyras est concerné par un nombre relativement important de mesures de protection de l'environnement. En effet, Vacqueyras se trouve dans un site naturel très riche (située entre les Dentelles de Montmirail et la rivière de l'Ouvèze).

Définition des principales mesures de protection de l'environnement :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

- Le réseau Natura 2000 :

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées. En effet, en Europe, la variété des climats, des paysages et des cultures induit une grande diversité biologique dont le maintien est un facteur clé, en particulier dans les zones rurales, pour un développement durable.

L'objectif premier du réseau est donc de recenser les activités humaines existantes, qui ont permis jusqu'à aujourd'hui de maintenir cette biodiversité, afin de les conserver et de les soutenir

Dès 1979, la « Directive Oiseaux » prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt

communautaire. En 1992, la « Directive Habitats » prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces.

Pour la première fois, il s'agit d'une approche par milieux (par « habitats »), ce qui logiquement débouche sur la notion de gestion territoriale, donc de développement durable.

La proposition de site est faite après consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés. Un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion, est élaboré pour chaque site. La conduite de la rédaction du DOCOB est menée sous la responsabilité de l'Etat en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature...

Les mesures de gestion proposées devront être contractualisées avec les différents partenaires volontaires impliqués. L'Etat français a choisi cette voie contractuelle (à laquelle d'autres pays ont préféré l'outil réglementaire), toutefois il est dans l'obligation, face à l'Europe, d'éviter toute détérioration de site.

La réussite de Natura 2000 passe donc par la signature de contrats (contrats Natura 2000 ou Contrats d'Agriculture Durable) entre l'Etat et les gestionnaires et/ou acteurs du territoire.

Le territoire de la commune de Vacqueyras est concerné par la délimitation de 2 périmètres :

- la ZNIEFF terrestre de type II – 84-113-100 «l'Ouvèze»
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - FR 9301577 « l'Ouvèze et le Toulourenc »

a) ZNIEFF terrestre de type II – 84-113-100 «l'Ouvèze»

Description écologique et paysagère : L'Ouvèze, affluent rive gauche du Rhône est, avec l'Aygues et le Lez, l'un des trois cours d'eau qui structurent le Haut-Comtat. À partir du moment où il devient vaclusien, lorsqu'il reçoit le Toulourenc et jusqu'à Bédarrides, il s'écoule sur environ 60 km, d'abord en piémont nord du mont Ventoux et des Dentelles de Montmirail. Puis il pénètre dans la plaine alluviale comtadine pour se jeter dans le Rhône en aval de la ville de Sorgues. L'assise géologique est constituée d'alluvions fluviales parfois grossières ainsi que de terrains argilo-limoneux.

L'Ouvèze est un cours d'eau en tresse à bande active très large, à forte charge et à régime torrentiel de type méditerranéen. En raison de la localisation et de la configuration de son bassin versant amont, ce cours d'eau est affecté régulièrement par des crues qui, sans atteindre l'amplitude dévastatrice de celles de 1992, peuvent néanmoins être violentes et occasionner des pertes de biens. Habituellement pérenne, l'Ouvèze peut, en période estivale, avoir un étiage très réduit et même se retrouver en assec sur certains tronçons de son cours. Son écoulement superficiel inexistant est alors remplacé par un cours souterrain.

Bien que situé entièrement en région méditerranéenne, la végétation de l'Ouvèze vaclusien bénéficie d'une position de carrefour biogéographique. Son caractère de cours d'eau non exclusivement méditerranéen est renforcé par l'existence d'un gradient amont-aval, surtout

sensible au niveau des formations arborescentes (les formations herbacées ripicoles sont, elles, presque totalement homogènes). La forêt riveraine pionnière méditerranéenne à peupliers couvre l'ensemble du lit majeur de la totalité de l'Ouvèze vauclusien, mais avec des lacunes parfois importantes. Elle est composée d'espèces arborescentes et arbustives à croissance rapide, qui connaissent régulièrement des phases de destruction en fonction de la fréquence des crues et des fluctuations de la nappe phréatique. De ce fait, elle ne peut jamais évoluer vers des formations matures. De plus, sur l'Ouvèze, les épisodes de crues des années 1990 ont modifié l'alluvionnement (avec exhaussement de la bande active sur certains secteurs) et l'érosion (avec création de berges et anses d'érosion), ce qui a eu pour conséquence d'affecter les dynamiques végétales et la composition floristique des milieux.

Dans le but de maintenir le continuum de l'hydrosystème, la ZNIEFF prend en considération l'ensemble de la bande active et du corridor végétal. En revanche, le cours inférieur de l'Ouvèze, en aval de Bédarrides n'a pas été retenu en raison du niveau d'artificialisation trop élevé.

Les limites extérieures de la ZNIEFF s'appuient sur l'avancée extrême de la ripisylve. Les cultures, les sites trop urbanisés ainsi que les exploitations de gravier ont été exclus de la ZNIEFF.

Intérêt de la zone :

➤ Faunistique

Ce cours d'eau de type montagnard possède un assez intéressant cortège faunistique de 17 espèces animales patrimoniales dont 3 espèces déterminantes.

La faune locale de Vertébrés est bien évidemment surtout liée aux milieux aquatiques et rivulaires. Le Castor d'Europe fréquente régulièrement ce secteur de même que le Pélodyte ponctué. Les Oiseaux nicheurs comptent quelques représentants intéressants comme le Petit Gravelot (environ 10 couples reproducteurs), le Petit-duc scops, le Martin-pêcheur d'Europe, le Guêpier d'Europe (colonies d'une centaine de couples nicheurs au total), le Pic épeichette, le Cochevis huppé, l'Hirondelle de rivage, le Cincle plongeur. L'Apron, l'un des poissons d'eau douce actuellement les plus menacés en France, y avait été signalée en 1979 ; il est peut-être encore présent aujourd'hui avec des densités faibles. L'Ouvèze est encore habitée de manière certaine par le Toxostome, le Blageon et le Barbeau méridional.

L'entomofaune héberge plusieurs espèces telles que l'Alexanor (*Papilio Alexanor*), espèce déterminante et vulnérable de Lépidoptères Papilionidés, des terrains ouverts et caillouteux des régions accidentées et ensoleillées entre 100 et 1 700 m. d'altitude, où sa chenille se nourrit d'Ombellifères (*Opopanax chironium* et *Ptychotis saxifraga*), qui est en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui est protégée au niveau européen, le Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltonii immaculifrons*), espèce déterminante dite « sensible » d'Odonates Anisoptères Cordulégastéridés, inféodée aux rivières, ruisseaux et torrents à cours rapide pour la reproduction et chassant dans les garrigues vallonnées. Les Mollusques sont représentés par le Gastéropode Moitessieriidé *Moitessieria (Spiralix) puteana*, espèce méditerranéenne rare, endémique du Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

ZNIEFF de type II – L'Ouvèze (N°84-113-100)

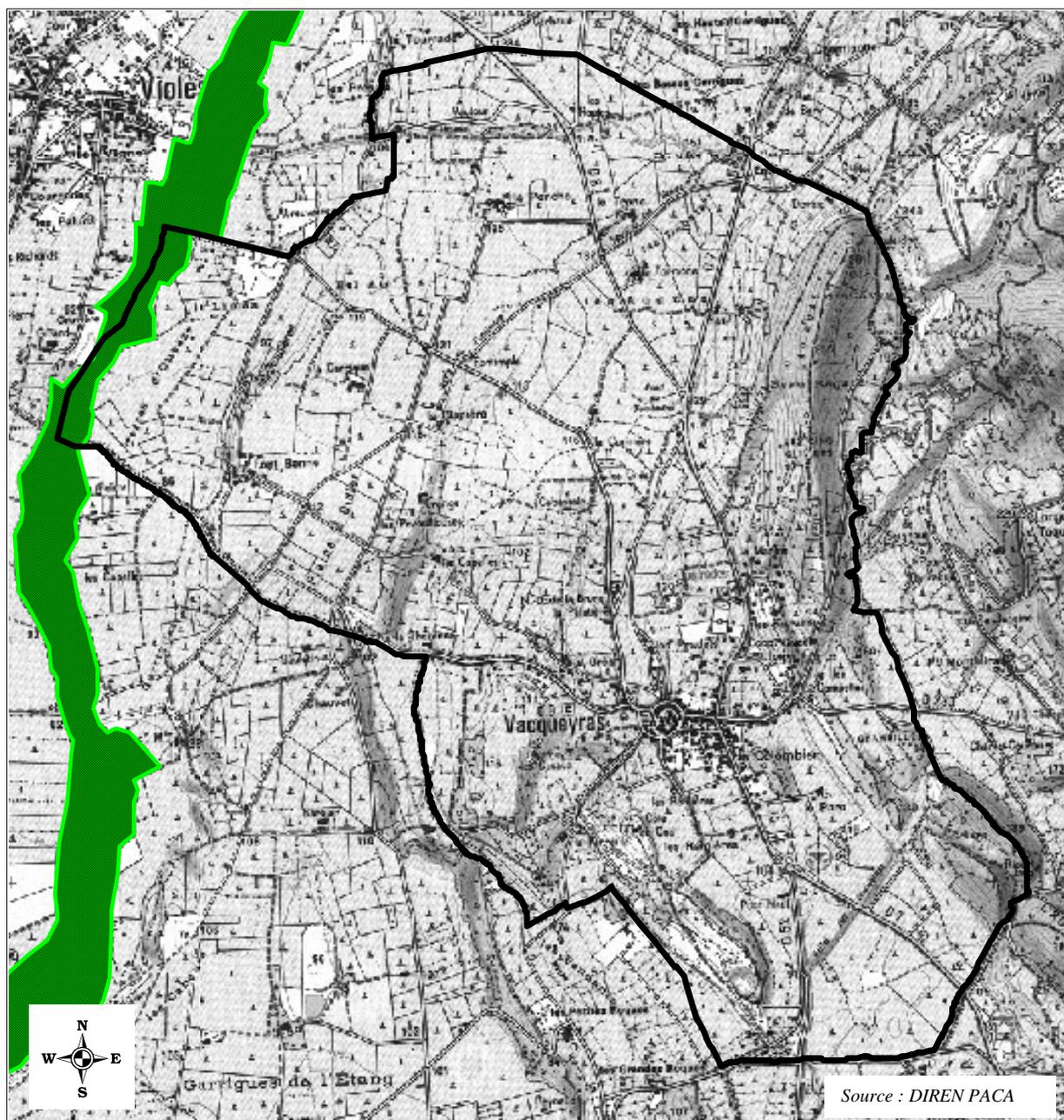
Extrait commune de Vacqueyras



b) Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - FR 9301577 « L'Ouvèze et le Toulourenc »

Le territoire de Vacqueyras est concerné par la délimitation d'un périmètre relevant d'une Zone Spéciale de Conservation. Ce site s'appuie sur le site éligible au Réseau Natura 2000 PR 81 : *L'Ouvèze et le Toulourenc*, dont il reprend le descriptif. La proposition de site a été transmise le 30 juin 2007 à la Commission européenne, et la date d'inscription sur liste méditerranéenne est le 8 mai 2008. Le DOCOB a été validé en COPIL le 15/03/2012 et est en attente d'approbation préfectorale.

Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation
FR 9301577 : L'Ouvèze et le Toulourenc
Extrait – commune de Vacqueyras



Description du site :

L'ensemble formé par ces deux cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l'amont.

L'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*) est particulièrement bien représenté, notamment sur l'Ouvèze. De ce fait, cette rivière constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc sont bien représentées le long de l'Ouvèze, bien que parfois très réduites en largeur. Les forêts en bordure du Toulourenc sont mieux préservées, notamment dans le secteur naturellement protégé des gorges.

Concernant la faune, le site abrite diverses espèces patrimoniales, dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris, poissons). A noter la présence à proximité (plaine de Sarrians) d'une colonie de reproduction de Vespertilion à oreilles échancrées d'importance régionale (250 individus). Ces chauves-souris fréquentent les ripisylves de l'Ouvèze pour chasser.

Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes, à rechercher lors de futurs inventaires scientifiques : invertébrés (Cordulie à corps fin, Damier de la Succise, Laineuse du Prunellier, Barbot), poissons (Bouvière, Apron du Rhône), amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Cistude d'Europe).

L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels.

Composition du site :

Forêts caducifoliées	50 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	20 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	20 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	3 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	3 %
Autres terres arables	2 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Habitats naturels présents :

	% couv.
Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	30 %
Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	20 %
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidenton p.p.	3 %
Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	3 %
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	3 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1 %
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	1 %

Espèces végétales et animales présentes

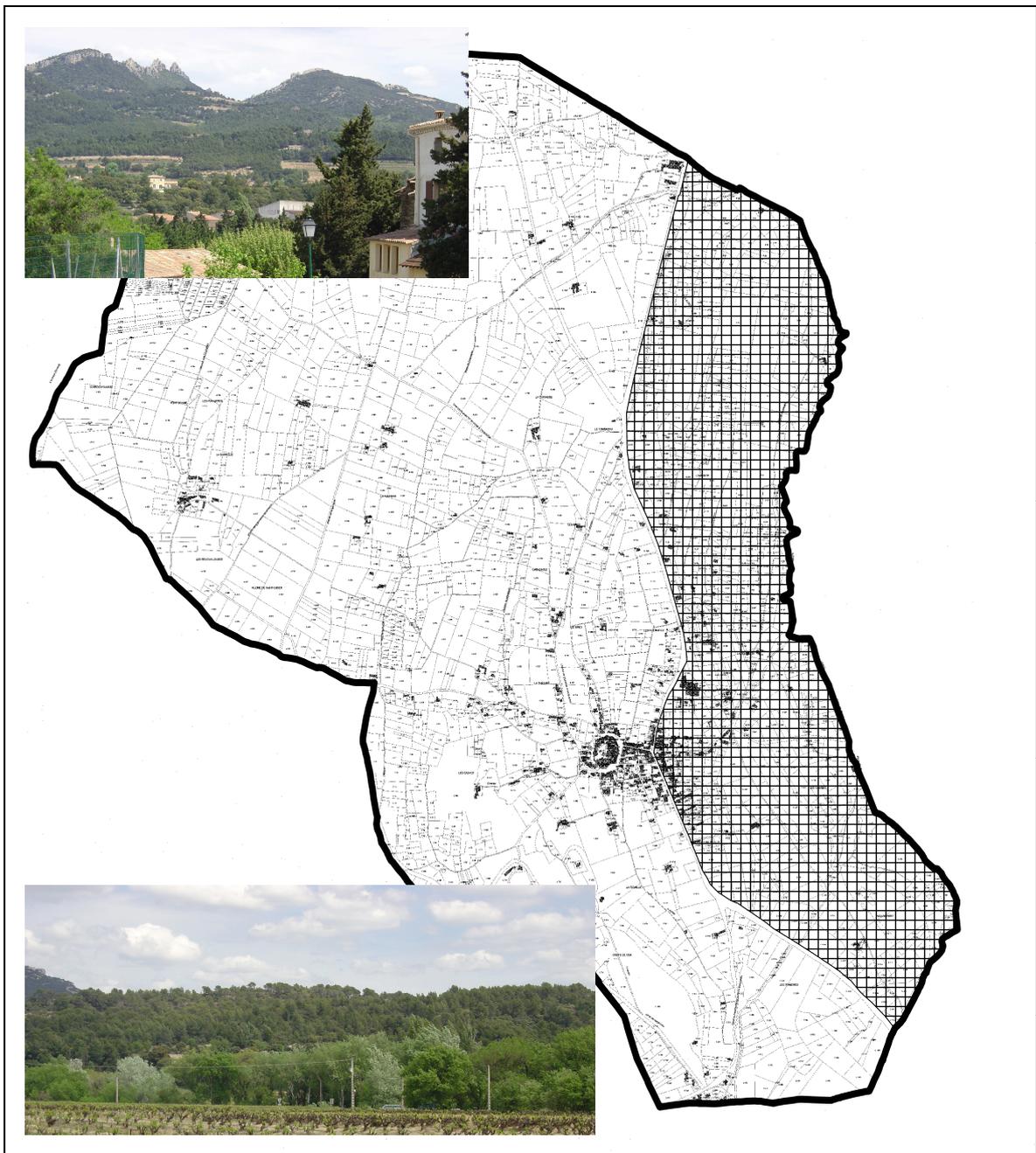
Invertébrés
Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)
Ecaille chinée (Callimorpha quadripunctaria)
Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes)
Grand capricorne (Cerambyx cerdo)
Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)
Mammifères
Castor d'Europe (Castor fiber)
Petit Murin (Myotis blythii)
Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)
Poissons
Barbeau méridional (Barbus meridionalis)
Blageon (Leuciscus souffia)
Chabot (Cottus gobio)
Toxostome (Chondrostoma toxostoma)

c) Le site du Haut Comtat

Le site du haut Comtat s'étendant sur le territoire des communes de Vaison-la-Romaine, Le Crestet, Malaucène, Le Barroux, Saint-Hippolytes-le-Graveyron, Lafare, Suzette, Vacqueyras, Gigondas, Sablet, Séguret, Beaumes de Venise, La Roque Alric est inscrit depuis le 18 mai et 8 septembre 1967.

Sur les monuments naturels et dans les sites classés sont interdits ; toute publicité, les préenseignes, l'acquisition d'un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux, d'établir une servitude conventionnelle, d'établir des campings ou caravanings sauf autorisation ministérielle.

Le site est concerné par la servitude d'utilité publique AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits.

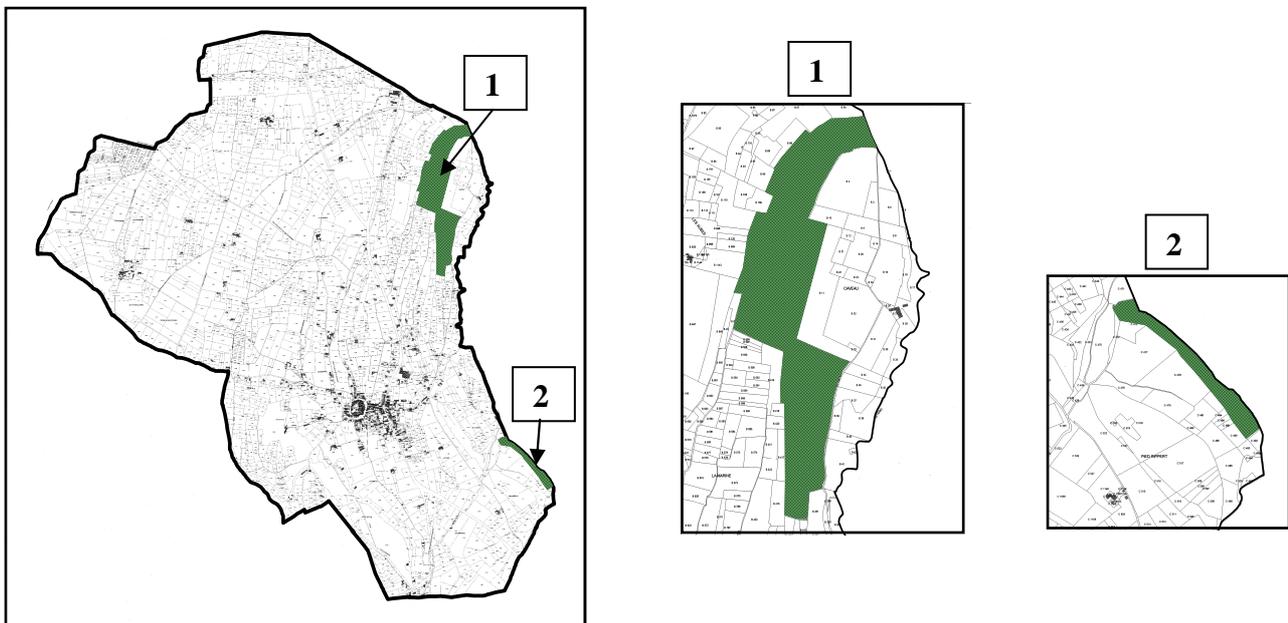


d) Servitudes A7 relative aux forêts de protection

Peuvent être classées comme forêts de protection pour cause d'utilité publique :

- les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les avalanches, les érosions ainsi qu'à la défense contre les envahissements des eaux et sables ;
- les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien être de la population (art.L.411-1 du code forestier)

Servitudes A7 sur la commune de Vacqueyras



II.4 - PAYSAGE

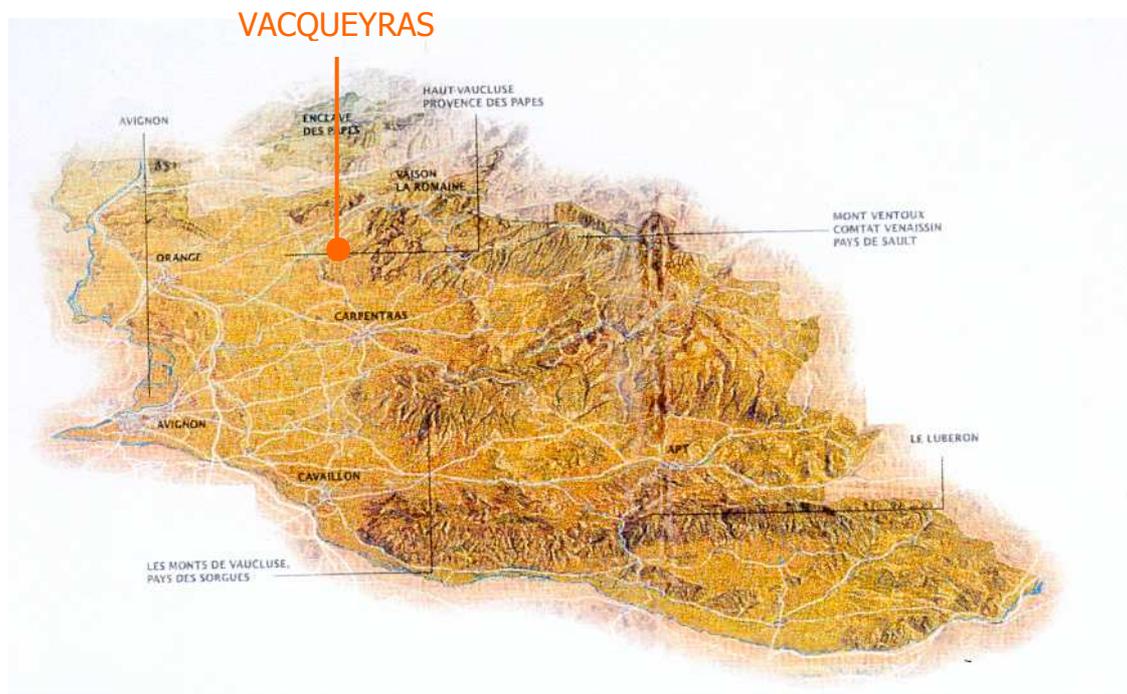
II.4.1 - Des paysages riches et variés

Le territoire de Vacqueyras s'étend sur trois entités géographiques distinctes : à l'Est, le massif des Dentelles de Montmirail, à l'Ouest la vallée de l'Ouvèze et entre les deux un piémont en plateau.

Le massif des Dentelles de Montmirail, site classé, avec ses flancs escarpés et boisés, ses affleurements de calcaires en bandes et pitons de couleur claire, ses vallons étroits taillés en terrasse est un massif tourmenté et spectaculaire, des flancs duquel descendent plusieurs ruisseaux.

La vallée de l'Ouvèze se caractérise par sa haute ripisylve, repérable de loin, accueillant des cultures maraîchères, de céréales et des prairies humides, ponctuées de bouquets de peupliers, de saules et de cannes de Provence.

Entre les deux, un piémont en plateau, voué exclusivement à la vigne, dans lequel les petits ruisseaux descendant du massif des Dentelles ont sculptés un relief complexe orienté Nord-Sud.



a) Le paysage et le vignoble

Vacqueyras est un village marqué par le vin avec des caractéristiques propres aux villages viticoles.

Le centre du village, très structuré par les activités viticoles et son habitat dense, est en relation privilégiée avec le paysage de vignes qui l'entoure.

Ce paysage a été façonné par le mode d'exploitation en petits parcelles et son habitat qui a essaimé dans le paysage.



Le vignoble de Vacqueyras fait la richesse et la renommée du village. Son cru célèbre et la beauté du site n'y est pas étrangère : le vieux village et les dentelles de Montmirail constituent une richesse complémentaire du vignoble dont il est l'image de marque, l'identité et le vecteur de communication

Le vin et le paysage sont en symbiose complète, le paysage fait la promotion du vignoble qui l'a façonné.

b) Le piémont des Dentelles de Montmirail



Le massif des Dentelles de Montmirail est réglementairement protégé, à la fois par une servitude AC2 de site inscrit (le site du Haut Comtat) et par une servitude A7 de protection forestière (forêt de protection des Dentelles de Montmirail).

c) Environnement et agriculture

L'agriculture, et plus particulièrement la viticulture, tient une place prépondérante dans la vie de la commune. En effet, les vignes recouvrent plus de 80% du territoire communal.

Elles sont pratiquement toutes classées en Appellation d'Origine Contrôlée.



Sur la commune de Vacqueyras on peut parler de monoculture, monoculture qui a façonné tout le territoire. C'est ainsi que nous trouvons des parcelles cultivées de taille plutôt grandes et qui sont très homogènes :

- Sols labourés,
- Taille courte,
- Très peu de haies brise-vent qui se multiplient davantage au Sud vers les plaines de l'étang,
- cloisonnement par terrains en pierres sèches, suivant la pente.

Ce paysage très ouvert met en valeur les perspectives lointaines ou proches :

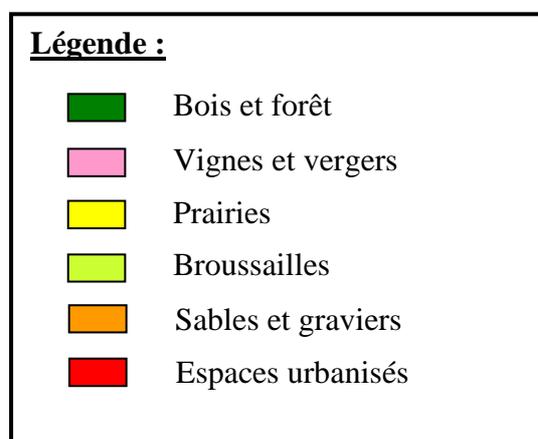
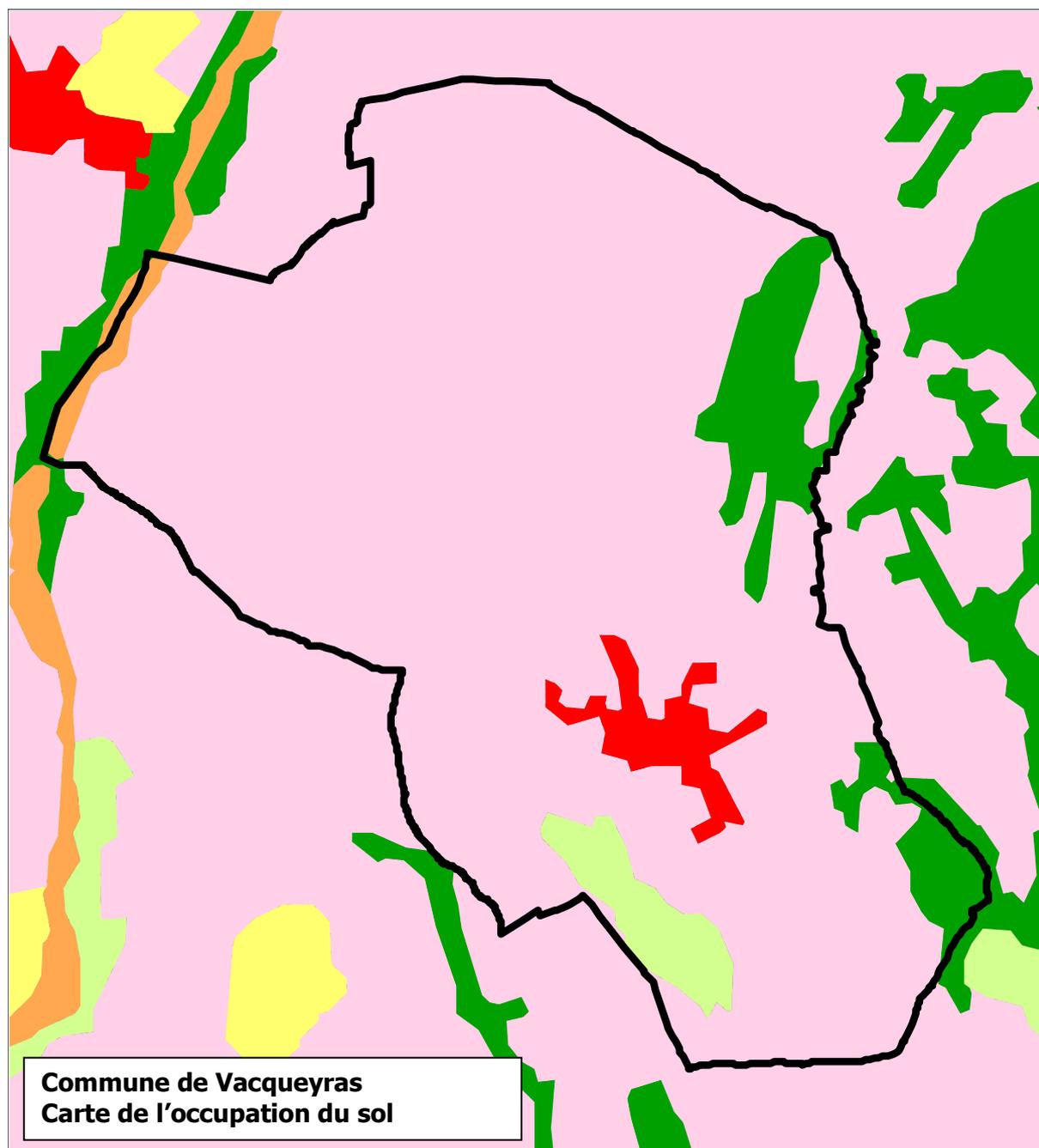
- Monts des Baronnies au Nord,
- Mont-Ventoux et Dentelles de Montmirail à l'Est, au dessus de la silhouette du vieux village,
- Cordon de ripisylve de l'Ouvèze vers l'Ouest.

II.4.2 – Paysages agricoles et boisements

Le paysage communal est fortement structuré par l'activité agricole. Les surfaces agricoles utilisées représentent environ 52% de la superficie de la commune. L'espace agricole à vocation exclusivement viticole est donc solidement implanté sur la commune. Cet espace donne une vision variable selon les saisons d'autant que le mode d'entretien est très homogène (sols labourés, tailles...). Les structures de l'espace agricole sont formées par des parcelles de dimensions moyennes, au contraire du long de l'Ouvèze et où elles sont très importantes.

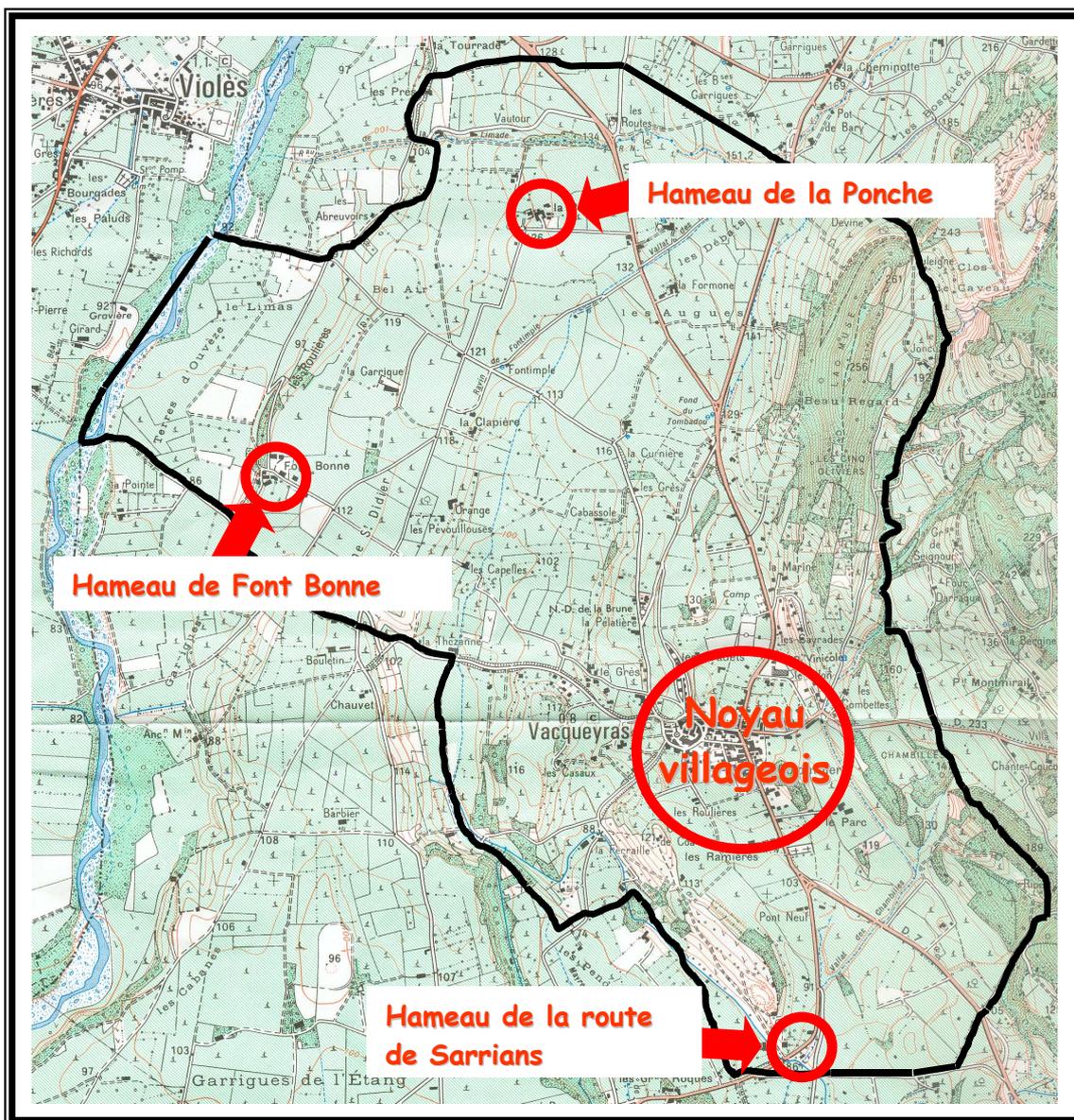


Dans le massif des Dentelles de Montmirail, deux espaces différenciés peuvent se rencontrer : ceux où l'homme est intervenu et intervient encore, c'est la vigne. D'autres secteurs se rencontrent dans le massif : ils sont dominés par les espaces naturels avec ses flancs escarpés et boisés. Sur ces espaces l'homme n'a jamais pu intervenir et n'aura jamais la possibilité de le faire depuis qu'une forêt de protection a été établie sur ces lieux par le décret du 10 février 1982. Ces espaces naturels sont constitués de crêtes et flancs boisés recouverts de chênes verts et blancs, et de pins d'Alep. Sur le territoire de Vacqueyras les Dentelles de Montmirail constituent un point visuel obligé compte tenu de l'importance du massif. En vue lointaine les Dentelles sont le fond visuel à toute perspective, car homogène et toujours situées au-dessus de la ligne d'horizon.



II.4.3 - La morphologie urbaine

a) Les espaces urbanisés : 4 noyaux urbanisés



b) Le noyau villageois



Le village ancien est implanté à la rupture de la pente de la petite crête de la PELATIERE, qui s'étire vers le Sud depuis le plateau viticole.



Il a petit à petit glissé vers l'Est et le Nord-Est, pour s'étendre sur les terres qui avaient le moins de valeur agricole et qui étaient donc plus favorables, puis le long de la route départementale. Il regroupe aujourd'hui avec son extension immédiate plus d'un quart des logements.

Le cœur historique de Vacqueyras était autrefois entouré d'une enceinte fortifiée, épaulée de tours carrées et bordée d'un fossé comblé en 1830, dont quelques parties existent encore à proximité de l'église avec une porte (bien postérieure).

c) Le hameau de la Ponche



Le hameau de la Ponche situé au Nord de la commune regroupe plusieurs constructions, érigées sur un plateau et qui sont marquées par l'importante masse de plusieurs bâtiments dont un est aujourd'hui exploité en hôtel, et les autres en hébergements touristiques ou annuels.

d) Le hameau de Font Bonne



Le hameau de Font Bonne est le hameau le plus important de la commune de Vacqueyras. Il se situe dans la partie Ouest du territoire communal, au bord du talus qui marquent la plaine de l'Ouvèze. La morphologie du hameau présente un intérêt architectural certain qui caractérise ce lieu.



e) Le hameau de la route de Sarrians



Situé au Sud de la commune, il est traversé par la RD 52, qui relie Vacqueyras à Sarrians. Ce hameau qui regroupe plusieurs anciens ateliers et activités artisanales s'est constitué au pied d'une formation géologique particulière.

f) L'habitat diffus

Le territoire communal de Vacqueyras est parsemé de fermes, cabanons et mas qui ponctuent localement l'espace.

Dans la plaine agricole, les bâtiments d'habitation et d'exploitation sont assez homogènes. Ils sont généralement regroupés et forment un ensemble assez massif. Dans la plupart des cas, ils sont implantés en forme de U, s'étalant en longueur, perpendiculairement au mistral, et sont noyés dans une masse arborescente et arbustive qui souvent augmente leur impact visuel.

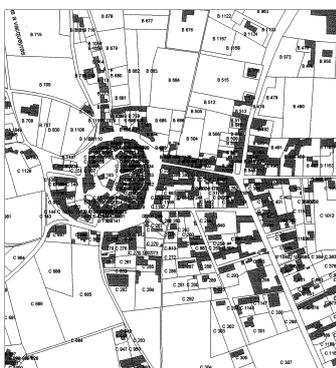
La tendance d'évolution de ce bâti se caractérise par la construction de hangars ou de cuves dont les volumes ou l'aspect (couleur claire, voire surface métallique brillantes) déséquilibre le panorama et en particulier l'échelle de vue.

En outre, certaines habitations ne sont plus regroupées au sein d'ensembles bâtis et ont des formes ou des volumes qui rappellent davantage le pavillon de banlieue que la propriété viticole.

Dans tous les cas l'orientation des constructions, et l'utilisation combinée du relief, des haies et bosquets arborescents permettent de se protéger contre le Mistral.

II.4.4 - Les éléments, sites et structures caractéristiques

a) Les ambiances du village



La pierre est très présente dans le paysage bâti du centre ancien



Le centre ancien du village est placé sur un point haut et abrite les vestiges de l'ancienne enceinte



La végétation constitue un écran autour du village

L'habitat récent s'est installé principalement en continuité du village, vers Est de la commune



b) Les éléments repères du paysage de Vacqueyras

La commune de vacqueyras est divisée en trois grandes entités paysagères.

Le massif des Dentelles de Montmirail occupe et marque la partie Est du territoire communal.

La partie Ouest de la commune est marquée par la présence de l'Ouvèze. De type torrentiel méditerranéen, son comportement se traduit par un lit de grande largeur, pratiquement à sec en été, mais encombré de galets en transit.

La partie centrale de la commune, qui accueille le village et l'essentiel des constructions, est marquée par la vigne offrant un paysage typique d'un environnement viticole.

Le hameau de La Ponche



Les Dentelles de Montmirail



L'Ouvèze et sa ripisylve



Le village édifié sur un point haut



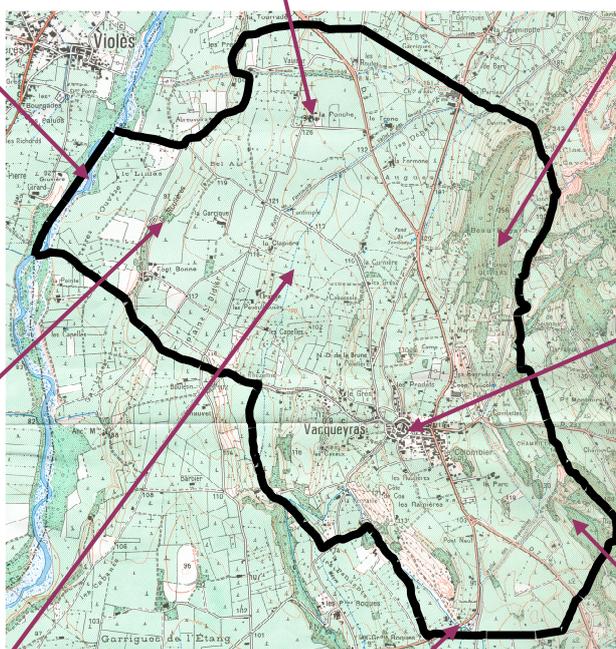
Le hameau de Font Bonne



Les boisements



La vigne omniprésente



Le hameau de la route Sarrians



II.5 - RISQUES NATURELS ET NUISANCES

II.5.1 - Le risque inondation

La commune de Vacqueyras est concernée par 2 Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) approuvés : Le PPRI de l'Ouvèze et de ses affluents, et par le PPRI du bassin sud ouest du mont Ventoux.

Le PPR a été institué par la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il constitue l'outil essentiel et le seul document réglementaire spécifique de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables.

Le PPR poursuit les objectifs suivants :

- Limiter l'urbanisation dans les zones à risques,
- Améliorer la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens et aux activités dans les zones exposées au risque,
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPR inondation doit :

- Délimiter les zones exposées au risque ainsi que celles non directement exposées mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver ou en provoquer de nouveaux,
- Définir, sur ces zones, des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer, prescriptions qui concernent aussi bien les conditions de réalisation, que d'utilisation ou d'exploitation.

Le PPR est élaboré à partir d'études qui portent sur :

- L'analyse hydrogéomorphologique du bassin versant,
- Les zones inondables du bassin versant, sur la base de la crue la plus forte connue ou d'une crue dite centennale,
- L'aléa,
- Les enjeux (habitats, services publics, infrastructures...) soumis à ces inondations.

Ces études permettront aux services de l'Etat de déterminer le zonage réglementaire (sous forme de cartes) et le règlement qui composeront le dossier soumis à enquête publique. Le PPR est approuvé par le préfet du département, après consultation des services de l'Etat, puis après avis des conseils municipaux et enfin après enquête publique.

a) Le PPRI de L'Ouvèze et de ses affluents

Le PPRI du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2009.

Descriptif sommaire du risque d'inondation

- Nature de la crue :

Les inondations du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés.

La dernière crue la plus importante sur le bassin versant de l'Ouvèze est celle de septembre 1992.

Dans les secteurs à enjeux, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses de l'eau.

Cette connaissance de l'inondation a été complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau, ou par une étude des crues historiques connues.

- Caractéristiques de la crue :

La crue retenue comme référence pour le PPR inondation du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents est fonction du sous bassin considéré :

- de l'amont du bassin versant jusqu'à l'aval d'Entrechaux, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue d'occurrence centennale,
- de l'aval d'Entrechaux à Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue de 1992, car supérieure à la crue centennale dans ce secteur,
- à l'aval de Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est à nouveau la crue d'occurrence centennale.

- Intensité et qualification de la crue :

Six zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire :

- 1- La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels et aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats .

Dans ces zones, le principe du PPR est d'interdire toute nouvelle construction, compte-tenu du risque pour la sécurité des personnes.

2 - La zone **hachurée Rouge** dénommée **HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains denses.

Il s'agit de secteurs où le risque peut être important pour les personnes. Toutefois, afin de maintenir le dynamisme de ces centres urbains, qui se caractérisent par une forte diversité des fonctions urbaines, le principe est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

3 - La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes, sans augmenter la population exposée. En effet, le risque pour les personnes est important et la densification de l'urbanisation peut avoir de graves conséquences en perturbant les écoulements.

4 - La zone **Orange Hachuré** dénommée **OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans la plaine aval comprise entre Violes et Bédarrides (vitesses très faibles), dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

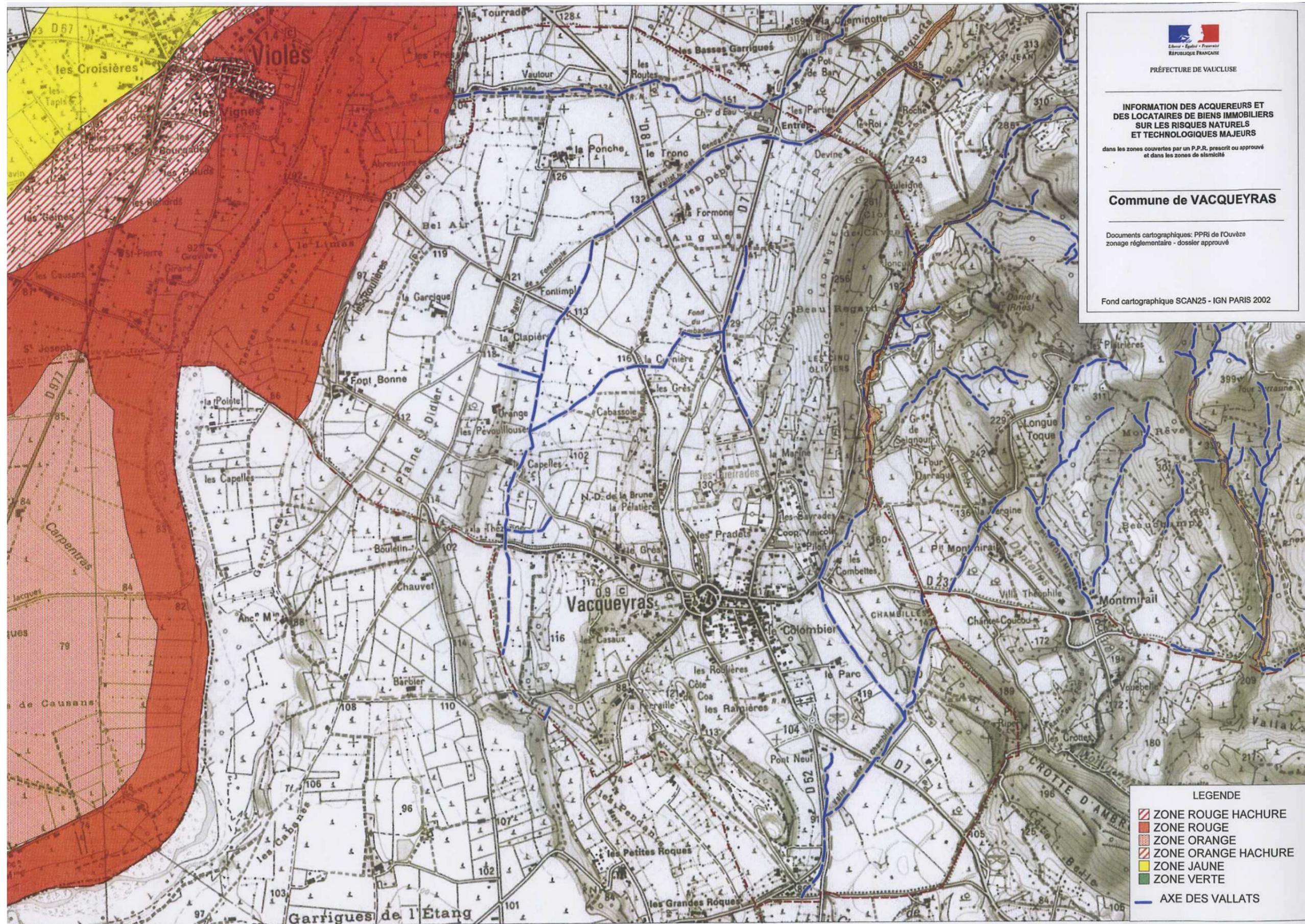
Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque. Le risque pour les personnes persiste mais est atténué par des vitesses faibles. Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

5 - La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque. Le risque pour les personnes existe mais reste faible. Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

6 - La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux zones d'aléa résiduel. Il s'agit des secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique

Le principe est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque. Le risque pour les personnes est très faible, mais existe pour des crues supérieures à la crue de référence du PPR. Des prescriptions limitées permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

dans les zones couvertes par un P.P.R. prescrit ou approuvé et dans les zones de alémité

Commune de VACQUEYRAS

Documents cartographiques: PPRi de l'Ouvèze
zonage réglementaire - dossier approuvé

Fond cartographique SCAN25 - IGN PARIS 2002

LEGENDE

- ZONE ROUGE HACHURE
- ZONE ROUGE
- ZONE ORANGE
- ZONE ORANGE HACHURE
- ZONE JAUNE
- ZONE VERTE
- AXE DES VALLATS

b) Le PPRI du bassin Sud Ouest du mont Ventoux

Le PPRI du bassin Sud Ouest du Mont Ventoux a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2007.

Descriptif sommaire du risque d'inondation

- Nature de la crue :

Les inondations des cours d'eau du bassin versant Sud-Ouest du mont Ventoux (Auzon, Brégoux, Mède, Salette, Grande Levade) sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés. A ces phénomènes naturels s'ajoutent à l'aval du bassin versant l'effet aggravant des ruptures de digue. Une grande partie des linéaires avals est en effet endigué, pour des débits capables largement inférieurs à la crue centennale.

La dernière crue la plus importante sur ce bassin versant est celle de septembre 1992, essentiellement sur les bassins de la Salette, du Mède aval, du Brégoux aval et de la Grande Levade. Sur ces bassins versants, cette crue était supérieure à la crue centennale.

Dans les secteurs à enjeux, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses de l'eau en crue centennale.

Cette connaissance de l'inondation est complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau.

Les débits atteints peuvent être très élevés, y compris sur de petits bassins versants. A titre d'exemple, lors de la crue de septembre 1992, les débits ont été estimés à environ 200 m³/s sur la Salette à Beaumes-de-Venise et à 200 à 300 m³/s sur le Brégoux à Aubignan.

- Caractéristiques de la crue :

La crue retenue comme référence pour le PPR inondation du bassin sud-ouest du mont Ventoux est :

-la crue de septembre 1992, pour les parties de bassin versant où elle est supérieure à la crue centennale, c'est-à-dire l'aval des cours d'eau de la Grande Levade, de la Mède, du Brégoux et sur la Salette (soit les communes de Aubignan, Beaumes de Venise, Caromb sur le Brégoux aval village, Carpentras en partie, Lafare en partie, Loriol-du-Comtat en partie, Monteux quartier de l'hospice, Sarrians en partie).

-la crue centennale modélisée, lorsque la crue de septembre 1992 lui est inférieure, et qu'il existe des études hydrauliques, c'est-à-dire sur les communes de Bedoin au vallon du Malaugu, Caromb le long des Malagrone, Carpentras le long de l'Auzon, Flassan à la combe de Canaud, Loriol-du-Comtat entre le Brégoux et la Mède, Malemort-du-Comtat dans la traversée de l'agglomération, Mazan, Modène dans la traversée de l'agglomération, Monteux le long de l'Auzon, Sarrians sur le Brégoux et

la Grande Levade, Vacqueyras le long du ruisseau du Pontet, Villes-sur-Auzon à la combe de l'Ermitage.

-L'enveloppe de la crue hydrogéomorphologique pour les autres communes ou parties de communes.

- Intensité et qualification de la crue :

Quatre zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire :

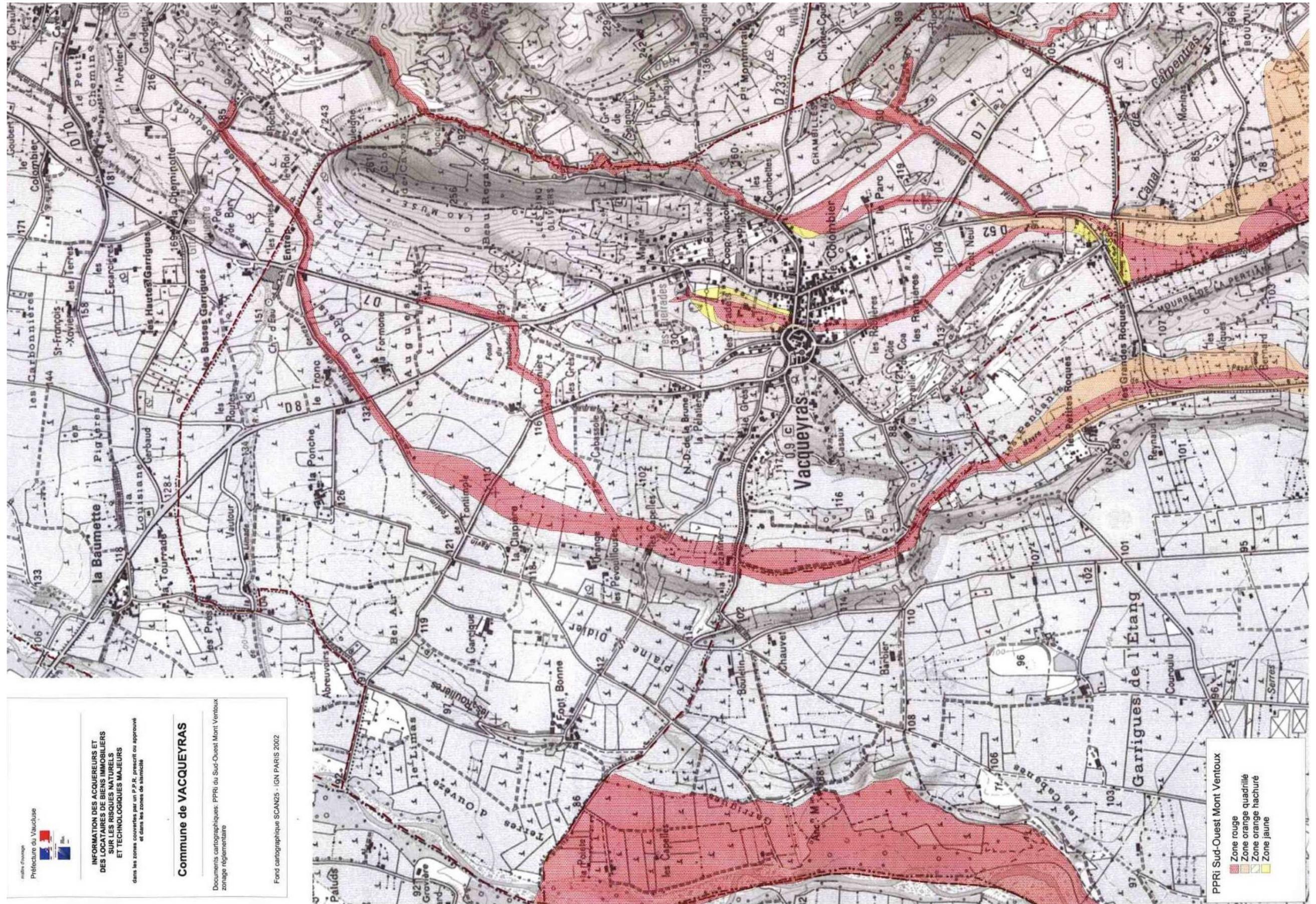
1-La zone **Rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou très fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels, aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats et enfin aux zones d'expansion des crues, qu'il est nécessaire de préserver afin de ne pas aggraver le risque à l'aval.

Dans ces zones, le principe général est l'inconstructibilité. Seule l'extension des activités économiques déjà existantes peut y être autorisée sous certaines conditions.

2-La zone **Orange quadrillée** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels. Là encore le principe général y est de ne pas construire avec cependant des possibilités d'extension limitée pour les constructions existantes.

3-La zone **Orange hachurée** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen, dans des zones urbanisées, avec des vitesses de l'eau faibles. Les constructions y sont permises, avec le respect de certaines prescriptions.

4-La zone **Jaune** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. Les constructions y sont permises avec le respect de certaines prescriptions.



maire d'Orange
Préfecture du Vaucluse

INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
dans les zones classées par un P.P.R. prescrit ou approuvé et dans les zones de sinistrité

Commune de VACQUEYRAS

Documents cartographiques, PPRI du Sud-Ouest Mont Ventoux
zonage réglementaire

Fond cartographique SCAN25 - IGN PARIS 2002

c) Le Mayre de Payan

Ce cours d'eau ne pose pas de problèmes particuliers en matière d'inondations du fait de l'existence d'un lit bien marqué en fond de vallon et d'un environnement essentiellement viticole.

Les ouvrages de franchissement sont correctement dimensionnés par rapport à la crue centennale, à l'exception des travers de Font Bonne, de la voie communale n°4 et du chemin de Causan à Vacqueyras, dont le dimensionnement s'avère tout de même suffisant pour la crue décennale.

Cependant les problèmes engendrés par les éventuels débordements s'avère minimes dans la mesure où ils sont strictement limités au contournement de l'ouvrage. Seule une habitation riveraine subit les conséquences des éventuelles crues, mais les habitants sont sensibilisés au problèmes du fait de la fréquence des inondations.

d) Le Pontet

Le ruisseau du Pontet présente un bassin versant moindre que celui des deux cours d'eau qui l'entoure, mais il présente la particularité de traverser le vieux village en galerie sur une distance de 150m, ce qui n'est pas sans poser de problème d'inondation en amont de l'ouvrage comme cela a déjà été le cas par le passé au dire des responsables communaux.

Dans la zone comprise entre l'entrée de la galerie et le stade, le profil en long du ruisseau présente une pente très faible, inférieure à 3mm/m, entraînant, malgré les efforts de la commune des difficultés d'assainissement que les riverains connaissent bien. Ce phénomène est aggravé par la présence de plusieurs ouvrages couverts privés nettement sous dimensionnés.

Pour assurer le passage d'une crue importante centennale en limitant la hauteur de mise en charge à 1,10m, il conviendrait de porter la section de l'ouvrage qui est actuellement de 1,43m à 3,50m, soit de sa largeur à 3,20 m, tout en conservant la même hauteur car il a été signalé qu'une canalisation EU était disposée sous le radier. Cependant, ces travaux semblent difficiles à réaliser compte tenu de la présence d'habitations au dessus de l'ouvrage.

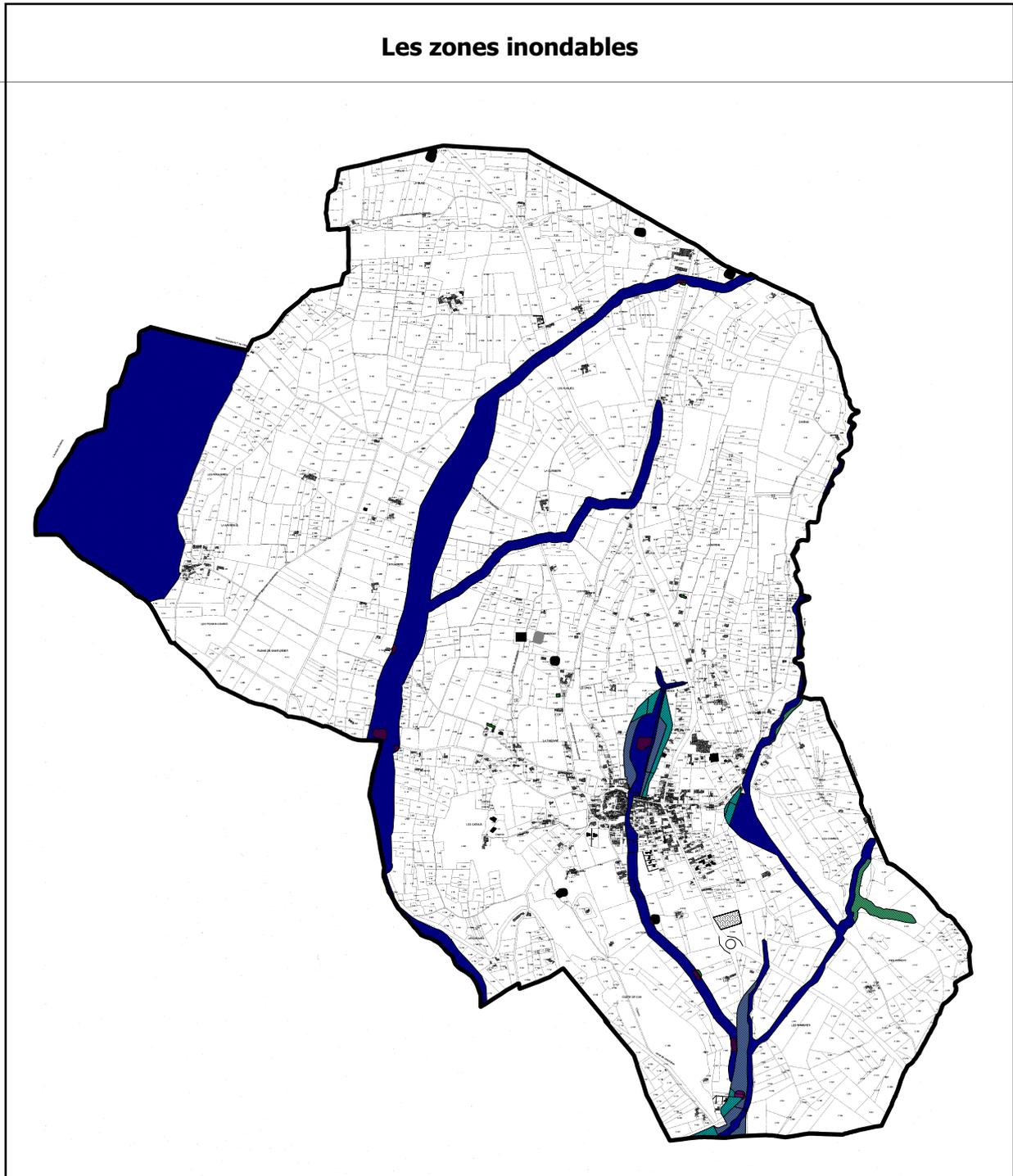
Il est également impératif de veiller à l'entretien permanent des fossés compte tenu du caractère particulièrement sensible de cette zone.

En aval du souterrain, les ouvrages de franchissement s'avèrent insuffisants par rapport à la crue d'importance décennale, mais cela ne pose pas de problèmes particuliers dans la mesure où il n'y a pas d'habitations dans les secteurs critiques.

e) Le Rieu

La situation de ce cours d'eau est comparable à celle de la Mayre de Payan, à savoir, un lit en fond de vallon bien marqué avec peu d'habitations.

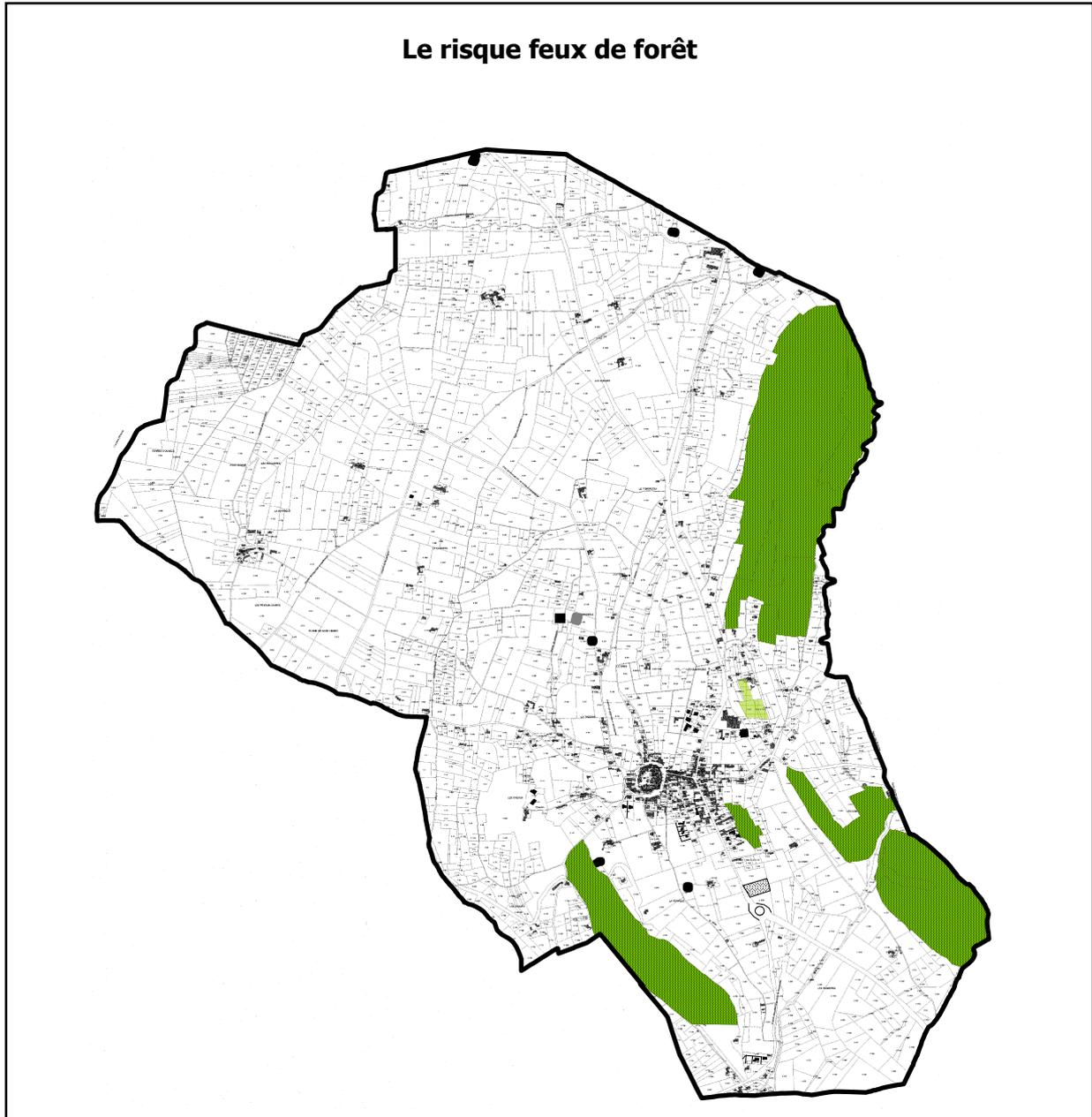
Les ouvrages de traversée sont suffisants pour la crue centennale, à l'exception d'un accès particulier (quartier de Fontmitarde) constitué d'une buse de 800 mm, nettement sous dimensionnée et de la traversée sous le canal d'irrigation, en limite Sud de la commune (arche de 4m x 1,20m), qui n'autorise que le passage de la crue décennale. Il en est de même pour le pont situé en amont immédiat.



II.5.2 – Le risque feux de forêts

La commune de Vacqueyras est soumise au risque feux de forêt en plusieurs points de la commune, tous localisés dans la partie Est du territoire, et plus particulièrement sur les secteurs présentant une déclivité importante.

De plus, Le secteur boisé dit « La colline Saint Jean » situé au Sud Est de la partie urbanisée du noyau villageois est également soumis au risque Feux de Forêt.

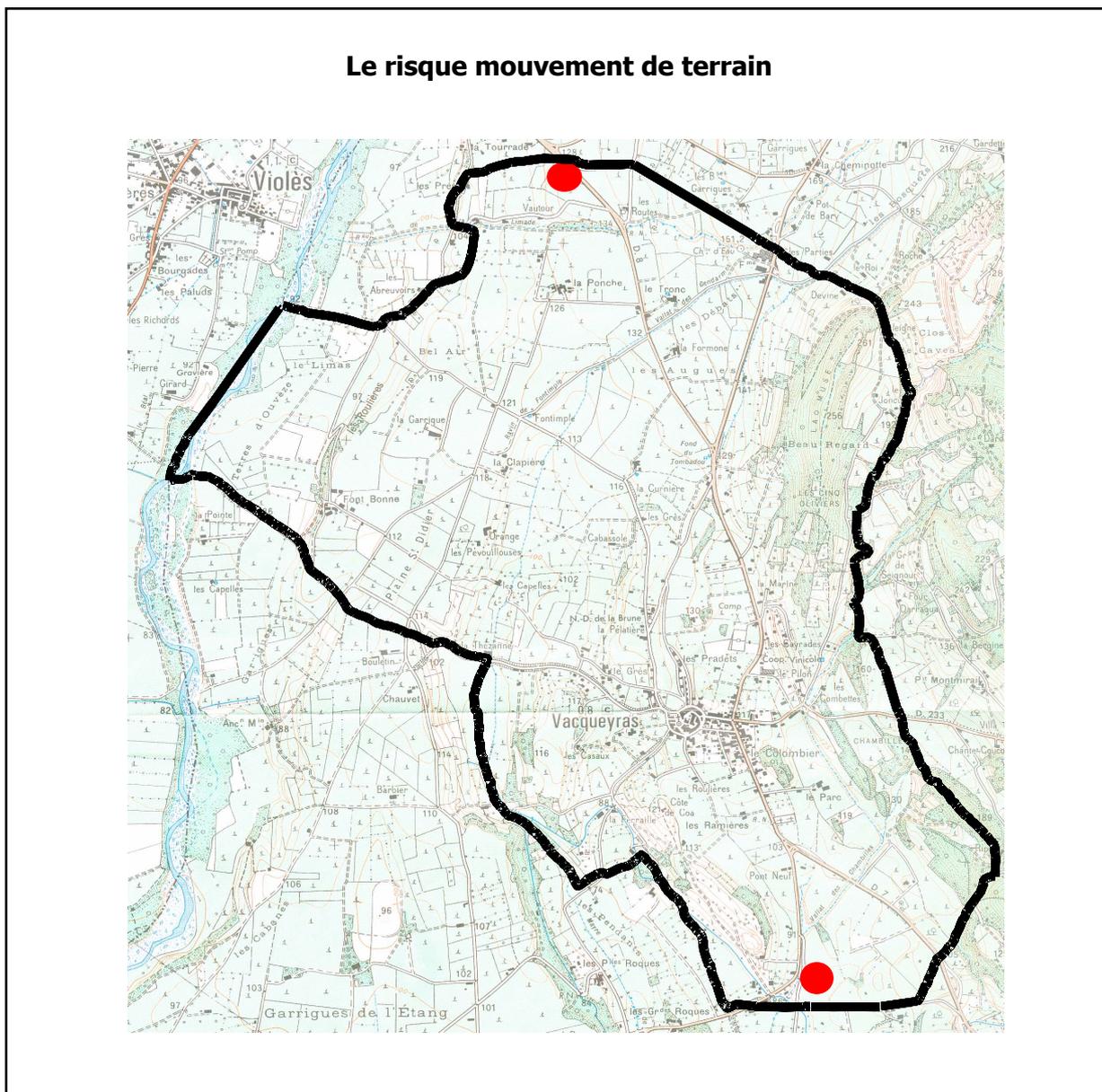


II.5.3 - Le risque mouvement de terrain

L'atlas départemental des risques naturels réalisé par le CETE en 1997 permet d'identifier deux secteurs soumis au risque mouvement de terrain.

Le premier est localisé au lieu dit les Baumette, au nord de la commune. Il s'agit d'un risque local de glissement de terrain, sur une largeur de 500m susceptible d'engendrer des dommages uniquement à la RD n°8.

Le second se situe au Sud de la commune, le long de la RD n°52. Il s'agit d'un risque de glissement de terrain sur une largeur de 300m qui n'engendrerait que des dommages au niveau de la route.

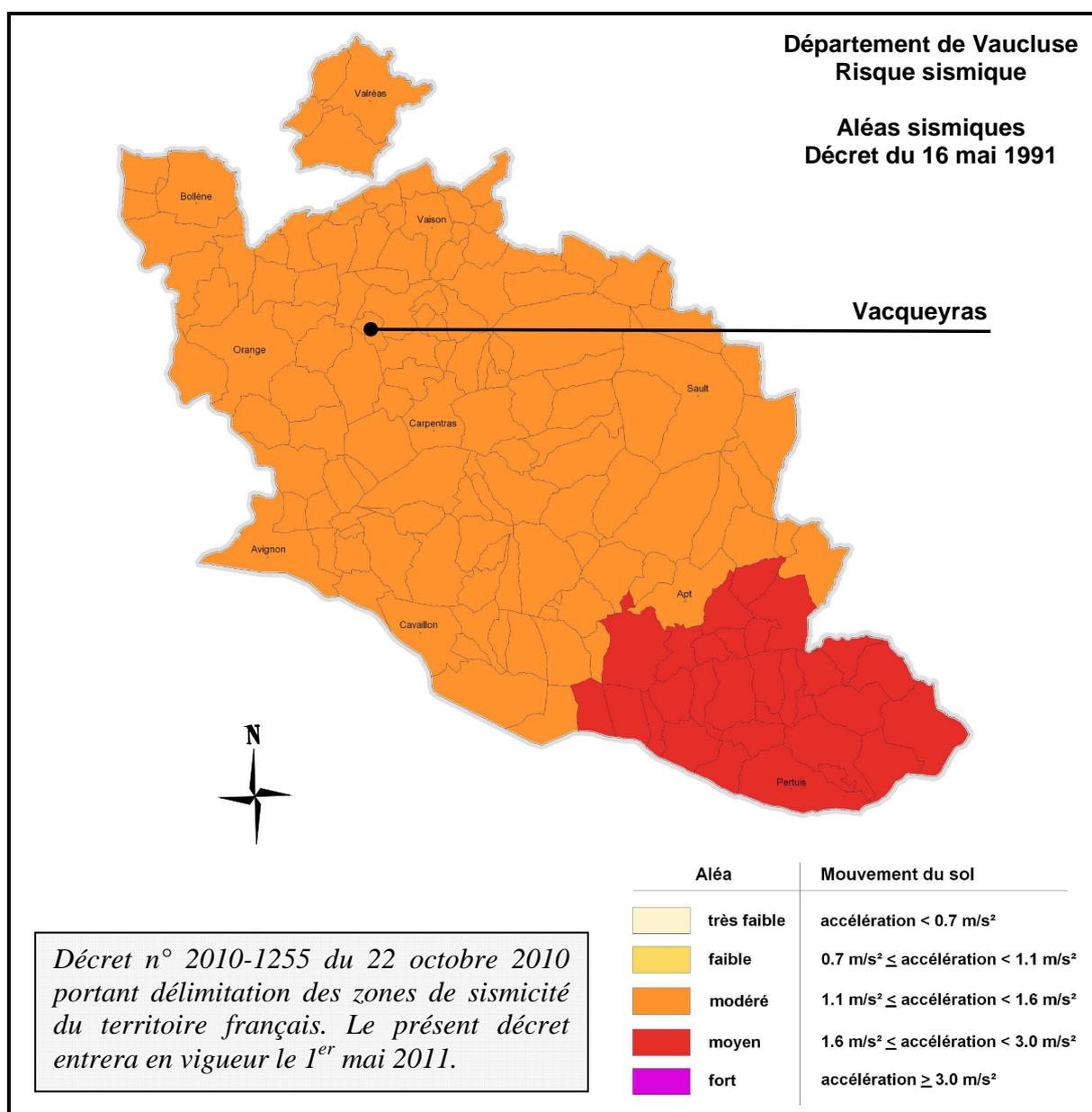


II.5.4 - Le risque sismique

En 757 ans entre 1227 et 1986, le département de Vaucluse a connu 52 secousses sismiques dont trois graves en 1227, 1763 et 1909.

Aucune de ces secousses n'a concerné le territoire de la commune de Vacqueyras. La commune est classée en zone modérée.

Même en cas de risque modéré, des bâtiments peuvent être complètement démolis lors d'une secousse sismique, c'est pourquoi la Direction Régionale de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (DIREN PACA) a édité une plaquette mentionnant les recommandations et règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques. Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.

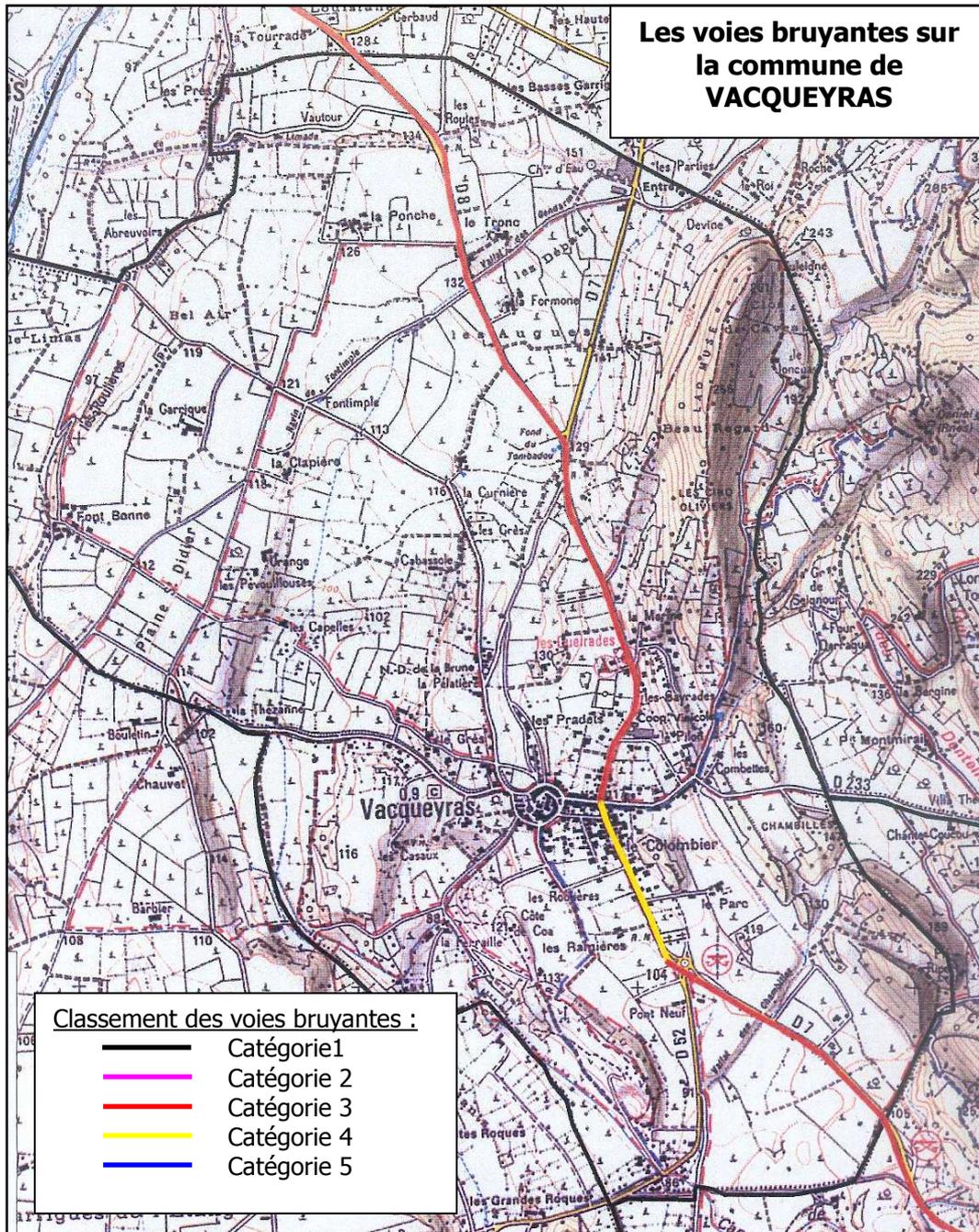


II.5.5 – Les nuisances sonores

Les voies bruyantes ont été recensées et classées conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14. Il convient de se référer également à l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 (*cf annexes*).

Sur la commune de Vacqueyras, deux voies, en raison du trafic qu'elles supportent, sont considérées comme bruyantes :

- Catégorie 4 : RD.7
- Catégorie 3 : RD.8 et RD.7



II.5.6 - Les dommages liés à la sécheresse et réhydratation des sols de 1990 à 1999

Au début des années 1990, une sécheresse exceptionnelle a entraîné des mouvements de sols et des dégâts aux habitations de nombreuses communes du département de Vaucluse qui s'étaient vues reconnaître l'état de catastrophe naturelle.

La commune de Vacqueyras, atteinte par ces désordres, a décidé de demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse et réhydratation des sols pour la période 1990 – 1999. Elle a chargé hydrosol Ingénierie d'établir une étude pour déterminer les causes de dégâts constatés sur plusieurs constructions présentes sur la commune.

La commune de Vacqueyras prend place au pied du massif de Suzette sur des terrains d'âge tertiaire (molasse miocène et argile pliocène) disposés en auréole et recouvert en partie par des alluvions et des matériaux résiduels (quaternaire) à dominante argileuse.

En dehors de la nappe alluviale de l'Ouvèze et de la nappe semi-profonde du Miocène, de petites nappes locales circulent dans les niveaux superficiels altérés de la molasse miocène. Leurs variations de niveau influent sur l'état d'hydratation des sols.

En 2000, 7 propriétaires avaient déclaré des dommages constatés sur les maisons, et il a été remarqué que :

- la sécheresse de 1989 – 1992 et la réhydratation des sols qui a suivi jusqu'en 1996 ne se sont pas manifestées par des désordres visibles aux habitations.

- c'est lors des épisodes de sécheresse qui ont suivi, à partir de 1997, que toutes les tensions accumulées précédemment dans les structures se sont fait jour avec l'apparition de désordres dans les habitations.

Comme cela a pu être constaté sur d'autres communes de la région, les désordres sont donc apparus avec une certaine inertie : ils n'apparaissent qu'après l'occurrence de plusieurs périodes d'excès climatiques et leur apparition s'échelonne dans le temps.

- ces reconnaissances de terrain étayées par les témoignages des propriétaires montrent que les maisons sinistrées se localisent sur les terrains marneux en place ou sur les terrains de couverture à dominante argileuse.

Les désordres observés semblent pour la plupart liés aux phénomènes de rétraction-gonflement des argiles par suite de leur dessiccation puis réhydratation.



Localisation des habitations visitées au cours de l'étude

II.6 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

II.6.1 – Servitude A3 : Dispositifs d'irrigation canaux émissaires d'assainissement

Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et dépôt des produits de curage et de faucardement sur une bande de 4m mesures à partir de la rive. Interdiction d'élever des constructions, clôtures, plantations dans cette bande. Obligation de supprimer toute clôtures, arbres ou arbustes y existant.

Service concerné : Association Syndicale du canal de Carpentras

Caractéristiques de la servitude : Réseau de l'association syndicale du canal de Carpentras.

- Obligation pour tout propriétaire riverain, de permettre la libre passage et l'emploi sur leur propriété dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien.

- Obligation de permettre le dépôt des produits de curage et faucardement.

- Interdiction pour le propriétaire situé du côté du passage d'élever toute nouvelle construction, toute clôture fixe, toute plantation.

II.6.2 – Servitude A7 : Forêts de protection

Servitude relative à l'interdiction :

- de pratiquer aucun défrichement, extraction de matériaux, emprise d'infrastructure, exhaussement du sol ou dépôt,
- d'établir aucun droit d'usage, de circuler, de stationner, de camper, hors des voies et aires prévues à cet effet.

Service concerné : Direction Départementale de l'Agriculture

Caractéristiques de la servitude : Interdiction dans toute forêt de protection de pratiquer aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables a la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce sous réserve, que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains.

Interdiction dans toutes les forêts de protection d'établir à peine de nullité aucun droit de passage, sans autorisation particulière de l'administration.

Interdiction dans toute forêt de protection de circuler et de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes, ou de pratiquer du camping en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

II.6.3 – Servitude AC2 : Protection des Sites et Monuments Naturels

Servitude relative à la protection sur monuments naturels et dans les sites classés où sont interdits : Toute publicité, les préenseignes, l'acquisition d'un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux, d'établir une servitude conventionnelle, d'établir des campings ou caravanings, sauf autorisation ministérielle.

Service concerné : Service Départemental de l'Architecture

Caractéristiques de la servitude : Site inscrit. Site du haut Comtat sur le territoire des communes de Vaison la Romaine, Le Crestet, Malaucène, Le Barroux, St Hippolyte le Graveyron, Lafare, Suzette, Vacqueyras, Gigondas, Sablet, Séguret, Beaumes de Venise, la Roque Alric, et délimité comme suit (dans le sens des aiguilles d'une montre) depuis Vaison la Romaine : La RN.538, les RD. N°21, 7, 23, 88 et la RN.577 jusqu'à Vaison la Romaine.

II.6.4 – Servitude I4B : Transport Distribution d'énergie électrique

Servitudes d'encrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres relatives aux lignes de transport distribution d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'état, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13.07.1925).

Service concerné : EDF, GDF, Services

Caractéristiques de la servitude : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques de transport-distribution de 2^{ème} catégorie, tension comprise entre 1000 et 50000 V.

II.6.5 – Servitude PT2 : Télécommunications centres émission réception obstacles

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des arts. L.54 à L.56 du code des PTT. Se référer à la note de présentation générale de l'annexe servitudes d'utilité publique.

Service concerné : France Telecom D.O.T.R.N.

Caractéristiques de la servitude : Faisceau Hertzien le Pontet 2 –Nyons Garde Grosse
Zones secondaires de dégagement : Le Pontet2 84.22.019

Dans la zone secondaire de dégagement délimitée à la station le Pontet 2 par :

- a) – ½ cercle A de 300 m de rayon entre les azimuts 0 et 180°
- b) – ½ couronne B de 200 m de large et extérieur au ½ cercle A, entre les azimuts 0 et 180°
- c) - ½ cercle F de 500 m de rayon, entre les azimuts 180° et 360°

Il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des P&T, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 35 m NGF en A, 50 m NGF en B, 55 m NGF en F.

Zone spéciale de dégagement :

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par 2 traits parallèles distants de 300 m ; il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre

des P&T, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan annexé au décret, par rapport au niveau de la mer.

II.6.6 – Servitude PT4: Télécommunications Elagage

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Service concerné: France Telecom

Caractéristiques de la servitude: Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

II.6.7 – Servitude T5: Relations aérienne dégagement

Relations aériennes – servitudes aéronautiques – servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires) Interdiction de créer des obstacles fixes permanents ou non pouvant constituer un danger pour la circulation aérienne.

Service concerné: Circonscription Militaire de Défense de Marseille

Caractéristiques de la servitude: Aérodrome d'Orange – Plan de Dieu Dégagements

Il est interdit de créer des obstacles (fixes, permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne et dépassant les cotes du plan de dégagement, pour les obstacles massifs, ou situés à moins de 10 m au-dessous du plan de dégagement pour les obstacles filiformes.

II.6.8 – Servitude INT1 : Cimetières

Objet local: cimetière communal

Gestionnaire: Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

II.6.9 – Servitude PM1 : PPRi du Sud Ouest du Mont Ventoux

Objet local: bassin Sud Ouest du Mont Ventoux

Acte de création: Arrêté préfectoral n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007

Gestionnaire: Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Vaucluse (DDEA)



- TITRE III -
PARTI D'AMENAGEMENT



III.1 – RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

III.1.1 – Rappel sur la mise en révision du document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vacqueyras est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Le PLU en vigueur a été approuvé le 30 mars 2006, suite à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS).

La commune a ensuite prescrit sa révision le 12 janvier 2009. En effet, l'objectif principal est d'affiner le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et de préciser le règlement et la densité de certaines zones, afin d'organiser l'urbanisation dans certains secteurs constructibles. De plus, depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2006, une pression croissante s'exerce sur les terrains constructibles conduisant à un mode d'urbanisation néfaste pour le caractère du village, et qui ne correspond pas au souhait des élus. Pour mieux encadrer ce phénomène d'urbanisation, les élus ont donc décidé d'affiner le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et de préciser le règlement et la densité, sur les secteurs présentant des enjeux importants.

L'objectif de ces mesures est d'assurer un développement harmonieux du village afin qu'il conserve son caractère rural, tout en garantissant l'accueil d'une population diversifiée sur la commune.

III.1.2 – Les grands objectifs du Plan Local d'Urbanisme

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et enjeux, la commune de Vacqueyras a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable du territoire.

Les orientations générales du PADD portent sur les principes suivants : **préserver le territoire** (assurer le maintien d'un espace naturel de qualité, garantir la protection de l'agriculture et favoriser son dynamisme, sauvegarder les vues, les paysages et le petit patrimoine rural, prendre en compte les risques naturels et promouvoir un mode de développement raisonné) et **faire vivre la commune** (privilégier le renforcement des pôles existants, s'assurer d'une urbanisation maîtrisée, inciter au maintien et au renforcement d'une mixité de la population, et adapter le niveau d'équipement de la commune).

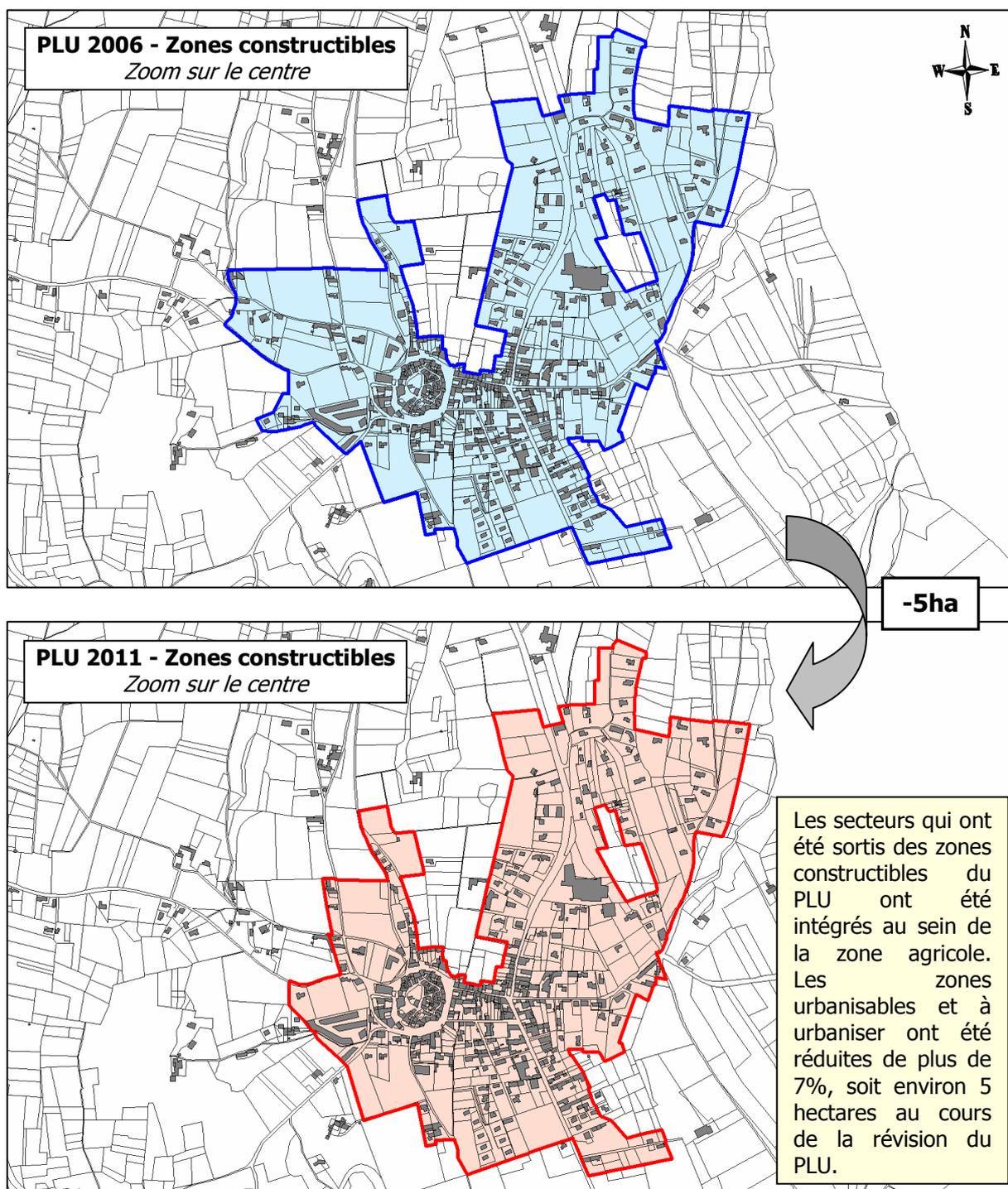
Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durables, la municipalité a souhaité renforcer les pôles d'urbanisation existants.

Les objectifs de la municipalité sont les suivants :

- Depuis 2006, il y a eu sur la commune de Vacqueyras **environ 75 nouvelles demandes de création de logements** (sur la base des permis de construire), dont une trentaine déjà terminée.
- La population de Vacqueyras est estimée à environ 1075 habitants en 2011. **L'objectif de la municipalité** est d'accueillir 175 nouveaux habitants **pour atteindre environ 1250 habitants en 2020.**
- Les élus englobent dans leur réflexion le phénomène de desserrement des ménages. Une étude menée dans le cadre du SCOT, qui s'appuie sur l'étude menée par la DDT de Vaucluse « approche globale des besoins en logements sur le département de Vaucluse » fixe sur la commune de Vacqueyras **le nombre moyen d'occupants par logement à 2.2** à l'horizon 2014.
- Les besoins en logements à prendre en compte sur la commune de Vacqueyras d'ici 2020 se décomposent en deux catégories :
 - **Les besoins liés à l'accroissement démographique** prévu par les élus qui est de 175 nouveaux habitants : avec en moyenne 2.2 occupants par logements, les besoins en logements liés à l'augmentation de la population sont d'environ **80 nouveaux logements** ;
 - **Les besoins endogènes** : selon l'étude de la DDT, ces besoins sont liés au renouvellement du parc, à la variation des résidences secondaires et des logements vacants et au desserrement des ménages : ces besoins impliquent la création d'**une quarantaine de nouveaux logements** ;
 - **Les besoins en logements de la commune de Vacqueyras sont donc d'environ 120 nouveaux logements.**
- Sur ces 120 logements à créer, il existe déjà une quarantaine de demandes de création de logements en cours sur la commune de Vacqueyras (sur la base des permis de construire) : **il sera donc nécessaire de dégager du foncier pour environ 80 logements restants.**
- Les élus ont fixé, en s'appuyant sur les travaux menés dans le cadre du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, un objectif de modération de la consommation de l'espace avec une densité moyenne de 20 logements par hectare. Depuis une dizaine d'année, la densité moyenne des constructions réalisées sur la commune est d'environ 10 logements par hectare. On multiplie ainsi par deux la densité de ces dix dernières années, permettant une densification sur le territoire communal.
- Ainsi, en réalisant en moyenne 20 logements par hectares, les besoins en foncier sont d'environ 4 hectares. Enfin, en intégrant un coefficient de rétention foncière, la superficie nécessaire aux voiries, ..., **on peut estimer les besoins en foncier de la commune de Vacqueyras à environ 6 hectares.**

⇒ **La commune de Vacqueyras a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, associant préservation du territoire et vitalité de la commune.**

Les potentialités du document d'urbanisme en vigueur ont été estimées à environ 11 hectares. Le projet de la commune consiste donc à réduire la capacité des zones constructibles afin de proposer un projet raisonné et cohérent. Le projet d'aménagement et de développement durables consiste ainsi à préserver l'image du territoire d'une part, à travers le paysage, l'écologie, l'agriculture et le patrimoine, et à dynamiser l'usage du territoire d'autre part à travers la vitalité du centre, l'accueil d'une population diversifiée, la mixité des fonctions et des usages et l'amélioration des déplacements.



Voici un tableau récapitulatif de la superficie des zones urbaines du PLU (UA, UB et UC) ainsi que le résiduel (terrains constructibles non bâtis) au sein de ces zones. Le résiduel prend en compte les risques naturels.

PLU 2011 - Les zones urbaines		
Nom des zones	Superficie (en ha)	Résiduel (en ha)
Zone UA	3,6	0
Zone UB	15,4	1
Zone UC	37	5
TOTAL	56	6

Nous constatons donc que le résiduel calculé au sein des zones urbaines délimitées dans le PLU est en cohérence avec les objectifs démographiques définis par les élus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

En effet, les élus ont le souhait d'accueillir 175 nouveaux habitants. Pour atteindre leurs objectifs, nous avons vu précédemment que les besoins en foncier étaient estimés à environ 6 hectares. **Il y a donc une cohérence entre les objectifs du PADD et la délimitation des zones constructibles.**

III.2 – PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME

III.2.1 – Orientations en matière de développement urbain

a) Privilégier le renforcement des pôles existants

Les élus souhaitent densifier les zones déjà urbanisées et permettre la création de logements en périphérie et à l'intérieur des parties déjà agglomérées.

La densification pourra s'opérer par l'absence de surfaces minimales dans les zones urbaines (les surfaces minimales de 800m² par lot dans le cas d'un lotissement en zone UC ont été supprimées) et par des COS élevés (sachant qu'aucun COS n'est fixé en zone UA). Afin de conserver la forme de l'habitat actuel de Vacqueyras, un règlement qui permet de conserver les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle a été établi. Ainsi, il favorise le développement d'une urbanisation de moins en moins dense au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre historique. Cela permet une bonne lisibilité de la morphologie urbaine du village en conservant ainsi une ambiance villageoise. Les hauteurs des constructions dans les zones urbaines (UA, UB et UC) ont également été définies de manière à marquer la différence entre les zones d'urbanisation proches du centre ancien et celles plus éloignées.

La délimitation des zones urbaines

En conséquence, le cœur du village a été classé dans une zone **UA** favorisant la réalisation d'un habitat de type dense grâce à l'absence de surfaces minimales et à l'absence de COS. Les constructions sont en ordre continu et an alignement des voies. Il s'agit pour cette zone de respecter les formes urbaines et la typologie architecturale traditionnelle. Pour cela, le COS n'a pas été réglementé et la hauteur des constructions doit s'inscrire dans la hauteur moyenne des constructions environnantes et les faîtages doivent s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone. De plus, l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère des lieux environnants.

Les premières extensions à l'Est et au Nord du village ont été classées dans une zone **UB** encourageant encore la densification de l'espace puisque aucune surface minimale n'a été définie mais où un COS de 0.50 a été fixé afin de préserver le caractère de moins en moins dense du centre vers la périphérie du village. Ces règles visent à réaliser une forme d'habitat peu consommatrice d'espace, permettant l'accueil d'une population diversifiée à proximité du centre ancien. On conforte ainsi la densité à proximité du centre. Cette zone est caractérisée par une mixité des fonctions. En effet, elle accueille un certain nombre d'activités et d'équipements. La fonction résidentielle reste toutefois prédominante, assurant ainsi une transition douce entre le noyau ancien et les zones à vocation résidentielle.

Dans la zone UB, la hauteur des constructions a été fixée à 9m à l'égout des toitures et 10m au faîtage. La zone UB comprend un secteur **UBh** dans lequel la hauteur est limitée à 6m à l'égout des toitures et 8m au faîtage. Ces dispositions visent à mettre en valeur l'épannelage des toitures, tout en conservant les hauteurs des constructions du secteur.

La zone UB comprend également un secteur **UBhc** dans lequel la hauteur des constructions est limitée comme cité précédemment, et la hauteur des murs pleins et des murs bahuts est limitée à 1.20 mètres, afin de conserver un espace dégagé en entrée de village.

Afin de permettre un développement « concentrique » du noyau ancien, les élus ont délimité une zone **UC** qui reste marquée par une dominante de l'habitat. Ces zones urbaines situées à l'Ouest du centre ancien et à l'Est, au-delà de la première couronne, présentent historiquement un habitat de type moins dense dont les élus souhaitent conserver le mode de développement observé ces dernières années. Les surfaces minimales de 800m² par lot dans le cas de lotissement ont été supprimées et un COS a été fixé à 0.30. Ce COS permet de renforcer l'effet de diminution de la densification du centre vers la périphérie. A noter également que la zone UC comprend 4 secteurs d'opérations actuellement non bâtis : chacun de ces secteurs devra comprendre une seule opération d'aménagement d'ensemble couvrant l'intégralité du périmètre, et devra tenir compte des règles d'urbanisme et des orientations d'aménagement qui s'imposent. L'objectif sur ces 4 secteurs à enjeux est d'organiser l'urbanisation en terme notamment de desserte pour un aménagement plus cohérent. La zone UC comprend également un secteur **UCa** correspondant à l'emprise de la cave coopérative.

Dans la zone UC, la hauteur des constructions ne pourra dépasser 6m à l'égout des toitures et 9m au faîtage afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site et que soit renforcée la nécessaire intégration des constructions dans le paysage. Dans le secteur **UCa**, les hauteurs maximales définies correspondent aux hauteurs actuelles des bâtiments de la cave coopérative.

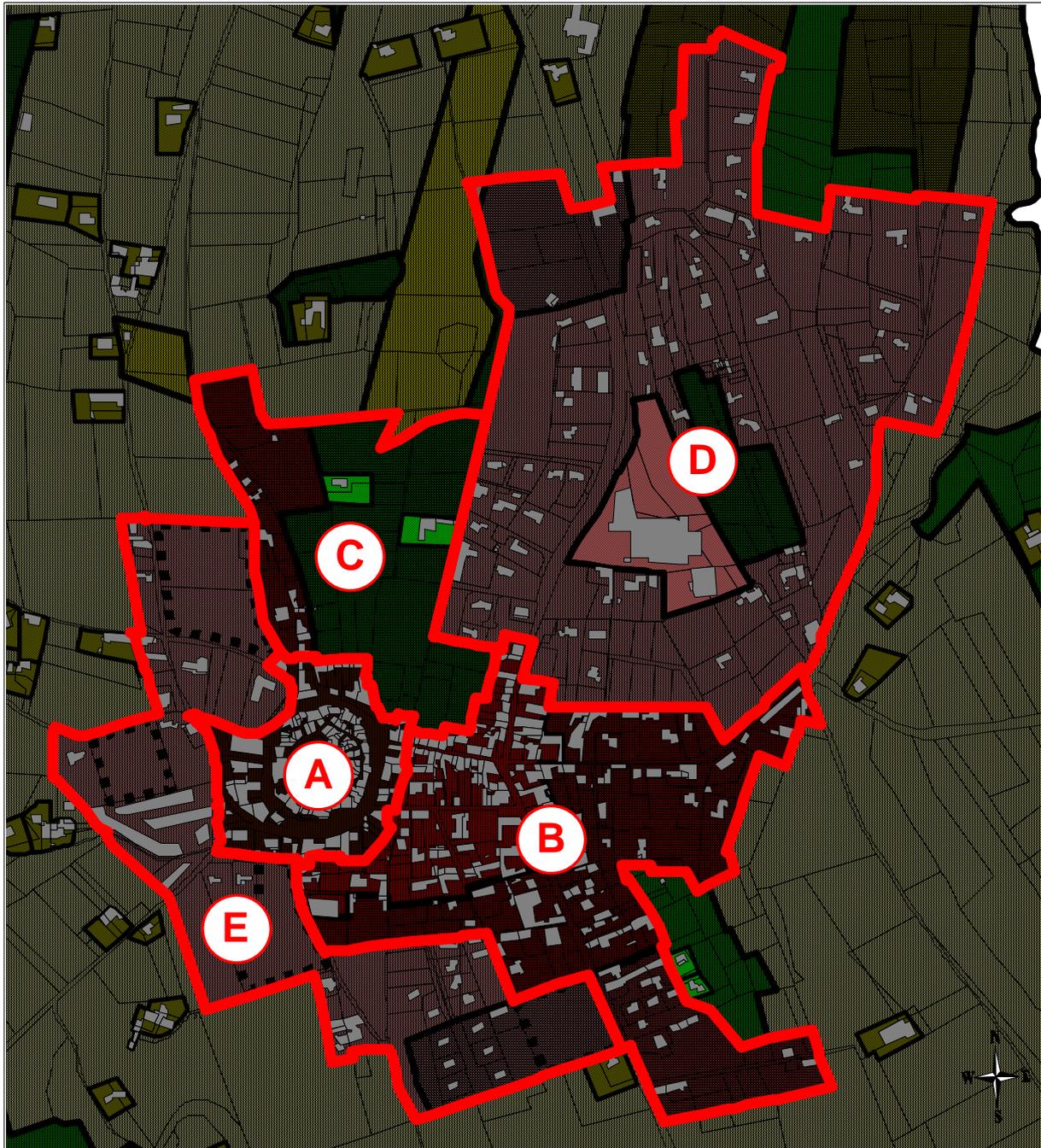
Compte tenu de la vocation des zones urbaines (UA, UB et UC) à accueillir des constructions à usage d'habitat et de services de proximité, les occupations et utilisations du sol suivantes ont été interdites : toute installation établie pour plus de trois mois susceptible de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituée soit par d'anciens véhicules désaffectés, soit par des roulottes ou véhicules dits « caravanes » à moins qu'ils ne soient simplement mis en garage pendant la période de non utilisation, soit par des abris en quelque matériau que ce soit dès lors qu'ils occupent une superficie de 2m² au moins et que leur hauteur atteigne 1.50m. Sont également interdits les parcs d'attraction permanents, de jeux et de sports, les stands et champs de tir, les pistes de karting, les campings et caravanings, dépôts de caravanes et caravanes isolées constituant un habitat permanent, et les dépôts de déchets de ferrailles. Sont également interdits toutes constructions et activités de nature à créer ou à aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activités de proximité (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air). Enfin, dans la zone UA, les panneaux solaires sont également interdits en vue de protéger notamment les vues sur le centre historique de Vacqueyras, et dans la zone UC sont également interdits les constructions aux destinations d'entrepôts ou d'industrie.

Enfin, de manière à prendre en compte la situation en entrée de village de certains secteurs, des sous-secteurs imposant des prescriptions particulières ont été définis pour que l'urbanisation de ces espaces ne nuise pas aux entrées de village. Il s'agit des secteurs **UBhc**, **UCc1** et **UCc2**.

Parti d'aménagement et justification du zonage (le village)

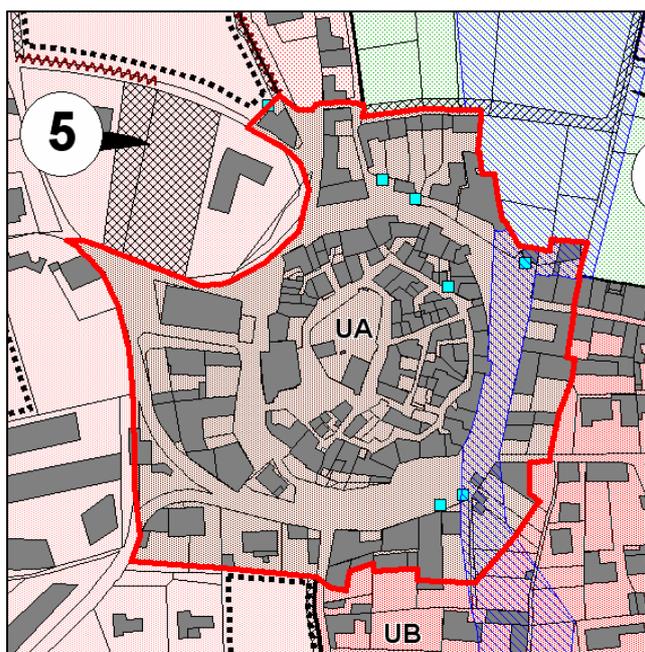
Les zones constructibles ont été définies en fonction de leur proximité avec les réseaux et le village, tout en prenant en compte l'impact sur le paysage. La définition des zones constructibles s'appuie également sur le tissu bâti existant et sur les voies de desserte du village. Elles ont été délimitées de manière à préserver la qualité esthétique de certains secteurs et de manière à sauvegarder les vues et les paysages.

Les zones urbaines du PLU : le village



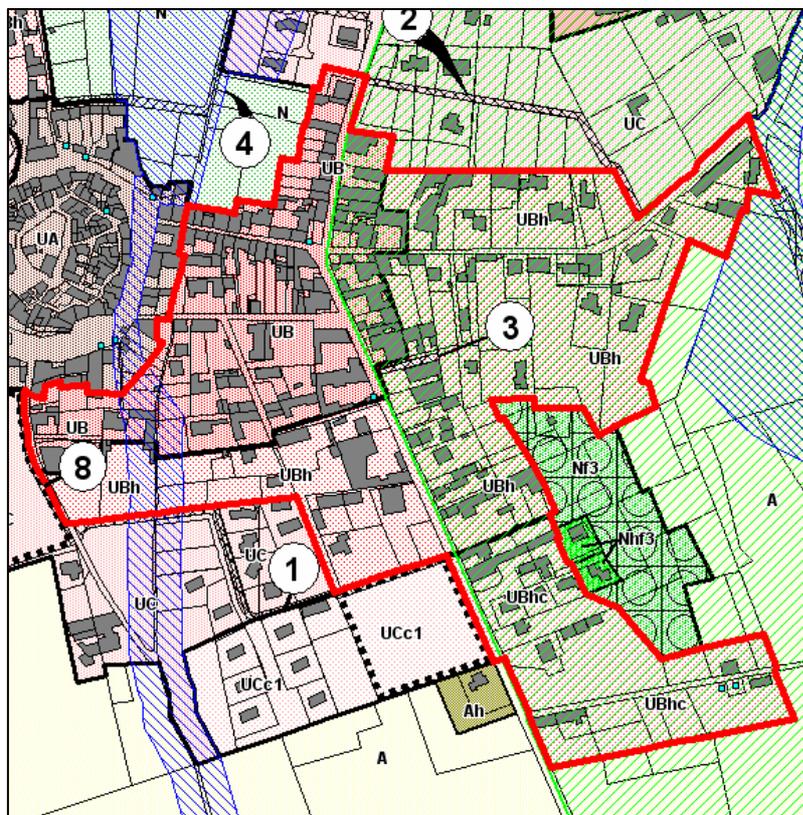
SECTION A : le centre ancien

Il s'agit de la zone à caractère central d'habitat, couvrant le secteur le plus densément bâti. Ce secteur, délimité en zone **UA**, a vu son contour élargi au cours de la précédente révision pour s'adapter à l'évolution de cet espace qui dorénavant n'est plus uniquement circonscrit à l'intérieur du cour circulaire principal. Le front bâti extérieur de ce cour s'apparente par ses caractéristiques urbaines au cœur du village. Enfin, il est à noter qu'une partie de la zone UA est concernée par le risque inondation du PPRi du bassin versant du Mont Ventoux.



SECTION B : le secteur Est

Il s'agit de l'extension immédiate du vieux village où les bâtiments sont construits le plus souvent en ordre continu. Ce secteur, classé en zone **UB**, et situé le long de la RD 7 et de la RD 233, conserve les mêmes limites que dans le précédent document d'urbanisme.



La première couronne est classée dans une zone UB alors que la couronne suivante est intégrée dans un sous secteur **UBh** dans lequel la hauteur des constructions est limitée à 6m à l'égout des toitures et 8m au faîtage afin de préserver un épannelage des toitures mais également la vue sur le village. Un autre sous secteur **UBhc** a également été créé. On y limite la hauteur des murs pleins et des murs bahuts à 1.20 mètres pour préserver la qualité de l'entrée de village et éviter un front de mur lorsqu'on s'avance vers le centre ancien de Vacqueyras.

La zone UB est également concernée par le risque inondation du PPRi du Mont Ventoux. Elle est également traversée par la zone de bruit (de part et d'autre de la RN) et est comprise dans le site inscrit des Dentelles des Montmirail (sur sa partie Est uniquement).

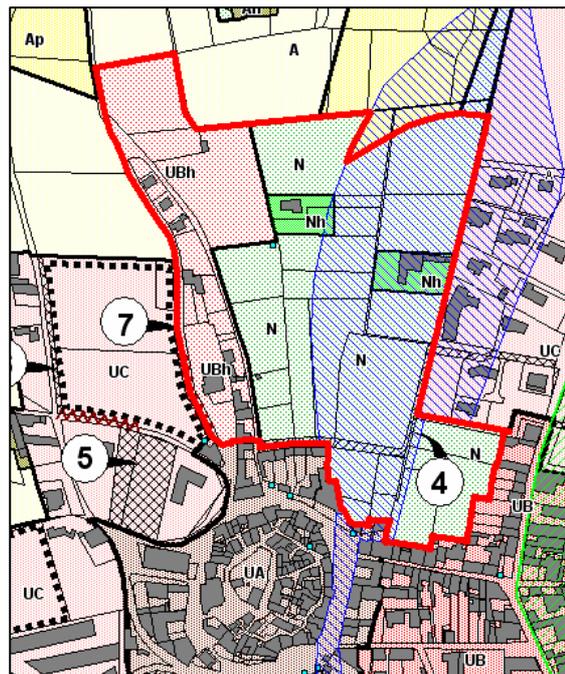
SECTION C : le secteur Nord

Cette section correspond à la partie située au Nord du centre ancien. A l'Ouest des Pradets, une langue d'urbanisation a été délimitée dans une zone **UB**. Elle correspond à la délimitation du précédent document d'urbanisme.

Cette délimitation prend en compte le cône de vue sur le village depuis la RD 7 ainsi que l'inondabilité au secteur des Pradets.

Cette zone UB a été intégrée dans un secteur **UBh** où la hauteur des constructions est limitée afin de préserver les vues sur le village et de conserver un épannelage des toitures.

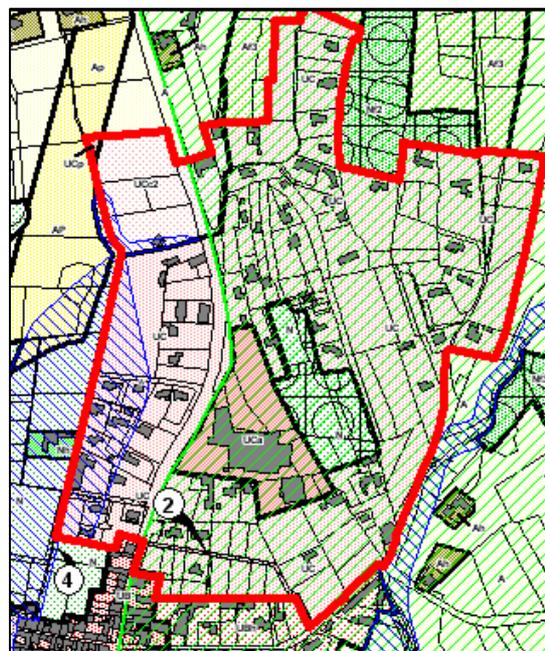
Ainsi, cette zone intègre des parcelles desservies par les réseaux et appartenant à la trame urbaine de Vacqueyras, dans le respect des vues sur le village et en tenant compte du risque inondation.



A l'Est de la zone UBh se trouve un secteur naturel intégré dans une zone **N** : c'est le secteur des Pradets. Il constitue une dent creuse dans l'urbanisation autour du centre ancien, mais compte tenu du risque inondation présent sur la zone, et du cône de vue sur le village depuis la RD 7, cet espace ne peut être ouvert à l'urbanisation. Compte tenu de son caractère naturel, le secteur a été classé en zone N. Il comprend un sous secteur Nhh correspondant à l'emprise des constructions existantes.

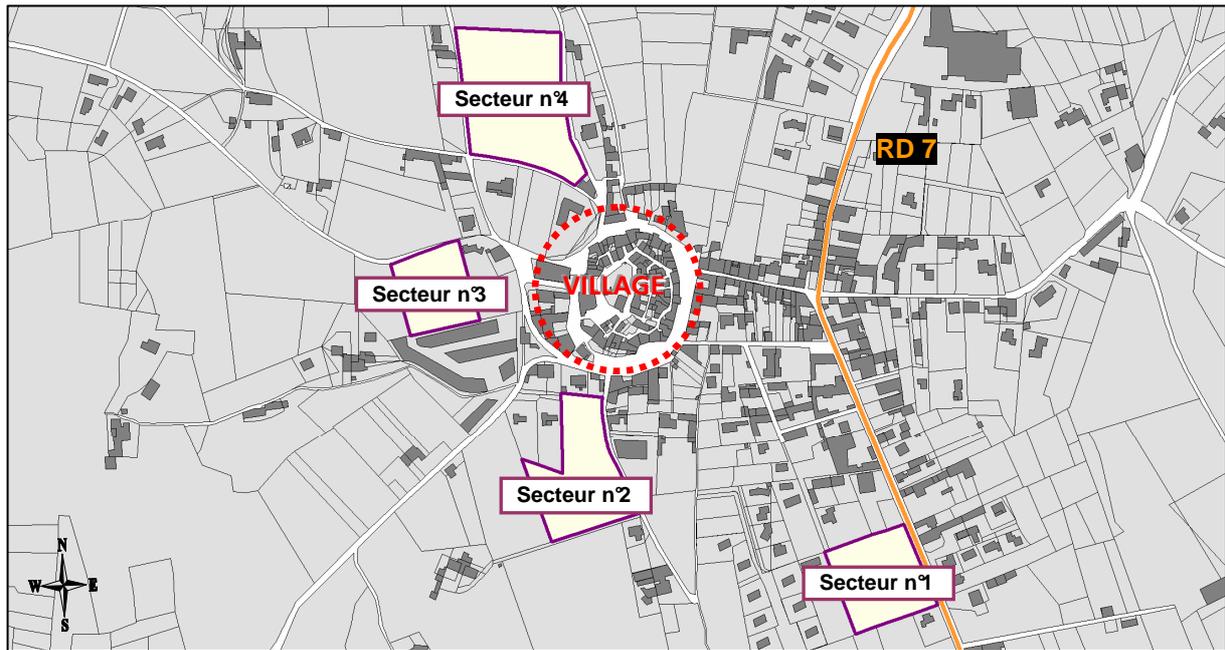
SECTION D : le secteur Nord-Est

Les élus n'ont pas souhaité étendre l'urbanisation au Nord Est. Cette zone **UC** correspond donc aux limites du PLU de 2006. La délimitation de cette zone tient compte des cônes de vue présents à proximité (Nord et Ouest) ainsi que de la topographie, avec une forte pente à l'Est. L'intégralité de la zone est desservie par les réseaux d'où le classement en zone UC. Le sous secteur **UCa** correspond à l'emprise de la cave coopérative. Il existe également un sous secteur **UCc2** où des prescriptions particulières concernant les murs pleins et les murs bahuts ont été émises, cela dans le but de préserver l'entrée de village Nord. Enfin, ce secteur est concerné par le risque inondation du PPRi Mont Ventoux, par la zone de bruit et par le site inscrit des Dentelles de Montmirail. Un EBC a également été délimité.

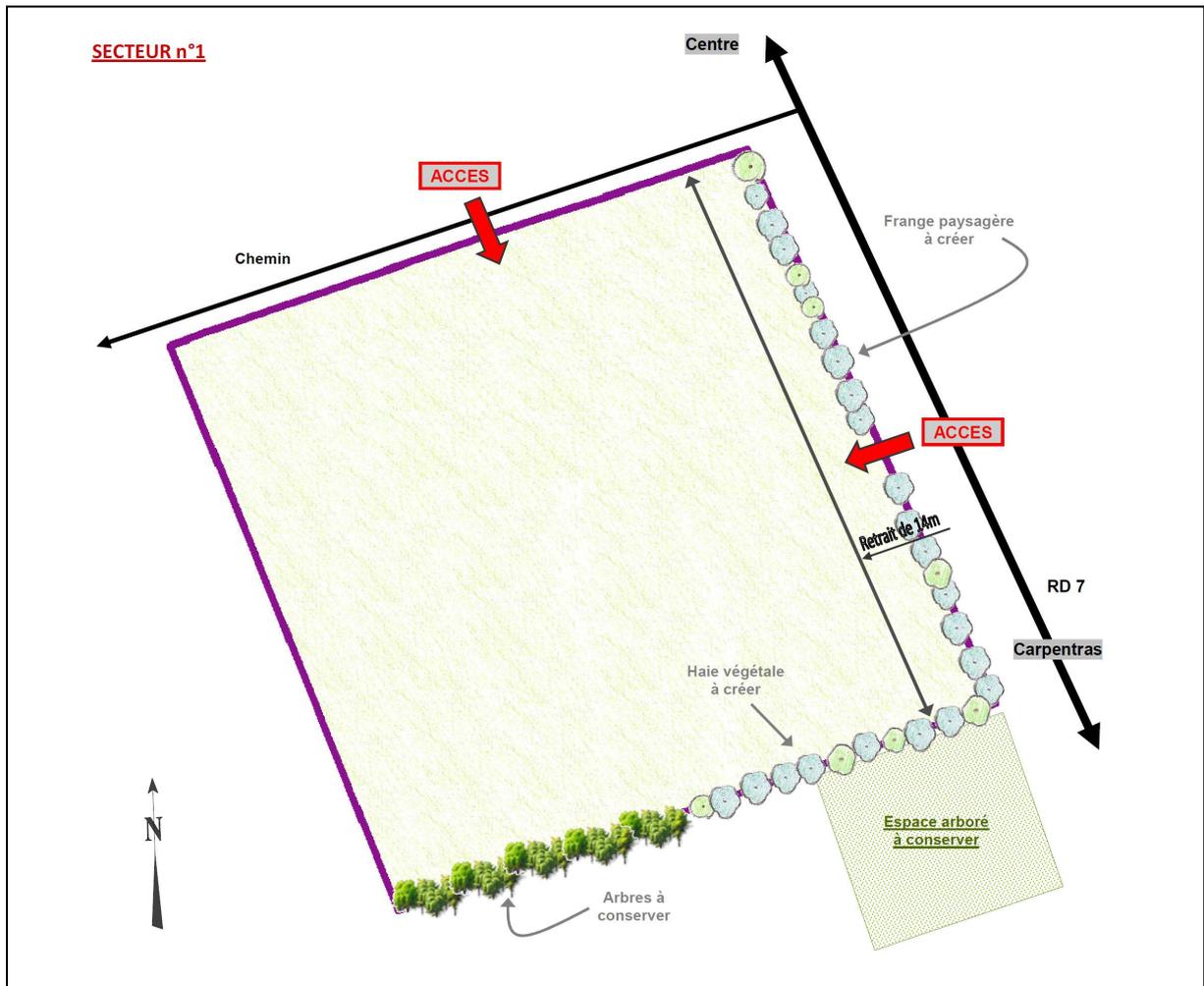


Enfin, un secteur **UCp** a été délimité afin de protéger les vues. En effet, ce secteur se situe dans un cône de vue, toute nouvelle construction est donc interdite. Cependant, le COS de ce secteur génère tout de même des droits à construire sur le reste de la parcelle.

Localisation des 4 secteurs d'opération d'aménagement d'ensemble



SECTEUR 1 – Les orientations d'aménagement et de programmation



L'aménagement du secteur devra se faire dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble. Concernant le principe de voirie, les accès au secteur s'effectueront aux deux emplacements indiqués dans le schéma (un sur le chemin au Nord et un sur la RD 7 à l'Est). Le schéma de voirie interne devra éviter les impasses et les placettes de retournement et proposer un système de bouclage. Enfin, des cheminements piétons devront être organisés à l'intérieur du secteur et en direction du village.

Concernant le principe d'implantation du bâti, il faudra respecter un retrait de 14m par rapport à l'axe de la RD 7. Le sens de faitage du bâti devra être perpendiculaire ou parallèle à la route départementale et la configuration et l'implantation des constructions devront permettre le maintien de la visibilité sur le clocher depuis la RD 7. En complément des orientations d'aménagement, le règlement limite la hauteur des constructions dans ce secteur à un seul niveau (rez-de-chaussée).

Enfin, concernant le principe paysager, un traitement paysager devra être assuré le long des franges Est et Sud (espaces plantés) permettant de conserver une entrée de village végétalisée et de minimiser l'impact visuel des nouvelles constructions. Les essences à planter devront être adaptées au milieu et l'espace arboré situé au Sud sera conservé.

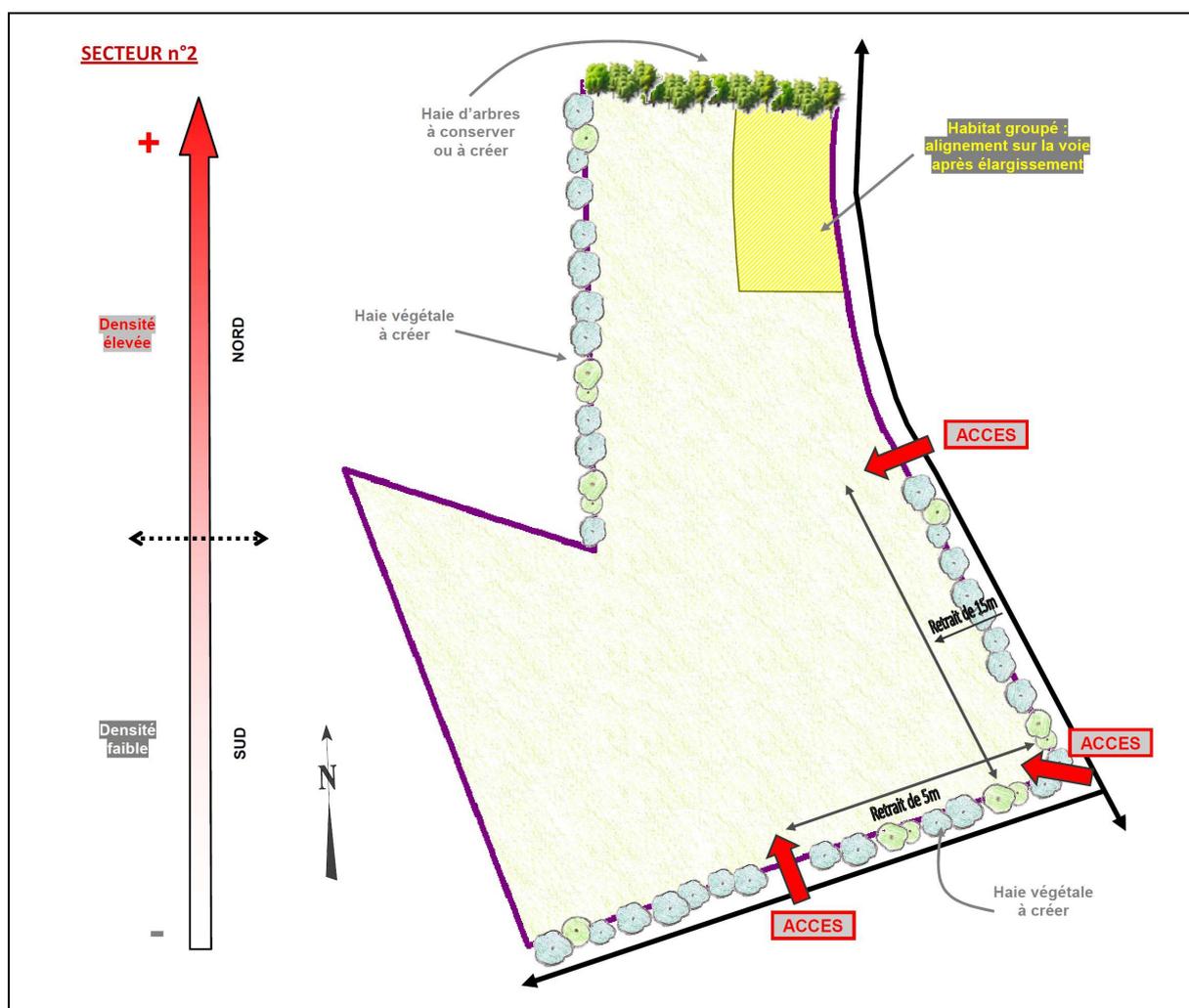


Les orientations d'aménagement et de programmation sont également l'occasion d'intégrer une dimension environnementale au projet urbain. C'est pour cela que la commune de Vacqueyras a souhaité intégrer des principes visant à la prise en compte des économies d'énergie et plus généralement, du développement durable. Ces principes sont les suivants :

- Tendre vers une organisation du parcellaire qui favorise l'implantation des bâtiments selon une orientation Nord/Sud ;
- Respecter des règles de distance entre les bâtiments pour se protéger des effets de masque (environ 2 à 2.5 fois la hauteur du masque au Sud) ;
- Privilégier la compacité des formes bâties.

L'objectif est donc d'intégrer dans les projets le principe de construction bioclimatique afin de favoriser notamment les économies d'énergie.

SECTEUR 2 – Les orientations d'aménagement et de programmation



L'aménagement du secteur devra se faire dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble. Concernant le principe de voirie, les accès au secteur s'effectueront aux trois emplacements indiqués dans le schéma (un sur le chemin à l'Est et deux au Sud). Le schéma de voirie interne devra éviter les impasses et les placettes de retournement et proposer un système de bouclage. Un retrait de 5m devra être respecté au Sud pour la réalisation d'une voie. Enfin, des cheminements piétons devront être organisés à l'intérieur du secteur et en direction du village.

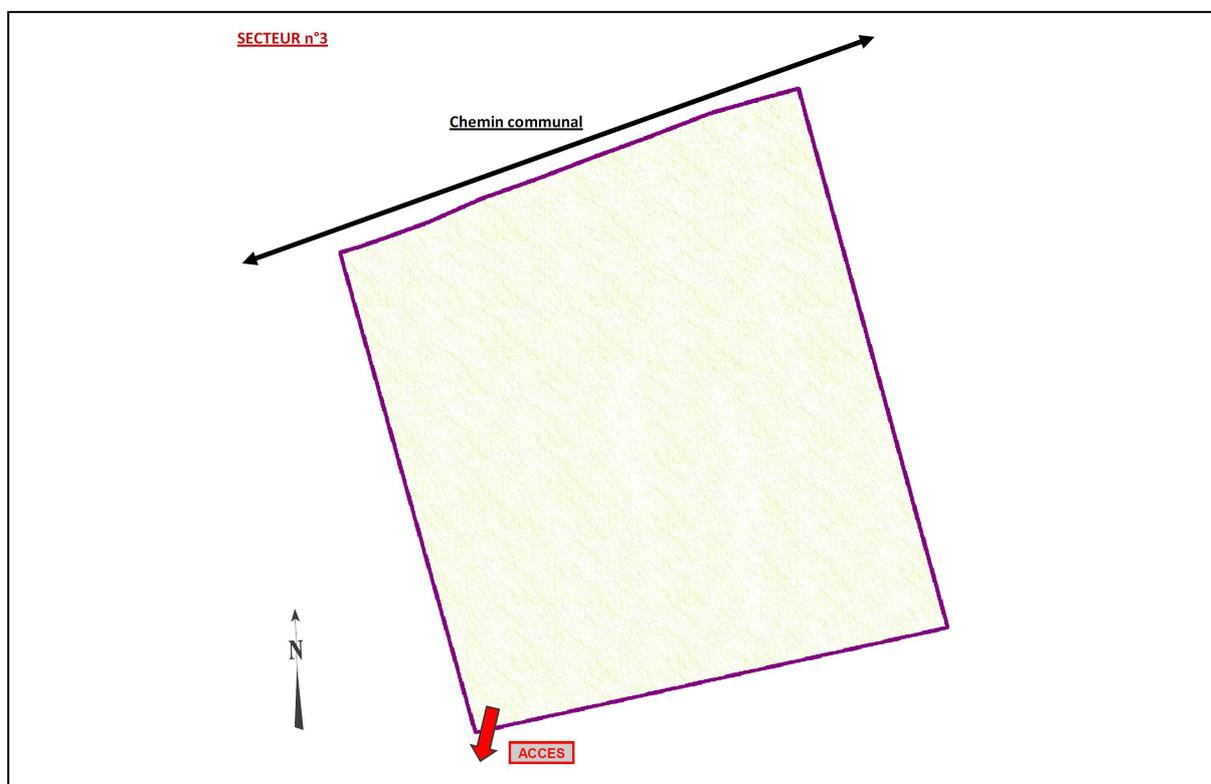
Concernant le principe d'implantation du bâti, afin de favoriser une diversité de l'habitat, le Nord du secteur aura une densité plus forte que la partie Sud. Une partie au Nord sera réservée pour la réalisation d'habitat groupé, permettant de constituer une greffe au noyau ancien. Ces constrictions ne dépasseront pas le niveau R+1 et seront alignées sur la voie après élargissement. Enfin, un recul de 15m sera respecté sur la frange Sud-Est pour conserver une ouverture sur l'espace agricole au Sud.

De plus, sur ce secteur également ont été intégrés quelques principes allant vers une démarche environnementale : tendre vers une organisation du parcellaire qui favorise l'implantation des bâtiments selon une orientation Nord/Sud, respecter des règles de distance entre les bâtiments pour se protéger des effets de masque et privilégier la compacité des formes bâties.

Enfin, concernant le principe paysager, un traitement paysager devra être assuré le long des franges Est et Sud permettant une meilleure intégration paysagère des nouvelles constructions. Les essences à planter devront être adaptées au milieu et les arbres situés au Nord, et constituant un écran végétal seront conservés.



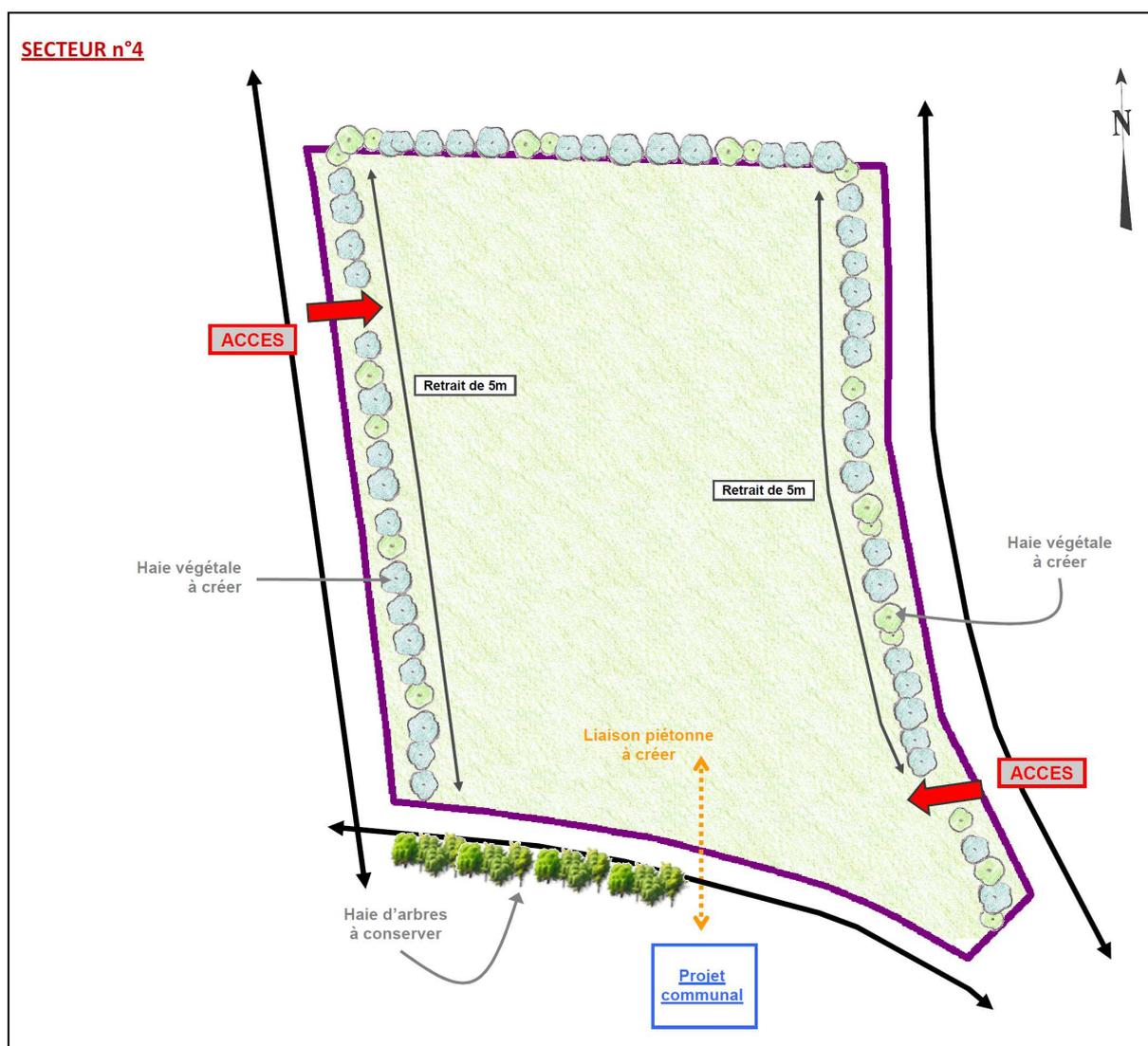
SECTEUR 3 – Les orientations d'aménagement et de programmation



L'aménagement du secteur devra se faire dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble. Sur ce secteur, le principe à respecter est un principe concernant les accès et la voirie. Un accès au secteur s'effectuera depuis le chemin communal du Nord, et un deuxième se fera au Sud-Ouest, à l'emplacement indiqué, permettant de relier le secteur au Sud. Le schéma de voirie interne devra connecter ces deux accès en évitant les impasses et les placettes de retournement.



SECTEUR 4 – Les orientations d'aménagement et de programmation



L'aménagement du secteur devra se faire dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble. Concernant le principe de voirie, les accès au secteur s'effectueront aux deux emplacements indiqués dans le schéma (un à l'Est et un à l'Ouest à l'emplacement le plus adéquat). Le schéma de voirie interne devra éviter les impasses et les placettes de retournement et proposer un système de bouclage. Un retrait de 5m devra être respecté au Sud pour la réalisation d'une voie. Enfin, des cheminements piétons permettant de relier au secteur au centre du village et en direction des équipements publics seront à organiser.

Concernant le principe d'implantation du bâti, un recul de 5m devra être respecté après élargissement des voies sur les franges Est et Ouest.

De plus, les mêmes principes que précédemment, favorisant les économies d'énergie ont été intégrés : tendre vers une organisation du parcellaire qui favorise l'implantation des bâtiments selon une orientation Nord/Sud, respecter des règles de distance entre les bâtiments pour se protéger des effets de masque et privilégier la compacité des formes bâties.

Enfin, concernant le principe paysager, un traitement paysager devra être assuré le long des franges Nord, Est et Ouest permettant une meilleure intégration paysagère des nouvelles constructions. Les arbres situés au Sud du secteur et constituant un écran végétal devront être conservés et les essences à planter devront être adaptées au milieu.



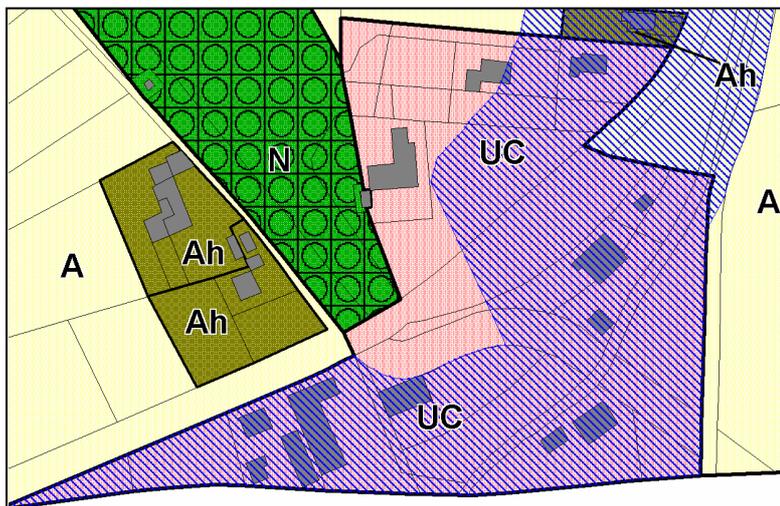
Les orientations d'aménagement et de programmation présentés précédemment permettent donc d'organiser et de structurer le développement de ces 4 secteurs à enjeux très forts pour la commune, en fixant notamment des principes concernant la voirie et la desserte du secteur. Les orientations d'aménagement permettent également de faire du projet un site de qualité axé sur les économies d'énergie et la prise en compte du développement durable (principes de conception bioclimatique, cheminements doux), en répondant ainsi aux objectifs fixés par la loi Grenelle 2 et par le SCOT du bassin de vie de Carpentras auquel fait partie la commune de Vacqueyras. A travers ces principes, la commune apporte des réponses concernant notamment la diminution des gaz à effet de serre sur le territoire communal et les économies d'énergie.

Parti d'aménagement et justification du zonage (les hameaux)

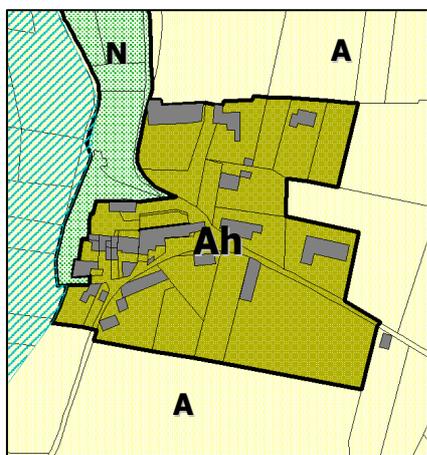
La commune de Vacqueyras compte, outre le village ancien et ses extensions, trois noyaux d'urbanisation dont le devenir a été défini en fonction de la volonté des élus et des contraintes techniques ou naturelles.

Hameau de la route de Sarrians

L'objectif sur ce hameau est de renforcer de manière limitée et raisonnée le secteur en prenant en compte le risque inondation présent. Le hameau est donc classé dans une zone **UC**, et une trame spécifique (rayée bleue) mentionne la présence du risque inondation par le PPRi du Mont Ventoux. La délimitation tient compte du caractère de la zone et du tissu bâti existant.



Hameau de Font Bonne



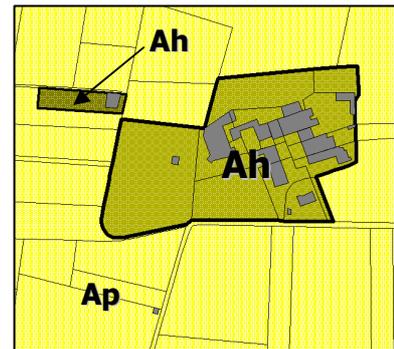
Ce hameau n'est aujourd'hui pas desservi par le réseau collectif d'assainissement. L'objectif de la municipalité sur ce hameau n'est pas de le développer. Toute nouvelle construction sera donc interdite. En revanche, le souhait est de traiter le tissu bâti existant en permettant l'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation de la révision du PLU, et l'extension des constructions et installations liées aux activités existantes. Enfin, les garages, piscines et abris de piscine, dès lors qu'ils constituent une dépendance d'une maison existante à la date d'approbation du PLU sont également autorisés. Ce hameau est donc classé dans une zone **Ah**, qui est un secteur de taille et de capacité limitées.

La délimitation du secteur **Ah** a été effectuée en tenant compte du tissu bâti existant. Cette délimitation inclut également les jardins d'agrément. En revanche, ce secteur ne comprend pas de terres cultivées afin de ne pas nuire au caractère agricole du territoire communal. Enfin, la taille et la capacité de ce secteur restent limitées et les extensions prévues seront règlementées.



Hameau de la Ponche

L'objectif sur ce hameau est le même qu'au hameau de Font Bonne. N'étant pas desservi par le réseau collectif d'assainissement, toute nouvelle construction est interdite. Cependant, on traite le tissu bâti existant en autorisant l'extension des constructions existantes à la date d'approbation de la révision du PLU. Ce hameau est donc classé dans une zone **Ah**, qui est un secteur de taille et de capacité limitées.



La délimitation du secteur **Ah** a été effectuée en tenant compte du tissu bâti existant. Cette délimitation inclut également les jardins d'agrément. En revanche, ce secteur ne comprend pas de terres cultivées afin de ne pas nuire au caractère agricole du territoire communal. Enfin, la taille et la capacité de ce secteur restent limitées et les extensions prévues seront règlementées.

A noter que pour les hameaux classés dans la zone Ah (hameau de la Ponche et hameau de Font Bonne), les extensions ne seront autorisées que si les dispositifs d'assainissement non collectif sont conformes.

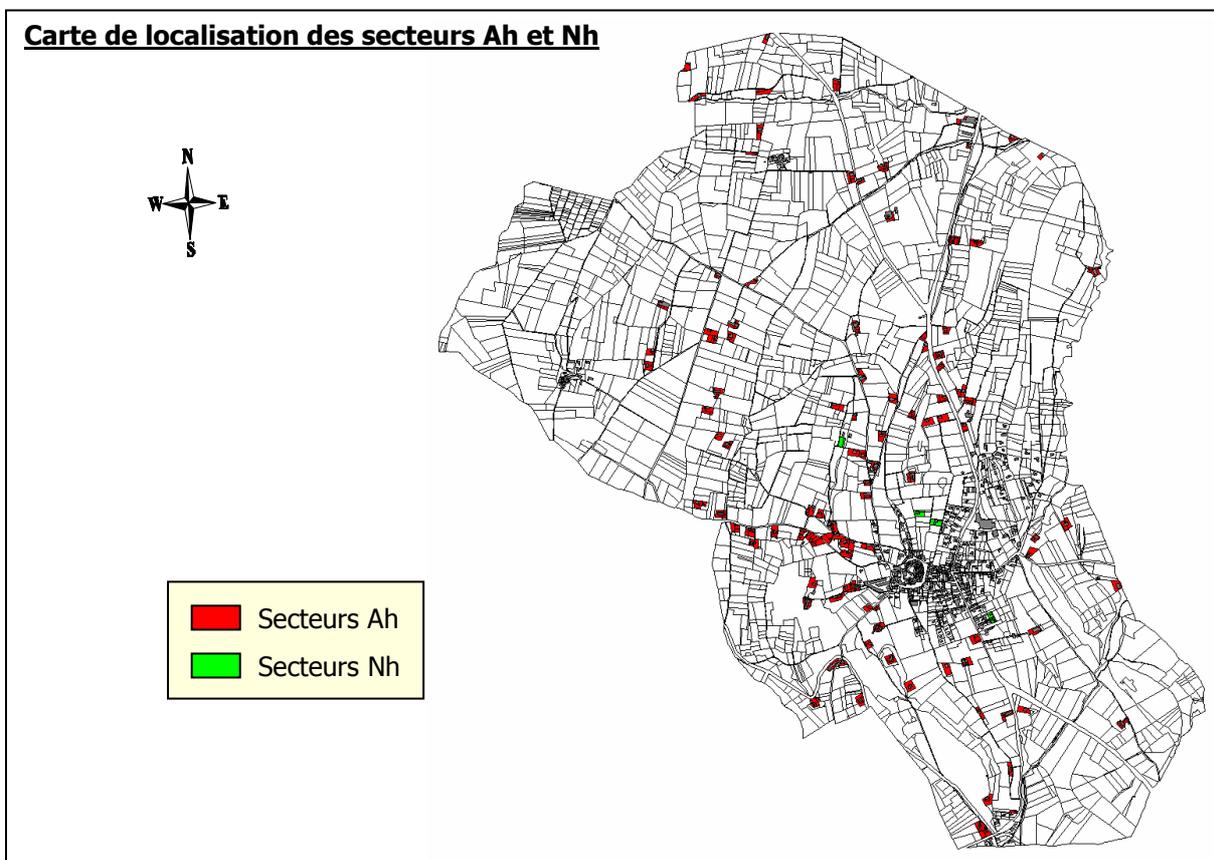
Parti d'aménagement et justification du zonage (les logements au sein des espaces agricoles et naturels)

Un recensement exhaustif de toutes les constructions localisées au sein de la zone agricole a été réalisé, différenciant les bâtiments d'activité agricole, les autres bâtiments d'activités, et les constructions à usage de logements. Au sein de l'espace agricole, 119 bâtiments ou groupes de bâtiments ont été recensés.

Article L123-1-5-14° du Code de l'Urbanisme

« Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

Le Plan Local d'Urbanisme délimite ainsi des secteurs **Ah** et **Nh**, de taille et de capacité limitées, en accord avec l'article L123-1-5-14° du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs intègrent toutes les constructions à usage de logement ainsi que les bâtiments non agricoles aujourd'hui localisées en zone agricole ou naturelle, qu'ils soient occupés ou non par un agriculteur. Ces secteurs prennent également en compte le risque incendie de forêt avec la présence de l'indice f1 (**Ahf1** et **Nhf1**). L'objectif est de prendre en compte le bâti existant au sein de la zone agricole en permettant de traiter l'existant. Il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de traiter le bâti existant en autorisant des extensions limitées.



Les secteurs Ah

La délimitation des secteurs **Ah** prend en compte plusieurs critères. Voici les critères retenus pour délimiter ces secteurs :

- Le secteur doit intégrer un logement ou un bâtiment à usage non agricole
- Taille et capacité limitées : superficie de chaque secteur limitée à 2000m² maximum
- Chaque secteur correspond à la construction et/ou à son jardin d'agrément
- Le secteur ne doit pas inclure de terres cultivées, même si sa superficie reste inférieure à 2000m²

Notons cependant que pour les secteurs **Ah** concernant **les hameaux de Font-Bonne et la Ponche**, la délimitation a été effectuée en tenant compte du tissu bâti existant. Cette délimitation n'inclut pas de terres cultivées, en revanche, la superficie du secteur Ah n'est pas de 2000m² maximum. Cependant, la taille et la capacité de ces secteurs Ah concernant les deux hameaux restent limitées.

Outre les constructions autorisées dans la zone A, sont notamment autorisées dans le secteur **Ah** l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation de la révision du PLU à condition que la surface de plancher initiale soit de 60m² minimum et que les dispositifs d'assainissement autonome soient conformes. Après agrandissement, la surface de plancher du logement ne pourra dépasser 250m². De plus, on autorise également les constructions et installations liées à l'exploitation agricole.

Cette réglementation permet donc une diversification des sièges d'exploitation, en autorisation des constructions qui sont liées à l'exploitation agricole mais pas forcément nécessaires. On autorise ainsi des bâtiments techniques, des locaux de vente directe, des structures d'accueil touristique, ...

Cependant, il convient de noter que malgré la présence de ces secteurs Ah, on préserve l'activité agricole. En effet, la délimitation des secteurs Ah a été effectuée sur des terres ne présentant aucun potentiel pour l'activité agricole (terres non cultivées), et la superficie de ces secteurs a été limitée à 2000 m². De plus, au sein des secteurs Ah, l'extension autorisée est limitée à environ 30% de la superficie initiale. La surface de plancher créée est également règlementée : après agrandissement, la surface de plancher du logement ne pourra dépasser 250m². Enfin, l'emprise au sol a également été règlementée : l'emprise au sol de l'extension de la construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation de la révision du PLU ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol initiale de cette construction. Toutes ces règles permettent de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles.

Les secteurs Nh

La délimitation des secteurs **Nh** a été établie de la même manière que pour les secteurs Ah. Dans le secteur **Nh**, seule peut être autorisée l'extension limitée des constructions à usage d'habitation, dans les mêmes conditions que celles citées précédemment. Cela permet ainsi de traiter le bâti existant au sein des zones naturelles.

La création de ces secteurs **Ah** et **Nh** permet de prendre en compte le bâti existant au sein des espaces naturels et agricoles et de les faire évoluer de manière limitée. Cela permet également une diversification des sièges d'exploitation, tout en protégeant les terres présentant un potentiel agricole.

b) S'assurer d'une urbanisation maîtrisée

Les élus souhaitent maintenir le rythme de croissance constaté ces dernières années. L'objectif poursuivi par les élus pour les 10 années à venir serait d'accueillir environ 175 nouveaux habitants pour atteindre un poids démographique d'environ 1250 habitants en 2020, soit un taux de croissance annuel moyen de 1.5%.

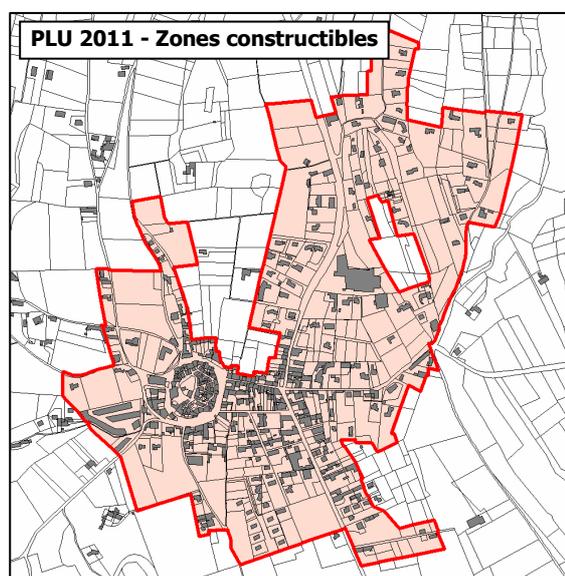
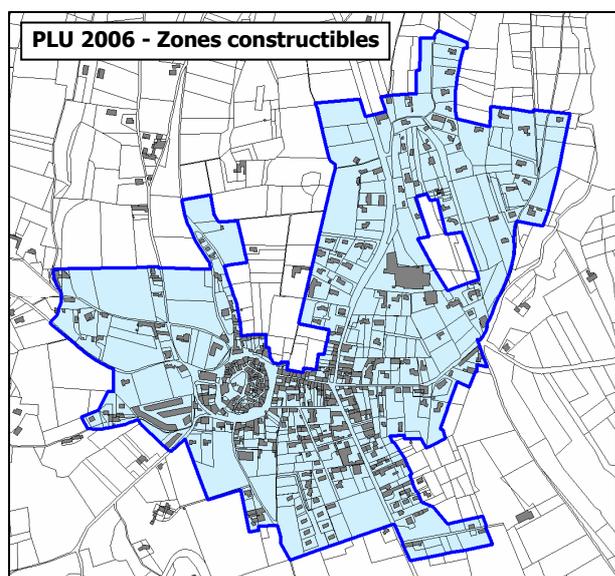
Pour ce faire, les zones urbanisables ont été délimitées afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population. Comme nous l'avons vu précédemment, la capacité des zones constructibles a été réduite afin d'avoir une enveloppe urbanisable correspondant aux besoins en terme de logements et de superficie, soit une hausse de 80 nouveaux logements et des besoins en foncier s'élevant à environ 6 hectares (avec une moyenne de 20 logements par hectare).

La délimitation des zones urbanisables a donc été effectuée en accord avec les objectifs démographiques de la commune de Vacqueyras et donc, les besoins en foncier. Il y a donc une adéquation entre les zones constructibles et la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages. La délimitation des zones urbanisables s'est effectuée en cohérence avec les réseaux. Il s'agit également de proposer une urbanisation qui permette une maîtrise des coûts d'équipements pour la commune.

Les principales zones urbanisables non construites sont localisées au sein des quatre secteurs d'opérations décrits précédemment, et dont les règles d'aménagement ont été précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation. L'objectif de la municipalité est en effet d'organiser le développement des secteurs ouverts à l'urbanisation. Les secteurs d'urbanisation ont été privilégiés à proximité du centre ancien, en continuité de l'urbanisation existante.

Enfin, un autre principe consiste à proposer une densité de construction qui favorise l'économie du sol, en fixant une densité moyenne de 20 logements par hectare pour les zones constructibles. L'objectif est d'inciter à la réalisation de formes variées d'urbanisation (maisons individuelles, semi-groupés, petits collectifs par exemple).

Ainsi, les élus ont souhaité un développement mesuré et cohérent du territoire communal afin de pouvoir conserver l'ambiance actuelle du village et de maîtriser son évolution.

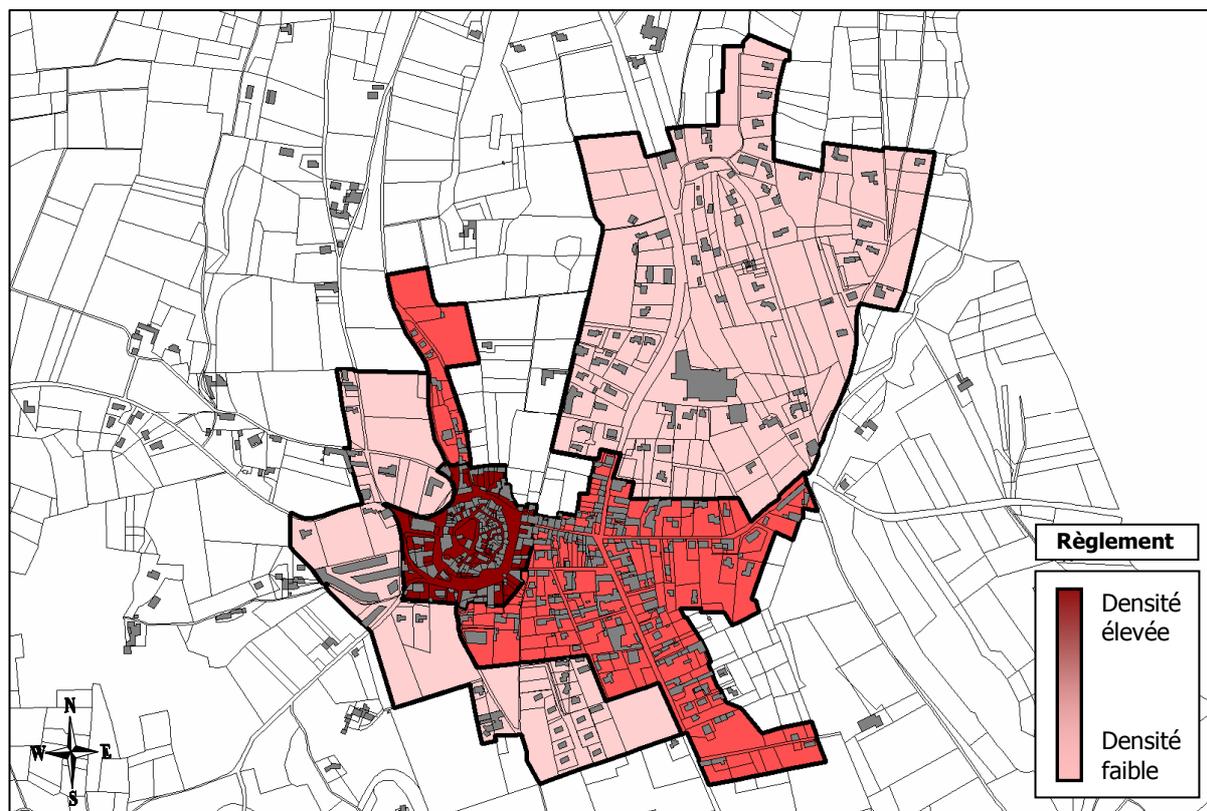


c) Inciter au maintien et au renforcement d'une mixité de la population

La commune de Vacqueyras connaît une demande croissante d'installation de nouveaux ménages sur son territoire. L'ouverture de terrains à l'urbanisation poursuit cet objectif, mais les élus mènent également une politique d'acquisition de logements locatifs communaux afin de permettre également à de jeunes ménages de s'installer à Vacqueyras.

L'objectif de la municipalité est donc de poursuivre la politique communale visant à proposer des logements adaptés aux ménages les plus modestes, inciter à la production de logements pour les jeunes ménages en favorisant notamment le développement de l'offre en logements locatifs, favoriser le développement de programmes proposant des logements adaptés aux besoins, et enfin, maîtriser le rythme de la croissance démographique.

Des règles du PLU incitant à la densité

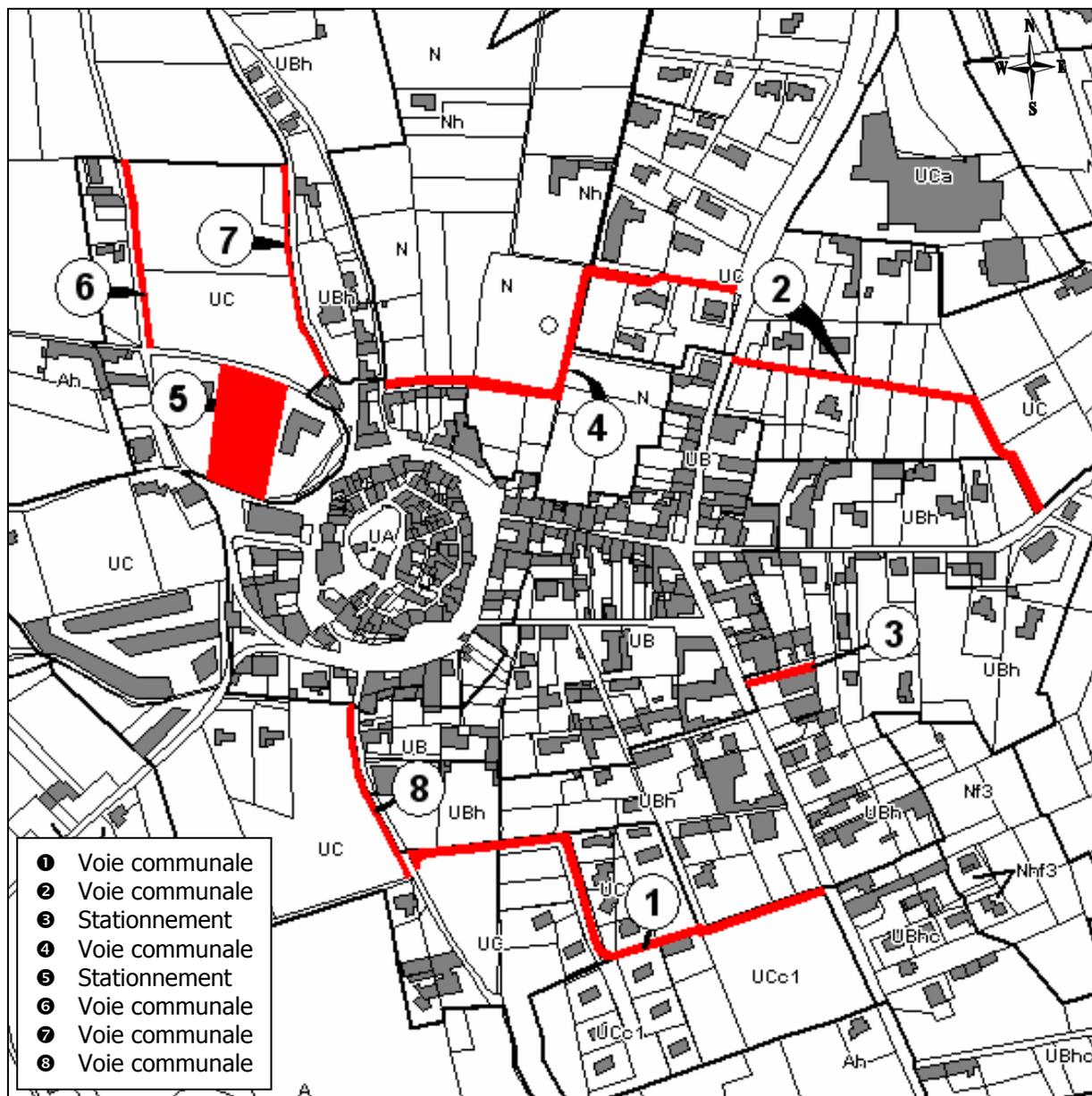


Les élus de Vacqueyras ont la volonté d'accueillir une population diversifiée sur leur territoire. L'ouverture à l'urbanisation de zones possédant des COS différents selon l'éloignement du centre du village poursuit donc cet objectif. En effet, le PLU délimite des zones denses à proximité du centre du village (zone **UA** sans COS et zone **UB** avec un COS fixé à 0.50) et des zones moins denses au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre (COS de 0.30 pour la zone **UC**). Cela permet notamment de diversifier les formes d'habitat et de proposer une gamme de logements plus variés pour accueillir une population plus diversifiée. Au sein du secteur d'opération n°2, le principe de densité, avec une densité plus forte au Nord et la présence d'un habitat groupé poursuit également cet objectif.

Les élus de Vacqueyras mettent donc tout en œuvre pour diversifier les formes d'habitat sur leur territoire et permettre ainsi l'accueil d'une population plus diversifiée, tout en conservant un équilibre intergénérationnel sur la commune, nécessaire pour assurer l'harmonie du village de Vacqueyras.

d) Adapter le niveau d'équipement de la commune

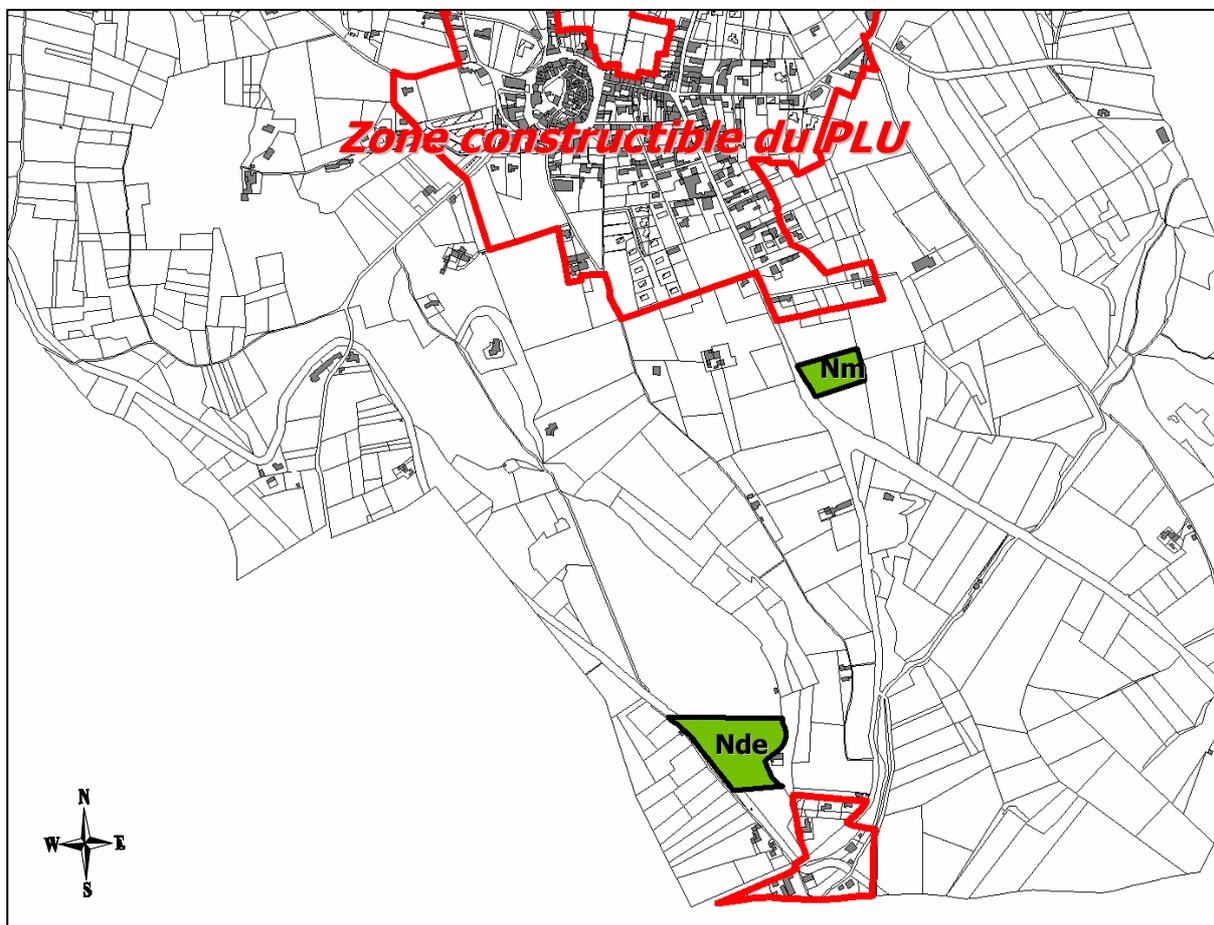
Pour pouvoir atteindre les objectifs définis par le conseil municipal et favoriser un développement harmonieux de la commune, des emplacements réservés ont été délimités afin de permettre l'aménagement de certains équipements et l'amélioration des déplacements sur le territoire communal. Ces emplacements réservés concernent :



Sur ces terrains réservés, toute construction est interdite de façon à garantir l'utilisation du sol selon les souhaits du conseil municipal. Ces emplacements réservés visent notamment à améliorer le niveau d'équipement de la commune. Ces équipements, notamment en terme de voirie, sont nécessaires d'une part pour mettre en sécurité un certain nombre de secteurs de la commune (élargissement de voie, ...), et d'autre part pour réorganiser les déplacements dans le centre du village. La commune pâtie également d'une offre en places de stationnement insuffisante au sein du village. Les élus ont donc délimité deux emplacements réservés à proximité du centre dans le but de créer des aires de stationnement.

De plus, les différents équipements publics présents au sein de la zone agricole ou naturelle ont été identifiés dans des secteurs N (Naturel) spécifiques afin d'une part de permettre soit leur réalisation, soit des travaux et aménagements pour les équipements existants, et d'autre part, de les « sortir » de la zone agricole. Il s'agit des secteurs **Nm** qui correspond à l'emprise du cimetière et **Nde** correspondant à la déchetterie.

Carte de localisation des secteurs Nm (cimetière) et Nde (déchetterie)



Afin de favoriser l'implantation d'activités sur le territoire communal, les différentes zones ouvertes à l'urbanisation autorisent l'implantation d'activités, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec le caractère d'habitat de ces espaces.

Ainsi, à travers la délimitation des emplacements réservés et également de secteur N (Naturel) spécifiques la municipalité de Vacqueyras permet d'aménager certains secteurs mais également de maintenir les activités présentes sur le territoire communal.

III.2.2 – Orientations en matière de préservation du territoire

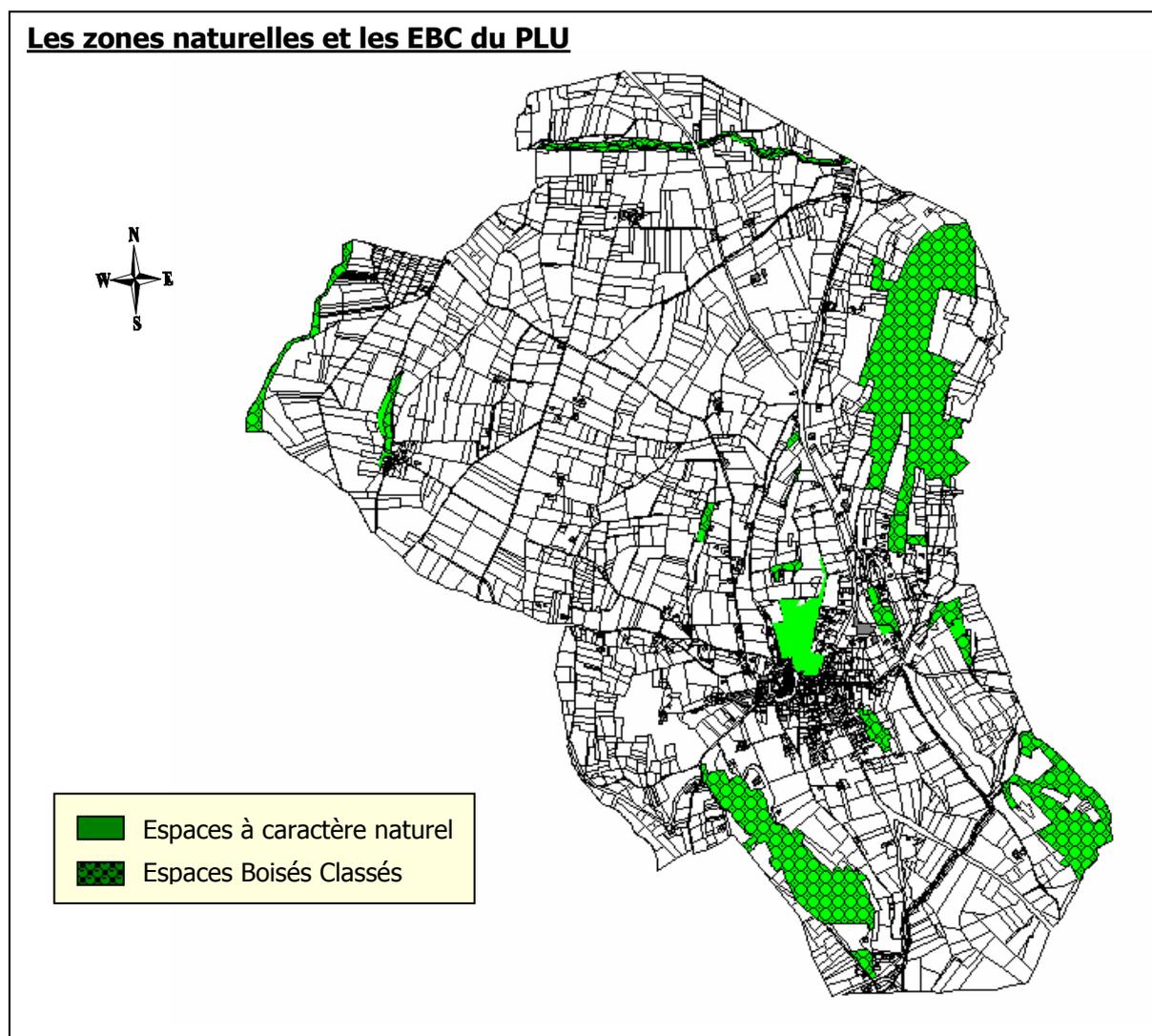
a) Assurer le maintien d'un espace naturel de qualité

Vacqueyras possède des espaces naturels variés, qu'il s'agisse des abords du massif des Dentelles de Montmirail ou du bord de l'Ouvèze. En outre, plusieurs secteurs boisés contribuent à la richesse et à la diversité des zones naturelles.

L'objectif de la commune sur ces secteurs est donc de préserver et de mettre en valeur ces espaces boisés et ces continuités écologiques majeures (ripisylves notamment), tant pour l'intérêt paysager qu'écologique.

Pour cela, la commune souhaite poursuivre la protection des espaces naturels par un classement de ces espaces en **zone N** et par une réglementation qui n'autorise dans la zone N que les clôtures, la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre, et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics. Le site Natura 2000 de l'Ouvèze a également été classé dans une zone naturelle N permettant ainsi de protéger le caractère environnemental et écologique du secteur.

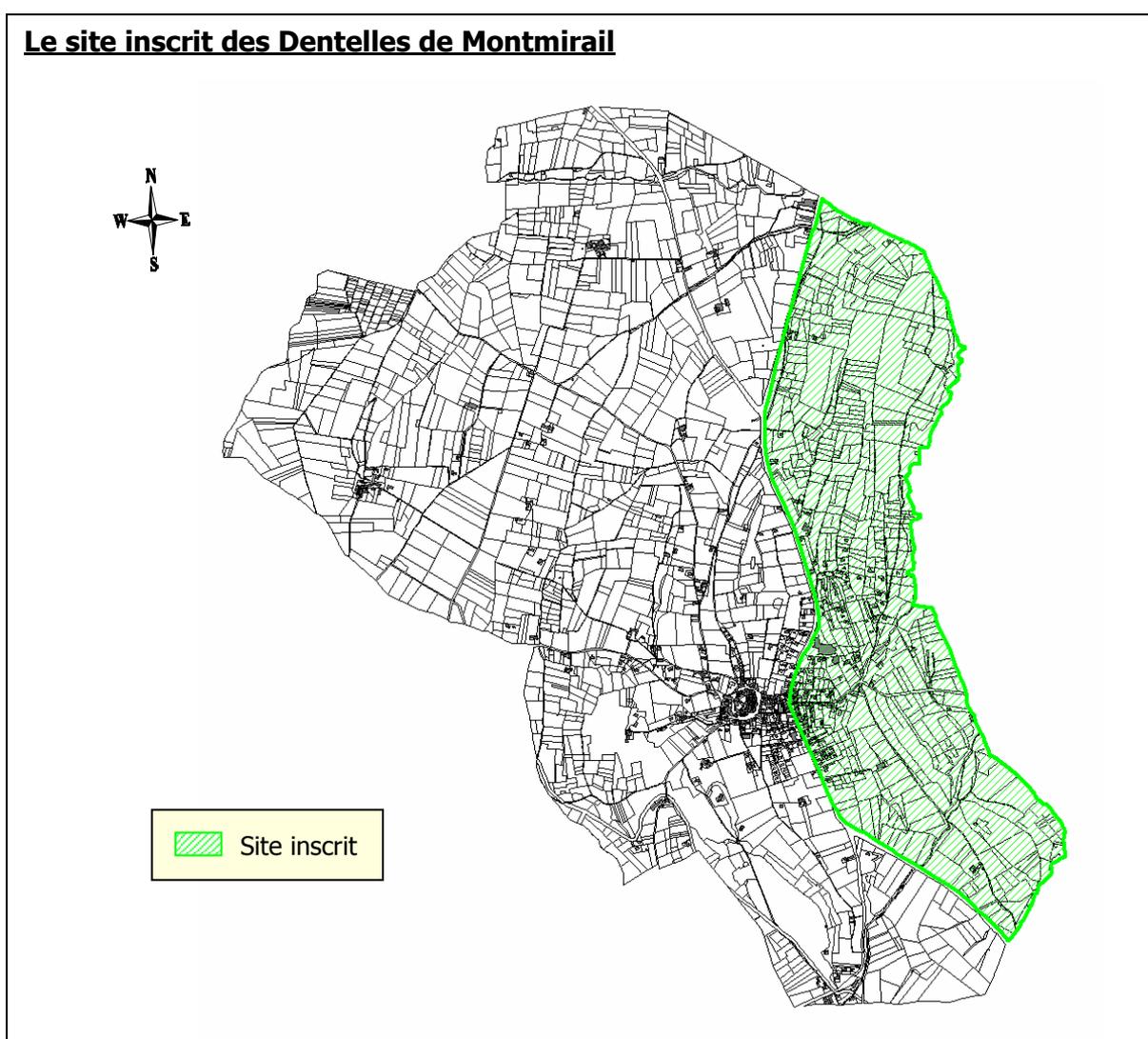
A noter que les secteurs **Nm** (cimetière), **Nde** (déchetterie) et **Nh** (logements au sein de la zone naturelle) possèdent une réglementation particulière.



De plus, la commune a souhaité maintenir les espaces boisés classés présents sur le territoire communal qui ont été affinés. Ce classement en EBC permet le maintien et la protection des espaces boisés présentant un intérêt écologique et/ou paysager, notamment le long des ripisylves. D'autres boisements sont également intéressants à protéger au regard de leur rôle dans le paysage.

L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) peut être autorisée mais le défrichement est interdit. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU.

De plus, les élus ont intégré au PLU le site inscrit des Dentelles de Montmirail.



Le site du Haut Comtat est inscrit depuis le 18 mai et 8 septembre 1967. Au sein des zones A et N concernées par ce site inscrit, le règlement du PLU interdit les exhaussements et affouillements de sol (excepté dans le secteur Nm), les éoliennes et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation.

b) Garantir la protection de l'agriculture et favoriser son dynamisme

Le paysage agricole de Vacqueyras se caractérise par l'omniprésence de la vigne qui a façonné le territoire communal. L'espace agricole subit les pressions de l'urbanisation et sa protection s'avère indispensable tant d'un point de vue économique que culturel ou paysager.

C'est pour cela que les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole, et définir une réglementation adaptée de la zone agricole qui n'autorise que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles.

Les élus souhaitent protéger la zone agricole par une réglementation plus adaptée et plus restrictive et un classement en zone **A**.

Dans la zone agricole, seules sont autorisées :

1 – Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

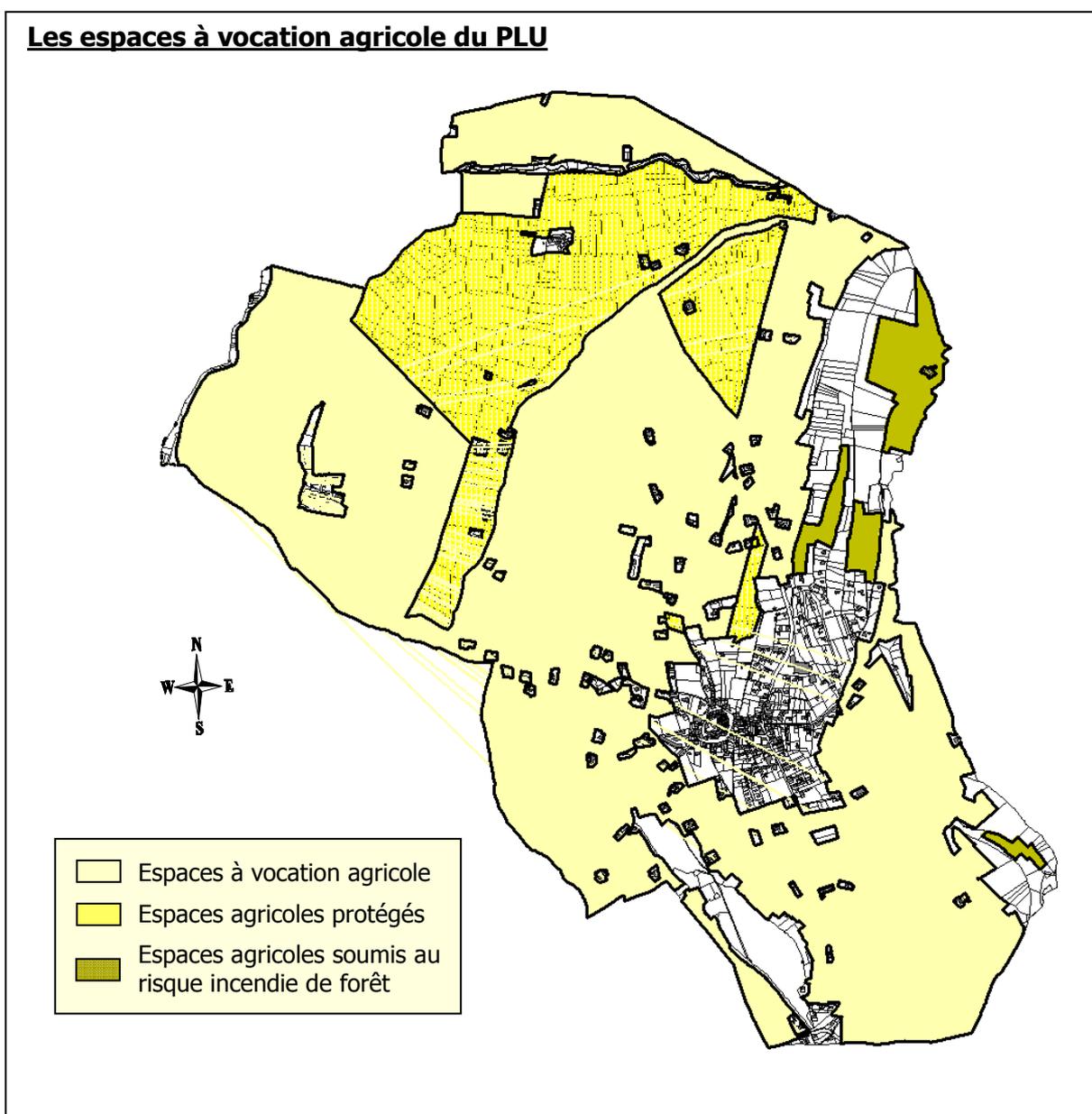
- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 250m² de surface de plancher ;
- Les bâtiments techniques (hangars, remises, ...) ;
- Les piscines et abris de piscine, dès lors qu'ils constituent une dépendance d'une maison d'habitation existante à la date d'approbation de la révision du PLU, qu'ils sont situés à proximité de la construction principale, et que leur surface n'excède pas 20m² ;
- Les extensions des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, dès lors que leur surface de plancher initiale représente au minimum 60m². En aucun cas la surface de plancher créée ne pourra dépasser la surface de plancher existante. Après agrandissement(s), la surface de plancher du logement ne pourra dépasser 250m² ;

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci, ou lorsque ce n'est pas possible, former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège ;
- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Seules sont classées au sein de la zone A les parcelles présentant une vocation agricole.



La zone A comprend également des zones **Ap** qui correspondent à des zones agricoles protégées. Elles correspondent à des cônes de vue sur le village que la municipalité souhaite protégée. **Pour cela, le règlement de la zone Ap prévoit que tout nouveau siège d'exploitation est interdit.**

A noter également que les constructions à usage d'habitation ainsi que les bâtiments non agricoles présents au sein de la zone A ont été intégrés dans des secteurs **Ah** (secteurs de taille et de capacité limitées) où seules les extensions limitées du bâti existant ainsi que les constructions et installations liées à l'exploitation agricole ont été autorisées. Cela permet une diversification des sièges d'exploitation, de traiter le bâti existant, sans nuire à l'activité agricole et aux terres cultivées.

Enfin, la zone agricole intègre également les risques incendie de forêt et inondation identifiés par des indices et des trames spécifiques (**Af1, Ahf2**).

Les élus de Vacqueyras souhaitent également favoriser la réalisation de logements pour les ouvriers agricoles saisonniers. Cela passe notamment par l'autorisation dans la zone A des constructions à usage d'habitation, sous réserve de montrer la nécessité pour l'exploitation agricole. De plus, des secteurs Ah ont été créés permettant également les constructions et installations liées à l'exploitation agricole, à condition que ces constructions trouvent leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible, elles devront former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Ces dispositions permettent donc de favoriser la création de logements pour les saisonniers agricoles.

Nous avons donc vu que les règles énoncées dans le PLU permettent de garantir la protection de l'agriculture et de favoriser son dynamisme. En effet, toutes les terres cultivées ont été intégrées au sein d'une zone A avec un règlement adapté. La capacité des zones constructibles a été réduite, ce qui permet une protection plus importante de la zone agricole. L'image de la viticulture et du terroir agricole de Vacqueyras est préservée notamment à travers la prise en compte de l'aspect paysager et la délimitation de cônes de vue paysagers (classement en zone Ap). Enfin, le dynamisme de l'agriculture est assuré d'une part par la protection de la zone agricole et par sa mise en valeur notamment paysagère, et d'autre part, par la création de secteurs Ah permettant une diversification des sièges d'exploitation.

c) Sauvegarder les vues, les paysages et le petit patrimoine rural

Le relief et le patrimoine, bâti ou naturel, confèrent à Vacqueyras une identité qu'il convient de préserver. Les Dentelles de Montmirail constituent une toile de fond remarquable sur laquelle s'insère le village historique reconnaissable au clocher de son église.

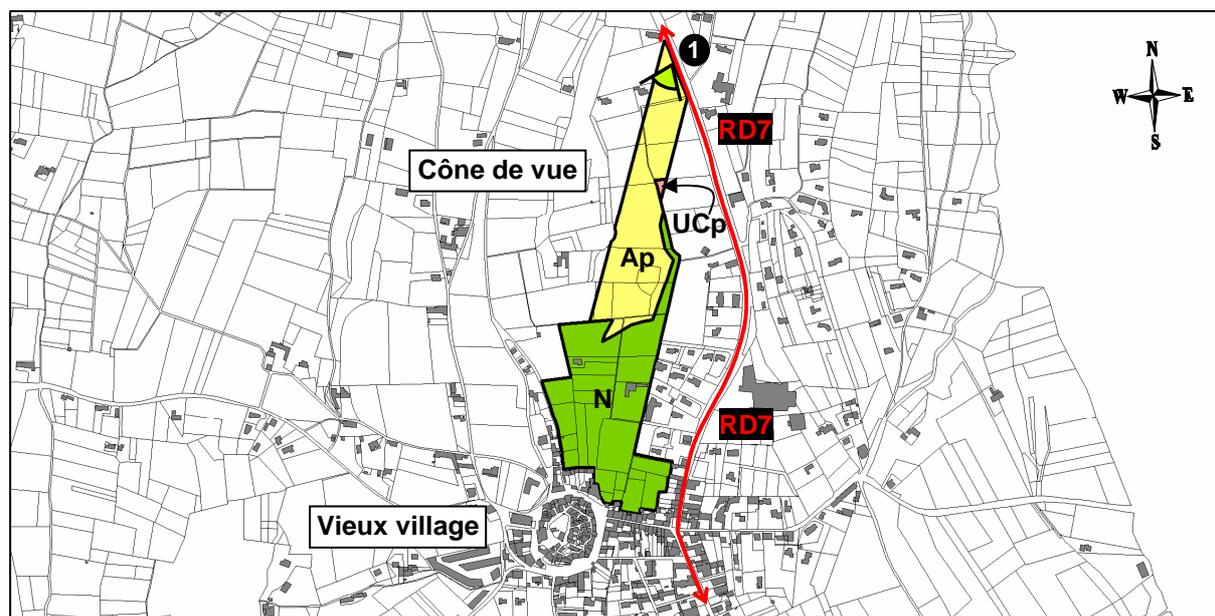
La volonté de la municipalité est donc d'assurer une protection des cônes de vue sur le village. Elle souhaite également identifier des éléments naturels pour les mettre en valeur et les protéger, ainsi que valoriser le patrimoine bâti communal qui participe au caractère rural de la commune. Enfin, la commune souhaite porter une attention particulière aux entrées de village afin de préserver leur caractère « ouvert ».

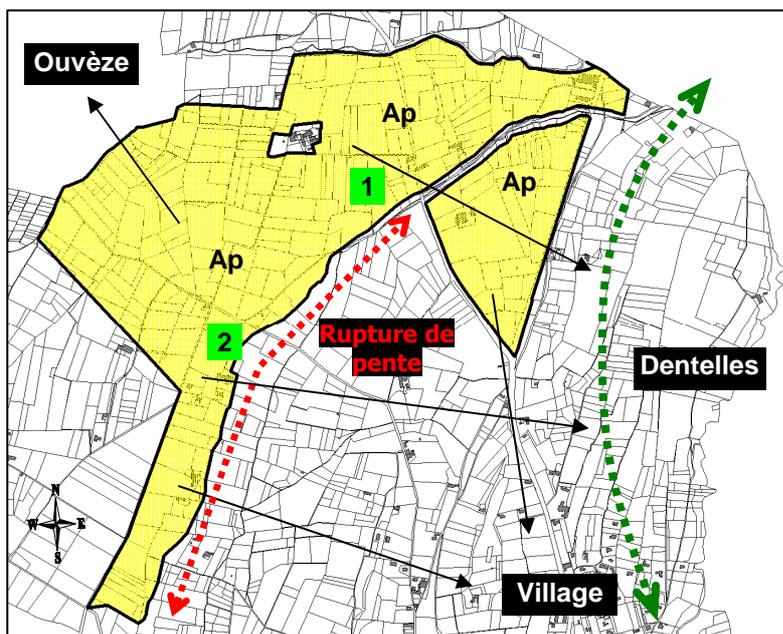
La protection des cônes de vue

Les terrains localisés au Nord du village et en limite de celui-ci constituent un espace sensible dans la mesure où ils se trouvent dans le cône de visibilité sur le vieux village à partir de la RD 7. Une étude menée par le CAUE fait apparaître que le secteur concerné présente un relief, couvert d'une végétation de chênes verts et de pins, caractérisés par une enfilade de crêtes. Ces petits reliefs encadrent une zone en creux, offrant ainsi un cône de vue intéressant sur le village. Lors de cette révision du document d'urbanisme, la délimitation de ce cône de vue a été affinée.

L'occupation bâtie du secteur est relativement simple avec un vaste espace sportif (stade) et de loisirs (camping) situé en entrée d'agglomération, suivi d'une urbanisation de type pavillonnaire privée le long de la RD 7, en contrebas de la voie.

Dans ce contexte, le secteur constitue une zone visuellement sensible depuis la RD 7. Il convient donc de le protéger par un classement et un règlement adapté. Ce secteur étant situé en zone agricole, il a été classé dans une zone **Ap** où tout nouveau siège d'exploitation est interdit. Une partie de la zone constructible est localisée au sein de cette zone Ap, c'est pourquoi un secteur spécifique a été délimité, un secteur **UCp**, ce qui permet de conserver et de générer des droits à construire mais en y interdisant toute nouvelle construction afin de protéger le cône de vue. Le classement en zone **N** de la partie située au Nord du village permet également de protéger la vue sur le village depuis le Nord du territoire communal.





Ces zone Ap correspondent à des zones paysagères où tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

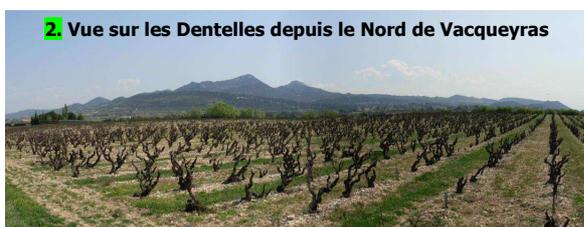
L'objectif est de protéger les différentes vues sur l'Ouvèze, les Dentelles de Montmirail et le village.

Ces cônes de vue participent à l'identité de la commune, il convient donc de les préserver de toute construction qui pourrait nuire au caractère paysagé des secteurs.

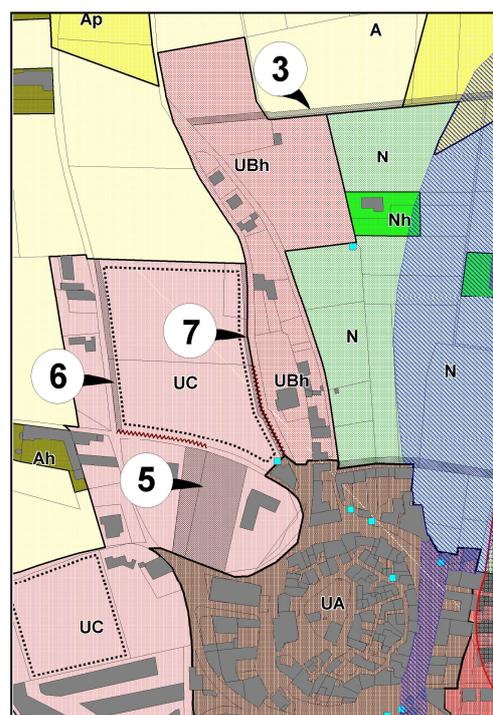
De plus, au Nord du village, un sous secteur de la zone UB a été créé, le secteur **UBh**, afin de limiter la hauteur des constructions à 6m à l'égout des toitures et 8m au faîtage au lieu de 9m et 10m. Cela permet en effet de préserver la vue sur le village en limitant la hauteur des futures constructions.



1. Vue sur les Dentelles depuis le Nord de Vacqueyras



2. Vue sur les Dentelles depuis le Nord de Vacqueyras



A noter qu'il existe également un parcours du vignoble de Vacqueyras réalisé par les Vignerons et les Négociants de l'appellation, qui permet de découvrir le patrimoine exceptionnel de la commune. Cet itinéraire offre des vues sur le vignoble et les Dentelles de Montmirail, vues qu'il convient de préserver. Les cônes de vue identifiés précédemment participent également à la protection de cette richesse paysagère.

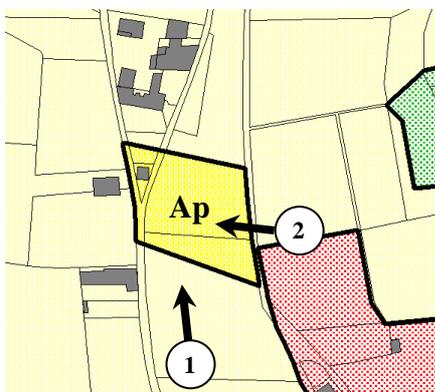
Afin de préserver cette richesse et ce patrimoine exceptionnel que l'on découvre au travers de ce sentier de découverte, une vaste zone Ap a été délimitée où tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

La protection des éléments du patrimoine bâti communal

Les élus souhaitent protéger le patrimoine bâti de la commune par :

- Une volonté d'intégration paysagère des bâtiments ;
- La préservation de la qualité esthétique de certains secteurs, notamment celle du noyau ancien ;
- La préservation du patrimoine archéologique
- La délimitation d'une zone Ap autour de la Chapelle Notre Dame de la Brune
- L'identification des éléments de paysage au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, effectuée au cours de cette révision du PLU.

Zone Ap autour de la chapelle Notre Dame de la Brune.



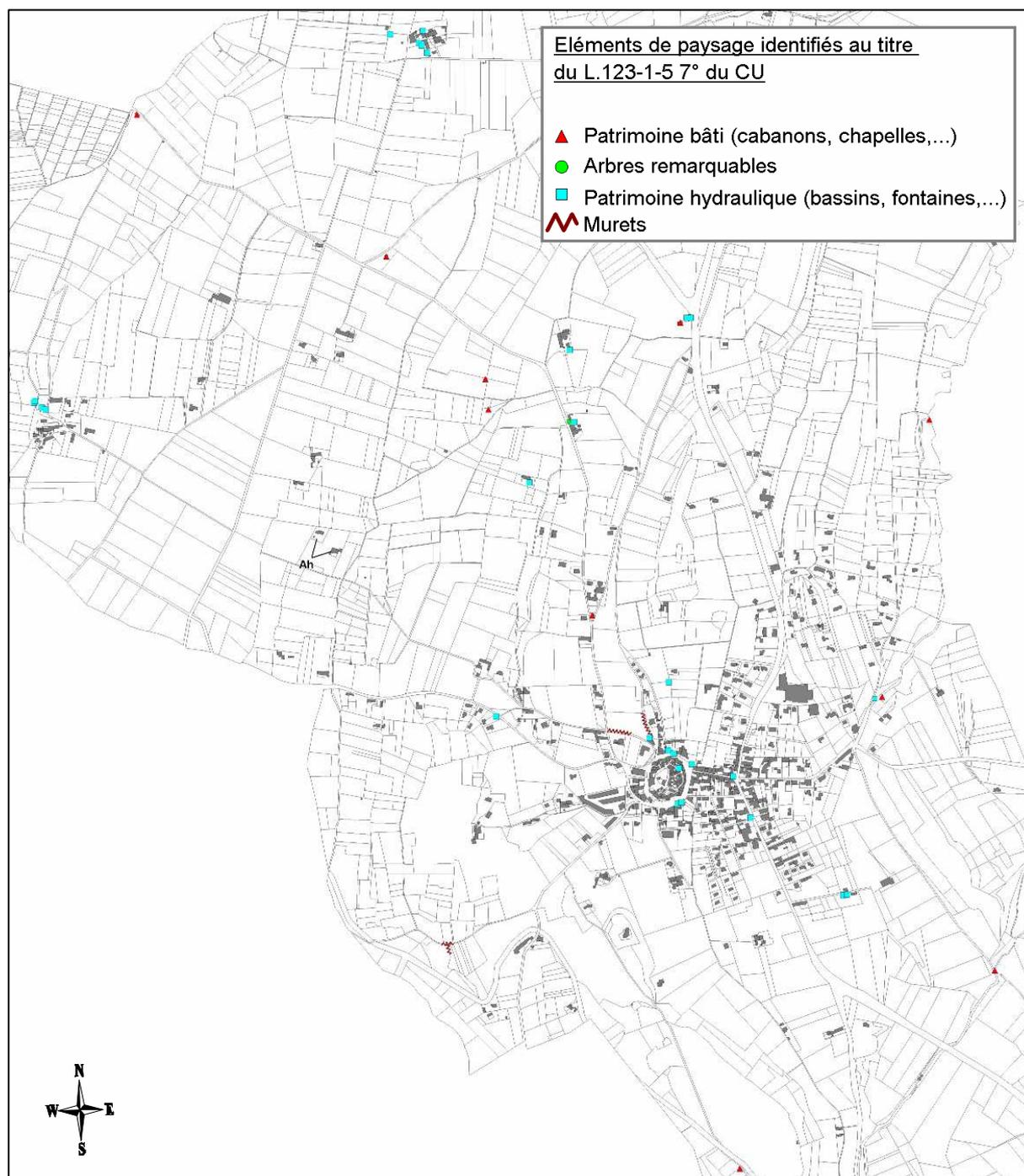
Vues de la chapelle

La chapelle Notre dame de la Brune est actuellement cernée par des constructions qui ne mettent pas en valeur ce bâtiment du patrimoine local (vue 1). Cependant, depuis le quartier les Grès (vue 2) la vision de la chapelle mérite d'être préservée, c'est pourquoi les élus ont décidé de la création d'un secteur **Ap**, secteur où toute construction nouvelle est interdite.

Afin de protéger le patrimoine bâti de la commune, les élus de Vacqueyras ont souhaité identifier au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme le patrimoine bâti (cabanons, chapelle, ...), les arbres remarquables, le patrimoine hydraulique (bassins, fontaines, ...) et les murets en pierre, en raison de leur qualité patrimoniale et/ou paysagère.

En effet, l'article L123-1-5-7° du CU permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Carte de localisation des éléments identifiés au titre de l'article L123-1-5-7° du CU



La préservation du patrimoine architectural et des paysages au titre de l'article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme

L'article de la loi Grenelle II prévoit que le permis de construire ne peut plus s'opposer à l'utilisation des dispositifs suivants : matériaux d'isolation thermique, et notamment l'isolation par l'extérieur, le bois et les végétaux en façade ou en toiture, les volets isolants, les systèmes de production d'énergie à partir de l'énergie solaire, éolienne, les pompes à chaleur, et les équipements de récupération des eaux de pluie.

La commune de Vacqueyras possède un patrimoine architectural et paysagé dont il est souhaitable de conserver le caractère. A ce titre, la commune a décidé d'établir un périmètre créé en application du 3^{ème} alinéa de l'article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme (article 12 de la loi « Grenelle II »).

Ce périmètre permet au maire de s'opposer à toute demande portant sur les dispositifs cités précédemment, lorsque ceux-ci portent atteinte au patrimoine bâti ou non bâti, aux paysages ou perspectives monumentales et urbaines.

Périmètre délimité au titre de l'article L111-6-2 du C.U.



Compte tenu des enjeux paysager identifiés dans le cadre de cette étude, les élus ont souhaités réglementer l'utilisation de panneaux solaires. Ainsi, au regard des caractéristiques du centre ancien, le choix a été de les interdire dans la zone UA, s'agissant d'un secteur

murs pleins et 1.80m pour les murs bahuts. Cela favorise un aspect d'« ouverture » vers le village, en conservant ainsi une entrée de village dégagée. L'indice .c2 signifie que la hauteur des murs pleins et des murs bahuts est limitée à 1.50m et la hauteur des haies est limitée à 2.50m. De plus, dans le secteur d'opération défini en entrée de village Sud (UCc1), la hauteur des constructions sera limitée à un seul niveau (rez-de-chaussée) dans le but de préserver la vue sur le clocher depuis la RD 7. L'orientation d'aménagement précise également que les franges du secteur devront être paysagées et que l'espace arboré situé au Sud sera conservé. Cela permettra de conserver une entrée de village végétalisée.

Enfin, comme nous l'avons vu précédemment, des cônes de vue sur le village et l'église ont été délimités afin de préserver la vue sur le noyau ancien depuis les entrées de village.

Entrée de village Sud

Situation actuelle



Vue présentant la parcelle C 307, aujourd'hui plantée en vigne mais qui est intégrée dans la zone urbaine. Sa position stratégique du fait de son placement en entrée de ville est renforcée par la présence d'un cône de vue sur le village ancien.



Vue présentant le secteur ouvert à l'urbanisation. La parcelle située à proximité de la RD.7 est bâtie, mais les autres parcelles sont aujourd'hui plantées en vigne ou en friche.

Propositions pour le secteur Sud



L'enfermement du à un mur de 2,50 m

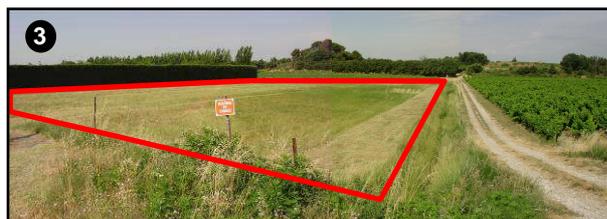
Afin de préserver la vision sur le village et de ne pas fermer l'ambiance de l'entrée de ville il convient d'interdire les murs pleins et les murs bahuts de plus de 1,20 de hauteur. (Il s'agit de la hauteur moyenne des clôtures du secteur). De plus aucun retrait de la clôture par rapport à la voie n'est indiqué afin de respecter l'harmonie des distances de retrait des clôtures du secteur.

L'objectif de la limitation de la hauteur des murs pleins et des murs bahuts est de ne pas créer de ruptures visuelles afin de conserver une ambiance d'entrée de village, végétalisée et dégagée.

Entrée de village Nord

En entrée Nord de village, dans la zone UC, une parcelle est actuellement non construite. Cette parcelle se situe dans le prolongement du camping de Vacqueyras, légèrement en contrebas de la RD7. Ce terrain est pour partie situé dans le cône de visibilité du village identifié précédemment.

Situation actuelle :



Vue présentant la parcelle B971, aujourd'hui non bâtie mais qui se trouve classée en zone UC. Elle occupe une position stratégique en entrée de ville. La haie représente la limite avec le camping.

Vue présentant l'entrée de ville dans son contexte paysager avec notamment la vision du cône de vue du village depuis la RD.7.



Propositions pour le secteur Nord



Afin de ne pas créer de rupture en entrée de ville il convient d'interdire tout murs pleins ou murs bahuts de plus de 1,50 mètres, ainsi que les clôtures végétales de plus de 2,50 mètres (hauteur de la haie du camping).

d) Prendre en compte les risques naturels

Les élus souhaitent prendre en compte les risques naturels présents sur le territoire communal.

Risque inondation

Le territoire de Vacqueyras est en effet soumis au risque inondation par le Plan de Prévention des Risques inondation de l'Ouvèze et le PPRi du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux.

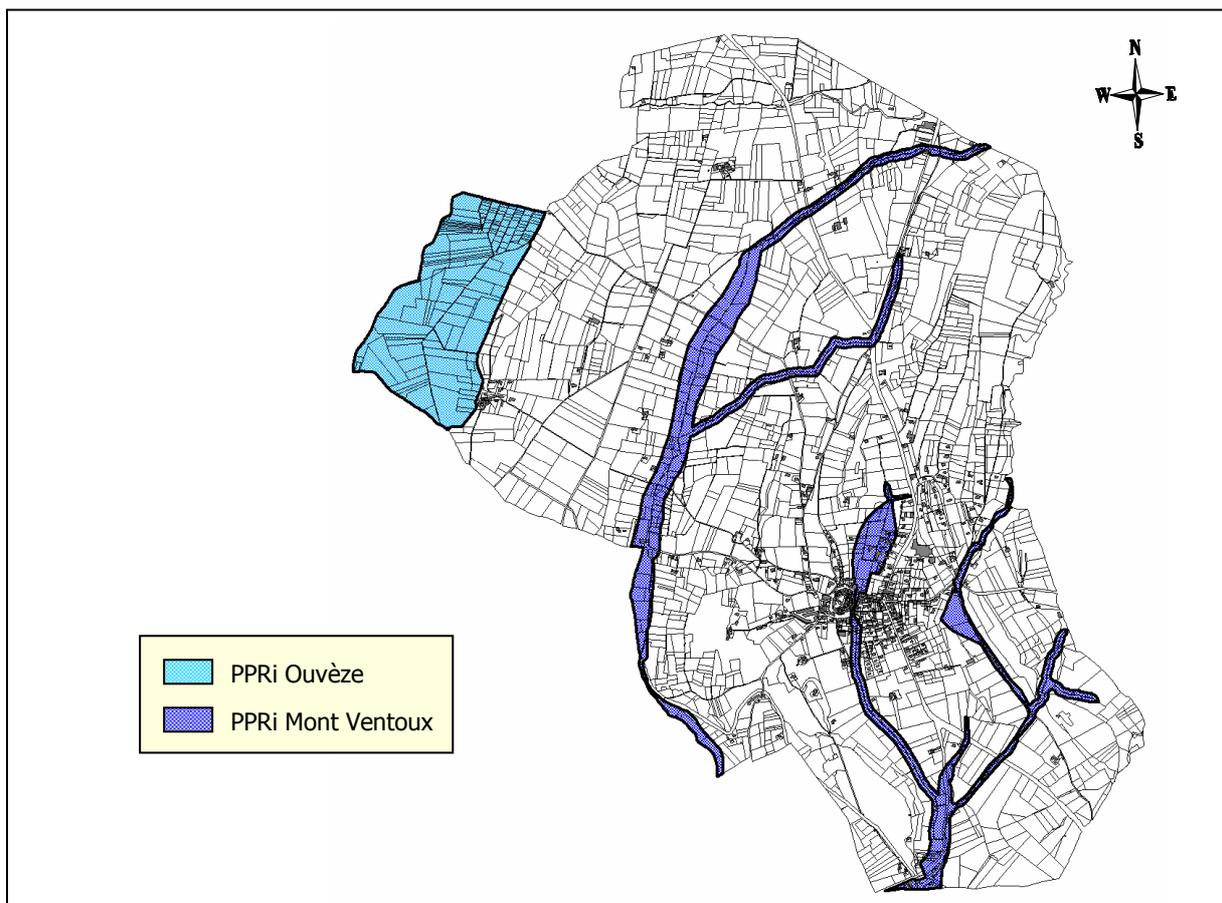
PPRi de l'Ouvèze :

Le PPRi de l'Ouvèze a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 avril 2009. Les secteurs inondables sont donc représentés sur les documents graphiques par une trame spécifique.

PPRI du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux :

Le PPRi du bassin versant du Mont Ventoux a été approuvé le 30 juillet 2007 et est donc opposable. Les secteurs inondables sont donc représentés sur les documents graphiques par une trame spécifique.

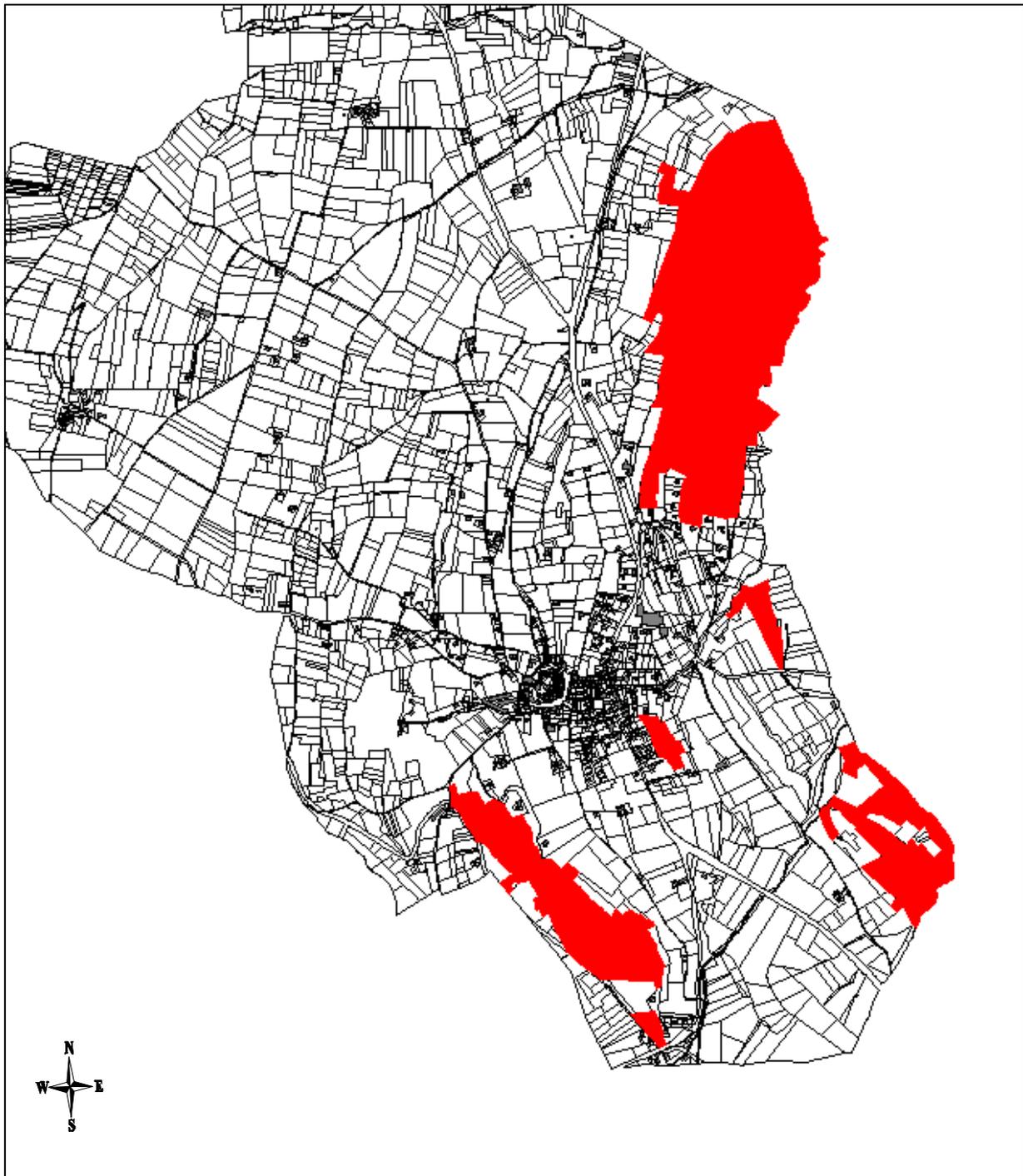
Carte de localisation du risque inondation



Risque incendie de forêt

Le territoire de Vacqueyras est également concerné par le risque incendie de forêt sur la partie Est du territoire communal. Le risque incendie de forêt a été pris en compte dans le PLU par la délimitation de secteurs **.f** indicés selon l'aléa **.f2** ou **.f3**. Pour des raisons de sécurité, des prescriptions ont donc été établies dans le règlement.

Carte de localisation du risque incendie de forêt



e) Promouvoir un mode de développement raisonné

La municipalité de Vacqueyras est consciente des enjeux environnementaux liés au développement et désire intégrer dans son projet cette préoccupation. C'est pourquoi elle souhaite favoriser les modes de production d'énergie dites « propres », et notamment le photovoltaïque, en s'attachant toutefois à ce que cela se fasse dans le respect du site et de l'intérêt patrimonial. La commune a également pour objectif de proposer un mode d'urbanisation qui minimise les déplacements motorisés. Enfin, elle désire assurer une économie de l'utilisation du foncier agricole et naturel pour l'accueil de constructions.

Le mode d'urbanisation

Comme nous l'avons expliqué précédemment, l'objectif de la commune lors de cette révision de PLU est d'affiner d'une part le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et d'organiser l'urbanisation de certains secteurs à enjeux forts. De plus, depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2006, une pression croissante s'exerce sur les terrains constructibles conduisant à un mode d'urbanisation néfaste pour le caractère du village, et qui ne correspond pas au souhait des élus. Pour mieux encadrer ce phénomène d'urbanisation, les élus ont donc décidé de préciser le règlement et la densité, sur les secteurs présentant des enjeux importants et de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation pour fixer des principes d'urbanisation.

De plus, les élus souhaitent avoir une adéquation entre les objectifs fixés en terme d'accueil de nouveaux ménages et la superficie des zones constructibles. C'est pour cela que la superficie de la zone constructible a été réduite lors de la révision du PLU. Le projet consiste ainsi à proposer un mode de développement raisonné, à l'échelle du village de Vacqueyras.

Ainsi, l'objectif de ces mesures est d'assurer un développement harmonieux du village afin qu'il conserve son caractère rural, tout en garantissant l'accueil d'une population diversifiée sur la commune.

Les enjeux environnementaux

La réalisation des orientations d'aménagement et de programmation a également été l'occasion pour la municipalité d'intégrer un certain nombre de principes favorisant les économies d'énergie, notamment concernant l'implantation du bâti (prendre en compte le soleil, le vent, les ombres portées).

De plus, le mode d'urbanisation proposé (densification des secteurs bâtis, localisation des secteurs constructibles à proximité du village) permet de minimiser les déplacements motorisés puisqu'on recentre l'habitat autour du village. Les orientations d'aménagement et de programmation proposent également la création de cheminements doux en direction du village et des équipements publics.

Enfin, la diversification des formes d'habitat implique la construction de logements ayant des formes plus compactes qui sont donc moins consommateurs en énergie.



- TITRE IV -

PRESENTATION DU ZONAGE

ET L'ESPRIT DU REGLEMENT



IV.1 – PRESENTATION DES ZONES

IV.1.1 – Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux).

Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques,
- Etc....

Les zones urbaines comprennent également les secteurs dans lesquels les équipements sont insuffisants et pour lesquels la commune s'engage à les renforcer ou les réaliser. Dans ce cas ne peuvent être classés en zone urbaine que les secteurs déjà urbanisés.

Zone UA

La zone **UA** recouvre le village ancien de la commune. Elle regroupe l'essentiel des équipements et des services ainsi que l'habitat ancien. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces et d'artisanat.

La zone **UA** est concernée par le **risque inondation** (PPRI bassin versant Mont Ventoux).

Zone UB

La zone **UB** concerne l'extension urbaine de la zone **UA**. Elle est destinée principalement à l'habitat. Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat.

Elle comprend un secteur **UBh** dans lequel la hauteur des constructions est limitée à 6m à l'égout des toitures et 8m au faîtage.

Elle comprend un secteur **UBhc** dans lequel la hauteur des constructions est limitée à 6m à l'égout des toitures et 8m au faîtage et dans lequel la hauteur des murs plaines et des murs bahuts est limitée à 1.20m.

La zone **UB** est concernée par le **risque inondation** (PPRI bassin versant Mont Ventoux).

Zone UC

Il s'agit d'une zone concernant l'extension urbaine éloignée, caractérisée par une vocation principale d'habitat, avec une mixité des fonctions. Cette zone, destinée à recevoir un bâti aéré, assure la transition entre l'agglomération et les zones naturelles et agricoles. La partie Ouest de la zone **UC** est localisée à proximité immédiate du village ancien. C'est là que sont localisés les quatre secteurs d'opération d'aménagement d'ensemble.

La zone UC comprend un secteur **UCa** correspondant à la cave coopérative et dans lequel la hauteur des constructions ne pourra excéder 11m au faîtage.

La zone UC comprend un secteur **UCp** dans lequel toute construction est interdite.

La zone UC comprend un secteur **UCc1** dans lequel la hauteur des murs pleins et des murs bahuts est limitée à 1.20m.

La zone UC comprend un secteur **UCc2** dans lequel la hauteur des murs pleins et des murs bahuts est limitée à 1.50m et la hauteur des haies est limitée à 2.50m.

La zone UC est concernée par le **risque inondation** (PPRI bassin versant Mont Ventoux).

IV.1.2 – Les zones agricoles

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite ou soumise à des conditions spéciales.

Zone A

La zone **A** est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité.

Elle comprend des secteurs **Af2 Af3** et **Ahf3** qui regroupe des espaces qui sont soumis à un risque d'incendie, risque qui justifie des dispositions particulières spécifiées dans le règlement.

Elle comprend un secteur **Ap** où pour des raisons paysagères, tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

Elle comprend des secteurs **Ah** qui correspond aux constructions à usage d'habitation et aux bâtiments non agricoles situées au sein de la zone agricole, ainsi que les hameaux de la Ponche et de Font Bonne.

Elle est également concernée par le PPRi du Mont Ventoux et le PPRI de l'Ouvèze.

Dans le périmètre du site inscrit des Dentelles de Montmirail sont interdits les exhaussements et affouillements de sols, les éoliennes ainsi que l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation.

IV.1.3 – Les zones naturelles

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite ou soumise à des conditions spéciales.

Zone N

La zone **N** est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Elle comprend un secteur **Nh** qui regroupe les constructions à usage de logement localisées au sein de l'espace naturel.

Elle comprend un secteur **Nm** correspondant à l'emprise du cimetière.

Elle comprend un secteur **Nde** qui regroupe les terrains occupés par la déchetterie.

Elle comprend des secteurs **Nf2**, **Nf3** et **Nhf3** soumis au risque incendie de forêt.

Elle comprend un secteur **Ni1** soumis au **risque inondation** par le PPRI de l'Ouvèze et est également concernée par le PPRI du Mont Ventoux.

Dans le périmètre du site inscrit des Dentelles de Montmirail sont interdits les exhaussements et affouillements de sols (excepté dans le secteur Nm) ainsi que les éoliennes.

IV.1.4 – Autres délimitations

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des **emplacements réservés** pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics ;
- Des **Espaces Boisés Classés** (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision ;
- Des **éléments de paysage identifiés au titre de l'article L123-1-5-7°** du Code de l'Urbanisme. Cet article permet dans le cadre du PLU « *d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

IV.2 – LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES – L'ESPRIT DU REGLEMENT

IV.2.1 – Les principes

Article R.123-4 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, article 1^{er})

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.

Article R.123-5 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1^{er})

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R.123-7

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L.123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Article R.123-8

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L.123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

Le zonage traduit objectivement le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

IV.2.2 – L'esprit du règlement

a) Limitations concernant les occupations et utilisations du sol

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones **UA, UB, et UC** ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans ces zones que les activités nuisantes ou incompatibles avec l'habitat.

La zone UC comprend un secteur **UCa** qui correspond au secteur de la cave.

La zone **U** comprend des secteurs qui sont soumis au risque inondation par le PPRI du bassin versant Sud Ouest du Mont Ventoux.

Les zones **U** sont urbanisées ou destinées à l'être, au contraire des zones **A** et **N** qui sont des zones de protection.

En zone **A**, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, que quelques occupations du sol (les activités complémentaires avec l'activité agricole, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les extensions des constructions existantes...).

La zone A comprend des secteurs **Ah** qui correspondent aux logements et bâtiments non agricoles présents au sein de la zone agricole ainsi qu'aux hameaux de Font Bonne et de la Ponche. En plus de ce qui est autorisée dans la zone A est également autorisée l'extension limitée des constructions à usage de logement existantes et les constructions et installations liées à une exploitation agricole.

La zone **A** comprend également des secteurs soumis au risque inondation par le PPRI du bassin versant Sud Ouest du Mont Ventoux et par le PPRI de l'Ouvèze, et des secteurs soumis au risque incendie de forêt (**Af2** et **Af3**).

Enfin, la zone A comprend des secteurs **Ap** qui sont des secteurs agricoles protégés pour des raisons paysagères : tout nouveau siège d'exploitation y est interdit.

En zone **N**, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone.

La zone **N** se décompose en :

- Un secteur **Nm**, qui correspond à l'emprise du cimetière ;
- Un secteur **Nde**, qui correspond à la déchetterie ;
- Un secteur **Nh**, qui correspond aux logements présents au sein de la zone naturelle ;
- Des secteurs **Nf2, Nf3** et **Nhf3**, qui correspond à des espaces naturels soumis au risque incendie de forêt.

La zone **N** comprend des secteurs qui sont soumis au risque inondation par le PPRI du bassin versant Sud Ouest du Mont Ventoux.

b) Limitations relatives à l'accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toute construction et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- L'accès aux services d'entretien ;
- Les possibilités de manœuvre et de retournement.

c) Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions.

d) Limitations relatives à la surface et à la forme des terrains

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme établit que le règlement peut fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver le mode d'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

A Vacqueyras, aucune superficie minimale n'a été définie.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les zones urbaines **UA** et **UB**, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. Cette règle vise à conserver cette morphologie urbaine et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité dans le bâti existant.

Dans la zone **UC**, Lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3mètres minimum doit être respecté. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies.

Dans les zones **UC**, **A** et **N**, la règle impose un recul différencié par rapport aux caractéristiques de voies afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- D'homogénéiser le bâti ;
- D'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans toutes les zones, la règle générale d'utilisation est la suivante : tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit en être situé à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette distance a été portée à 4 mètres dans les zones **UB, UC, et N**.

g) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres en zone **UA**, 4 mètres en zone **UB, UC, A et N**.

h) Limitations relatives à l'emprise au sol

Dans les secteurs Ah et Nh, en cas d'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation de la révision du PLU, l'emprise au sol de l'extension **ne pourra pas excéder 30%** de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation de la révision du PLU. Cette règle a pour objet de limiter la consommation de l'espace.

i) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les hauteurs des constructions dans les zones urbaines et à urbaniser (zones UA, UB, UC, AU) ne pourront dépasser 10 mètres au faîtage. Ces mesures visent à limiter en hauteur les constructions qui ne pourront pas dépasser deux étages sur rez-de-chaussée, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre-village, dans la zone **UA**, la hauteur des constructions doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions voisines, et les faîtages doivent de plus s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone.

Dans la zone **UB**, la hauteur est limitée à 9 mètres à l'égout du toit, soit 10 mètres au faîtage. Dans le secteur **UBh**, la hauteur est limitée à 6m à l'égout et 8m au faîtage pour une meilleure intégration paysagère.

Dans les zones **UC**, la hauteur est limitée à 6 mètres à l'égout du toit, soit 8 mètres au faîtage. Notons que dans le secteur **UCa**, la hauteur ne pourra excéder 11m au faîtage.

Dans les zones **A** et **N**, les constructions ne pourront dépasser respectivement 9 mètres au faitage et 8.50 mètres au faitage. Cette règle répond aux préoccupations visant à limiter l'impact paysager des constructions dans un espace dont il convient de maintenir les caractéristiques qui en font sa qualité.

j) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

Dans les secteurs indicés **.c**, **.c1** et **.c2 (UBhc, UCc1 et UCc2)**, la hauteur des murs pleins, des murs bahuts et des haies est limitée.

k) Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manoeuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- Le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

l) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement.

m) Limitations relatives au Coefficient d'Occupation du Sol

Le cœur du village a été classé dans une zone **UA** favorisant la réalisation d'un habitat de type dense, grâce à l'absence de surfaces minimum et à l'absence de Coefficient d'Occupation du Sol.

Les extensions en continuité immédiate du centre ancien ont été classées dans une zone **UB** encourageant encore la densification de l'espace puisque aucune surface minimale de terrain n'a été définie et où un COS de 0.50 a été déterminé afin d'encourager une densification de cet espace.

Afin de renforcer l'effet de diminution de la densification du centre vers la périphérie, un COS de 0.30 a été fixé en zone **UC**.

Enfin, il n'est fixé aucun COS dans les zones **A et N**.

Dans la zone **UC**, le règlement stipule que *dans le cas de division d'une parcelle bâtie et si cette division a été réalisée depuis moins de 10 ans pour un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol ont été utilisés partiellement ou en totalité, la parcelle objet de la division ne peut plus être construite que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés. Cette disposition n'est pas applicable aux terrains issus d'une division effectuée à une date ou dans une zone où le PLU ne prévoyait pas la règle.*

Cette précision découle de l'article L.123-1-11 du Code de l'Urbanisme

"Art. L.123-1-11 – Dans les zones où ont été fixés un ou des coefficients d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme peut prévoir que, si une partie a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est augmenté après la division, la minoration des droits à construire résultant de l'application du premier alinéa est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la délivrance du permis de construire.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est diminué après la division, la minoration éventuelle des droits à construire est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la division.

En cas de division d'une parcelle bâtie située dans une des zones mentionnées au premier alinéa, le vendeur fournit à l'acheteur un certificat attestant la surface de plancher des bâtiments existant sur la ou les parcelles concernées. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux terrains issus d'une division effectuée à une date ou dans une zone où le plan local d'urbanisme ne prévoyait pas la règle prévue au premier alinéa."

L'application de cette règle permettra de remédier aux problèmes posés par une surdensification due à la division des parcelles. En effet, elle a pour but de ne pas générer des problèmes de fonctionnement dans les zones concernées où le COS a été défini pour permettre une densification de ces espaces en tenant compte des capacités de ces zones et de l'urbanisation caractéristique du village.

Dans les zones **A et N**, il est précisé qu'en aucun cas la surface de plancher ne pourra dépasser **250m²**.



- TITRE V -
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT



PREAMBULE

Par délibération du 12 janvier 2009, le conseil municipal a ouvert la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui avait été approuvé le 30 mars 2006, suite à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vacqueyras est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

La présente partie a pour principal objectif d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'évaluer quelles sont les incidences de ce document d'urbanisme sur l'environnement.

Contexte réglementaire

La **Directive Européenne du 21 juillet 2001**, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification. Elle a été transposée en droit interne par :

- **L'ordonnance du 3 juin 2004**, modifiant notamment le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- **Les décrets 608 et 613 du 27 mai 2005**, codifiés dans le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- **La circulaire du 12 avril 2006**, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

Le code de l'Urbanisme (article L121-10 et L121-11) et le code de l'Environnement (articles L122-4 à L122-11) ont également été modifiés. De plus, l'article R123-2-1 définit le contenu du rapport de présentation des PLU pour les communes concernées.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié **l'article L121-10** du Code de l'Urbanisme dans le sens d'un élargissement du champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU :

« [...] II. Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ; [...] »

Les PLU n'étaient jusqu'à présent pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Depuis le décret du 9 avril 2010, les PLU soumis à évaluation environnementale seront également soumis à évaluation des incidences Natura 2000, pour ceux qui seront approuvés à partir du 1^{er} mai 2011.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le Code de l'Urbanisme au titre de **l'article R121-14** toujours en vigueur. L'article R121-14 prévoit de soumettre les PLU, non couverts par un SCOT qui aurait déjà fait l'objet d'une EES, en fonction des critères suivants de surface, de population ou de réalisation d'activités impactantes : plus de 5000 hectares et plus de 10 000 habitants, création de zones U ou AU de plus de 200 hectares dans des secteurs A ou N, réalisation d'unités touristiques nouvelles en zone de montagne, création de zones U ou AU de plus de 50 hectares dans des secteurs A ou N des communes littorales.

En conclusion, si le PLU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qu'il n'est pas concernés par les critères énoncés précédemment, alors, le PLU ne sera pas soumis à évaluation environnementale. Il y aura une application de **l'article R123-2** du Code de l'Urbanisme : « *Le rapport de présentation : [...] 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur...* ».

Méthode globale employée

Analyse de l'état initial de l'environnement et définition des enjeux

Sur la base du travail effectué lors de la phase de diagnostic concernant l'état initial de l'environnement, un travail synthétique sur les grandes caractéristiques du territoire communal de Vacqueyras a été effectué.

Sur la base de cet état initial, une analyse basée sur les atouts et les faiblesses a été menée, permettant ainsi de dégager les enjeux en terme d'environnement présents sur la commune. Les enjeux en question ont servi de base à la démarche d'évaluation environnementale.

Chaque élément du diagnostic (composante) est ainsi classé sous la forme suivante :

- L'état de la composante : atout ou faiblesse
- La tendance évolutive de la composante : opportunité (domaine d'action dans lequel la composante peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations) ou menace (problème posé par une perturbation de l'environnement ou tendance défavorable pour la composante)

Cette analyse nous permettra donc de déterminer les principaux enjeux sur le territoire.

Les incidences du PLU sur l'environnement

L'évaluation environnementale se doit également d'analyser l'ensemble des composantes du PLU (état initial de l'environnement, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagement et de programmation, zonage et règlement) afin de dégager les incidences de l'intégralité du document sur l'environnement.

Ces analyses permettent de dégager les incidences du document sur son environnement, et notamment de faire ressortir la cohérence entre les enjeux définis dans le diagnostic initial et les orientations générale du PADD.

Les mesures compensatoires et outils de suivi

Cette étape de l'évaluation concerne notamment les impacts négatifs identifiés lors de la phase précédente. Elle vise à proposer, en fonction de l'importance des incidences négatives, des mesures de compensation ou d'atténuation afin de limiter les incidences négatives et nuisances potentielles identifiées.

Cette étape concerne également la mise en place d'outils de suivi permettant d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement, à travers notamment la définition d'une méthodologie d'évaluation du Plan Local d'Urbanisme de Vacqueyras.

V.1 – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE SYNTHETIQUE

Cette première partie a pour objectif d'effectuer une synthèse des composantes environnementales identifiées lors de la phase de diagnostic, en dégagant ainsi les grands enjeux pour chacun des thèmes évoqués : occupation du sol et paysage, patrimoine, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, risques naturels et nuisances.

Thème	Situation actuelle	Enjeux
OCCUPATION DU SOL & PAYSAGE		
Hydrographie	Présence de l'Ouvèze, cours d'eau majeur du territoire et présence de nombreux ravins et vallats	1. Préserver les trames bleues et les continuités écologiques majeures
Unités paysagères	Paysage agricole : village marqué par la présence d'un vignoble de qualité Le piémont des Dentelles de Montmirail : site paysagé de qualité protégé par deux servitudes Présence de boisements qui participent au caractère paysagé du territoire communal	2. Garantir la protection et le dynamisme de l'agriculture, et assurer le maintien d'un espace naturel de qualité par un zonage et un règlement adaptés
Morphologie urbaine	La commune est composée de 4 noyaux urbanisés : le noyau villageois et trois hameaux Le noyau villageois est implanté à la rupture de pente d'une crête. Le cœur historique entouré autrefois d'une enceinte fortifiée, a glissé vers l'Est et le Nord-Est, puis le long de la RD 7 Les hameaux : ils regroupent des constructions anciennes qui présentent un intérêt architectural Le territoire présente un habitat diffus : cabanons, mas, bâtiments d'exploitation, logements	3. Privilégier le renforcement des pôles existants et s'assurer d'une urbanisation maîtrisée en délimitant les zones constructibles en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages
Cônes de vue	Les axes routiers offrent des perspectives sur le paysage environnant, que ce soit le village avec la vue sur le clocher de l'église, les Dentelles de Montmirail, ou encore la plaine de l'Ouvèze	4. Veiller à sauvegarder les vues et les paysages en réglementant l'urbanisation dans ces secteurs à enjeux paysagers importants
Entrée de village	2 entrées de village principales : l'entrée Nord et Sud, sur la RD 7. Elles sont végétalisées, avec une vue souvent dégagée et ouverte sur le village	5. Définir des prescriptions pour préserver l'ouverture et le caractère des entrées de village (retraits, plantations, ...)
PATRIMOINE		
Patrimoine bâti	La commune compte trois monuments d'intérêt historique, archéologique ou esthétique : l'église Saint Barthélemy, la chapelle Notre Dame de Pitié, et la chapelle Notre Dame de la Brune Présence de 6 sites archéologiques recensés d'après l'état des connaissances au 20 juillet 2000 La commune possède de nombreux éléments de petit patrimoine bâti qui participent à l'identité du village : cabanons, bassins, fontaines, murets, ...	6. Sauvegarder le patrimoine bâti communal qui confère une identité au village de Vacqueyras
Patrimoine naturel	Des arbres remarquables ont été repérés sur le territoire communal, ils sont au nombre de deux Présence de ripisylves qui constituent des éléments du patrimoine naturel importants	7. Identifier et protéger le patrimoine naturel qui participe au caractère de la commune (haies, boisements, ripisylves, arbres, ...) et prendre en compte les mesures de protection afin de protéger les sites naturels de qualité
Mesures de protection	Site du Haut Comtat : servitude AC2 protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits (site des Dentelles de Montmirail) Servitude A7 relative à la protection des forêts, sur deux secteurs boisés de la commune	

Thème	Situation actuelle	Enjeux
MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE		
Mesures de protection de l'environnement	Le territoire est concerné par : une Znieff type II l'Ouvèze, et un ZSC Natura 2000 de l'Ouvèze et du Toulourenc	8. Intégrer ces secteurs dans des zones de protection
Continuités écologiques	Présence d'une continuité écologique majeure, avec la présence de l'Ouvèze, et de continuités écologiques secondaire (Mayre de Payan, le Rieu) Trames vertes : présence de ripisylves, intérêt environnemental, écologique et paysager	9. Prendre en compte les continuités écologiques (trames vertes et bleues) afin d'en assurer leur préservation et leur mise en valeur
INFRASTRUCTURES & EQUIPEMENTS		
Déplacement	Commune traversée par la RD7 (passant dans le village), la RD8, la RD52 et la RD 233. Certaines voies et liaisons inter quartiers sont insuffisantes et l'offre en stationnement est sous dimensionnée	10. Adapter le niveau d'équipement, notamment en terme de desserte des quartiers, de cheminements doux et de stationnement à la commune
Assainissement	Station d'épuration sur Sarriens de 25 000 EH, capacité satisfaisante et bon fonctionnement général, hameaux de Font Bonne et la Ponche non raccordés au réseau collectif d'assainissement	11. Etre vigilant à l'adéquation entre la capacité de la station d'épuration, la ressource en eau potable et les nouveaux besoins à l'horizon 2020
Eau potable	L'eau est captée sur la commune de Mornas et arrive à Vacqueyras en passant par Cairanne	
Service incendie	28 poteaux incendie dont 11 présentent un débit inférieur à 60m ³ /h : des travaux sont prévus afin de remédier aux déficiences	
CONSOMMATIONS D'ENERGIE & EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE		
Consommations d'énergie	Le résidentiel (35%) et les transports (27%) sont les principaux postes consommateurs d'énergie. Le tertiaire (16%) et l'agriculture (20%) sont également bien représentés	12. Favoriser une diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre à travers les énergies renouvelables et la maîtrise des dépenses énergétiques
Emissions de gaz à effet de serre	41% des émissions proviennent des transports, 27% du résidentiel et 24% de l'agriculture	
RISQUES NATURELS & NUISANCES		
Risque inondation	PPRi de l'Ouvèze, approuvé le 30 avril 2009 puis suspendu par ordonnance du 09 février 2010 dans l'attente d'un jugement définitif PPRi du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2007	13. Intégrer les risques inondation et incendie de forêt dans l'élaboration du plan local d'urbanisme
Risque incendie de forêt	La commune est soumise au risque incendie de forêt en plusieurs endroits du territoire	
Risque mouvement de terrain	Deux secteurs ont été identifiés comme soumis au risque mouvement de terrain : un au Nord à la Baumette et un au Sud le long de la RD 52	14. Prendre en compte le risque mouvement de terrain et le risque sismique
Risque sismique	Risque la très faible	
Nuisances sonores	Deux voies sont considérées comme bruyantes en raison du trafic qu'elles supportent : la RD 7 (catégories 3 et 4) et la RD 8 (catégorie 3)	15. Intégrer la problématique des nuisances sonores dans le PLU

V.2 – ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Dans cette deuxième partie, il s'agit d'analyser les choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de protection de l'environnement. On confronte ainsi les enjeux qui ont émergés dans la partie du diagnostic initial de l'environnement avec les orientations du PADD. Cela permet de tendre vers une meilleure intégration des enjeux environnementaux du territoire dans le projet d'aménagement de la commune.

Il ressort de la confrontation des enjeux environnementaux et des orientations du PADD que le projet politique mis en place par la commune de Vacqueyras pour son PLU intègre parfaitement les grands enjeux environnementaux auxquels elle va être confrontée dans les années à venir.

Malgré quelques aspects moins pris en compte dans le PADD, notamment concernant la prise en compte des nuisances et des pollutions, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Vacqueyras présente des orientations en terme de protection des milieux naturels et agricoles, d'anticipation des risques, d'économie d'énergie, tout en proposant un réel projet de développement basé sur une urbanisation maîtrisée et un renforcement des pôles urbanisés existants.

Voici ci-après le tableau récapitulatif de l'analyse des orientations du PADD vis-à-vis des enjeux environnementaux soulevés dans l'état initial de l'environnement.

	Enjeux environnementaux	1 & 9. Protéger les continuités écologiques majeures	2. Garantir la protection de l'agriculture et d'un espace naturel de qualité	3. Privilégier le renforcement des pôles existants et s'assurer d'une urbanisation maîtrisée	4. Veiller à sauvegarder les vues et les paysages	5. Préserver le caractère "ouvert" des entrées de village	6. Sauvegarder le patrimoine bâti communal	7. Protéger le patrimoine naturel & prendre en compte les mesures de protection	8. Protéger les sites de forte valeur écologique et/ou environnementale	10 & 11. Adapter la capacité des équipements aux besoins futurs de la commune	12. Favoriser les économies d'énergie et diminuer les consommations de gaz à effet de serre	13 & 14. Prendre en compte les risques naturels	15. Prendre en compte les nuisances et les pollutions
Orientations du PADD													
1. Assurer le maintien d'un espace naturel de qualité		X	X		X			X	X				
2. Garantir la protection de l'agriculture et favoriser son dynamisme			X	X	X								
3. Sauvegarder les vues, les paysages et le petit patrimoine rural			X	X	X	X	X	X					
4. Prendre en compte les risques naturels												X	
5. Promouvoir un mode de développement raisonné		X	X	X	X			X	X	X	X		X
6. Privilégier le renforcement des pôles existants		X	X	X	X			X	X				
7. S'assurer d'une urbanisation maîtrisée		X	X	X	X			X	X	X			
8. Inciter au maintien et au renforcement d'une mixité de la population				X									
9. Adapter le niveau d'équipement de la commune									X	X			

La croix « X » indique que l'enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement a bien été pris en compte dans le projet de développement de la commune de Vacqueyras, et donc, dans les orientations du PADD.

V.3 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

Afin d'apporter une vision globale de l'impact du PLU sur l'environnement, une analyse globale des incidences du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée, présentant les diverses incidences selon les thématiques environnementales et enjeux abordés dans le diagnostic environnemental (voir tableau précédent). Notons également que les incidences ne sont pas forcément négatives et peuvent présenter une plus value pour l'environnement. Il conviendra également de distinguer, si cela est possible, les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, réversibles et irréversibles.

V.3.1 – La délimitation des zones constructibles (enjeu n°3)

Limiter la consommation de l'espace

La commune de Vacqueyras s'étend sur une superficie totale d'environ 897 hectares. Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2006 compte environ 61 hectares de zones urbaines et 837 hectares de zones agricoles et naturelles.

Il paraît donc important de comparer la superficie des zones urbaines, naturelles et agricoles entre le PLU de 2006 et celui d'aujourd'hui afin d'évaluer la consommation de foncier sur les espaces naturels et agricoles. Voici dans le tableau ci-dessous les superficies des zones urbaines au sein des deux PLU :

Comparaison des zones urbaines 2006- 2011		
Nom des zones	2006 (superficie en ha)	2011 (superficie en ha)
Zone UA	3,6	3,6
Zone UB	15,4	15,4
Zone UC	42	37
TOTAL	61 hectares	56 hectares

Ce tableau des superficies des zones urbaines nous montre que lors de la révision du PLU de 2006, la superficie des zones urbaines a diminué de 5 hectares. En effet, une pression croissante se fait sentir sur la commune de Vacqueyras depuis quelques années. L'objectif de la municipalité lors de la révision du PLU est donc de maîtriser cette croissance et d'organiser l'urbanisation dans les secteurs à enjeux afin de conserver le caractère du village.

Des zones qui étaient constructibles dans le PLU ont ainsi été « rendues » à la zone agricole. La délimitation des zones constructibles lors de la révision du PLU n'a donc pas d'incidences négatives sur l'environnement dans la mesure où la capacité de ces zones a été réduite, la superficie des zones agricoles ayant par conséquent augmenté.

De plus, les élus ont fait le choix de maîtriser la croissance démographique. Cette volonté se matérialise par la construction d'environ 80 nouveaux logements destinés à accueillir des résidents à l'année d'ici 10 ans. Ce rythme démographique, en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole), tout en permettant le développement de la commune et le maintien du dynamisme local des activités.

Les élus ont également été attentifs à l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les objectifs démographiques fixés dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. En effet, l'objectif est de délimiter des zones constructibles en accord avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages. Cela permet également de ne pas consommer de foncier inutile sur les espaces naturels et agricoles et de limiter ainsi la consommation de l'espace.

La limitation de la consommation de l'espace passe également par une densification des secteurs déjà construits, avec des COS de 0.50 en zone UB et de 0.30 en zone UC. Cela permet de combler les dents creuses au sein de ces secteurs. Les seuls secteurs aujourd'hui non construits intégrés dans le PLU étaient déjà en zone constructible dans le PLU de 2006. De plus, ce sont des secteurs localisés à proximité immédiate du village et en continuité de l'urbanisation existante.

Notons également que lors de la révision du PLU de 2006, des secteurs Ah et Nh ont été intégrés grâce à la disposition introduite dans l'article L123-1-5-14° du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs sont des secteurs de taille et de capacité limitées, où la superficie maximale du secteur a été définie à 2000m² afin de ne pas consommer trop d'espace. De plus, ces secteurs ne doivent pas inclure de terres cultivées. Malgré ces nouveaux secteurs intégrés dans le PLU permettant des extensions limitées du bâti existant ainsi que des constructions et installations liées à l'exploitation agricole (uniquement pour le secteur Ah), les espaces à vocation agricole sont toujours protégés.

Enfin, concernant les deux hameaux de la Ponche et Font Bonne, ils sont également intégrés dans des secteurs Ah. La délimitation de ces deux secteurs a été effectuée en prenant en compte le tissu bâti existant, leur capacité n'a pas été modifiée lors de la révision du PLU. Ils n'incluent pas de terres cultivées. Ces secteurs n'ayant pas évolué dans leur taille, on limite ainsi la consommation de foncier sur les espaces à vocation agricole. De plus, seules sont autorisées les extensions limitées des constructions à usage d'habitation existantes.

Dispositions prises dans le règlement :

- Des COS fixés à 0.50 en zone UB, 0.30 en zone UC et pas de COS en zone UA ;
- Au sein des secteurs Ah et Nh, l'extension autorisée est limitée à environ 30% de la superficie initiale. La Surface de plancher créée est également règlementée : après agrandissement, la Surface de plancher du logement ne pourra dépasser 250m². Enfin, l'emprise au sol a également été règlementée : l'emprise au sol de l'extension de la construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation de la révision du PLU ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol initiale de cette construction.

Toutes ces règles permettent de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles. La délimitation des zones constructibles n'a donc pas d'incidences notables sur l'environnement. La révision du PLU apporte même une plus value par rapport au document d'urbanisme antérieur dans la mesure où la capacité des zones constructibles a été réduite.

Inciter au maintien et au renforcement d'une mixité de la population

Le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas se traduire par un accueil de nouveaux résidents au profil spécialisé en fin de parcours résidentiel. C'est pourquoi les orientations du PLU favorisent la diversité des formes d'habitat et des modes d'occupation (accession, location, ...) mieux à même de garantir une diversité de la population : accueil et maintien de jeunes ménages sur la commune, développement de l'offre en logements locatifs et de programmes de logements adaptés aux besoins.

En effet, le souhait de la municipalité de renforcer et de densifier les pôles existants permet de créer des formes d'habitat plus variées (maisons individuelles, habitat semi groupé, petits collectifs). Le développement de la commune, sous forme de couronnes de plus en plus dense au fur et à mesure que l'on s'approche du centre du village contribue également à cet objectif. De plus, aucune surface minimale n'a été établie dans le PLU.

Les orientations d'aménagement et de programmation intègrent également cet objectif : sur le secteur d'opération n°2, il est prévu la réalisation au Nord-Est, en greffe de village, d'un petit habitat groupé, permettant ainsi de diversifier les typologies d'habitat et de proposer des formes d'habitat variées à proximité immédiate du noyau historique de Vacqueyras.

Les règles du PLU permettent également de diversifier les formes d'habitat, notamment les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Dispositions prises dans le règlement :

- Surfaces de terrains non règlementées ;
- Des COS élevés au fur et à mesure que l'on s'approche du village ;
- Des règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques favorisant une diversité des formes d'habitat : en zone UA et UB, les constructions devront être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à l'alignement du retrait marqué par les constructions existantes. Au sein de la zone UC, il est laissée la possibilité soit d'édifier les constructions à l'alignement des voies, soit de marquer un retrait de 3m minimum.

Toutes ces mesures vont dans le sens d'une plus grande mixité sociale et une diversité des formes d'habitat.

V.3.2 – Les espaces agricoles (enjeu n°2)

Le PLU prend en compte la pression croissante de l'urbanisation qui s'exerce sur l'espace agricole. Conscients de l'ensemble des enjeux portés par la zone agricole, les élus ont pris la décision d'identifier précisément les espaces à vocation agricole afin de la protéger par un zonage et un règlement adaptés.

La réglementation s'est également renforcée. Au sein de ces espaces agricoles, aucune construction non nécessaire à une exploitation agricole n'est autorisée. De plus, les extensions autorisées sont limitées maintenant à 250m² de Surface de plancher au lieu de 300m² de Surface de plancher dans le précédent document d'urbanisme.

Enfin, la création des secteurs Ah mentionnés précédemment, permet une diversification des sièges d'exploitation car on y autorise également les constructions et installations liées à l'exploitation agricole, à savoir les bâtiments techniques, les locaux de vente directe, les structures d'accueil touristique, ...

Au sein des secteurs Ah, sont autorisées les extensions limitées du bâti existant. Nous pouvons considérer cela comme une incidence négative sur l'environnement et plus particulièrement sur la zone agricole. Cependant, comme nous l'avons précisé, ces extensions seront limitées à 250m² de Surface de plancher et l'emprise à 30% de l'emprise initiale. De plus, ces secteurs n'intègrent pas de terres cultivées et cela permet également de favoriser le dynamisme de l'agriculture (diversification des sièges d'exploitation).

De plus, la délimitation des zones constructibles effectuées lors de la révision du PLU permet également de protéger les espaces à vocation agricole pour les raisons évoquées précédemment (diminution de la capacité des zones constructibles notamment). Certains secteurs, constructibles dans le document d'urbanisme précédent, ont été « rendus » à la zone agricole.

Dispositions prises dans le règlement :

- Dans la zone A, seules sont autorisées les constructions et installations **nécessaires** à l'exploitation agricole ;
- Les constructions autorisées devront former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation et les logements devront trouver leur place en priorité dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ;
- Limitation de la Surface de plancher après extension à **250m²** dans la zone A et Ah ;
- Création de secteurs **Ah** où on permet les constructions et installations liées à l'exploitation agricole à condition qu'elles trouvent leur place soit dans les bâtiments existants, soit en extension de ceux-ci et en formant un ensemble bâti cohérent et regroupé, la Surface de plancher ne pouvant pas dépasser 250m² ;
- Dans les secteurs **Ah**, l'emprise au sol de l'extension **ne pourra pas excéder 30%** de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation existante.

Toutes ces mesures permettent de favoriser un maintien durable de l'activité agricole. L'objectif est de permettre une diversification de cette activité, tout en cherchant une implantation des futures constructions de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et à assurer une bonne intégration paysagère des projets. On assure ainsi un certain dynamisme tout en protégeant ces espaces : cela constitue donc une incidence positive du PLU sur l'environnement et plus précisément sur les espaces agricoles.

V.3.3 – Les paysages et cônes de vue (enjeux n°4 et 5)

Sauvegarder les cônes de vue sur le village

Le diagnostic a permis d'identifier les éléments constitutifs de l'identité paysagère de Vacqueyras tels que le village avec son clocher, les Dentelles de Montmirail ou encore la plaine de l'Ouvèze.

Afin de limiter l'impact visuel des futures constructions sur l'environnement et les paysages, des mesures particulières ont été prises. Des cônes de vue ont ainsi été identifiés sur plusieurs endroits du territoire et intégrés dans une zone Ap où toute nouvelle construction est interdite. Ces cônes de vue sont localisés deux au Nord du village (dont un ayant pour objectif de protéger la chapelle et l'autre la vue sur le village) et un sur la partie Nord-Ouest du territoire. Ce cône de vue permet de protéger les vues sur le village, sur la plaine de l'Ouvèze et sur les Dentelles de Montmirail.

Une limitation de la hauteur des constructions au sein de quelques secteurs de la zone UB a été introduite afin de protéger les vues sur le village et également de conserver un épannelage des toitures. Il en est de même pour le secteur d'opération localisé en entrée de village Sud, dans la zone UCc1 où la hauteur est limitée à un seul niveau afin de préserver la vue sur le clocher depuis la RD 7.

Enfin, à noter la présence de la servitude AC2 de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits concernant les Dentelles de Montmirail.

Dispositions prises dans le règlement :

- Création de secteurs Ap où toute nouvelle construction est interdite ;
- Limitation de la hauteur dans les zones UB : création d'un secteur UBh où la hauteur est limitée à 6m à l'égout des toitures et 8m au faîtage ;
- Limitation de la hauteur dans le secteur d'opération localisé en zone UCc1 à un seul niveau (rez-de-chaussée) ;
- Intégration dans le règlement de prescriptions concernant le site inscrit des Dentelles de Montmirail où sont interdits dans la zone A et N (agricole et naturelle) les exhaussements et affouillements de sol, les éoliennes et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation (uniquement pour la zone A) ;
- Site inscrit figurant sur les documents graphiques.

Préserver les entrées de village

Un des objectifs des élus affiché dans le PADD concerne les entrées de village. LA volonté est de définir des prescriptions afin de préserver l'ouverture et le caractère des entrées de village (retraits, plantations, ...). Pour cela, des dispositions ont été intégrées au règlement des zones concernées par ces entrées de village.

Dispositions prises dans le règlement :

- Création de secteurs spécifiques où on limite la hauteur des clôtures : dans les secteurs UBhc et UCc1 la hauteur des murs pleins et des murs bahuts est limitée à 1.20m, et dans le secteur UCc2, la hauteur des murs pleins et des murs bahuts est limitée à 1.50m et la hauteur des haies est limitée à 2.50m.

Dispositions prises dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- Secteur 1, entrée de village Sud (zone UCc1) : création d'une haie végétale le long de la RD 7 et respect d'un retrait de 14m par rapport à l'axe de la RD 7 afin de conserver un espace dégagé en entrée de village ;
- La configuration et l'implantation des constructions devront permettre le maintien de la visibilité sur le clocher de puis la RD 7.

Toutes ces dispositions permettent de limiter les incidences des futures constructions sur l'environnement, notamment du point de vue paysager. On favorise ainsi une meilleure intégration des constructions dans leur environnement.

V.3.4 – Le patrimoine bâti (enjeu n°6)

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence d'un patrimoine bâti de qualité, qui participe à l'identité et au caractère de Vacqueyras. L'objectif de la municipalité est de valoriser les éléments du patrimoine bâti afin de conserver ces repères identitaires de la commune.

Les critères d'appréciation et de protection concernent l'apport dans l'ambiance paysagère, l'intérêt historique et la qualité architecturale.

De manière générale, le règlement favorise un maintien de la morphologie urbaine caractéristique du centre ancien, en tant que tissu urbain représentatif de l'implantation historique sur le territoire communal. Le village est ainsi constitué d'un noyau dense et d'une couronne d'urbanisation moins dense avec des jardins aérés. Les hauteurs des constructions sont également réglementées afin de conserver un épannelage des toitures et de conserver la silhouette du village, visible depuis les grands axes de desserte du territoire.

De plus, la commune a également souhaité valoriser et protéger son petit patrimoine bâti. De nombreux éléments architecturaux ont ainsi été identifiés au titre de l'article L123-1-7° du Code l'Urbanisme ; ce sont des éléments bâtis à protéger en raison de leur qualité patrimoniale et paysagère. Les éléments identifiés et protégés sont des : cabanons, chapelles, bassins, fontaines, et murets en pierre. Ces éléments ont été repérés dans les documents graphiques afin d'en assurer leur protection.

Dispositions prises dans le règlement :

- Implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques dans les zones UA et UB, possibilité de s'implanter à 3m ou plus dans les zones UC ;
- Hauteur des constructions : en zone UA, les faîtes doivent s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures, en zone UB, la hauteur est limitée à 9m à l'égout et 10m au faîte, en zones UBh et UC, la hauteur est limitée à 6m et 8m.

Lors de la révision du PLU, les élus ont souhaité mettre en valeur et protéger les éléments de petit patrimoine bâti sur le territoire communal. Cela apporte ainsi une plus value par rapport à l'environnement et au paysage.

V.3.5 – Le patrimoine naturel & biodiversité (enjeux n°1, 7, 8 et 9)

Assurer le maintien d'un espace naturel de qualité

La commune de Vacqueyras compte quelques secteurs à caractère naturel, dont trois secteurs boisés importants localisés sur la partie Est du territoire. D'autres secteurs naturels de taille plus réduite sont situés plus à proximité du village et participent au caractère rural de la commune.

La protection de ces espaces naturels et de ces espaces boisés est assurée par un classement en zone N (naturelle) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés (EBC). Les EBC intègre des secteurs naturels boisés mais également les ripisylves majeures des cours d'eau (Ouvèze et autres cours d'eau).

Un secteur N, localisé au Nord du noyau historique a été délimité. Il permet de préserver la vue sur le village depuis le Nord.

Notons également la présence de deux servitudes permettant de protéger le patrimoine naturel : la servitude AC2 protégeant le site inscrit des Dentelles de Montmirail et la servitude A7 protégeant deux forêts de Vacqueyras.

De plus, des secteurs Nh ont été délimités. Ce sont des secteurs qui intègrent les logements localisés au sein des espaces naturels. Dans les secteurs Nh, on permet uniquement l'extension limitée des constructions à usage de logement existantes. Cela permet de traiter le tissu bâti existant sans toutefois permettre la création de nouvelle habitation.

Tout comme pour les secteurs Ah, la possibilité d'extension dans ces zones peut nuire à la qualité des espaces naturels. Cependant, il convient de noter qu'afin de ne pas nuire aux espaces naturels, les extensions des constructions à usage d'habitation sont encadrées par le règlement, avec une limite de la Surface de plancher (250m²) et une limitation de l'emprise au sol (30%) afin de limiter la consommation de foncier. Ces règles sont plus strictes dans l'ancien PLU où la Surface de plancher était limitée à 300m² et l'emprise au sol n'était pas limitée.

Deux arbres remarquables ont également été identifiés au titre de l'article L1231-7° du Code de l'Urbanisme, ce qui permet d'assurer leur protection.

Enfin, les parcelles agricoles participent elles aussi au patrimoine naturel de la commune et contribuent à l'identité paysagère du territoire. C'est pourquoi un zonage et un règlement spécifique ont été mis en place, limitant ainsi les possibilités de construction.

Dispositions prises dans le règlement :

- Classement des espaces naturels dans une zone N où seuls sont autorisée les clôtures, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de services publics ;
- Délimitation d'EBC ;
- Présence de deux servitudes AC2 (site inscrit des Dentelles de Montmirail) et A7 (protection des forêts) intégrés aux documents règlementaires ;
- Création de secteurs Nh dans lesquels sont autorisés les extensions limitées des constructions à usage de logement existantes à la date d'approbation de la révision du PLU, dans la mesure où la Surface de plancher après agrandissement ne dépasse pas **250m²** ;
- Dans les secteurs Nh, l'emprise au sol de l'extension **ne pourra pas excéder 30%** de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation existante.

Protéger les secteurs à forte valeur écologique

La partie Ouest du territoire communal de Vacqueyras est marquée par la présence de ce cours d'eau majeur de la commune, l'Ouvèze. Ce secteur est porteur d'une richesse écologique et environnementale majeure. Face à ce constat, matérialisé par la présence d'une Znieff et d'un site Natura 2000, le PLU a prêté une attention toute particulière à ces zones et espaces écologiques sensibles. Aussi, devant ces enjeux écologiques majeurs, les élus ont décidé d'assurer la protection de ces espaces naturels par un classement en zone N (naturelle) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés (EBC) permettant de conserver le caractère boisé et donc la flore et faune vivant au sein de ce secteur.

Parallèlement, la canalisation de la fréquentation dans la zone par l'impossibilité totale de nouvelle construction (zone N et aléa très fort du PPRi de l'Ouvèze) et par une trame viaire peu développée, minimisent les impacts potentiels induits par la présence humaine (dérangement de la faune, destruction de la flore, dégradation du site, ...). Ces enjeux environnementaux ont également guidé la volonté des élus de ne pas étendre les zones constructibles et de privilégier une densification en continuité de l'urbanisation existante afin d'assurer une protection et une pérennisation de ces espaces.

Nous étudierons plus précisément dans la partie V.4 les incidences potentielles du PLU et du projet de la commune sur le site Natura 2000.

Dispositions prises dans le règlement :

- Classement en zone N où toute construction est interdite ;
- Délimitation d'un EBC.

Les dispositions mises en place concernant le patrimoine naturel permettent de préserver d'une part les continuités écologiques majeures (trames vertes et bleues), notamment l'Ouvèze et également les ripisylves majeures présentes sur le territoire communal, mais également les grands espaces naturels et boisés. Les servitudes seront prises en compte dans les documents règlementaires. Cela a donc une incidence positive sur l'environnement et les milieux naturels.

En revanche, la délimitation des secteurs Nh n'apporte pas de plus value aux espaces naturels. Cependant, les extensions autorisées sont limitées et encadrées de manière stricte dans le règlement.

V.3.6 – Infrastructures & équipements (enjeux n°10 et 11)

L'assainissement

Les eaux usées collectées sur la commune de Vacqueyras sont dirigées vers la station d'épuration de Sarrians. La station d'épuration a une capacité de 20 000 EH. Le réseau d'épuration existant est de type pseudo-séparatif : des travaux d'amélioration du fonctionnement ont été réalisés afin de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes et par temps de pluie.

Les eaux usées collectées domestiques et industrielles sont traitées par une station d'épuration de type boues activées dont la capacité, de 20 000 EH est satisfaisante. Elle présente un bon fonctionnement général.

Le tableau ci-dessous présente la situation actuelle et la situation à 15 ans des deux communes raccordés à la même station d'épuration. Nous constatons ainsi que la station d'épuration aura une capacité suffisante pour faire face à la croissance démographique prévue sur les deux communes.

	Situation actuelle		Situation à 15 ans	
	Sarrians	Vacqueyras	Sarrians	Vacqueyras
Population totale	5500	1100 + pop saisonnière	7000 à 8000	1800 + pop saisonnière
Population raccordée au réseau	3850	875	6000	1500

A noter que les hameaux de Font Bonne et de la Ponche sont des secteurs non desservis par l'assainissement collectif.

Dispositions prises dans le règlement :

- Dans chacune des zones urbaines (UA, UB et UC), toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Aux hameaux classés en zone Ah : Les eaux ménagères et matières usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissements non collectifs conformes à la réglementation en vigueur.

De manière générale, nous pouvons dire que la station d'épuration aura une capacité suffisante d'ici 10 ans. De plus, des travaux ont récemment été réalisés afin d'améliorer les rejets et donc de diminuer les incidences potentielles sur l'environnement.

L'eau potable

Les ressources en eau potable

L'eau potable est captée sur la commune de Mornas et arrive à Vacqueyras en passant par Rochevide et Cairanne. Le réservoir construit par la commune ne sert plus qu'en période estivale, lors des fortes consommations d'eau. Le reste du temps, la ressource en eau est suffisante.

Les ressources en eau potable sont suffisantes à l'horizon 2020. En effet, l'augmentation des besoins en eau potable d'ici 2020 est en adéquation avec les ressources en eau sur la commune.

Notons également que plusieurs poteaux incendie présentent un débit insuffisant. Des travaux de mise aux normes devront donc être réalisés.

Enfin, concernant la gestion des eaux pluviales, elle devra être prise en compte, dans les secteurs d'opération d'aménagement d'ensemble, à l'échelle de l'opération.

La problématique des ressources en eau potable a été prise en compte par la commune. Celles-ci devraient être suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants de Vacqueyras d'ici 10 ans. Seul point négatif, la défense contre l'incendie n'est pas correctement assurée à cause de débit insuffisant à certains poteaux incendie.

La compatibilité avec le SDAGE

Le Code de l'Urbanisme (articles L111-1-1, L122-1 et L124-2) prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Nous allons donc présenter rapidement quels sont les grands principes fondamentaux à prendre en considération dans le SDAGE et voir si le projet de la commune de Vacqueyras est compatible avec ceux-ci. Cette analyse doit notamment consister à vérifier l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, et la prise en compte correcte des différents thèmes évoqués dans le SDAGE.

Le tableau suivant nous montre pour chaque objectif du SDAGE, quelles sont les mesures prises dans le PLU de Vacqueyras. Les « + » indiquent ainsi une compatibilité entre le SDAGE et le PLU.

Objectifs fixés par le SDAGE	Mesures prises dans le PLU de Vacqueyras	Compatibilité SDAGE / PLU
1. Objectif de bon état des eaux à l'échelle du territoire	- Pas de déclassement des masses d'eau	+
	- Pas de projets prévus risquant d'avoir des incidences négatives sur les masses d'eau et notamment sur l'Ouvèze	+
	- Préservation de l'Ouvèze par un classement en N où toute construction est interdite	+
	- Une Step de capacité suffisante, travaux d'amélioration réalisés sur les ouvrages	+
2. Préservation des milieux aquatiques	- Classement des zones humides dans des zones N	+
	- Protection des ripisylves : classement en EBC	+
	- Préservation des trames verte et bleue (zone N et/ou EBC)	+
3. Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable	- Pas de présence de captages sur le territoire communal	0
	- Ressources en eau potable suffisantes	+
	- Prise en compte de la population saisonnière	+
	- Classement en zone N des secteurs humides sensibles	+
4. Rejets ponctuels et diffus dans le milieu	- Prise en compte du schéma d'assainissement dans le PLU	+
	- Zonage en cohérence avec le zonage d'assainissement	+
	- Capacité de la Step suffisante et travaux d'amélioration réalisés sur les ouvrages	+
5. Risque inondation	- Présence de deux PPRI : Ouvèze et Mont Ventoux, intégrés dans les documents règlementaires du PLU	+
	- PPRI annexés au PLU	+

Nous constatons ainsi que les mesures prises dans le PLU de Vacqueyras permettent de répondre aux grands objectifs du SDAGE. Les deux documents sont donc compatibles.

Dispositions prises dans le règlement :

- Dans les zones urbaines, toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes ;
- Dans les zones A et N, il existe également la possibilité d'utilisée une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de la conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique) ;
- Concernant les eaux pluviales, si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Dans le cas où le raccordement s'avèrerait techniquement impossible, des dispositions provisoires en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur pourront être autorisées.

La desserte par la voirie

Le développement urbain de la commune de Vacqueyras nécessitera une adaptation et un développement de la trame viaire, en sécurisant et élargissant certaines voies d'accès. Pour cela, la municipalité a délimité des emplacements réservés afin d'élargir ou de créer certaines voies communales, six au total (n°1, 2, 4, 6, 7 et 8). L'objectif est d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population sur ces secteurs et donc, de prévoir des voies d'accès de capacité et de largeur suffisantes.

Parallèlement à cela, il y a une volonté de développer l'offre en stationnement qui fait défaut à la commune actuellement. En effet, le centre villageois est soumis à une pression croissante et à un fort engorgement, surtout lors des périodes estivales. Aussi, dans la perspective de préserver la qualité de ces espaces, les élus ont mené une réflexion afin de réorganiser le stationnement à proximité du centre du village. Deux emplacements réservés sont prévus à cet effet (n°3 et 5).

Le désengorgement automobile du centre est une condition préalable à l'usage des modes de déplacements doux. Une politique en terme de déplacements doux devrait progressivement voir le jour. En effet, les orientations d'aménagement et de programmation réalisées sur les quatre secteurs d'opération prévoient la création de liaisons douces reliant chacun des secteurs au centre du village.

Dispositions prises dans les documents règlementaires :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ...) ;
- Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès ;
- Délimitation d'emplacements réservés ;
- Intégration des cheminements doux dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Ces mesures permettront ainsi de désengorger le centre du village, en privilégiant les modes de déplacements doux. Malgré l'augmentation future de la population et donc, par conséquent des déplacements motorisés, on limite les nuisances et les incidences sur l'environnement à travers la réalisation de stationnement et de cheminements doux.

V.3.7– Consommations d'énergie & émissions de gaz à effet de serre (enjeu n°12)

Le secteur du résidentiel et du tertiaire sont les deux postes les plus consommateurs en énergie sur la commune de Vacqueyras. Dans le secteur du résidentiel, c'est le poste du chauffage qui est le plus important, avec une part de consommations d'énergie de 51%. Dans le domaine des transports, ce sont les véhicules personnels qui sont majoritaires, avec 64% de part des consommations d'énergie.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, c'est le secteur des transports qui est le plus représentés, avec une part de 41% des émissions des gaz à effet de serre. Le résidentiel représente 27% et l'agriculture 24%.

L'objectif de la commune est donc d'agir sur ces différents postes afin de favoriser une diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

En effet, l'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Il faut donc agir afin de limiter cela.

Un ménage rejette en moyenne 15.5 T de CO₂ par an. Nous avons vu dans le diagnostic que la commune de Vacqueyras compte en 2007, 431 ménages, soit des rejets s'élevant à 6681 T de CO₂ par an.

Le souhait des élus pour les dix années à venir serait d'accueillir environ 175 nouveaux habitants, soit 80 ménages. Les rejets supplémentaires générés par cette arrivée de nouveaux résidents s'élèveront donc à 1240 T de CO₂ par an.

De plus, concernant le domaine des déplacements, cet apport de nouvelles populations engendre également une hausse du nombre de véhicules en circulation. En moyenne, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546 km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO₂ sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions supplémentaires qui seront induites, dans le domaine des déplacements, par l'arrivée de ces 80 nouveaux ménages :

- Une hausse de 80 nouveaux ménages
- Cela correspond à **97 véhicules supplémentaires**
- Soit **1 215 000 km parcourus chaque année** par ces 80 ménages
- Soit plus de **374 000 kg d'émission de CO₂ supplémentaires** sachant qu'actuellement, les émissions de CO₂ de la commune dans le domaine des déplacements s'élèvent à plus de 2 000 000 de kg de CO₂ (soit une hausse de 20%)

Cependant, il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront bien moins importants que ceux qui auraient pu être générés avec le précédent document d'urbanisme. En effet, la capacité des zones constructibles a diminué, l'urbanisation se concentre principalement autour du village et en continuité immédiate du tissu bâti existant, et avec une certaine densification. La situation est donc améliorée en comparaison au PLU de 2006. L'enjeu pour la commune de Vacqueyras consiste donc à compenser ces nouvelles consommations d'énergie et émission de CO₂ par des mesures et par un projet de développement adapté à la situation.

Les mesures prises dans le PLU

Tout d'abord, pour compenser cette hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi de développer l'offre en stationnement afin de désengorger le village mais également, parallèlement à cela, d'organiser des cheminements doux en direction du centre et des équipements. Cela a également été intégré dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). En effet, ces OAP concernant des secteurs actuellement non construits et localisés à proximité du village. Il y a donc des enjeux forts en terme de desserte et de liaisons piétonnes que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements passe également par une densification des secteurs déjà urbanisés. En effet, la capacité des zones constructibles a été réduite, l'objectif est donc de recentrer l'urbanisation autour des pôles existants et donc du centre du village. Cela permettra ainsi de limiter les déplacements.

Concernant les économies d'énergie, la commune a intégré des dispositions au sein des OAP permettent de prendre en compte la problématique des consommations d'énergies. En effet, les OAP ont introduit des principes de construction bioclimatique afin de réduire ces consommations et de mieux prendre en compte l'environnement.

Enfin, le règlement du PLU n'interdit pas l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s'attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l'intérêt patrimonial du territoire.

La hausse de la population d'ici 10 ans engendrera automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l'environnement. Cependant, pour anticiper cela, la municipalité a mis en place une démarche environnementale, prenant en compte les économies d'énergie dans les nouveaux projets de développement. Les émissions de gaz à effet de serre, qui sont les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers la réalisation de stationnement et de cheminements doux. La commune essaie ainsi de limiter les incidences négatives que pourrait avoir cette hausse de population sur l'environnement.

Toutefois, notons que la situation a nettement été améliorée en comparaison au document d'urbanisme approuvé en 2006 où beaucoup de zones constructibles avaient été ouvertes loin du centre du village. Les mesures prises par la municipalité dans la délimitation des zones constructibles et celles prises en faveur de l'environnement permettent ainsi de rejeter moins de gaz à effet de serre qu'avec le PLU de 2006. Les émissions de gaz à effet de serre sont donc réduites par rapport à la situation existante.

V.3.8 – Risques naturels & nuisances (enjeux 13, 14 et 15)

Le territoire communal de Vacqueyras est concerné par plusieurs risques naturels. Sa couverture boisée en quelques endroits du territoire implique la présence du risque incendie de forêt, aléa très fort.

La commune est également concernée par le risque inondation avec la présence du PPRi de l'Ouvèze et le PPRi du bassin versant Sud Ouest du Mont Ventoux.

Elle est également concernée par d'autres risques tels que le risque mouvement de terrain et le risque sismique.

Enfin, la commune compte également deux voies considérées comme bruyantes en raison du trafic qu'elles supportent : la RD7 et la RD8. Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques. Le trafic induit des nuisances pour les riverains. La mise en place de cheminements doux et la réalisation de stationnement permettent également de diminuer ces nuisances et leurs incidences sur l'environnement.

L'enjeu pour la municipalité est d'intégrer dans le PLU la présence de ces risques naturels et nuisances afin de garantir la protection des habitants et des milieux naturels.

Dispositions prises dans les documents réglementaires :

- Création de secteurs indicés .f2 et .f3 prenant en compte le risque incendie de forêt et ayant une réglementation spécifique ;
- Prise en compte des PPRi du Mont Ventoux et de l'Ouvèze : inscription du risque sur les documents graphiques et PPRi annexé au PLU ;
- Prise en compte des nuisances sonores par la délimitation des secteurs affectés par le bruit sur les plans de zonage et par des dispositions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (stationnement, cheminements doux, principes de constructions bioclimatique dans les OAP).

Les risques naturels et les nuisances sont donc bien prises en compte et intégrées dans le document d'urbanisme.

CONCLUSION

Les incidences sur l'environnement que nous avons étudié précédemment peuvent être répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il synthétise les incidences sur l'environnement pour chaque thème abordé (délimitation des zones constructibles, espaces agricoles, paysage et cônes de vue, patrimoine bâti, patrimoine naturel, infrastructures et équipements, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, et risques naturels et nuisances) et tire un bilan : « + » pour des incidences positives agissant en faveur de l'environnement, « 0 » pour une absence d'incidence, et « - » pour des incidences négatives sur l'environnement.

Ce tableau offre ainsi une vue d'ensemble des incidences du PLU sur l'environnement. Il a également pour fonction d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le document. Le système de pondération permet également de caractériser l'impact global du PLU sur l'environnement et de définir la plus value ou la moins value globale sur l'environnement (*cf. page suivante*).

De manière générale, nous avons vu que le PLU de Vacqueyras, dans la délimitation de sa zone constructible, n'apportait pas d'incidences négatives sur l'environnement. Il apporte même une plus value pour l'environnement en comparaison du document d'urbanisme antérieur. En effet, la capacité des zones constructibles a diminué, permettant ainsi de conserver un équilibre entre urbanisation et espaces naturels et agricoles.

Cette délimitation permet de concentrer l'urbanisation autour des espaces centraux de la commune, limitant ainsi toute extension de l'urbanisation en discontinuité des espaces déjà bâtis. On conserve le cadre et la qualité de vie de Vacqueyras, en renforçant le caractère villageois du village.

Cela permet donc de protéger les espaces sensibles naturels et agricoles de la commune. En ne pas étendant la zone constructible, les élus confirment leur volonté de préserver la zone agricole et d'assurer sa mise en valeur. Concernant plus précisément les paysages, des mesures ont été prises afin de conserver les cônes de vue ainsi que la qualité des entrées de village. Le patrimoine bâti et naturel a également été protégé.

Les améliorations apportées par rapport au précédent document d'urbanisme permettent également de réduire les émissions de gaz à effet de serre (réduction des zones constructibles, densification, ...).

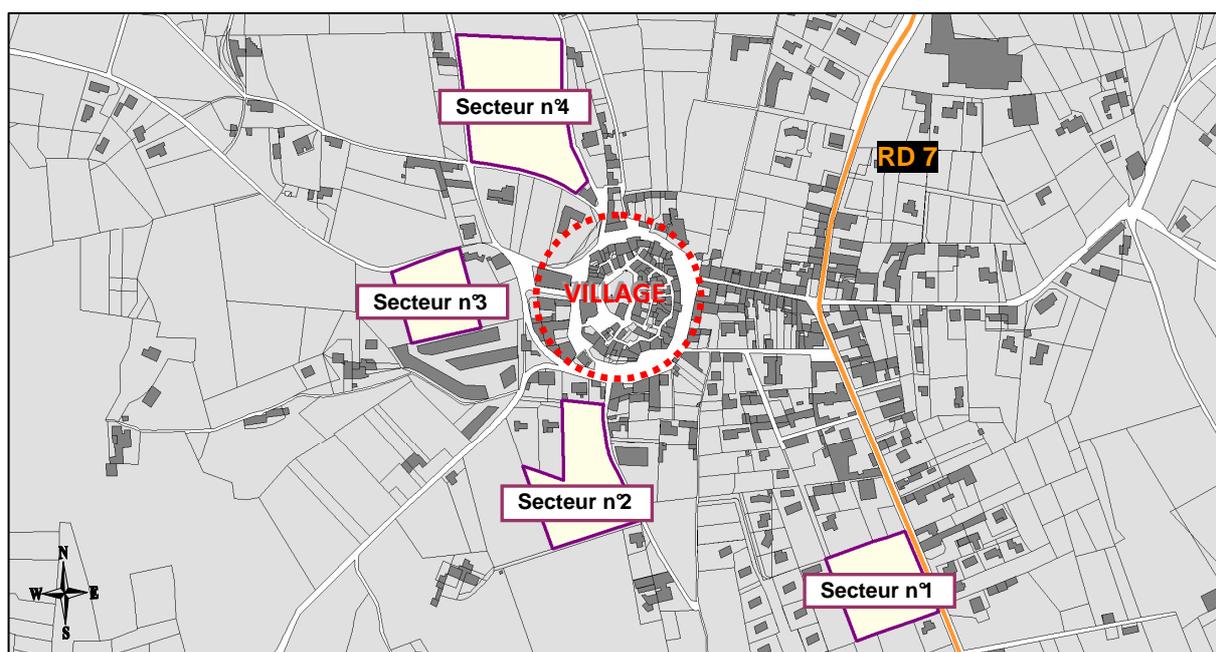
Nous constatons donc que de manière générale, le Plan Local d'Urbanisme n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement. En effet, malgré quelques incidences négatives potentielles dues notamment au fait de l'augmentation de la population, nous avons un bilan plutôt positif, avec des actions qui apportent même une plus value pour l'environnement.

Thèmes / Composantes	Incidences potentielles	Bilan des incidences
1. Délimitation des zones constructibles	- Une capacité des zones constructibles plus faible que dans le document d'urbanisme antérieur	+
	- Une maîtrise de la croissance démographique d'ici 10 ans	+
	- Une délimitation des zones constructibles en accord avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages	+
	- Une limitation de la consommation de l'espace	+
	- Des zones non constructibles délimitées en continuité immédiate du village et du tissu bâti existant	+
	- Un renforcement de la mixité de la population	+
2. Espaces agricoles	- Un règlement et un zonage adaptés et plus restrictifs	+
	- Des secteurs rendus à l'agriculture lors de la révision du PLU	+
	- Secteurs Ah : extension des logements existants...	-
	- ...Mais des extensions limitées (Surface de plancher et emprise au sol)	0
3. Paysages & cônes de vue	- Une diversification des sièges d'exploitation (secteurs Ah)	+
	- Création de secteurs Ap	+
	- Limitation de la hauteur des constructions dans certains secteurs	+
	- Intégration du site des Dentelles dans le zonage et le règlement	+
4. Patrimoine bâti	- Limitation de la hauteur des clôtures en entrée de village	+
	- Intégration de dispositions dans les OAP en entrée de village Sud	+
	- Des règles permettant de conserver un tissu urbain représentatif	+
5. Patrimoine naturel	- Une identification et une protection des éléments de patrimoine bâti	+
	- Classement en zone N des secteurs à caractère naturel	+
	- Délimitation d'EBC sur les secteurs boisés	+
	- Prise en compte des servitudes AC2 et A7	+
	- Secteurs Nh : extension des logements existants autorisée	-
6. Infrastructures & équipements	- Mais des extensions limitées et plus restrictives qu'en 2006	+
	- Classement en zone N du site Natura 2000 de l'Ouvèze	+
	- Capacité de la station d'épuration suffisante pour l'horizon 2020	0
	- Travaux d'amélioration réalisés sur les ouvrages de la Step	+
	- Ressources en eau potable suffisantes	+
	- Compatibilité entre le PLU et le SDAGE	+
	- 11 poteaux incendie présentent un débit insuffisant	-
	- Elargissement des voies	+
- Augmentation de l'offre de stationnement	+	
7. Consommations d'énergie et émissions de CO2	- Développement des cheminements doux	+
	- Une hausse de la population d'ici 10 ans	-
	- Une augmentation des déplacements motorisés	-
	- Des émissions de CO2 moins importantes qu'avec le PLU de 2006	+
	- La création de stationnement à proximité du village	+
	- Le développement des cheminements doux	+
8. Risques naturels et nuisances	- Intégration des principes de construction bioclimatique dans les OAP	+
	- Intégration des deux PPRI dans les documents	+
	- Prise en compte du risque incendie de forêt par la création de secteurs spécifiques (indités .f2 et .f3)	+
	- Prise en compte des nuisances sonores sur les plans de zonage	+
BILAN : 34 points "+", 2 points sans incidences, et 5 points "-"		

V.4 – INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie n'a plus vocation à décrire les incidences du document sur l'environnement dans sa globalité, mais à prévoir les retombées environnementales (lorsque cela est possible), des orientations d'aménagement et de programmation. Ces orientations présentent des informations assez précises sur les volontés de la municipalité en lien avec l'aménagement de ces zones. Il convient donc de les analyser pour étudier les incidences de celles-ci sur l'environnement.

Les orientations d'aménagement et de programmation portent que quatre secteurs à enjeux du territoire communal.



Les OAP intègrent un secteur nombre de principes permettant de répondre aux objectifs du développement durable et aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le règlement permet de compléter et de mettre en oeuvre certains de ces principes énoncés.

Secteur 1 : l'objectif est de préserver cette entrée de village. Pour cela, des règles ont été émises concernant notamment la configuration des constructions qui devra permettre le maintien de la visibilité sur le clocher depuis la RD7. Des principes concernant les économies d'énergie ont également été énoncés en vue de tendre vers des constructions bioclimatique : orientations du bâti Nord/Sud, protection contre les effets de masque et compacité des formes bâties. Des cheminements doux devront être organisés à l'intérieur du secteur et en direction du village et des équipements publics. Enfin, une place importante est accordée aux structures végétales : l'objectif est de préserver au maximum l'existant, et également de créer des haies végétales permettant de créer un impact visuel, notamment depuis le RD 7. Un retrait devra également être respectée afin de conserver une entrée de village dégagée, végétalisée et ouvert sur la perception du village historique.

Secteur 2 : l'objectif est d'organiser ce secteur de manière à créer une continuité avec le centre ancien, en créant une greffe au village. Pour cela, des règles ont été émises concernant notamment l'implantation d'un habitat groupé au Nord-Est du secteur, rappelant ainsi le tissu bâti ancien du village. Des principes concernant les économies d'énergie ont également été énoncés en vue de tendre vers des constructions bioclimatique : orientations du bâti Nord/Sud, protection contre les effets de masque et compacité des formes bâties. Des cheminements doux devront être organisés à l'intérieur du secteur et en direction du village et des équipements publics. Une place importante est accordée aux structures végétales à conserver ou à créer. Enfin, il conviendra également d'assurer une transition avec l'espace agricole localisée au Sud ; c'est pour cela que des retraits ont été prescrits, afin de conserver un espace dégagé sur la partie Sud du secteur.

Secteur 3 : l'objectif sur ce secteur concerne uniquement la desserte et l'organisation de la trame viaire en lien avec le programma de logements réalisés au Sud.

Secteur 4 : l'objectif est l'organisation de ce secteur, notamment en terme de desserte, avec la création de deux accès. Des principes concernant les économies d'énergie ont également été énoncés en vue de tendre vers des constructions bioclimatique : orientations du bâti Nord/Sud, protection contre les effets de masque et compacité des formes bâties. Des cheminements doux devront être organisés à l'intérieur du secteur et en direction du village et des équipements publics. Enfin, une place importante est accordée aux structures végétales à conserver ou à créer, au traitement paysager des franges du secteur.

Les orientations d'aménagement et de programmation intègrent divers principes (desserte et voirie, implantation du bâti, économies d'énergie, déplacements, traitement paysager) qui permettent d'intégrer une dimension environnementale au futur projet de développement de la commune. Ces principes minimisent ainsi les incidences des futures constructions sur l'environnement et apportent également une plus valeur, notamment concernant les économies d'énergie.

L'urbanisation de ces secteurs à enjeux, encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation, n'aura donc pas d'incidences négatives sur l'environnement.

V.5 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programme et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n° 2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n°2005-608).

La circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

Cette circulaire précise :

*« La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés.
Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet... »*

Cette circulaire a notamment modifié l'article L.414-4 du code de l'environnement.

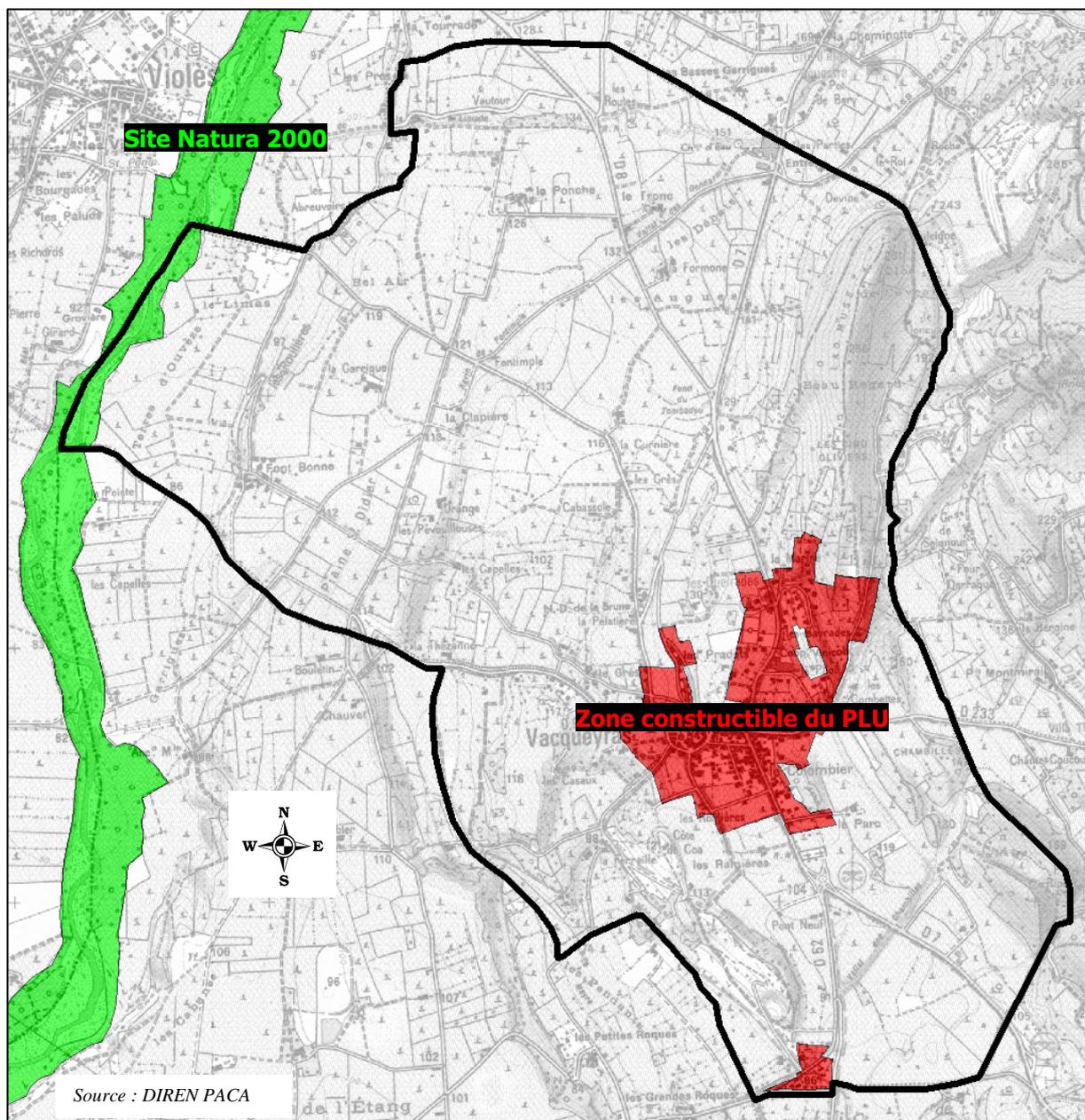
L'article L.414-4 §1 du code de l'environnement stipule :

« Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code. »

Description du site Natura 2000

Le territoire de Vacqueyras est concerné par la délimitation d'un périmètre relevant d'une Zone Spéciale de Conservation. Ce site s'appuie sur le site éligible au Réseau Natura 2000 PR 81 : *L'Ouvèze et le Toulourenc*, dont il reprend le descriptif. La proposition de site a été transmise le 30 juin 2007 à la Commission européenne, et la date d'inscription sur liste méditerranéenne est le 8 mai 2008. Le DOCOB a été validé en COPIL le 15/03/2012 et est en attente d'approbation préfectorale.

Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation
FR 9301577 : L'Ouvèze et le Toulourenc
Extrait – commune de Vacqueyras



Le site Natura 2000 n'est pas localisé à proximité immédiate des zones définies comme constructibles dans le PLU de Vacqueyras.

Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Les élus, dans la révision de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux enjeux environnementaux et développement des espaces urbanisés. Ainsi, les délimitations des zones potentiellement constructibles reposent sur celles définies dans le cadre du précédent document d'urbanisme. Certains secteurs constructibles dans le PLU de 2006 ont même été supprimés afin de mettre en adéquation les objectifs démographiques fixés dans le PADD et la capacité des zones constructibles. Par conséquent, les espaces naturels et agricoles ne sont pas impactés par une extension des zones urbanisables. En outre, ces zones ont été définies en continuité du tissu bâti existant afin de limiter toute extension en discontinuité des espaces déjà construits.

Par ailleurs, les espaces urbanisés situés en discontinuité des espaces centraux ont été traités de manière spécifique dans le PLU. Les hameaux de Font Bonne et la Ponche, ainsi que tous les logements et bâtiments non agricoles, situés au sein des espaces agricoles ou naturels, ont été intégrés dans des secteurs spécifiques (Ah ou Nh) dans lesquels seules sont autorisées l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes. L'objectif est de traiter le bâti existant et de permettre une diversification des sièges d'exploitation. La surface des secteurs reste limitée, et les extensions sont encadrées par le règlement (Surface de plancher maximale de 250m² et emprise au sol maximal de 30%).

De plus, au vu de l'analyse effectuée précédemment concernant les incidences du PLU sur l'environnement, nous avons pu constater que les incidences négatives du PLU étaient marginales. De manière générale, il n'y a pas d'incidences notables constatées sur l'environnement. Certaines dispositions apportent même une plus valeur en comparaison au document d'urbanisme antérieur. La protection des espaces agricoles a été renforcée, les paysages et les cônes de vue ont été protégés, ainsi que le patrimoine bâti. Concernant le patrimoine naturel, il a été intégré dans une zone N naturelle spécifique, qui est une zone de protection. Le site Natura 2000 de l'Ouvèze a d'ailleurs été intégré dans cette zone, avec un aléa inondation très fort où toute construction est interdite. On protège ainsi ce secteur à enjeux écologiques et environnementaux forts. Concernant les équipements et infrastructures, nous avons constaté que leur capacité était suffisante pour prendre en compte l'évolution démographique, notamment le système d'assainissement. Enfin, des mesures concernant les économies d'énergie et la diminution des gaz à effet de serre ont été introduites, ce qui permettra de minimiser les incidences sur l'environnement.

Par conséquent, conscients de l'ensemble des enjeux portés par cet espace écologiquement sensible, il apparaît que les élus de Vacqueyras ont mené une réflexion transversale à l'échelle du territoire communal en vue d'établir un ensemble de règles et d'outils spécifiques destinés à mieux prendre en compte ce milieu naturel de l'Ouvèze.

Le PLU, compte tenu des éléments évoqués dans cette partie et dans la partie concernant les incidences du PLU sur les composantes environnementales, n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement. Une plus value est même apportée dans le cadre de la révision du PLU en comparaison au document antérieur (diminution des zones constructibles, intégration des économies d'énergie, mesures favorisant la diminution des gaz à effet de serre, ...).

V.6 – MESURES COMPENSATOIRES OU D'ATTENUATION ET OUTILS DE SUIVI

Mesures compensatoires ou d'atténuation

Les mesures compensatoires visent à limiter voire compenser les incidences négatives évoquées précédemment, dans l'étude des incidences du PLU sur l'environnement. Ces mesures d'atténuation concernent les mesures à prendre compte dans l'exploitation du projet en vue d'en limiter les nuisances potentielles identifiées.

Ces incidences potentiellement négatives concernent :

☞ L'augmentation de la population d'ici 10 ans, impliquant nécessairement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires

Mesures compensatoires ou d'atténuation :

- Organisation de déplacements doux ;
- Intégration de principes de construction bioclimatique dans les OAP ;
- Favorisation de l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- Densification des pôles déjà urbanisés ;
- Urbanisation à proximité du village ;
- Diminution des surfaces constructibles ;
- Amélioration par rapport à la situation existante dans le PLU de 2006.

☞ La création de secteurs Ah au sein des espaces agricoles

Mesures compensatoires ou d'atténuation :

- Taille et capacité des secteurs limitée à 2000m² ;
- Limitation de l'emprise au sol à 30% ;
- Surface de plancher maximale autorisée égale à 250m² ;
- Limitation de la consommation des espaces agricoles ;
- Règles plus restrictives que le PLU de 2006.

☞ La création de secteurs Nh au sein des espaces naturels

Mesures compensatoires ou d'atténuation :

- Taille et capacité des secteurs limitée à 2000m² ;
- Limitation de l'emprise au sol à 30% ;
- Surface de plancher maximale autorisée égale à 250m² ;
- Limitation de la consommation des espaces naturels.

☞ Des dysfonctionnements liés à la station d'épuration

Mesures compensatoires ou d'atténuation :

- Travaux de mise aux normes à réaliser.

☞ Des poteaux incendie présentant un débit insuffisant

Mesures compensatoires ou d'atténuation :

- Travaux de mise aux normes à réaliser.

Il faut noter également que ce document d'urbanisme prend en compte le SDAGE Rhône méditerranée 2010-2015 qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2015. De plus, la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin constitue également un outil de suivi du Plan Local d'Urbanisme qui doit être en cohérence également avec le SCOT de la COVE. Ces documents supra communaux permettent donc d'encadrer le développement de la commune de Vacqueyras.

Les outils de suivi

La collectivité doit effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 10 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au PLU.

Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal de Vacqueyras, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il serait important de valider les choix des indicateurs de suivi finalement les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour.

Thématiques environnementales	Indicateurs de suivi
Délimitation des zones constructibles	- Répartition en % de l'espace selon le type d'espace (artificialisé, agricole, naturel)
Espaces agricoles	- Consommation de l'espace, suivi de l'occupation du sol - Surface des espaces à vocation agricole
Patrimoine naturel & biodiversité	- Consommation de l'espace, suivi de l'occupation du sol - Surface des espaces naturels et des secteurs boisés - Evolution des espaces naturels
Infrastructures et équipements	- Travaux effectués sur la station d'épuration - Evolution de la capacité de la station d'épuration - Relevés concernant la qualité des rejets - Evolution des ressources en eau potable
Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre	- Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments - Production annuelle d'énergies renouvelables - Linéaires de cheminements doux créés - Part d'augmentation de la population utilisant les transports en commune
Risques naturels et nuisances	- Les surfaces imperméabilisées - Relevés sur la qualité de l'air

Les objectifs du PLU de Vacqueyras répondent ainsi aux objectifs du développement durable, notamment en terme de protection des paysages et des milieux naturels, et d'économies d'énergie. L'impact sur l'environnement reste donc limité, et moins important qu'avec le document d'urbanisme précédent.

Conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, les élus de Vacqueyras, dans la révision de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux urbanisation, enjeux environnementaux, enjeux économiques. Ainsi, la délimitation de la zone constructible a été définie en priorité en continuité des zones urbanisées et la capacité a été diminuée. Cette mesure vise à permettre une certaine densification autour du centre du village afin de limiter toute extension de l'urbanisation en discontinuité des espaces centraux. On limite ainsi l'impact de l'urbanisation sur les espaces sensibles naturels.

A travers la prise en compte de différents thèmes et enjeux environnementaux, nous avons pu démontrer que le PADD intégrait parfaitement les enjeux environnementaux définis dans le diagnostic initial. De plus, notre analyse nous a permis de voir que le PLU, dans son intégralité, n'avait pas d'incidences négatives sur l'environnement. Plus largement, ce projet mené à l'échelle du territoire communal permet de minimiser les impacts sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000 de l'Ouvèze. Les incidences pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement sont compensées par des mesures de protection et d'atténuation.

De plus, des outils de suivi ont été mis en place afin d'évaluer au cours de la mise en application du PLU les incidences éventuelles sur l'environnement.

Les incidences sur l'environnement sont faibles à marginales. La révision du PLU permet de plus d'apporter une plus value à l'environnement.

In fine, nous pouvons considérer que la révision du PLU de Vacqueyras n'a pas d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié à la désignation du site Natura 2000 de l'Ouvèze.